









LI
115



In icona Bugnonij I. C. distichon.

*Post sua busta diu chartis victurus & a
Cernere Bugnonius prabet agalma si*

COMMENTAIRES
OV PARATITLES
SVR LES ORDONNANCES

ROY À V X FAICTES ET
establies aux États généraux
tenus en la ville de Blois.

*Par Henry de Valois, troisieme de ce nom
Roy de France & de Pologne.*

Pour la reformation, ordre & reiglement de la
Iustice de son Royaume

Par M. Philibert Bugnyon Aduocat du Roy en
l'election de Lyon és pays de Lyonois.



A LYON,
Par Iean Stratius à la Bible d'or.

M. D. LXXXII

Aue. priuil ge du Roy 2 u f. 285.

96.311



Le libraire au Lecteur Beneuole Salut.



MY Lecteur, Je vous offre par ce present traicté des Ordonnâces Royaux des estats generaux, tenuz en la ville de Blois dernièrement, les doctes Commentaires compilez sur icelles sur le tiltre de la Iustice, par l'Excellent Jurisconsulte M. Philibert Bugnyan: seruans tant pour l'illustration & explication des matieres difficiles, contenues en icelles ordonnances pour le faict de la Iustice & office de iudicature: que pour contentement aussi de tous amateurs du droit, & faisans profession de la Iurisprudence. Si en la lecture du present œuure, & explication ny trouuez (peult estre) vostre esprit contenté & que tout n'y soit à vostre appetit & fantasia, contentez vous seulement de ce qu'est dict & traitt en ceste explication, qu'il soit bien dict, & selon l'equité & verité, laquelle souuenfois par la malice du temps ne veut estre dite, engendrât plustost haine & inimitie que le contraire.

Oultr

EPISTRE.

Oultre ce si trouuez par la lecture quelques errours, ou fautes, peut estre suruenus de l'Imprimerie, par la faute des aucteurs mesmes, lesquels le plus souuent en plaignant la peine de transcrire leur originaux, rendent & presentent à l'impresion leurs lucubratiōs & œures mal polies, ordonnees & escriptes, comme pourroit auoir esté le present œure, excuses-moy à ce coup, & n'imputez la faute à celuy qui n'en peut mais: Et qui a tasché de vous diuulguer pour l'utilité publique ce present œure, & non pas tant pour son proufit particulier, comme autres peuuent auoir faict, vous promettant de le vous rendre à la seconde edition (Dieu aidant,) micux ordonné, limé & corrigé à vostre grand contentement, & ornement dudict œure: & ayant aperceu de vous auoir esté agreable, me donnerez occasion & courage de vous aprestier quelque chose plus friand par cy apres, que sera, peult estre, de meilleur goust, & sauueur pour vostre bouche. n attendint ce pendant mieux, vsez de ceste vian de delicate & solide, & vous trouuerez satisfait & content. Adieu. A Lyon ce 6. May.

CC D. LXXII.

COMMENTAIRES

SVR LES ORDONNANCES
faites & promulguees en la ville de
Blois par le Roy Henry troisieme du nom,
Roy de France & de Pologne: pour la re-
formation de la iustice de son Royaume,
suyuant les plaintes & doleances des de-
putez des Estats d'iceluy.

Preface de l'auteur.



IL est tout certain que c'est à
celuy seul qui a l'autorité de
creer & establir les loix, selon
que le tēps le requiert, de les in-
terpreter, a esclaircir, modifier,
restraindre, retrancher, ou abolir & abroger si
besoin est. Et que non sans cause l'Empereur
Justinian preuoyant de bien loin ce qui est
depuis adueni comme escrit Symmaque ^b à
Theodose tousiours Auguste par la mauuaise
conception & intelligence que tirent des loix
les iuges lesquels desirans fauoriser & suppor-
ter les supplians corrompent le plus souuent
ce qui est porté par icelles, & qui est de soy-
mesme certain, dilucide & enter, tu facilémēt
d'vn chacun, a seulement permis ^c aux doctes
& bien versez en la iurispudence, & enco-
re mieux appris & experimentez en l'vsage

a L. si. C.
de legib.
b Epif. li.
ro. epist.

ss.
c Epist.
ad Senar.
& om po-
pul. ver-
sic. legis-
latores
autem. &
le grand
Chance-
lier de
l'Hospit-
tal en sa
harague
& remon-
strance
faicte au
roy Char-
les ix. pre-
sent au
parlemēt
de Rouē
l'an 1563.

exercice & maniement des affaires communs, de faire quelques breues & compendieuses adnotations & paratelles sur les tiltres & rubriques & prohibé de passer plus outre à fin d'euiter ceste grande & immense confusion de liures qui paroissent auourd'hui par le monde & par la contrarieté des opinions des auteurs desquels tout le droit commun est presque mis à neant & demeuré sans effect & execution, ainsi que par l'experiance le rapporte Budée miracle de nature & personne de bon iugement ne le peut ignorer ny sans honneur, quand il voudroit denier. C'est pourquoy desirant faire & accomplir le commandement de ce monarque Iustinian, ie me suis deliberé succinctement elucider selon le deuoir de mon entreprise & dessein, specialement par les propres loix de ce Royaume, ce que ie trouueray d'obscur & d'ambigu, ou qui peut impliquer & induire quelque doute, ou bien parier & conformer les sacresaintes sanxions de nos Rois, le tout par les textes du droit symmetrie, idétité, vnió, & accroist des loix, cõstitutios & edicts de ceste Gaule, ayãt choisy entre autres le titre de la Iustice, cõme celuy qui a plus mestier de lumiere, veu que par l'ignorance ou malice de ceux qui s'en aidẽt à toutes heures & rãcõtres, il est si pernicieusement & a la ruine du public obscurcy, deguisé & pris tout au contraire de son propre plus vray & naturel sens, & de l'intention de son legislateur, auquel cõme iadis on n'a plus de recours, pour
 auoir

P R E F A C E.

auoir precisemēt son aduis & resolution sur
 vn fait particulier, ce qui luy seroit du tout
 definite, & presque impossible à son Conseil
 occupé des affaires d'estat, sinon qu'il vint en
 consequence d'un cas general, qui pourroit
 causer vn reglement seruant de loy à l'adue-
 nir. Et seroit trop long & penible, ioinct que
 ie n'ay que ce peu de loisir que les presentes
 ferries indistinctes de moissons me baillent, de
 passer par les autres titres d'icelles ordonnan-
 ces qui sont suffisans pour employer vn hô-
 me fort long temps, soit pour l'importance
 d'iceux ou pour leur subiect & matiere graue
 & principale en toute Republ. & par laquelle
 elle est du tout accomplie. Par iceux a esté
 prudemment proueu a l'estat Ecclesiastique
 qui tient le premier rég en ce Royaume aux
 vniuersitez, aux suppressions de tous Estatz
 supernuméraires & superflus à la noblesse qui
 tient le second lieu, & au domaine de la Ma-
 iesté, pour la conseruation de tous lesquels
 comme surintendant & chef principal a esté
 mis au milieu le titre de la iustice pour seruir
 de guide a tous les autres, comme aussi par la
 Iustice l'equité est separée de l'iniquité, le li-
 cite distinct de l'illicite, les bons exemptez,
 non seulement des peines & tourmens desti-
 nez & inuentez pour la punitiō des meschās,
 ains recogneuz & recompensez pour leurs
 merites & louables actions, esquelles vn
 chacun est inuité & incité s'il vouloit suiure
 c'est instinct de nature qui est propre à l'es-

a L. I. D.
 de iustit.
 & iur.

P R E F A C E.

Esprit raisonnable & immortel, s'il n'est corrompu & gasté par vne mauuaise habitude qui faict ceder la vertu au vice, qui s'est tellemēt augmenté entre le peuple François, durant les guerres ciuiles qui par mal-heur & par l'obstinacit  de quelques corsaires, mutins, seditieux & perturbateurs du repos public, & ennemis de leur propre felicit  & heureuse fortune, s'ils en vouloient estre les iuges, ont encores, mais petite vigueur qu'il sera difficile de le changer, sinon par vn renouvellemēt d'aage & reduire la vertu en sa premiere & beaucoup plus louable splendeur & chrestienne forme de viure.

Ily git vn bon-heur.

ORDON-



ORDONNANCES

DV ROY HENRY TROISIÈME de ce nom, Roy de France & de Pologne, sur la reformation, ordre, & reglement de la Iustice de son Royaume.

PROEME.

HENRY par la grace de Dieu. LÉ Roy de France en quelque bas aage qu'il se treuve peut estre sacré, & administrer le Royaume comme il fait : mais par le conseil des Princes de son sang & autres grâs Seigneurs qui sont tousiours lez sa personne, & ne se void point qu'ils establissent aucune loy, ordonnâce, ou edict que par le Conseil des sages, ne qu'elle soit mise en public auant que d'estre de nouveau considerée, meurement digérée, & comme lon dist examinée & authentiquée par ce diuin & venerable Senat du Parlement de Paris. Et combien que la loy selô Plutarque, ^a commande & soit par dessus le Prince, comme Prince des humains, & des immortels, dit Pindare, toutessois le Roy de Frâce flechit & adhere à icelle de tout son pouuoir & luy obeit se rendant inferieur à elle, ^b voulât son

^a De droit Primip.
^b Arg. l. digna vox. C. de legib.

a Paul.
Æmi-
lius in
Pipino.

peuple faire le semblable & la respecter cōme chose sacrefaincte, & establie pour le biē, profit & vtilité d'vn chacū. Assemblee des Estats c'estoit iadis faite en France pour la reformation des abus, lors que par la minorité des Rois tout le peuple se debordoit & tomboit en dissolution, ou lors que lon entreprenoit quelque guerre, & que par la deliberation du conseil on dresseoit vne armee, & ou lors que par les longues & continuelles guerres ciuiles les Rois quelques maieurs qu'ils fussent à l'instigation priere & instante importunité des François estoient incitez à les conuoquer & ouyr en personne leurs plaintes & doleances, à fin de y pouruoir par conseil, reduire leurs subiets & les maintenir en toute assurance les conseruer en vnion soubz leur main, & garder qu'ils ne fussent oppressez par les plus puiffans, que par bōnes loix & ordonnances ils ont tousiours contenus aux bornes & limites de raison, & tenu le simple populaire soubz le ioug de l'obeissance a eux deuë comme superieurs, selon le commandement du Dieu eternal & incomprehensible.

De la



DE LA IVSTICE.

De donner par le Roy audience ouuerte.

PREMIER CHAPITRE.

POUR le desir & affection que nous auons de soulager noz subiects, & les releuer d'oppressions: Declarons nostre vouloir & intention estre és iours, où noz affaires le pourront permettre, donner audience ouuerte & publique à ceux de nosdicts subiects, qui se voudront presenter pour nous faire leurs plaintes & doleances, à fin d'y pouruoir, & de leur faire administrer iustice.

LEs Roys & Princes sont de toute ancienneté, & par la parole de Dieu esté constitués pour faire iugemēt & iustice au peuple, a c'est à dire pour faire & rendre droit également, & sans discretion de personne à qui il appartient b, c'est à dire, iuger iustement son prochain c. Or comme Dieu iugera toute la terre d, & que Iesus Christ est iuge des vius &

a 1 reg.
cap. 10.
b Leuitic.
cap. 15.
c Exod.
23. c. 2.
d Genes.
18. c. 25.

a 1. Act. des morts 2, aussi les iuges sont appellez dieux
 10. en l'écriture, & n'est assez à vn Roy, selon le
 discour de l'Empereur Iulian sur les Cefars,
 de venir au dessus de ses affaires: mais aussi
 faut-il que comme l'estat d'un homme de
 bien desire, il tiène la main à faire que le droit
 soit gardé à vn chacun. Ce qui est vrayement
 imiter les dieux, c'est à dire selon l'Empereur
 Mare, faire bien à beaucoup de gens, ce que
 lon estime estre le plus beau de ce mode. Les
 Rois donc & les Empereurs, comme Claude
 Cefar, anciennement rendoient droit à leurs
 subietz par leurs mains. Et les premiers Rois
 qui furent esleuz par le peuple b estoient iu-
 ges c, & ainsi que i'ay dit ailleurs, d auoient
 accoustumé d'ouir les causes, & en donner
 leurs sentences & iugemens. Ce que fit de son
 temps, entre autres Rois de France, celuy que
 lon nomme saint Loys, du tige & race du-
 quel est issu nostre naturel & souuerain Mo-
 narque, que nous pouuons appeller selon
 honneur, parlant d'Agamemnon, ele bié ay-
 mé petit fils de Iuppiter, pour l'office de iu-
 stice qu'il administre. Aussi ne se doiuent les
 Princes & Potentats nommer seulement
 iustes & grans iusticiers, ains enfans du sou-
 uerain Dieu, qui tient leurs cœurs en sa main.
 De la distribution de la iustice exercée par
 main Royale est aduenu que tout ainsi que
 les sacerdotés sont interpretes des choses sa-
 crees & religieuses, f aussi sont les Rois & Iu-
 reconsultes, appelez sacerdotés, par ce qu'ils
 sont

b Deute-
ron. c. 6.

c L. Io-
seph. 20.
lib. c. 8.
antiquit.

d Ad cap.
29. const.
Car. 1 x.
Molin.
habita-
rum. &
lib. 1. de
legib.

abrogat.
artic. 81.
in im-
press. an.
1574.

e Lib.
iliad. 5.
f Cic. 2.
de iugib.

sont interpretes & dispensateurs du droit & equité desquels ils font profession, & en doivent rendre raison.

a L. i. ff.
de iust. &
iur. &
Ant. Go-
uean. lib.
i. lect.
var. iur.
civil. c.
18. Ac-
schin. in
orat. cõt.
Cresi-
phont.

De donner audience ouuerte par le garde des feaux.

CHAP. II.

Tareillement nous voulons, que nostre trescher & feal garde des feaux baille audience ouuerte à l'issue de son disner à tous ceux qui auront affaire à luy. A laquelle audience assisteront les maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, qui seront en quartier, ou deux d'iceux, au moins pour prendre les Requestes des parties, & en faire rapport au premier conseil, si besoin est.

LE Chancelier de France est le chef, & colloqué au plus haut & honorable degré de la Iustice de tout le Royaume, & à sa reception qu'il preste le serment à sa Majesté est appellé Syre, & a le nom de Châcellier, selon le Poëte, pour Chancellor, rompre, briser, reuoquer, refuser, & denier toutes choses desraisonnables, inciuiles & preiudiciables au Prince & à son peuple, iagoit que par luy-
mesme

mesme de viue voix elles fussent cōmandees, ottroyees ou accordees : Et au contraire de passer, seeller, & depescher celles qui sont inciuiles, legitimes, iustes, vtiles & raisonnables. Les Chanceliers du temps des Romains estoient en telle autorité, aussi estoient ils choisis pour les plus capables & excellens d'entre tout le peuple qui n'estoit aucunement permis, non plus que aux anciens Gaulois lors des Druides, a d'appeller de leurs iugemens & sentences. b Car ainsi que Aurel. Arcadius rapporte, c le Prince à telle opinion & confiance à son Chancelier, pour l'industrie & grande experience qui est en luy, qu'il tient en tout tel reng & reputation ses iugemens & decisions, que s'il les auoit luy-mesme donnez & prononcez. A present ne peuent les Chancelliers de France, eux seuls & sans le Conseil du Roy s'ils ne sont particulieremēt commis & deleguez donner aucuns arrests ou iugemēs ayant force de loy ou d'edict s'ils ne sont par apres homologuez & approuuez deuēmēt. A raison dequoy n'ōt aujour-d'huy ces loix aucun lieu ny vigueur, comme aussi de son autorité priuée il ne peut nō plus que au tēps passé d priuer aucun magistrat de son estat, ou le punir sans cognoissance de cause, pareillement les iuges qui sont ores perpetuels en leur offices, n'en peuent estre priuez ne despouillez que par mort, forfaiture, resignatiō, ou remboursement de la composition & finance entree és coffres de sa Maie-

sté

a Cæsar.
lib. 6. cō-
mēt. bel-
liciuil.

b l. à
procon-
sulibus.
C. de ap-
pellat.

c l. vñ. ff.
de offic.
præf.
præf.

d l. ff. s.
de offic.
præf.
Aag.

sté & employer en ses vrgens affaires & de son Empire. La principale charge donques du Chancelier de France est de rendre chacun iour compte au Roy du fait de sa charge & de luy faire viuement entendre, selon que a escrit maistre Charl.Figon, comme sa Iustice est administree, ses subietz traitez & ses iuges se comportent en leurs deuoirs, l'office desquels disoit ce grand de l'Hospital, a ne consiste pas & n'est pas leur louange de vuidier beaucoup de proces pour se monstrier diligens & expeditifs, ains de les diminuer & esteindre, b ensemble de garder qu'il n'y ait, si possible est, nul proces, tout ainsi que les loix sont meilleures qui empeschent que les armes ne se commettent, que celles qui ont pourueu à les punir du temps de noz maieurs en l'estat de Chancelier, ou garde des sceaux qui doit tousiours estre à l'aureille du Prince, selon le recit du President Royer, estoit choisy par forme d'escripture, par la Cour de Parlement de Paris, & celuy d'entre eux qui auoit le plus de voix & promu par le Roy en faisant le serment accoustumé. Laquelle forme est abolie comme toutes autres elections legitimes, portees par les ordonnances de noz premiers Rois, c & notez le principal office du grand Chancelier de France d'ouyr gracieusement les plaintes & doleances des subietz de sa Maicsté & de receuoir vn chacun humainement, d & du tout luy en faire le rapport à fin d'y pouruoir, selon que le cas le merite.

a En son harâgue faite deuant le Roy, au Parlemēt de Rouē.
b I. quidam existimauerunt. ff. si cert. petat.

c Dutet. li. 3. harmon. tit. de elect. romo-phylac. & Lupan. lib. 2. de magistr. franc.
d Lob. seruan. dū. ff. de off. presid.

 Durenuoy des instances.

CHAP. III.

Et au regard de nostre Conseil priuè & d'Estas, ayant en cest endroiçt, comme en tous autres, benignement receu les remonstrances qui nous ont esté faiçtes par noz Estats: à fin aussi de le restablir en sa premiere dignité & splendeur, & que doresnauant nostre dict Conseil ne soit occupé és causes qui gisent en iurisdiction contentieuse: Voulans conseruer la iurisdiction qui appartient à noz Cours souueraines & iustices ordinaires, auons renuoyé les instances pendantes, indecises & introduites en iceluy nostre dict Conseil, tant par euocation qu'autrement, par deuant les Iuges qui en doyuent naturellement cognoistre, sans que nostre dict Conseil à l'aduenir prenne cognoissance de telles & semblables matieres, lesquelles voulons estre traiçtes par deuant noz iuges ordinaires, & par appel en noz Cours souueraines, suyuant noz edicts & Ordonnances.

PAR lettres d'euocation les Cours souueraines & iustices ordinaires sont enueues

nees & les proces renuoiez ailleurs immortalisez à la vexation, fraiz & mises intollerables des parties litigantes, ruine & perte de plusieurs bonnes familles, qui avec leur bõ droit n'ont le moyen d'auoir aucune aide & support. C'est pourquoy le Roy Loys xij. a defendit que apres qu'vne instance auroit esté vne fois attribuee à vn iuge, de la luy oster par euocation ou autrement, ains voulut que les parties se pourueussent par declinatoire, recusation appel, ou autre voye ordinaire. Remonstrances faites par noz Estats. Les estats generaux se tenoient iadis en France de trois en trois ans, selõ que la necessité le requeroit en la presence du Roy, là on communique des affaires touchant le corps vniuersel de la republique, & des membres d'icelle: là sont ouyes & entendues les iustes plaintes & doléances des pauures subiects, qui iamais autrement ne viennent aux oreilles des Princes, là sont descouuerts les larcins, concussions & voleries qu'on fait sous le nom du Roy, qui n'en scait rien, que par la bouche de l'assemblee qui le voulant informer des affaires du peuple, veut par mesme voye r'asseurer son estat. Neron le tyran supprima b les colleges & vnions d'estats, craignant le rual de son autorité. Auguste les mit au dessus par edit express. Tousiours les tirás ont eu en extreme horreur les estats, corps & cõmunauttez des peuples, & mesmes Denis le tyran ne vouloit pas seulement que les parens se visitas-

a Const.
lara ano.
1512.

b Trãq.
in Au-
gust.

c Corn.
Tract.
lib. 14.

sent

sent l'un l'autre, & permettoit dit Plutarque, de les voler quand ils retournoient au soir de voir leurs amis. Et Neron alloit souuent par les rues la nuit frappant & blessant tous ceux qui retournoient de souper avec leurs amis, tant il craignoit les assemblees pour les con-iurations qui se peuuent faire contre la ty-rannie des mauuais Princes. Et neantmoins la iuste Royauté n'a point de fondement plus assureé que les Estats du peuple, corps & col-leges legitiment congregez.

De la retraction des Arrests.

CHAP. IIII.

Declarons que les Arrests de noz Cours Souueraines ne pourront estre cassez ne re-tractez, sinon par les voyes de droit, qui est requeste ciuile, & proposition d'erreur, & par la forme portee par noz Ordonnances: ny l'execution d'iceux Arrests suspendue, ou retardee sur simple requeste à nous presen-tee en nostre Conseil priué.

LEs arrests des Cours souueraines & iu-gemens souuerains ou dōnez en dernier ressort par les Iuges & Magistrats Royaux des

des causes & matieres dont la cognoissance leur est attribuee par les edits de leur creatiō ne se peuuent reuoker ou retracter que par requestes ciuiles ou propositions d'erreur, requestes ciuiles fondee sur le dol, circonuention ou precipitation de partie aduersē qui a obtenu à son profit:propositiō d'erreur quand on soustict qu'il a esté erré en fait ou en droit:l'erreur en fait peut excuser les iuges l'erreur en droit les rend & monstre ignorans, par ainsi ne les excuse point. a Par l'ordonnance du Roy Loys XII. publiee l'an 1499.art.59.les iuges resior il'ans nuement & sans moyens des cours de Parlement se trouuans par la uisitation des proces auoir mué manifestement en fait ou en droit,en ce cas doiuent estre multez & punis en amendes arbitraires,à la discretion d'icelles cours.Sur ce propos que dira-on des arrests dōnez au profit & contre feuz maistres Iulian Taboué, Raimond Pellissan, Jean de Boissanné, Loys Gaufferant: & la requeste & supplication ciuile est exprimee par les Empereurs Valentinian & Valent.b qui ont rescrit que si quelqu'un se tournoit contre les Arrests, donnez par ceux qui ont pouuoir de iuger souuerainement,& sans appel,& il soit debouté, il ne pourra iamais par apres y reuenir par appel ou autre remede & voye de droit, ny empescher l'execution, laquelle aussi n'est retardee par ces deux moiens qui doiuent estre recherchez dans six mois, c & dans l'an à cō-

a tot.rit.
ff.& C.de
iur. &
fact.igno
rant.

b Si quis,
C.de pre
cib. imp.
offer.
c Decla
ratiō sur
les ordō
nāces de
Molins,
faite le
10. Iuil
let 1566.
art.15.

pter

pter de la prononciation d'iceux arrests & iugemens a ou par l'ordonnance du Roy Loys XI. publiee l'an 1479. estoit le terme de deux ans prefix es parties pour proposer erreur. Par la mesme ordonnance de Blois, art. 146. est satisfait a la loy sus alleguee, y cõprise & presque traduite de mot a autre, concernant celuy qui aura esté debouté de la requeste civile, & pretẽdra proposer erreur cõtre le principal arrest: mais personne n'est receu à proposer erreur contre les iugemens donnez en dernier ressort par lesdits presidiaux, nonobstant que par cõdits leur ait esté permis. b

b Cõstit.
Mol. ha-
bita. art.
XVIII.

De sceller, & en quelle assistance.

CHAP. V.

Nostredict Gardes des sceaux scellera trois fois la sepmaine: ausquels iours assisteront deux ou trois d'edict Maistres des Requestes, qui seront en quartier, l'un desquels signera lesdictes Lettres: leur faisant inhibitions d'en signer aucunes cõtraires au droict & à noz ordõnances, sur peine d'en ressondre en leur propre & priuẽ nom.

L'ex-

L'Excellent & labourieux Papon, qui merite fort bien d'estre reclamé Pere des lettres, le studieux & louable Papon

*Qu'il est beau de monstrier au doigt
Tant d'honneur la France luy doit,
Et dire ouvertement de luy,
C'est entre les doctes celuy
Qui faict florir en la Justice
Minerue des Muses nourrice,
Par les bons liures qu' l'compose
Alors que chacun se repose.*

Le magnifique Papon, dy-ie, escrit à que l'estat de Chancelier en France entre toutes autres dignitez, est celle qui plus annoblit l'homme, pour l'eminence & grandeur souveraine d'icelle, le Prince n'ayant accoustumé d'y commettre que personnes de grande experience, singuliere & rare doctrine, de foy asseuree, egalité & gravité si haute qu'elle surpasse toutes autres suyvant la forme sur ce prescrite par le Jurisconsulte Arcadius. b Estant l'autorité d'un Chancelier en France si grande & approchant de maïesté, non telle toutesfois, que l'exprime Dion, en la vie de l'Empereur Traian, à l'endroit de Sura son Chancelier bien aymé, entre les mains duquel il mettoit sa vie, il est bien raisonnable d'y commettre vn Pline second, vn Papinian, vn Ulpian, vn Dormant, vt Orgemont, & semblables, comme j'ay dit ailleurs, c atten-

a lib.7.
vit. com.
notarior.
tit. d'annobli-
sement.

b l.vii. ff.
de offic.
praefect.
praetor.
c En la
remon-
strance
d'aduer-
tisement
aux es-
tats ge-
neraux a
de i
France.

b du

du meſme que pour marques & caractères de dignité ſupreme de tel eſtat, ſont au Chancelier, lors de ſa creation & inſtitution preſentez & deliurez les ſeaux de la Chancellerie, ſigne & principal inſtrument de ſon autorité de laquelle il confirme, ainſi que rapporte ce braue Papon, & aſſeare ou bié irrite & infirme reſpectiuemét toutes choſes d'autorité Royale : & ſont propres à ce les grâds ſeaux, & pour adoucir, interpréter, mitiguer, corriger, caſſer, & reduire au vray point d'equité & de iuſtice, ce qui eſt inique, rude, & contraire à la vraye & iuſte reigle de bien regner. Je croy que pluſieurs grands perſonnages gens de bien, en ce temps miſerable & pernicieux ou nous ſommes, inuiteroient Titus Manlius Torquatus, qui refuſa l'eſtat de Conſul à Rome, diſant qu'il ne pourroit en ceſte charge ſupporter, ce qui eſt requis à preſent, les vices du peuple, ny le peuple ſouffrir ſa ſeuerité & rudelle. Car vn homme de bien à peine pourroit il en ſaine conſcience, & ſans fleſchir ſe comporter en ce mal-heureux aage. De l'autorité & excellence du Chancelier, & qui fut le premier pourueu de l'eſtat ſoubz Pharaon Roy d'Egypte, diſcours amplement Caſſiodore, au ſixieſme liure de ſes varietés, ou l'on eſt enſeigné que Præfectus Prætorio ne ſe peut prendre pour le nom & perſonne du Conneſtable.

Mai-

Maistres des requestes.

Les maistres des requestes ordinaires, de l'hostel du Roy, seló le recit du Cõseiller Figó, sont presque ceux entre tous les autres officiers & magistrats de France, qui ont retenu le nom & titre de magistrature, à laquelle appartient le vray exercice & administration de la iustice. Aussi ne pourroient ils estre appellez à plus grande charge & office, autorité, ne dignité qu'ils sont, demeurans pres la personne du Roy, quand il se presente au peuple, pour entendre les plaintes & doleances d'icelluy, y prenans & receuans les placets & requestes qui luy en sont presentees, & pareillement au conseil d'estat, aupres de Monseigneur le Chancelier, & garde des sceaux de France, pour rapporter & expedier ce qui depend & appartient au fait de la Iustice, ils seruent par quartier, & outre ce qu'ils font du corps des cours de Parlement, & premiers d'autorité & seance, apres les Presidens d'icelle.

De ne rien prendre pour seeler.

CHAP. VI.

Les Audientiers, Secretaires, ou autres quels qu'ils soient, estans à la suite de nostre trescher & seel Garde des sceaux, ne prẽdrõ aucune chose des parties pour faire seeller

b 2 leurs

Leurs Lettres. Ce que leur defendons sur peine de punition exemplaire.

DEs salaires, gaiges, bourses, & moieus de viure, donnez aux audiciens & controleurs establis en la grande Chancellerie & autres instituees particulierement en toutes les Cours & sieges presidiaux de ce Royaume, & du droit & emolument du seel de toutes lettres scelees y a edit particulier, fait par le Roy Henry 2. de bonne memoire, donneé à Blois au mois de Ianuier, l'an 1551. & declaration de la taxe d'icelles lettres du 20. de cembre 1557. Outre & par dessus laquelle taxe il semble que sa Maicsté n'entend qu'il soit pris ne exigé de ses subiects aucune chose.

De ne s'entremettre des lettres
mises au feu.

CHAP. VII.

Defensions aussi sur peine de punition corporelle, à toutes personnes n'estans officiers de nostre Chancellerie, de se mesler ou entremettre des Lettres qui seront presentees au seau, ny les soustraire, faire esgarer, ou en supposer d'autres en leur place.

C E S T

C E S T article semble dependre du precedent pour empescher que les parties qui ont affaire au seau ne soyent trompees par gens supposez, qui ne taschent qu'à tirer l'escu de la bourse d'autruy; sous les promesses de montagnes d'or, qu'ils n'ont le pouuoir d'executer & accomplir.

De la reduction de la taxe des lettres sceelles du grand seal, & autres expéditions des Chancelleries ordinaires.

CHAP. VIII.

Et sur les plainctes qui nous ont esté faites de l'excessive taxe des expéditions des Lettres de nostre Chancellerie auons ordonné & ordonnons, que la reduction & moderation, qui fut faite par le feu Roy nostre treshonneuré Seigneur & frere, au moys de Ianuier, mil cinq cens soixante trois, sur pareille requisition des Estats assemblez à Orleans, sera gardee & obseruee. Defendons à nos grans Audienciers, & Cotreroolleurs de l'audience, d'icelle excéder & outrepas-

ser, sur peine d'en respondre en leur propre & priué nom.

C'EST article se rapporte & renuoye au 76. article des ordonnances d'orleans auquel n'a encore esté spécialement ny à plusieurs autres d'autât d'importance pouruë, & demeurent inexecutez, & seulement en la force, & vigueur des simples & nues parolles.

De n'ottroyer lettres d'euocatiõ.

CHAP. IX.

Nous auõs declaré & declarons, que nous n'entẽdõs doref-enauãt bailler aucunes Lettres d'euocation, soyent generales ou particulieres, de nostre propre mouuemẽt, ains voulõs que les requestes de ceux qui poursuiront lesdictes euocations soient rapportees en nostre Conseil priué par les maistres des requestes ordinaires de nostre hostel qui se rõt en quartier, pour y estre iugees suiuant les Ediẽts de Chãtelou & de la Bourdaiziere, & autres edits depuis faits par noz predecesseurs Rois, & par nous. Et où lesdites lettres d'euocation se trouueroiẽt raisonnables, parties ouyes & avec cognoissance de cause, elles seront octroyees & non autrement. Et serõt toutes euocations signees par vn de noz

Secre-

Secretaires d'estat, ou de noz fināces, qui au-
ra receu les expeditiōs, auquel lesdictes euo-
catiōs auront esté deliberees. Declarant les e-
uocatiōs, qui serōt par cy apres obtenues cā-
tre les formes susdites nulles & de nul effect
& valeur. Et nonobstant icelles voulōs estre
passé outre à l'instruction & iugemēt du pro-
ces par les iuges dōt ils aurōt esté euocquez.

LE present article depend du troisieme
de ce titre de la iustice, & se remet & ren-
uoye aux edits de la Bourdaiziere & Châte-
lou, donnez le 18. iour de May, l'an 1529. &
au mois de Mars, l'an de grace 1545. Les euo-
cations sont tousiours esté si odieuses, pour
les raisons ia cy deuāt deduites, que par arrests
du 19. feburier, 1423. fut dit qu'es lettres d'e-
uocation des proces de la Cour, au grand
Conseil ne setoit obey. b

a Arrest.

b Pagon.
lib. 4. pla-
citor. tit.
5. art. 24.

Reuocation des commissiōs extraordinaires,

CHAP. X.

*Pour faire cesser les plainctes à nous fai-
etes par nos subiets à l'occasion des Commis-
siōs extraordinaires, que par cy deuāt decer-
nees. Anons reuoqué & reuoquons toutes*

b 4 lesdi-

*lesdictes Comissions extraordinaires: Vou-
lans poursuite estre faicte de chacune ma-
tiere par deuant les Iuges, ausquels la co-
gnoissance en appartient.*

LEs commissions extraordinaires, les euo-
cations, les committimus, sont moiens
pour le plus souuent empescher que la iustice
ne se face sur les lieux des demeurances des
parties, à fin que la verité des affaires ne se
cognoisse. & que l'un en soit exempté a meil-
leur compte & marché, l'instruction des pro-
ces ne se faisant, peut estre, par tels commissai-
res exactement, ainsi qu'il appertient. Car bien
souuent les commissions sont pratiquées &
recherchees. Quant aux committimus ils sont
subiects à debat, & sçait-on par les ordon-
nances Royaux ceux qui en doivent iouyr
sans autre altercation. Parquoy sont d'autant
moins preiudiciales qu'ils sont subiects à co-
gnoissance de cause, & que du priuilege d'i-
celuy ne iouissent que les officiers ordinai-
res & commensaux du Roy, pour actiôs per-
sonnelles, tât seulement, ou ceux qui ont cer-
tification suffisante, & peuuent deuement iu-
stifier qu'ils sont couchez en l'estat des do-
mestiques, seruans actuellement sans fraude
& payez de leurs gages.

a Const.
Aurelia.
art. 75.

De la

De la reduction des estats
de iudicature.

CHAP. XI.

Les Maistres des Requestes ne pourront instruire & iuger en leur auditoire autres matieres que celles dont la cognoissance leur appartient par noz Ediëts & Ordonnances, ny iuger en dernier ressort, ny sommairement, aucuns procez, quelque Lettres attribuees de iurisdiction & renuoy qui leur puisse essire faiët desdictes causes: le tout sur peine de nullité.

ENtre autres choses, deux sont principalement necessaires en vne Rep. assauoir, vn iuge qui distribue la iustice, & rende droit à vn chacun des gens de guerre, pour garder le pays d'inuasion & de l'insulte des ennemis: a vn iuge qui doit estre esleu & choisy, le plus homme de bien de tous, & le plus capable, sur tout qui soit salarië suffisamment, du moins recogneu du decastique ou prytaucé semblable à celuy des Atheniens, tant pour faire honneur à sa charge de peur qu'il ne soit mesprisë que pour s'entretenir avec sa famille honnestement b, & à fin que ayàs bons gages du

a Aristo
polit lib.
4. cap. 4.

b Arist
lib. 6. po.
1 c. cap. 3.

du Prince ou du public, il ait honte d'exiger du peuple ce qu'il ne pourroit honnestement, ny demander ny prédre, & qui luy est estroitement defendu recevoir, tant par les loix

a l. plebi- Romaines, a que par les ordonnances de noz
 seito. ff Rois. b l'ay dict vn iuge choisy, & qui soit cree
 de offi. pour le seul merite, non par faueur, argët, ou
 p. æfid. d'autres pernicious moiens, & qui ne se soit
 b Cooff. pariuré en la receptiõ de son estat, & office c,
 Car. ix vn iuge qui soit deuemët agagé & stipendié,
 Molin. la tellement qu'il ne prenne, s'il s'en peut passer,
 ra-art. 19. & Lud. aucunes espices, que anciennement en Fran-
 12. ait ce, commel'a doctement remonstré ce grand
 240. personnage de l'Hospital, les iuges ne pre-
 c l. fin. C. noient des parties pour administrer iustice,
 Ad leg. en or & argent, ainsi qu'ils sont cõtraints fai-
 lul. repe- re aujourd'huy, & par cõnnuence ou diffi-
 rund. & lege re- mulation, voire par l'ordonnance sont per-
 gna, cap. mises: & y a quelque apparence de raison si
 2. elles sont à present en beaucoup de lieux
 doublees & triplees, ce sont les propres ter-
 mes de cest admirable Chancellier, pour au-
 tant à mon aduis que la pluspart des iuges
 qui ont financez grãds deniers pour la com-
 position de leurs estats, n'ont gaiges bastans
 pour s'entretenir, & qui plus est par ce qu'ils
 leur sont d'an en an retranchez en tout ou en
 partie. Ce qui est la cause que l'on espice si
 fort les proces, que plusieurs craignent d'en
 manger la fause, c'est à dire qu'ils coustent
 tant auant qu'ils soyent instruits, & les arrests
 ou sentences qui s'en donnent executez, que
 l'on

l'on aime plus de quitter ou laisser perdre; & egarer par le temps les droits & actions, que d'en faire les poursuites, encores y a vne façon de faire directement contre l'ordonnance: a assauoir que la prononciation est par l'auarice d'aucuns iuges, souuentesfois longuement differée des arrests, iugemens & sentences, par faute que les espices n'ont esté payees au rapporteur. Mais d'ou procede qu'il y a en ce Royaume si grand nombre, & presque effrois de iuges, & autres officiers. Telle multitude prouient du mal-heur des guerres qui ont de si lógue main pris possessiõ en ce pauvre Royaume, ou pour auoir deniers il a conuenu establir d'aucuns nobles à la douzaine: ie parle ainsi par ce que plusieurs cõtre l'intentiõ de sa Maiesté sont esté pour ueus qui n'estoient de maison remarquable n'estoient recommandables de leurs vertus ny qualitez: establir dy-ie d'aucuns nobles meritant bien la responce que fit l'Empereur Maximilian aux bourgeois de Bolongne la grace, à huit cens escuz piece, creer des iuges non tels que le cõseil d'Athenes les choissoit: mais le plus souuent des plus ieunes & ignorans des barreaux, & qui n'auoient ouc faiët professiõ d'aduocats qui se vouloiët illustrer du titre de mōsieur, & de creer d'autres de qualité des titres de conseillers du Roy en payant & fournissant es parties raisnelles la somme de huit vingts six escus & deux tiers d'escu, sous l'augmentation de gage de seize.

escus

a Const,
Cal. Au-
rel. Late,
art. 67. 2

escus & deux tiers d'escu faifans & reuenans à cinquâte liures tournois par chacū an, meſme pour tirer ens il a fallu permettre la reſignatiō à ſuruiuāce de certains ofīces Royaux & venaux, les rédre hereditaires & laiſſer le pou uoir aux veſues, pendant la minorité de leurs fils d'y commettre vn perſonnage de qualité requiſe. Quelles manieres & eſpeces d'inuention ne ſont donques eſté miſes en auant pour trouuer argent ſur les François; par l'indūſtrie de quelles gens & profit en a eſté rapporté chacun le ſçait, & l'a frommenteau publiquement fait entendre, auſſi ne peuuent ignorer ccux qui ont fueilleté le recueil de ſeu maĩſtre Iean le Botillier ^a que le nōbre de meſſieurs de la Cour de parlement de Paris n'eſtoit au tem̄s iadis que de trente: c'eſt à ſçauoir de quinze clerks & quinze lais ſans les quatre Preſidens, dont le premier auoit mille liures de gage par an, chacun des trois autres cinq cens liures & chacun des conſeillers cinq ſols pariſis par chacun iour qu'il ſeoid & les autres non. Voila quant à la grand Chambre. La Chambre appellee des enqueſtes eſtoit garnie de quarante perſonnages aſſiçauoir vingt quatre clerks & ſeize lais, la Chambre appellee des requeſtes du palais eſtoit en nombre de huit, ſçauoir eſt de cinq clerks & trois lais. Si le nombre eſt accreu & de combien de perſonnes ie m'en remets à la verité, bien oſe ie affermer que plus il y a de Iuges & Magiſtrats, moins il y a d'expedition

a In ſum
ma iurā-
um. Iuy
tant Por
donnāce
du Roy
Charles
v. art. 1.
du nōbre
des pre-
ſidens &
conſeil-
lers de la
Cour de
Parlemēt

tion de iustice & plus de frais. Ce que cognoissant nostre souuerain & naturel Prince, a reduit le nombre effrené de ses officiers crees & erigez de nouveau & depuis le regne du feu Roy Henry de louable memoire son tres-honoré pere, que Dieu absolve, seló & iuxte le titre des suppressions & reuocations par luy faites aux mesmes estats de Blois, qu'il eut executees s'il eut eu deniers contens pour rembourser vn chacun. De tout tēps ne sont esté en France des Baillifs & Seneschaux de courte robe, ains en y auoit de longue robe depuis lesquels les autres sont esté instituez, & pour ne pouuoir faire & exercer la iustice en personne contraints suivre la Cour & s'employer à la guerre, auoient accoustumé de deputer & commettre en leur lieu & place des lieutenants qu'ils ne pouuoient par apres desmettre sans cōgnoissance de cause. Ce qui leur fut apres inhibé par l'ordonnance du Roy Charles viij. ^{a Art. 88} Depuis comme ce Royaume s'est aggrandy & augmenté en pouuoir & domination & que les Baillifs & Seneschaux ne pouuoient vaquer en personnes à l'administration de la iustice & police, est auenu que le Roy a cree des lieutenans generaux de longue robe qu'il a voulu estre salariez ^{b Art. 89} & prendre gages par les mains de ces receueurs. ^{c Art. 90} Ces estats de Baillifs Seneschaux, Preuoist, Vicontes, Collegies & autres officiers de iudicature, peu auparauant le regne du Roy Iean, estoient baillez à ferme

me

L'an me. Ce qui fut par son ordonnance prohibé & de les vendre des lors en apres ne bailler à ferme, mais en garde & par le conseil des gens du pays, ou du pays circonuoisin, & ne constituer iuges des pays ou ils seroient naiz, comme aussi de droit commun les iuges & magistrats ne pouuoient prendre femmes en mariage, & selon Iustinian, contracter que par leurs alimens & vestemens, ny acquerir biens & cheuances és lieux ou ils auoient quelque commandement, puissance & autorité, mesmement fut statué par ordonnance du Roy Charles VII. b que vacation adue- nue d'aucun office de iudicature, les officiers & gens du cōseil de sa Maiesté, en iceux Bail- liages ou Seneschancees, aduisassent en leurs consciences, ceux qui seroyent les plus pro- pices, idoines, & suffisans, pour les tenir & exercer, qu'ils seroient tenus luy nommer iusques à deux ou à trois, à fin d'en pouruoir le plus capable, defendant à toutes person- nes de receuoir aucune promesse ou don, soit de meuble ou d'immeuble, pour fai- re auoir ne obtenir aucuns offices ou estats Royaux, voulant d'iceux offices estre don- nez & conferez à gens suffisans & idoines li- beralement & sans aucune chose payer à fin que liberalement & sans exaction les pour- neuz administrassent iustice à ses subiets sur le propos de l'election & aption des gens de iustice ie prendrois volontiers à debatre la question dixiesme du Seigneur Charondas,

pour

Art. 83.
 & Charl.
 IX. arti.
 29.
 c Art. 84.
 d Ordō-
 nance de
 Charl.
 VII l. ar.
 63. Loys
 XII. arti.
 40. Cha.
 VIII art.
 28. Loys
 XII. en
 l'ordon-
 nance
 publicc
 l'an
 1499.
 art. 4.
 c lib. 1.
 quest. di-
 uer.

pour resoudre s'il est meilleur & vtile que les magistrats soient perpetuels que temporaires, principalement en la Monarchie. Toutesfois pour n'entrer en telle dispute il me suffira de soustenir à present qu'il seroit plus expedient & profitable au peuple François, que les oficiers de iudicature fussent à tēps, à la mode de la Rep. Romaine, selon Egesippe, & autres bons autheurs, que à la vie des pourueuz pour la consideration de ce que comme escriit Cassiodore aux neufiesme & vnziésme liures de ses varietés, la ieunesse par ce moien s'adonneroit & exerceroit de meilleur courage à la vertu & aux estudes de toutes bonnes sciences, pour aspirer & paruenir aux dignitez. Car c'est vn vieux prouerbe que les arts se nourrissent de l'honneur, ce prouerbe est corrobore par l'usage de nostre temps. Par ce que comme dit Symmaque, a il n'y a personne celebre pour le fait des armes ou des loix, qui n'ait cogneu combien son industrie & gentil esprit luy a rapporté de gloire. De maniere que quand ceux qui en sont dignes en retirer les fruits, loyers, & recompenses meritoires, mesme guerdon est preparé à ceux là qui suyuent leurs sentiers. C'est pourquoy non sans cause le Jurconsulte Modestin tient, b que par edit les honneurs & dignitez doiuent estre deferez par degrez, & à personnes idoines, non comme ils sont à present ottroyez à qui plus en baille de content, fut il, comme escriit ce grand

a Lib. e.
pist. 1. e.
pist. 37.

b l. vt
gradatim. §. Et si cre. ff. de munerib & honor.

Legi.

Legiste du Molin vn simple sauatier , ou autre de semblable qualité. Qui plus est pour auoir deniers & subuenir à la necessité du temps des troubles fut fait edit prouisional ^a, par lequel les estats estoient renduz hereditaires, & permis aux pourueus precedez & à leurs vesues d'en rendre iouissans ceux que bon leur sembleroit. I'ay discoursu cy deuant de l'ordre & maniere qui estoit anciënement tenue aux elections des iuges de ce Royaume, & à quelle occasion les lieutenans generaux furent creez & crigez en titre d'office formé là ou peu auparauant les Baillifs & Seneschaux & autres iuges instituez par les predecesseurs Rois deutoiët gratuitement leurs Lieutenans, par le conseil & aduis des procureurs & Aduocats de leurs Maieltez, officiers, praticiens, & autres gens de bien de leurs iurisdiccions. ^b Et qui leur fut par apres defendu, pour les raisons que dessus, & specialement par ce que les Baillifs, Seneschaux, & autres iuges sans cause raisonnable, contre l'ordonnance reuouquoiët leurs Lieutenans, & en introduisoient d'autres à leur discretion & volonté, mesme que les Lieutenans particuliers furent admis en chascun siege ^c en l'absence toutefois du Lieutenant general. Du despuis furent establis des Lieutenant particuliers, peu apres des conseillers en chascun Bailliage & Seneschaufez; & en fin les sieges presidiaux composez d'un president & sept conseillers : le nombre desquelz est auiourdhuy si grand

^a Car. ix.

^b Cōstit. Car. viij. art. 73. & cōstit. Lud. xi. art. 50. & 51.

^c Ead. cōstit. art. 74.

si grand qu'il excède presque le nombre des causes & notamment des ressortz. Le Roy Charles ix. a voulu & ordonné aduenant vacations d'offices spécialement aux sieges subalternes & inferieurs que les officiers du siege où l'office sera vaquant s'assemblent dedans trois iours & appellez les Maire, Escheuins, Conseillers, Capitouls de la ville, qu'ils elisent trois personages qu'ils cognoistront en leurs consciences les plus suffisans & capables qu'ils nommeront & presenteront à sa Maiesté, pour à leur nomination pouruoir celuy des trois qu'elle auisera. Que ceste ordonnance ny les precedentes sur ce mesme fait soit encore esté suiuiés ny exercitees ie n'en ay point ouy parler & moins rien veu. Et quand telle forme d'elections se feroit ie douteroys que ce fut avec l'integrite requise, tant les brigues, suffrages, corruptions, & faueurs ont lieu: parce que chacun tasche d'auancer son parent, son amy, son compere, ou son voisin, Sans cōsiderer bien souuent le profit & vtilite publique. Pour ceste cause seroit expedient que le Roy s'enquist secrettemēt, de la preud'hōmie de ceux des sieges, ou les offices vaquent & bien acertené qu'il mandast seluy qu'il voudroit pouruoir & l'amonestāt de sa charge, & de buoir qu'il luy cōfera l'estat gratuitement & le refusāt à celuy qui le pourchaseroit par ambitiōs ou autres voies oligues. Ainsi faisāt il croistroit luy mesme & institueroit le magistrats duquel l'establissemēt

a l. vii.
 ff. Ad l.
 Jul. de
 ambit.

luy appartient, a au lieu qu'il ne prend en soy
 sur la nomination des trois, que la seule pro-
 uision de l'vn d'eux. Or l'accroissement &
 l'augmentation de l'honneur ne doit point
 paruenir à celuy qui le pense acquerir par
 ambition & conuoitise de commender, ou
 par vn orgueil qui l'accompagne & suit tout
 ainsi que l'ombre le corps, ains doit estre dón-
 né à celuy qui l'a acquis par vn long trauail
 & diligence b. La Roine Alexandra se laissant
 gagner & surmonter par l'orgueil & flaterie
 des Phariseans, se fit grand tort, selon Egesip-
 pe c, quand elle leur donna la charge de plu-
 sieurs affaires du pays, iusques à conferer les
 offices & estats à ceux qu'ils vouloient, chas-
 sans de la cour ceux qui leur auoient par le
 passé despleu & contredit Antipas, Lesbias &
 Phoras reduits à piteuse fin par ceux qui te-
 noient Hierusalem en leur puissance, lors
 que les Idumeans arriuerent deuant icelle
 conferoient l'estat de Pontife à gens igno-
 bles, &crit Egesippe d, & indignes de tenir tel
 reng, à fin que tels personages, lesquels ne
 pretendoient aucun droit qui leur donna es-
 perance de iamais attendre à si haut degré,
 l'ayans obtenu, obeissent aux maudites vou-
 lontes & iniustices des collateurs. C'est pour-
 quoy deplorant la calamité de nostre siecle ie
 Poëtisay vn iour le sonet que vous orrez.

b l. Con-
 tra publi-
 cam. C.
 de re mi-
 lit.
 e Lib. 1.
 c. 8.

d lib. 4.
 cap. 6.

Ce que les gens de bien vont de regret sechant
 Et n'ont sans grãde enuie en France aucun office
 N'en l'Eglise de Dieu quelconque benefice,
 Prouient de nostre siecle amateur des meschãrs,
 Qui de l'orphelin ont es villes & aux champs
 Le propre patrimoine, & par leur malefice
 Font du dot de la veuve à Pluton sacrifice
 Et sont tousiours au guet sur l'autruy recerbãt,
 Qui viuient en la foy des Epicuriens
 Sont pires que iamais ne furent Arriens
 Duits à faire la mine & ne rougir de honte.
 Parlent peu, trouuēt bon tout ce que lon appreuue
 Trouuent aussi mauuais tout ce que lō repreuue
 Et tiennent moins de Dieu, que de leur or de
 compte.

C'est pourquoy si mblablement ie chan-
 tois à basse & lourde voix le sonet qui vous
 est icy representé parlant aux vrais & gene-
 reux François.

Hommes d'honneur deplorez de cest aage
 Le grand mal-heur qui la France poursuit
 Et qui de pres indignement la suit
 Si ne vangez de son mal-heur l'outrage.
 Le meschant est resp. é le plus sage
 Celuy qui plus au bien publique duit
 Des plus malins est ores escondit
 Le plus peruers en ce temps faisant rage.
 Volceurs, meurtriers, assassins & brigans
 Larrons, trompeurs, faulxaires & pillards
 Ne creignez pl⁹ de mettre aux ilãps vicariz

*Fort estimez sur tout entre les grands
Et ne craignez la rigueur de iustice
Car à present on fait vertu du vice.*

Continuant ces propos plaintifs, & deplorant le mal-heur qui possède & a faiszy comme d'vne maladie incurable ce pauvre desolé Royaume, ie poursuiuy par autre sonet mes dolcances en ceste façon.

*Que diroit ce bon Roy vray tige des Valois
Saint Loys, s'il voyoit la Frâce toute armee
Par les propres François tristement abismee
Et du tout en mespris les tant diuines loix.*

*Que diroit ce Martel, le foudroyant Gaulois,
Ce Pepin, ce Capet, duquel la renommee
En noz Rois successifs est encor exprimee
Que c'est fait des François ils diroyent d'vne
Car on y void beaucoup plus de diuision (voix.
Qu'il n'y a de iustice & de religion
La foy en est bannie & la creinte de Dieu.*

*Tout est à la merey du plus abominable
Le mieux venu par tout est le meschant dånable
Et le plus versueux dechassé du milieu.*

Me ressouuenant des causes & raisons qui ont en partie maintenu les troubles & partialitez en ce Royaume, & ne les voulant celer à la posterité ie les luy ay discouru par ce sonet.

*Trois choses sont où ne se faut iouer
La sainte Loy, l'œil & la renommee
Par auenglez Athees diffamee*

Qui

Qui la deueroient sur toute autre louer.
 On ne doit point la foy desauoyer
 Rescenné au sein de l'eau viue animee
 La pipe d'œil ne peut estre entamee
 Qu'elle ne soit tout à l'instant sans aër.
 Tous trois sont bien requises en France
 Pour en bannir l'hayneuse deffiance
 Car par la foy la promesse est gardee.
 L'œil de la foy par les œures cogneu
 Par toutes deux le renom maintenu
 Par toutes trois la France est bazardee.

Et par ce que cest hazard succede par la
 malice d'une (i'ose dire) barbare, & ennemie
 nation des François i'en ay par ce sonet don-
 né aduis à la France, à fin d'y prendre gar-
 de.

France tu as pour hayneux les Troyens
 Qui pres de toy ne sont point soubstenus
 Si par raison ils fussent maintenus
 En la grande ur où les aucuns tu tiens.
 Point de credit n'auroient Oenotriens
 Vers toy seroient les François mieux venus
 Et ne traindrois Teutons n'Esperiens.
 Les publicains se bandent contre toy
 Les malcontens pour la salique loy
 Joins à ton sang te poursuiuent bien fort.
 Les thresors sont tellement espuisez
 Et tes subietz bays & mesprisiez
 Qu'attendre dois bien tost vn rude effort.

Pour donc faire cesser tous tels mescontentemens, il faut à mon aduis faire, s'il plait à sa Maïesté, ce que i'ay n'aguere publié.

Donner les saints estats de l'Arree Justice

*Aux experimentez gens de bien & sçauoir,
Qui de leurs ieunes ans ont donté le pouuoir
De la simple vertu par vn long exercice.*

Donner à celuy seul le sacré benefice

*Qui se peut acquitter de son propre deuoir
Et tousiours promptement en personne prouoir
A tout ce qui depend de si diuin office.* (pables

*Donner aux y ands Seigneurs sur tous autres ca-
Les principaux degrez des charges honorables,
Croire le bon conseil apres Dieu, des plus sages.*

Donner de l'esperance à qui n'ont merité

*De tenir aucun reng digne d'autorité
C'est fermer de la guerre à Mars tous les pas-
sages.*

Ne pourront semblablement ceux. Par l'ordonnance du Roy Charl. ix. promulguee & establie aux estats generaux, tenus en la ville d'Orleans,^a est expressement contenu que ceux qui tiennent par bien fait engagement ou autrement terres du domaine de la Couronne de France de quelque qualité qu'ils soyent, ne pourront vendre directement ou indirectement les offices de iudicature. Ce qui leur est defendu, ains sont tenus pouruoir, ou nommer au Roy l'un des trois personnages idoines & capables qui aura esté esleu par les sieges en la forme portee par les ordonnances sur ce faites, & qui ayent

l'aage

l'aage de 25. ans passez, a versez en la iurif- a l. Ad
 prudence, & experience des iugemens, Remp.
 suyuant la mesme ordonnance des cahiers ff. de mu-
 d'Orleans, b contre la teneur de laquelle & ner. &
 autres infinies des predecesseurs Rois à ce honorb.
 propos pour auoir deniers & subuenir aux vr- Plin. lib.
 gens affaires de ce Royaume pendát le cours 10. epist.
 des guerres ciuiles & intestines, on a receu 84. epist.
 plusieurs aux offices de iudicature, qui ne Suetoni.
 faisoient que sortir des estudes, & n'auoient Tra. in
 iamais escrit ny postulé pour les parties, & Augusto
 à peine scauroient & pourroiet encores à Car.
 present dresser vn libelle en deuë forme, tant s'en ix. const.
 faut qu'ils fussent suffisans d'escire en ter- Molinis
 mes de droit, pour le soustenement & defen- lata. art.
 se d'vne bonne & ardue cause. Quant au iuge 9.
 & magistrat, d'autant qu'il est approuué par b art. 19.
 le Prince, il peut faire tout exploit de iustice,
 voire qu'il fut mineur d'ans, selon Vlpian, c & c l. Qui-
 par l'ordonnance du Roy Charles VIII. d ne dam. ff.
 peut estre empesché ny reuouqué sans co- de re iu-
 gnoissance de cause, iacoit que son estat luy dic.
 soit conseré par sa Maiesté à vounté, e & d art. 66.
 tant qu'il luy plaira. Toutesfois non sans grá- e Rebus.
 de consideracion, la verbale antiquité a touf- titul. de
 iours choisy en affaires de gouuernemens de collat.
 Rep. & de iustice des vieillards & gens de bó col. ix.
 aage, par ce que comme dit Aeschines Ora- f In ora-
 teur Grec, & Homere de Nestor, f en eux in Ti-
 gist & reside communement la prudence & march.
 bon conseil, & pour l'usage & experience des Iliad. i.
 choses, la temerité & audace n'est plus en

eux. Et à la seule vieillesse qui par ses bons conseils enseigne la sagesse & par sa maturité, selon Cassiodore, pouruoit à l'vtilité commune, les hōneurs, dignitez & offices, doiuent estre dōnez comme à celle à la quelle vn chascū peut paruenir & attendre qui n'est preuenu de mort. Quoy que soit & quoy que il me semble, sauf meilleur aduis que les officiers specialemēt de iudicature, doiuent estre conferez à personne capable & d'age cōpetent, & qui soyēt cogneus en estre digne. Car c'est vn gage & recompence de la vertu, que d'estre appellé, aduancé, & promu aux honneurs & estats d'vne Cité, avec les semblables. Et aux hommes excellens pour les prix de l'honneur estoient proposez les couronnes, les immunités, & exēptions, & autres curialites, priuileges, & gratuitez publiques. ^a Si dōc par nos maieurs sont estez ottroiez tant de beaux droictz & aduantages, à qui les meritoiēt pour la dexterité de leurs esprits & seruices faict au public & si (comme escript le bō Cassiodore) ^b il est grief & dur à l'industriex d'estre fraudé & non recogneus du fruit de son labour. Mais en lieu qu'il doit estre recōpēsé & remis de sa diligēce & longue estude en quelque art & vacatiō que ce soit, il souffre & supporte iniustement vn dōmage notāmēt à l'endroit de son prince de la largesse & liberalité, duquel il se doit le plus resentir, attendu comme le mesme auteur recite peu apres qu'il est bien equitable qu'vn chascun de son

^a De-most. pro corona.

^b lib. vii. c. 2.

son travail raporte profit & commodité lors principalement qu'il est venu à chef de son œuvre pour lequel accomplir, il auoit tât de- pendu & employé de temps il est par contre raisonnable que ceux qui par leur travail ont acquis la doctrine des loix soiēt auant tous autres ordonnez & creez iuges comme ayās la cognoissance de la droitture & equité & veu selon le mesme Casiodore, a que cō- a lib. va- munement ceux là ne sont souleuz & conta- riat. viii. minez du vice d'erreur, que la science en a purgé & laué. Et tout ainsi que celuy qui est pourmen pour ces merites est contenu & ioyeux en sa conscience, Aussi celuy est cōme desia conuaincu & condemne qui se cognoit & iuge indigne des dons & benefices par luy immeritoirement obtenu.

De ne vendre les Offices.

CHAP. XII.

Aduenant vacation des Offices de iudicature: Nous voulons & entendons que lesdits offices demeurent supprimez iusques à ce qu'ils soient reduits à l'estat & au nombre ancien, selon qu'il sera cy apres déclaré: & qu'à l'aduenir soit pourueu ausdits estats
de

de personnes de qualitez requises, sans pour ce payer aucune finance. Declarans que nostre intention est de faire cesser du tout la venalite desdits offices: laquelle à nostre tresgrand regrett a esté soufferte pour l'extreme necessité des affaires de nostre Royaume. Voulans & ordonnans, que ceux qui se trouueront à l'aduenir auoir directement ou indirectement vendu offices de iudicature perdent le pris, & soient d'auantage condamméz au double. Semblablement ceux qui auront pris argent pour nous porter parole, & requerir de faire pourueoir aucune personne desdits offices & que ceux qui les auront acheptez, ou faiçt achepter, donné ou promis argent pour paruenir ausdits offices en soient priuez, & de tous autres dont ils seront lors pourueus, & declarez indignes, & incapables de tenir iamais offices Royaux. Ne pourront semblablement ceux, de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui tiennent par appennage, engaigement, bienfaiçt, ou autrement, terres de nostre domaine, vendre directement ou indirectement les offices de iudicature, & ne pourront prouuoir ou nommer aux offices supprimez, tant par ceste Ordonnance, que edits cy deuant faits.

DE tout temps les estat de iudicature sont estes gratuitement donnez pour le seul merite, aux anciens capables & suffisans en la charge & à personnes qu'il ne fussent nees au lieu de l'estat a lequel par les loix des Romains n'ayant pouuoir administrer qu'un an durant, à fin dit Cassiodore b que par vne diurne & longue puissance, domination & commandement il ne deuint insolent & incompatible & que l'aduancement fut cause de la iouissance de plusieurs. Car c'est assez à vn chacun qui a faict l'an de sa charge, d'en sortir avec honneur & sans reproche estant quasi bien impossible de demeurer lon temps en vn office, sans mescontentement, & vitupere du peuple. En France il y auoit iadis peu d'officiers de iudicature & les premiers furent, le Baillifs, & Seneschans, appellés presidens des prouinces du nô, pouuoir & institutiō desquelz i'ay parlé ailleurs & lesquels deuroient exercer estatz personnellement, c & n'auroient aucuns Lieutenans que toutessois ils commettoient en cas de necessité de maladie, ou legitime absence, d pendant lesquels il leur estoit libre de commettre iuges dit l'ordonnance iusques à leur retour qui fussent preud'hommes, & neantmoins estoient responsables de leurs meffaitz. Ne deuoyent les iuges rien prédre des parties, voire qu'il leur fut présenté. e Ne se vendoyent les offices, ains estoient donnez & conferez à gens suffisans & idoines, liberalemēt & de grace, sans aucune

a Phil.
Pulcher.
const. la-
ta ann.
1309.

mél. mar-
tio. ar. 17.
b lib. va-
riar. 7. &
Venule-
ias in l.
& eadem
lege. §.
hac lege.
ff. Ad l.
Julia re-
perdat,

c Const.
Phil. Pul-
art. 12.
d Ead.
cōsti. art.
cod.

e Ead.
const. ar.
12. Car.
vii. artic.
118. Car.
viii. art.
17.

- a Car. aucune chose en payer, & qui par l'ordonnan-
 vii.conf. ce du Roy François premier, pour les obten-
 art. 84. & nir & impetrer doiuent affermer n'auoir pro-
 Lud. xii. mis ou donné aucune chose, meuble ou im-
 artic. 4. & meuble. Et faut colliger par l'ordonnance du
 Cassiod. Roy Charles VIII. b que de son temps, ou
 varia.lib. auparavant les offices de iudicature estoient
 ix. venaux par l'extreme auarice, ainsi qu'il est à
 b Art. 68. coniecturer des Baillifs & Seneschaux de ce
 Royaume qui exigeroient argent ou autres
 choses dit l'ordonnance, de ceux qu'ils initi-
 uoient & commettoient leurs Lieutenans.
 c Const. Ce qui leur fut depuis inhibe, & donna oc-
 Car. vii. casion aux Rois successifs d'establi par apres
 art. 88. & des Lieutenans, en titre d'officiers formez,
 Lud. xii. comme i'ay touché cy deuant. | Aduenes plu-
 art. 50. sieurs guerres, tant estrangeres que domesti-
 ques, en ce Royaume lon a esté comme con-
 traint pour vn facile moien de trouuer de-
 niers contens vendre, ce que ne voulut per-
 mettre de son temps l'Empereur Alexandre
 Seuer, selon Lampride, les estats de la iusti-
 ce. Dont estant escheuz plusieurs inconuē-
 niens, & faites plusieurs plaintes, tant en ge-
 neral qu'en particulier, pour y donner cer-
 tein reglement, le Roy Charl. dernier decedé,
 que Dieu absolue par son ordonnance d'Or-
 d art. 39. leans, d prohiba de vendre directement ou
 indirectement les offices de iudicature, estant
 c l. i. ff. à luy & ses successeurs d'en pouruoir e gra-
 de ambi. tuitement bien aduertty que l'authorité d'vn
 Monarque est lors plus grande & luy plus re-
 com.

commandable & reueré de ses subietz qu'il s'acquiert les nobles threfors d'une bonne renommee, mesprise & tient peu de compte de l'argent, a qui ne se peut tirer de la vertu des offices avec le suffrage d'une integrité. Et celuy qui affecte vn bon bruit de tout le peuple, qui n'est iamais sans la voix de Dieu, il a tousiours en mespris les deniers, b que lon peut appeller, lucre, & profits de funestes mal-heurs, selon Cassiodore, c lesquels profits on doit ietter au loing quand ils profanent & vjolent les decrets des loix. d

a Cassiodor. var. lib. 1.

b Cass. var. lib. 3. c var. lib. 4.

d Cassiodor. var. lib. 8.

De la nomination des Conseillers en Cours souueraines
vacation aduenant.

CHAP. XIII.

Et outre seront les Seigneurs Iusticiers, tant ecclesiastiques que seculieres, de quelque qua'ité qu'ils soient qui vendront directement ou indirectement Estats de iudicature priuez du droit de presentatiõ & nomination qu'ils auront ausdit offices. Semblablement toutes autres personnes de quelque

que qualité qu'elle soiēt, qui auront droit de provisions ou nominations d'offices, ne pourront prendre argent ou chose equipollante pour lesdictes provisions & nominations. Et si aucun pour obtenir lesdites provisions en auoient baillé, encourront les vns & les autres la mesme peine que dessus. Enioignons a tousnoz officiers d'informer diligemment des contrauentions qui se feront à la presente ordonnance pour y estre pourueu suyuant noz Edict.

a Art. 32.

PAR l'ordonnance du Roy Loys XII. que lon appelloit le pere du peuple, à fin que les nominations ou elections fussent faictes sans faueurs & fraudes, voulut que des lors en appres on nomeroit trois personnage publiquement de viue voix, & nō par balottes, ou par sort, & defendit nommer ou eslire qu'un personnage natif ou resident en la ville de Paris. Nostre souuerain prince parle icy generalement, se retient toutefois à vn. La loy ciuile ne permettant aucun estre iuge en la ville de sa natiuité & origine. Par la nomination qui se faict non par sort ains de viue voix suyuant en ce l'institution de Licurgue, selō Isocrate au Panathenaliq, c'est abolie la forme ancienne de laquelle faict mention Plutarque en ses morales, à sçauoir, de donner la voix avec des febues raportant que lon procedoit

tedoit ainsi aux electiōs des magistratz, d'oū est venu l'adage, abstenes vous des febues, c'est à dire de l'administratiō des affaires publiques ou il n'y à que molestes, reproches, dāgiers & souuent que bien peu de recōpen se & l'ordonnance du Roy Loys est conforme à celle du Roy Charles I X.^a Parlāt des e- a Act. 39.
 lectiōs à faire aux sieges subalternes & inferiores, lesquelles electiōs se font à fin d'esteindre & supprimer la verité & alienations des offices de iudicature, que neantmoins on est encore contraint de cōtinuer pour subuenir aux vrgēs affaires de ce Royaume, & faire venir ens affin de les supporter & ne fouler d'aillieurs extremement le pauvre peuple lequel toutefois est tant chargé qu'il ne peut plus viure tant il est mangé de toutes partz des que la maniere des plus saines electiōs a esté tollue soiēt ecclesiastiques ou layes tout est allé tousiours de mal en pis & estoit beaucoup meilleur quād les moines elisoïēt leurs Abbez, les prestres leurs prælats, les cours souueraines & sieges subalternes, leurs presidens, & autres magistras selon que variation aduenoit de leurs dignitez ou offices, reservee la confirmation aux superieurs, desquels ils dependent & relient immediatement chacun en son regard. Par ce que nul ne peut mieux cognoistre la preud'homme, l'egalité & capacité des personnes que ceux qui les frequentent familièrement, b outre ce que
 b Ca it.
 Postquā
 est. le e-
 lect
 lon

lon sçait assez quelle corruptele & abuz il y a en la nomination qui se fait par les corps, communs des villes qui nomment le plus souvent par la voix d'autruy tels que lon veut ou sans grand discretion, tels que bon leur semble, mesme que lon ne suit à present leurs oppinions, & font admis ceux qui ont de quoy fonder tât on a besoin de ce metal, sans lequel luy estant l'ame des miserables mortels, selon Hesiode, on ne fait rien, comme dit Demosthene. ^a Qui ne sçait que depuis que les sincerés & saintes elections ne sont esté gardees inuiolablement en leur integrité, suyuant l'institutiõ des saintes peres, soit aux benefices ou offices de iudicature, tout est allé à rebours & contrepoix, veu comme j'ay remarqué ailleurs si j'en suis records, ^b que

^a l'Olyn
th.1.

^b En la remon-
strance
faite aux
estats ge-
neraux
tenuz à
Blois, &
en un
coq à l'al-
ne, en
forme de
Satyre,
non en-
cotes im-
primé.

*En la France tout conseil politique est venal
Il n'est que d'estre Cardinal,
D'estre Curé, Protonotaire,
Euesque portatif, Vicaire,
Soubz prieur & soubz gardien
C'est quelque cas au prix de rien,
Mais beaucoup plus d'estre Archeuesque
Iouissant, ou paisible Euesque,
Abbé, Prieur, Commendataire,
Ou seoir de Cephaz en la chaire.
C'est assez precher quatre fois
L'an, aux druz Euesques de bois
Au contraire de l'aoge d'or
Qui s'arrentent de la crosse d'or,*

Ils ne

Ils ne peuuent souuent precher
 Ny de Stix les ames pescher:
 Car ils ont tousiours plus d'affaires
 Que n'ont marchans en temps de foires.
 Ils ont l'estomach trop petit
 S'ils prechent perdent l'appetit,
 Mais non pas l'ennie de prendre
 Les reuenus qu'ils doiuent rendre,
 Aux membres de Dieu sur la dure
 Qui meurent en temps de froidure,
 Et supportent plus de traualx
 Que ne font de courriers cheualx,
 Que pour de l'yuer soulager
 On fait bien à couuert loger,
 Pour conter les pauvres de Dieu
 Dresser font halles en vn lieu,
 Et leur faire de paille fraiche
 Vne litiere pres la creche,
 Et les nourrir tous d'vn commun
 Ou autrement iusques à vn,
 N'permettant plus par la voye
 Qu'onques mendier on les voye.

Après la reduction.

Le Roy Franç. I. appellé pere des lettres, &
 lettrés par son edit donné à Molins, au mois
 d'Aouit, l'an 1546. ayât considéré que la prin-
 cipale cause de la multiplication & longueur
 des procez, & l'extreme despése qui s'y faisoit
 de sō tēps, ensemble que tout le desordre qui
 estoit au fait de iustice, procedoit, tāt par mul-
 titude d'auarice, peu de deuoir des officiers

d

de

de iustice, mesme cognoissant tout clairement par vraye experiēce que le principal moyē de redresser & remettre la iustice en sa splendeur & reputation ancienne estoit d'auoir peu de iuges & officiers de iustice qui soyent gens esleuz, graues, creignans Dieu, amateurs d'equité, esloignez de toutes esneces d'auarice, instruits en bonnes lettres, exercez en iugemens, & ayans l'vlsance des choses, supprima & abolit tons & chacun, les offices tant de presidens que autres furent anciens ou de nouvelle creation creēz depuis le deces du Roy Loys douziesme. Ce que pour pareil-les raisons fit le Roy Henry deuziesme, occurrant toutesfois vacations des offices establiz par son feu Seigneur & pere, par mort forfaiture, promotiō à autre office incompatible ou autrement, suyuant son edit, donné à Cōpiegne au mois d'Aoust, l'an de grace mil cinq cens quarante sept, & publié à Paris le ving-deuxiesme d'iceux mois & an. Et pour les mesmes occasions que dessus, le Roy François deuxiesme par son edict, donné à Ramorantin au mois de May, l'an de grace mil cinq cens soixante, & publié à Paris le septiesme iour de Septembre, au dict an, supprima les mesmes estats vacations aduenans. Lesquels estats le Roy Charles son successeur reestablit plusieurs offices auparauant esteincts & abolis, qu'il voulut auoir lieu par edict donné à Paris au mois de Decembre l'an mil cinq cens soixante sept, publié en

la Cour, les mesmes mois & an. Nostre Roy considerant mesmes inconueniens que ses predecesseurs & que par le nōbre estrené de ses iuges, ses subiets estoient trop soulez, a fait ces ordonnances & reglemens à mesmes fins qu'il entretiendra de point en point, si Dieu rameine la paix en ce Royaume.

Nommer personnes de l'aage.

L Es Presidens, Maistres des Requestes de l'Hostel de la Maisté, Conseillers & Senateurs és Cours de Parlemens de France, receuz au serment, doiuent auoir atteints l'aage de trante ans, par l'edit du Roy François premier, par autre edit ^a du Roy Henry son successeur cy deuant datez, par l'ordonnance de Molins. ^b Le Roy Charles ix. veut que les nommez au lieu des decedez soient capables & ayent l'aage de vingt cinq ans passez. Ce qui correspond és precedentes, signamment en ce que le corps des cours de Parlemens, ne peuuent nommer au Roy plus d'un natif, & lequel natif & originaire par la loy des Imp. Theod. & Arcade, ne doit estre iuge sinon par grace speciale des lettres du Priuce de la ville ou est estably le Parlement.

a Art. 4

b Art. 60.

Le serment en tel cas requis.

L E serment que prestent les Presidens, Conseillers, & autres officiers de la Cour

est, principalement de garder, observer, & entretenir les ordonnances, quoy faire estoient contraints les iurats d'Athenes, selon Socrate en l'Æginétique, & noz Magistrats sont tenus, par l'ordonnance du Roy Charles VI II. Les sermens que font les autres iuges & officiers sont particulièrement designez par les ordonnances du Roy Philippes III. faictes en latin, esquelles pour breueté ie vous rennoye & à celles des Rois Charl. VI. VII. & Loys XI. Que lon iure à present de n'auoir baillé aucun argent pour obtenir l'office par soy, ou entreposée personne directement ou indirectement, ie n'en ay iamais ouy parler. Bien ay-ie leu dans Isocrate, en l'oraison de la paix, que de son temps qui plus brigoit & corrompoit de personnes, en plus hauts degrez d'honneurs il estoit esleué. Or si tel serment solennel se faisoit auant la reception des iuges, il y auroit peu de promeus qui n'eussent encouru le crime de pariure, pour la frequence duquel le serment de calomnie n'a point de lieu en ceste Gaule, & moins les nouvelles constitutions de l'Empereur Iustinian, b ne l'ordonnance de Charl. VIII. c

b Insuperandum quod prestatu solent à iudicibus. & ut praxi. absque ulla datione. pec. ad officium mittant. c An. 68.

Excusez de l'examen ordinaire.

PAR l'ordonnance du Roy François premier, La forme de l'examen est exactement

ment prescrite, qui est d'ouyr & interroguer les pourueus des estats de iudicature à la fortuite ouuerture des liures, sur chacun volume du droit, & apres sur la pratique forense. Pour le regard de l'examen que doiuent faire les Baillifs, & Seneschaux, & autres officiers des iustices & iurisdicions subalternes, auant qu'estre receuz, recours à l'ordonnance d'Orleans.^a

a Art. 55.

Des Présidens & Conseillers des requestes.

CHAP. XIII.

Et quant aux estats de Presidets & Conseillers des Requestes, apres la reductiõ faite, sera pourueu ausdicts Estats des plus anciens Conseillers de noz Cours de Parlement, suiuant les ordonnances.

IL a esté cy deuant dit que les elections des iuges iurez qui se faisoient à Athenes par sort, se doiuent faire en France publiquemēt de viue voix, & non par balottes. Par l'ordonnance du Roy Loys XI.^a est desertemēt porté que nul puisse estre pourueu d'auoir a

Art. 56.

office de President, ou Conseiller, és Cours de Parlement qu'il ne soit nommé par icelles & choisy avec honneur & conscience, le plus lettré, expérimenté, vtile & profitable pour lesdicts offices respectiuellement exercés au bien de iustice, & Republique du Royaume. La nomination & election ainsi faite ouuertement elle se faisoit par l'ordonnance du Roy Charles v l. a en la presence du Châcellier de France ne reïtoit que d'estre confirmé & pourueu par sa Maiesté.

Art. 1.

Des offices non subiects à suppression.

CHAP. XV.

Et quant aux autres estats & offices de Iudicature, non subiects à suppression, qui vacqueront cy apres aux Prouinces : à fin qu'il y soit pourueu de personages approuuez & certifiez par les Prouinces : Voulons que noz principaux officiers par l'aduis des plus apparens & notables, tant du Clergé, Noblesse du pays, que tiers Estat, nous enuoient de trois en trois ans vne liste des personnes qu'ils iugeront estre dignes, capables

bles & suffisans pour estre pourueus desdits estats.,

PAR la reuocation faicte des Estatz tant ordinaire que extraordinaire de quelque qualité & condition quilz soiēt, de iudicature ou autres. Par l'ordonnance de nostre Roy l'on peut cognoistre quelz offices de iudicature & aduenir ne sont subiectz à supressiō. Et semble que les estatz qui de toute ancienne estoient en ce Royaume, selon que nous creuons l'ordonnance du Roy Charles le premier (dict le sage,) furent premierement baillez en garde, par forme de commissions reuocable à volonté & par le conseil des gens du pays, ou du pays voysin. Et furent pource appelez Baillifs, Scnechaux, & Vicōtes. De puis pour les causes & raisons sus allegues, furent creez & constituez des Lieutenans generaux. Et s'augmentant successiue-ment les affaires, par la nouvelle estendue des bornes de ce Royaume, furent de plus establiz des Lieutenans particuliers, & par la malice du temps ce grand nombre d'officiers que nous voyons formiller presques par tout. Les Preuost Royaux estoient de toute ancienne-ment les premiers iuges ordinaires de villes & Fauxbours de ce Royaume, instituez à l'instar des preteurs de Rome, que l'on appelloit Urbains que le peuple Romain decernoit par chacun an de l'aduis & delibera-

à Argu.
l. i. ff. de
his quē
sunt suē
vel alien.
iur.

b A. 112

c l. Bar.
barios. ff.
de offic.
praetor.

tion du Senat iusques au nombre de trois qui auoient seulz la cour, iurisdiction & cognoissance de toutes causes & matieres, & decidoient de tous actes & exploits de iustice contentieuse. ^a Il y auoit iadis peu de iuges en Frâce & peu d'edictz & d'ordonnance tant le peuple estoit bon, humain, paisible & s'entr'aimoit, lequel despues le deces du Roy Loys, XII. Dés lequel grand difformité est aduenu en ce Royaume, a contraint noz Roys par sa malice, rebellion, desobeissance, & preuarication à plus establir de loix qu'il n'en auoit esté fait au parauant pour coliber & reprimer tant de meschans qui pullulent encore tous les iours, il a esté besoin (ie n'ose dire necessaire) de creer plusieurs magistrats, qui sont accreus en nombre à mesme que la prauité s'augmétoit, par impunité & que à l'occasion des guerres on eut faute d'argent, que lon ne pouuoit aisement recouurer que par la creation de nouveaux magistrats, la promulgation de tant de loix & ordonnances a montré qu'il se commettoit infinis maux, esquels il a conueni donner remede & presenter le cautere pour exempter & affranchir le corps de ce chancre mordicant & contagieux qui infectoit tout le troupeau. Quand le peuple estoit bon creignant Dieu, & amateurs de son prochain, il ne failloit que les loix que nature auoit comme entees aux cœurs & affection d'vn chacun & scauoient les gens de bien & vertueux ainsi qu'escript Isocrate b

qu'is

a l. fin.
C. Cod.
tit.

b In ora.
de per.
matat.

qu'il n'estoit besoin de tant de loix, documēs,
& enseignemens, ains qu'il suffisoit de peu
comme d'une marque & tesmoignage d'une
bonne conduite & administratiō tant aux af-
faires priués que publicz.

De la reception & aage des Con-
seillers des Cours Sou-
ueraines.

CHAP. XVI.

*Et à fin que la Iustice soit administrée en
la dignité qu'il appartient, nous n'entendōs
que par cy apres aucun puisse estre, pourueu,
ne receu en estat & office de iudicature de
noz Cours souueraines, qu'il ne soit aagé de
vingtsix ans complets, & n'ait hanté &
frequenté les barreaux & plaidoiries par
quatre ans.*

IL fait merueilleusement bon voir vn par-
lement Senat ou autre Siege composé de
graues, doctes & bien renōmez & experimē
tez iuges de competans aages, de bonnes
meurs, vie & conuersation, & sur tout qui
soient

soient deuement stipendiez pour faire leurs charges avec les mains nettes & impolues de corruptions & du sang des citoyens. Aucuns ont tenu qu'ilz doiuent estre riches de leurs chef. Mais telles gés ne vueillēt le plus souuēt rien faire, ne dependre leurs propre subsistance pour le bien d'une communauté, qui est presque tousiours ingrante du bien & bons offices receu des particuliers: adioutez icy que l'hydropique est infatiable de boire, & à vne soif inextinguible selon Ouide. Je resouls donc quil est raisonnable que le magistrat qui fait sa charge comme il appartient, doit estre salarié selon qu'il merite pour luy oster toutes occasions de rapine, concussions ou exactions in.ligne. Et non sans grands & sainctes consideratiōs noz maieurs ont reculé des auctorités de iustice, de la vil'e de leur natiuité ceux, qui les affectoient: Et ont defendu aux autres de y achepter aucuns fonds & heritages, & prendre aliance par mariages ou se rendre facile & contemptibles par comperages & assidues frequentations. Aristotele se moquant de l'opinion de ceux qui estoient bien d'accord, que gens de bien & oppulens fussent appelez aux estatz de iudicature, trouuoit mauuais que les hommes de bien qui toutesfois n'estoient riches, en fussent forcloz, comme s'il estoit impossible au pauvre de bien administrer iustice & tenir les peuples en repos & tranquillité. Par ainsi aduenant que les honneurs & office de iudicature se don-

a Lib. po
lit, 2 c. p.
p. & Iso-
crates in
Arcopag.

Ordonnances de Blois.

se donnent à gens vertueux, idoines, & qui soient bien agagés il n'est possible que l'estat de la Repub. ne soit ferme stable & de longue duree. Que si les offices se donnent pour argēt, il semble raisonnable que l'acheteur en retire ses deniers, si nous croyons le mesme Philosophe, au chapitre preallegué, auquel en fin il conclud qu'il faut opter & appeller aux magistratz & offices de iudicature ceux la tant seulement qui en sont dignes & y peuvent mieux faire leurs deuoir soient pauvres ou riches, pourueu qu'il soient gens de bien. Ce qui suffira d'elucidation & lumiere aux xvii. xviii. x. & xx. art. suyuans, a qui concernent mesme fait & subiect.

a Des
17. 18. 19.
& 20. art.

De la promotion & aage des Presidens.

CHAP. XVII.

Et neantmoins, d'autant que les Offices de Presidens des Cours & compagnies souveraines de nostre Royaume, sont de ceux ausquels, pour la grandeur de la charde à laquelle ils sont appelez, il est tresnecessaire de pourueoir de personages de grand scauoir & longue experience : à fin que par leur
scauoir

*sauoir, vertu & aage, ils puissent estre res-
 pectez, & donner loy & exemple de bien faire
 à ceux, auxquels ils president: auons ordon-
 né & ordonnos, que nul ne sera dorèsen-
 uant pouruen au sdicts estatz de Presidents,
 tant de Parlement que des Enquestes, grand
 Conseil, & Cours des Aydes, qu'il n'ait at-
 taint l'aage de quarante ans pour le moins,
 & qu'au prealable il n'ait esté Conseillier en
 Cour souueraine l'espace de dix ans, ou te-
 nu estat de Lieutenant general en noz Bal-
 liages & Seneschauſſees par pareille espace
 de temps, ou frequenté les barreaux des
 Cours souueraines, & exerce l'office d'Ad-
 uocat si longuement, & avec telle reputation
 & renommee, qu'i. soit estimé digne & ca-
 pable desdicts estats.*

De l'aage en la reception des
 Lieutenans des Baillifs &
 Seneschaux.

CHAP. XVIII.

*Les Lieutenans de noz Baillifs & Senesch-
 chaux,*

chaux, ne seront pourueus ny receus esdicts estats, qu'ils n'ayent trente ans complets. Et quant aux Conseillers des sieges Presidiaux, qu'ils n'ayent vingt-cinq ans accomplis, & frequenté trois ans au parauant les barreaux & plaidoiries de noz Iurisdicctions.

Des examens.

CHAP. XIX.

Voulons que les examens qui se feront à l'aduenir en noz Parlements & Courts souueraines, des pourueuz d'offices subieçts à examen, soient faicts les matinees, & non les apresdinees: & que sur la loy qui leur sera baillee, ils soyent trois iours apres, sans plus long delay ou remise, examinez, tant sur icelle loy & pratique, que sur la fortuite ouuerture de chacun liure, qui se fera en trois endroits pour le moins. Et où pour les grandes occupations de nosdites Cours on ne pourroit vacquer ausdits examens dedans ledict temps, leur sera la loy changee pour en respondre au troisieme iour ensuyuant, sans qu'au cas qu'ils ne seroient

trouuez

trouuez suffisans par leursdits examens, il leur puisse estre baillé delay d'estude, ou sac à rapporter. Et pour le regard de l'examen des Maistres des Requestes, & Conseillers de noz Cours de Parlemens, seront outre les Presidens & Conseillers qui voudront augmenter, commis & deputez pour cest effect deux Conseillers de chacune Chambre des enquestes, pour avec les Presidens d'icelles examiner ceux qui se presenteront pour estre receuz audicts estats. Faisons expresses inhibitions & defenses, à ceux qui toucheront de quelque degré de parenté, proche alliance, ou grande amitié, ou qui auront poursuiuy, parlé, ou usé de recommandation pour ceux qui auront esté pourueuz desdicts estats, d'assister, ou opiner ausdicts examens: Et de ce seront tenuz se purger par serment, auant que pouuoir assister ausdits examens. !

D'informer de la vie & meurs des procureurs.

CHAP. XX.

*Au parauant la reception de ceux qui se-
ront*

ront par nous pouruenz d'aucuns offices de iudicature, sera informé de leurs vies, meurs & conuersation Et se feront les informations par les iuges des lieux, esquels lesdicts pouruenz auront residé par les cinq années precedentes. Et ne seront ouys en icelle que tesmoins de qualité, dignes de foy & hors de tout soupçon de faueur & alliance qui seront nommez & produictz par noz Procureurs generaux ou leurs substitués. Ausquels defendons sur peine de priuatiõ de leurs estats, de recevoir les noms desdicts tesm. in de la part de ceux qui auront este pouru. Et pour le regard de l'aage, sera doresenauant ver. sié par l'extraict des Registres des baptesmes, & par l'affirmation des plus proches parents, qui seront mandez à ceste fin, & ouys d'office.

De ne resigner les offices.

CHAP. XXI.

Ceux qui ont esté, ou seront desormais gratuite-

gratuitement par nous pourueuz d'offices, ne seront receuz à les resigner: sauf à les gratifier par nous, selon que leur valeur & merites le requierent.

LEs propos precedés ne contenterôt ceux qui sont perpetuels en leurs charges & qui iournellement y acquierent amplexions & domaines & egallét quasi les Princes en richesse & puissance. Et d'autres qui leurs sont parens ou fauorits, pour les contenter, ou flater, (diront peut estre) qu'il est aussi bõ & profitable que les offices de iudicature soient perpetuels que à temps veu au rapport de Tibere que les mouches desia soules ne piquent si extrememēt que les affamees a ou que les sangsues à ieun. A cela neautmoins i'ay desia viuement satisfact cy dessus pour le desir que iay, que vn chascun participe par tour & par ordre & degré aux honneurs & prefectures de la Repu. Françoisise & que de nostre temps soient eloignez les damnables profitz tels appellés par Cassiodore, qui tient estre cela vrayement profit, que les iugemens diuins ne cõdemnēt ne punissent, b l'achat de telle marchandise ensemble des dignites ecclesiastiques estant vn contract execrable & simonique. c Ce grand personnage Pompe ne Attique iagoit qu'il eut la porte ouuerte aux honneurs & offices publics n'en voulu ont faire demande, pour autant que selon la coustu-

a Nicéphor. Calixtus Eccl. hist. lib. 1. cap. 17.

b Lib. variar. 9. c l. Si quemquam. C. de Episc. & cler. d Cassio. cod. lib.

coustume receue de toute ancienneté & sans violer les loix on ne les pouuoit ny demâder ny accepter en tant dambitions & corruptions qui regnoient de son temps, & moins les dignement exercer sans peril, estant par trop les meurs de la cité de Rome deprauées. ^a Et pour venir à nostre matiere de laquelle ie me suis escôduit à l'impourueu, le Roy à souuent faict clairement entendre que par contrainte & pour subuenir aux vrgens affaires de son Royaume il a creé vne infinité dofficiers supernumeraires, & superflus, lesquelz, ayant tiré finance d'eux, il n'a voulu supprimer sans leurs faire remboursement. C'est pourquoy, iaçoit que les estats generaux eussent tousiours requis sa Maiesté de reduire les offices de iudicature au iuste nombre qu'ils estoient du viuant du Roy Loys XII. protecteurs, & nourrisiers, nō destructeur du peuple François ce neantmoins pour seruir au temps, par le second article du titre des suppressions il a seulemēt permis aux prouinces, villes, & communautés de France qui se sentirōt chargees & foulees des estats erigez depuis le regne du feu Roy Héry, de bōne & louable memoire, de les pouuoir faire supprimer des à present, en les remboursant des deniers par eux realemēt payez & qui sōt entrez en ces fināces sans fraudes. Le Roy François premier ayant veu de son tēps, que vn grand nombre des principaux & plus importans estats & offices de son Royaume & domina-

a *Æmil.
Probus
in Pōp.
Attico.*

tion, par importunités des requerans ou autrement se trouuoient resignez & les suruiuantes admises en faueurs de leurs enfans & autres leurs parés dont la puiſpart eſtoient ieunes gés, & perſonâges leſquels auât le trespas de ceux qui tenoient leſdictz eſtats & offices ne ſe trouuoient capable & ſuffiſans pour leſdeſeruir à ces cauſes reuoca par ſon edict donné à Fontaine-bleau le 26. Decembre, 1541. toutes & chaſcune les ſuruiuances qui auoient eſté tant par ſa maieſté que ces predeceſſeurs Rois admises, exceptés celles pour leſquelles on leur auoit fourny & payé aucune finance, leſquelles il vouloit auoir lieu & ſortir leurs plein & entier effect. Edict à meſme fin fut fait ſoubz meſme conſideration par François ſecôd le 4. de Septembre. 1559. Nonobſtant les ordonnance d'Orleans, & de Moulins, touchant la ſuppreſſions de tous offices tant de finances que autres venaux, Le Roy Charles IX. Par edict donné à Paris le 12. Nouembre. 1567. Permit à toutes perſonnes de reſigner leurs offices à toutes autres ſuffiſantes & capables en payant à ſes parties caſuelles la finance à quoy ſeroient taxées les reſignations d'iceux, laquelle finance il vouloit eſtre effectuellement employee aux affaires de la guerre, de laquelle les deuoyez de ſon obeiſſance l'ont inceſſamment trauaillé iuſques à ſon trespas, & ne laiſſent encores auourd'huy de perſecuter à tort noſtre Monarque. Il y a autres edits à pareil-

pareille fin du meſme Roy Charles en payant par les reſignataires ou autres en deniers contés les ſommes eſquelles fera taxé le tiers denier de la valeur des eſtats & offices reſignez à ſuruiuâce. Et par la continuation de ſi longues & inteliines guerres ciuiles, noſtre Roy à preſent regnant, a finalement fait autre edit contenant permiſſion à toutes perſonnes de reſigner leurs eſtats à ſuruiuance, donné à Paris au mois de Iuillet, 1576. veriſié & publié en la Cour le 28. de Iuin, 1578. Tous leſquels edits, declarations, & permiſſions ſont reuoquez par le preſent article, enſemble toutes lettres de prouiſions d'offices, à condition de ſuruiuance, ſauf des offices pour leſquels a eſté payé ſinâce, & deſquels les pourueuz ont ia eſté receuz ſans rien payer. Les Docteurs, ſuiuans l'opinion du Iuriſconſulte Vlpian, ſont vniformement d'aduis que toutes milities charges & offices, priués & particuliers, qui ſont du corps de quelque Cité que lon appelle en droit, colleges du contentement du Prince, ou de celuy qui a toute autorité ſe peuuent reſigner, vendre, ceder, ou leguer, a mais iamais perſonne de bon iugement n'a creu qu'il fut bon ne licite, ſinon en cas de neceſſité & pour euitter plus grand mal & inconuenient, ce qui a donné force aux edits de noz Rois pour ce regard de vendre les eſtats de la iuſtice, leſquels non plus que la iuriſprudence ne ſe peuuent eſtimer par argent. Telles ſubrogations & ſuruiuâces d'of-

a [Franc.
Conna-
nus cō-
m. ét. iur.
civil. lib.
4. cap. 15.
nu. 6.

fices de iudicature sont pernicieuses & de mauuaïse consequence, pour deux raisons principales, comme par le semblable les regrés & ce qui aux benefices Ecclesiastiques represente l'image & la forme d'une succession hereditaire. L'une par ce que les subrogez s'assurant d'estre conchez en l'estat de leurs peres ou autres, n'estudient rien, & le plus seuent sont des gros asniers, propres à la mangeoire. L'autre induit vn vueil & desir de capter & rechercher la mort auant le tēps de celuy auquel on doit succeder. Ce qui est contre les bonnes meurs ^a, attēdu que la condition est conferee à la seule & secreta voutēte du resignataire. ^b Et ce que noz maieurs n'ont onc permis les resignations & suruivāces des estats de iudicature, montre bien qu'ils ne se tenoient & exerçoient que durāt vn an, & que celuy-la encouroit le crime de l'ambition & conuoitise qui les brigoit & obtenoit par argent ou par faueur, ainsi qu'il se fait à present en ce Royaume pour les occasions deduites. Partant ne se faut esbahir si lon court à l'achat de telle marchandise, veu que lon fait tant de profits à la debiter, & que les marchans qui en font train leur vie durant sont si tost & si grands riches, combien qu'il soit difficile avec droicte d'acquérir tant de biens en peu de temps, sinon par les moies reprochez par Saluste à Cicerō. Parquoy de l'aduis de ce serenissime Chancelier de l'Hospital, j'ayme beaucoup mieux l'hon-

a l. Stipulatio
 hoc mo
 do. ff. de
 verb. ob-
 lig.
 b l. Cap-
 tatorias.
 ff. de hæ.
 inst. & l.
 Captato-
 rias C. de
 testam.
 milit.

l'honneste pauvreté du President de la Vaque-
 querie, que la richesse du Chancelier, à qui
 son maistre le Duc de Bourgogne fut con-
 traint dire, c'est assez Rollin. Ce fut celuy qui
 fit construire & fonda ce superbe mansole &
 excellent Hostel-dieu de Beaune, pour la
 magnificence duquel luy fut dict qu'il estoit
 bien raisonnable qu'il le fit si beau en edifice
 & en meubles pour y loger & nourir ceux
 qu'il auroit ruynez & mis à sac. Ce discours
 servira pour l'article xxii. ^{a De l'ar.} par lequel toutes ^{12.}
 suruiuâces sont abolies. Que s'il aduient que
 Dieu face la grace au Roy de donner gratui-
 tement les benefices Ecclesiastiques, & offi-
 ces de iudicature à qui les meritent & de fai-
 re exempter ses ordonnances, sur les abuz &
 dissolutions de son peuple, tout soudain ces-
 seront les troubles, diuisions, & partialitez
 & reuerdira ce florissant aage doré, viuemēt
 depeint par le Poëte Aseree, en ses œuures &
 iours, lequel aage continuoit encore heureu-
 sement du temps du Roy Loys douzième
 pere du peuple.

De ne prendre Vicariats,
 & parqui.

CHAP. XXIII.

Auons suruant les Ordonnances des
 5 3 Rois

Rois noz predecesseurs , inhibé & defendu , inhibons & defendons à tous Presidentz , Maistres des Requestes ordinaires de nostre hostel , Conseilliers , noz Aduocats & Procureurs generaux , & autres officiers de noz Cours de Parlemens , grand Conseil , Chambre des Comptes , Generaux de la Justice des Aydes , & generalement à tous autres noz Officiers , tant des Cours souueraines , que subalternes , de prendre charge directement , ou indirectement , en quelque sorte & maniere que ce soit , des affaires des Seigneurs , Chapitres , Communautez , & autres personnes quelconques : ny pareillement aucuns Vicariats d'Euesques ou Prelats , pour le faict du temporel , spirituel , & collation de benefices de leurs Eueschez , Abbayes , & Pricurez , & de s'entremettre ou empeschier aucunement des affaires d'autres personnes que de nous , de la Royne nostre treshonnoree Dame & mere , & de nostre treschere & tresaimée compagne & espouse la Royne , & de nostre trescher & tresaimé frere le Duc d'Anion , en prenant toutesfois par ceux que nostre dict frere voudra appeler en son Conseil , lettres de declaration & permission de nous : sur peine de priuation
de

de leursdicts Estats. Et ce nonobstant toutes permissions, & dispenses sur ce obtenues, ou qui se pourroient obtenir cy apres: Lesquelles nous auõs reuocques & adnullées, reuocquons & adnullons par cesdictes presentes, comme contraires à nos Edicts & Ordonnances.

PAR l'ordonnance d'Orleans ^a est defendu ^a Ar. 17.
à tous Prelatz, en quelque maniere que ce soit, bailler à ferme le spirituel de leurs benefices, ny leurs vicariats à leurs fermiers: auxquels vicariats est aussi inhibé à tous iuges Royaux auoir aucun esgard, & ne bailler à ferme le temporel de leurs benefices aux estrangers qui ne seront naturalisez, habituez & mariez en ce Royaume, à peine de saisir ledict temporel, qui sera distribué aux pauures des lieux, voyez l'onzieme chapitre de la 25. session du concile de Trente, par lequel telles locations sont defendues. Sur la remonstrance faite au mesme Roy, de la part d'aucuns Parlemens de France, fut par luy enioinct à tous Archeuesques & metropolitains, bailler leurs vicariats à personnes constituees en dignité Ecclesiastique residans dans le ressort des Parlemens, pour y auoir recours, quand besoin sera, & ce sur peine de la saisie de leur temporel, suyuant l'ordonnance precedente & defences faites à tous Prelats de bailler à
c 4
ferme

ferme le temporel de leurs benefices aux e-
strangers, fut donné & prononcé vn notable
 Arrest. Arreit a par la Cour de Parlement à Paris, le
 22. iour de Iuin, 1571. Lequel pour seruir de
 preiugé au cas qui se presente i'infereray cy
 apres de mot à autre en la maniere qui s'en-
 suit.

Entre messire Vespasian Gribaldy Arche-
 uesque & Conte de Vienne, Abbé de l'Ab-
 baye d'Esnay lez Lyon, & maistre Pierre E-
 mery, appellans d'vne sentence contre eux
 donnee par le Seneschal de Lyon ou son
 Lieutenant, le 12. iour de Feurier, 1569. d'vne
 part, & maistre Iean Bayeres notaire Royal,
 demurant à Lyon, Galloppe pour les appel-
 lés, & Chaudon pour l'intimé qui a dit auoir
 payé de bonne foy la somme de soixâte liures
 au grand Vicaire du Cardinal de Ferrare, lors
 Archeuesque de Lyon & Abbé de l'Abbaye
 d'Esnay, laquelle somme a esté employee aux
 reparations d'icelle Abbaye, comme il appert
 par les quittances qu'il a en la main. Les ap-
 pellans ouys ensemble Dethou pour le Pro-
 cureur general du Roy, qui a dict que l'Ab-
 baye estant de valeur de douze mil liures par
 an, il en failloit employer vn tiers en la nourri-
 ture des pauvres, & vn tiers és reparations,
 & non pas vendre vn petit greffe qui est du
 patrimoine de l'Abbé pour employer en re-
 parations. D'auantage que c'est chose mai-
 honneste & prohibee par tant d'arrestz, que
 de commettre par les Prelats des grands vi-

caires estrangers, comme estoit maistre Antoine Arioste Ferrarois, commis par iceluy Cardinal de Ferrare. Et partât luy auoit semblé l'appel bien fondé, sauf toutesfois à l'intimé d'estre remboursé de ce qu'il monstrera auoir payé pour lesdites reparatiōs. La Cour a dict qu'il a esté mal iugé par le iuge à quo, & bien appellé par les appellans, condamné l'intimé es despens de la cause d'appel & instance principale. Et en emendant le iugemēt ordonne que Emery pourueu par l'Abbé iouyra, referué audict intimé son recours a lencōtre du Vicair du Cardinal de Ferrare. Et ayant egard aux conclusions du Procureur general du Roy, fait ladict Cour inhibitions & defenses aux Prelatz de ce Royaume de commettre aucuns Vicaires generaux ou fermiers en leurs benefices qui soiēt estrangers. Et neantmoins ordonne qu'il sera informé des ruynes estans en ladict Abbaye, & des quel temps elles sont aduenues, pour ce fait r'apporté & communiqué au Procureur general & veuës ses conclusions ordonner ce que de raison.

D V TILLET

De ne

De ne tenir cumulatiuement offices
du Roy & d'autres
Seigneurs,

CHAP. XXIII.

Seront nosdicts Officiers, qui sont aussi officiers des autres Seigneurs, tenus dedans deux mois apres la publication de la presente ordonnance, opter lequel des deux estatz ils voudront retenir. Et à faute de ce faire, declarons des-apresent, comme deslors, les Estats qu'ils tiennent de nous, vacans & impetrables. Et y sera par nous pourueu en leur lieu d'autres.

Iadis par vne tollerance, conuience ou mesgarde se pouuoient exercer par vne mesme personne deux offices. Ce qui est venu iusques aux procureurs postulans, qui sont notaires & tabellions, que lon a souuent voulu contraindre croyre comme iuges cartulaires d'opter choisir & s'arrester à l'vne ou l'autre charge, tât seulemēt. Plusieurs auares, nō iamais cōtens, encores qui embrasent tout & veulēt tout faire, se sont procurés plusieurs offices de iudicature, vices incompatibles

patibles & dependans de diuers seigneurs. A quoy fut pourueu par l'ordonnance d'Orleans, & de Molins ^a, par laquelle est expressement porté que à l'aduenir nul de quelque qualité qu'il soit ne pourra estre pourueu ne tenir que vn seul office, comme semblablement est defendue par le concile de Trente, la pluralité des benefices en vne mesme personne qui aura le moyen de s'entretenir honnestement d'vn seul, duquel il sera pourueu. Et voyant nostre Legislatteur, que à vne si sainte constitution n'estoit obey, à fin de la faire exactement obseruer ^a promulgué, ou plustost renouuellé la mesme sanxion, que toutesfois par importunité & surprinse il a souuent, si i'ose dire violce, par lettres de declarations & dispenses qu'on ^a obtenues de sa Maiesté soubz tel pretexte ou excuse que lon à voulu prendre Aristote ^b admirable montre de nature, il me plait d'ainsi l'appeller pour autant qu'il semble n'auoir ignoré aucune chose, tant fut elle metheorique & excedant l'humaine apprehensió & cognoissance, reiettât au loing l'opinion de ceux qui tenoient que lon ne deuoit establir iuges que les riches & opulens, estant d'aduis contraire, se resoud que les vertueux, capables & idoines doiuent estre constitués magistrats & superieurs entre le peuple. Par ce dit-il qu'il n'est pas impossible à vn homme pauure, pourueu qu'il soit vertueux & honorable, non toutesfois indigent, car ie fay difference de ces deux

^a Art. 31.
& 19.

^b Lib.
polit. 2.
cap. 9.

deux, attendu que l'indigent qui n'est le plus souuent sans extreme necessité contraint & tiré la personne à des actes vilains & mauuais, de sincerement administrer & distribuer la iustice & contenir le peuple en raison, en repos & tranquillité. Reprouuant aussi la venalité des offices de iudicature, & l'option que lon faiçt du riche plustost que du pauvre, qui neantmoins a honnestement dequoy se entretenir en son estat, tient que là où la vertu n'est honnoree, c'est à dire, que l'argent est preferé à la vertu & suffisance, il n'est possible que l'estat de la Republ. soit de longue duree. Et continuant son propos sur mesme faiçt dit que cest chose de mauuaise grace & pernicieux exēple que vn seul personnage tiēne & exerce plusieurs magistrats & offices de iudicature, par ce que par vn seul attentif, nō employé & empesché en beaucoup de negoces, se parfaict mieux vne bōne œuvre, cōme s'il vouloit dire, que qui entreprend & embrasse beaucoup, faiçt souuentefois bien mal la besoigne, n'ayant l'esprit, le sens, le tēps & loisir pour la mettre à chef & execution, ainsi qu'il appartient, ne pouuant d'ailleurs vne mesme personne estre bon ioueur d'instrumens & bon cousturier tout ensemble, Concluand qu'en vne grande & fameuse Cité il est biē ciuil, populaire & raisonnable que plusieurs participent aux estats de iudicature qui se doiuent tousiours conferer gratuitement par le Prince & Potentat, & donner en

remuneration^a & recognoissance de la vertu & recompense des traux pris aux études par ceux qui ont bien merité des lettres. En ce faisant le superieur manifeste le iuste Empire de sa domination. a loinct qu'il est inique de tirer deniers de ceux qui sont estimez gens de bien & de bonne conscience, b & sont capables en leurs vocations, mesme que les bien-faiçts & liberalitez sont trouuees plus douces qui sont eslargies sans aucunes difficultés, & sans argent. c

a Casiodor. variar. lib. 1.
b Casiodor. var. lib. 3.
c Idem var. lib. 5.

De ne receuoir par les officiers aucuns dons & presens.

CHAP. XXV.

Nous defendons à tous noz officiers, & autres ayans charge & commission de nous, de quelque estat, qualité, & condition qu'ils soient, de prendre ne receuoir de ceux qui auront affaire à eux, aucuns dons & presens, de quelque chose que ce soit : sur peine de concussion.

Nous apprenons de l'histoire diuine d'Exod. cap. 18. que Iethro donna conseil a Moysé son beau-

beau filz, & gendre pour auoir pris à femme
 Sephora sa fille de prouuoir en son lieu de Iu-
 ges au peuple d'Israel attendu qu'il estoit de
 trop petite cõplexiõ, & que pour sa foiblesse
 l'exercice de la iustice luy estoit trop grief &
 ne le pouuoit faire ny suporter tout seul. Car
 seant au siege pour Iuger le peuple, le peu-
 ple se presentoit à luy depuis le matin ius-
 ques au vespre de prouuoir dy-ic d'entre le
 peuple d'hommes vertueux, craignant Dieu,
 d'hommes veritables, hayssant auarice, & qui
 Iugeroient le peuple en tout temps. Mais
 qu'ils fussent tenus rapporter à Moyses toutes
 grandes choses & choses graues : & iceux ne
 decideroient que celles de petite importance
 Samuel ^a estant deuenü viel, constitua iuges
 ses filz sur Israel lesquels ne cheminerent
 point en ses voies: mais declinerent apres l'a-
 uarice & prindrēt dons & peruertirent Iuge-
 mens. Ce qui fust cause que les anciens d'is-
 rael le prierent d'establiir par la main de Dieu
 sur eux vn Roy, pour les iuger, conduire &
 gouverner. Et Samuel pria le Seigneur qui
 luy respondit, que le droict du Roy qui regne-
 roit sur eux seroit qu'il prendroit leurs filz &
 les constitueroient sur leurs chariots, & sur
 leurs cheuaucheurs, & couroient deuant son
 chariot qu'il en constitueroient pour estre
 capitaines sur milles, & cinquante eniers &
 pour faire son labour, pour faire sa moison,
 & pour faire les instrumens de guerre & fer-
 remens de ses chariots: qu'il prendroit aussi
 leurs

Lib. i.
 Sam. ca.
 7.

leurs filles pour faire cōfectiōs odoriferātes & pour estre cuisinières & boulégeres: Il prédroit aussi leurs champs, vignes & lieux où se roiēt leurs bōnes oliues & les bailleroit à ses seruiteurs: Il prédroit la dixiesme de leurs semēces & de leurs vignes, & la bailleroit à ses lumiques & à ses seruiteurs. Il prédroit leurs seruiteurs & chābrières & leurs meilleurs ieu nes iouneceaux & leurs asnes & les applique roit à sa besoigne: Il prendroit la dixiesme de leurs ouailles & luy seroiēt seruiteurs. Quoy qui fust remōstré aux anciens d'Israel par Samuel soubz la propre parolle du Seigneur & de la seruitute & incōueniēs où ils tōberoiēt ce neātmoins persisterēt tousiours à leur premiere demande: pour l'interinēmēt des fins de laquelle & par la volonté de Dieu leur fust constitué vn Roy, par Samuel. Ce premier Roy fust Saul filz de Cis, & natif de la terre Bēiamim, lequel fust oingt par Samuel pour estre gouverneur sur le peuple d'Israel l'heritage du Seigneur. Par ceste deductiō nous sōmes enseignez que auparauāt l'institutiō des Rois estoit desia, les prophetes, par les mains desquelz fust premierement faictes & distribue la iustice, la mesme charge depuis deuolat aux Rois qui en ont successiue ment tant Payens que Chrestiens, exercé l'estat en personne iusquēs à noz Monarques, qui pour affaire d'importāce ont de cōustume seoir en leurs liēt de iustice, & là rendre droit eux mesmes sans le ministere d'autrui. Je ne diray au tre cho.

tre chose la desobeissance & preuarication faicte, par les Ilraelites aux commandemens de Dieu. Ce qui fust l'origine de leurs subiection en la puissance d'un Roy, que depuis ilz eussent bien voulu reietter. Mais comme il aduient que au fol & soudain conseil succede tousiours vn long repentir, il fust depuis impossible reuoker le decret de ce grand Tout, qui ne change & ne reuouquét les genereuse sentences & arrest desquels il nous baille souuét des anticipatiōs, preuoian ce & aduis, ainsi (selon Esope) que fit Iupiter aux grenouilles qui luy demâdrent vn Roy que par importunité il leurs establit, pour les contenter. Ces aduis n'estant pris ne suivis, les iugemens, sur iceux depuis suruenus & prononcés sont irreuocablés & non aucunement subiects à retractions. Donques l'auarice & corruptions des fils de Samuel fut en partie cause de la creations des Rois, & du decret donné sur l'erectiō des Iuges que l'escriture sainte appelle Dieux, & Isocrate ministres de Dieu, lesquels on doit choisir gens de bien non subiect à la pinse, gens qui aient passé par le tēple de la vertu auant que de pouuoir passer meritoirement par celuy de l'honneur, du quel (selō que dict Simmaque) a le prix & recompense sont là, où sont les merites de la vertu. Celuy donc qui est estably Iuge par ses merites, les doit egaler à l'esperance qu'on a en luy, ce qu'il doit auoir de soimesme à bien verser en son estat veu que celuy qui est

promeu

promeu & auancé par argent est du tout esloigné d'vne bonne expectation à l'aduenir, a sinon qu'il montre par effect qu'il est plus conuoiteux & amateur de la bõne renomée, que de l'abondãce de pecune qui est auourd'huy par malheur plus curieusement recherchée que la vertu. C'est pourquoy toute la Rep. Françoisise est si fort mise au bas, d'autant qu'il n'y a rien qui ne soit tenté & expugné par argent sans lequel, comme escrit Demosthene, b rien ne se fait de grand & necessaire en ce monde. Et pour reprendre le cas proposé, & entendre en quel desdain & hayne à eu le Roy Charl. le quint, c les fordes, l'auarice & tenacité en la iustice qui doit tousiours auoir les mains impolues sans macule & corruptiõ & de son temps à inhibé l'alienation des offices de iudicature qui auparauant son aduenement à la couronne estoient baillez à ferme, & le Roy Charles v i i. a en telle detestation, abomination, execration, & horreur, les dons & presens promesses corrompables & pensions en la iustice, que à ce regard il n'a voulu que les parties sceussent ou cogneussent celuy qui deuoit r'apporter leurs procez : qui plus est deffendit estroitement & soubz grosses peines à tous les iuges & officiers, tant pour obuier à l'indignation de Dieu que aux grands esclandres & inconueniens qui pour telle iniquité & peruertissement de iustice aduenoient souuent en son Royaume, de les prendre ne receuoir par eux

a Idem
epist. lib.
10. epist.
15.

b Pr. O.
linth.

c Const.
Paris lata
an. 1356.

f ne par

ne par autres directement ou indirectement. Mesme ordonnance fit le Roy Charles VIII. Et depuis le Roy Charles IX. a deffendit à tous ses Iuges, Procureurs, & Aduocatz, de prendre ou permettre estre prins des parties plaidantes, directement ou indirectement aucun don ou present, quelque petit qu'il fut, de viures ou autre chose quelconque, à peine de crime de concussion, n'entendant toutefois y comprédré la venaison ou gibier, prins és forests & terres des Princes & Seigneurs qui les donneront. Aussi seroit-il trouué fort inciuil en vn Proconsul & magistrat de refuser si peu de cas que vn gibier. Et seroit trop inhumain, selon Vlpia, bde ne prendre en don aucunes choses de personne quelconque, & de les receuoir indifferemmét, & comme lon dict à toutes mains trop plus que vil & mercenaire, à toutes heurtes & pour affaires de neant trop fordide illiberal & plein d'auarice, pleust à Dieu qu'il ne se prit en iustice outre les emolumens & taxations ordinaires que le gibier, les litigans plaidoyeroient à meilleur compte: mais le glaiue est là mesprisé, ou l'or est impunement receu, si nous croyons Casiodore. c La raison pourquoy les dōs & presents ne doiuent estre prins par les iuges, est par ce dict Demosthene, d que celuy qui les a vne fois receu & est corrompu par largissios ne peut plus estre vn cōstant & inuiolable iuge aux affaires publiques. Et quicōques estoit conuaincu à Athenes d'auoir pris des presens il en-

à Conf.
Auce. lat.
art. 43. &
Molin.
art. 19.

b l. Solet.
§. legatos
ff. de offi.
proconsul.

e Variar.
lib. 7.
d Inora.
de fall.
legat.

il encouroit vn grief crime & estoit rigoureusement puny ny ayant lieu de deprecation ny de pardõ.^a Celui donc merite vn grãd hõneur qui ne prẽd riẽ que ses droits des parties, deuant lesquelles il va en hõme de biẽ la teste leuee. Car tout ainsi que l'achetteur surmõte celuy qui vend, il semble que Demostene parle^b des serfs qui se laissoiẽt vendre, à fin de participer au prix. Par le semblable qui ne reçoit rien & n'est point corrompu ny gaigné, surmonte l'achetteur. Il ya d'auantage que les Iuges meriteront grand loz s'ilz ne prennent aucuns present, bien, qu'ils leurs soiẽt cõ liberalement offers par gens riches & opulens. Tels Iuges se montreront entiers & n'acquerront les titres d'auares & mauuais riches, ny de redoutez Doniuores, ainsi appelle d'aucuns Hesiode le Poẽte, d qui par largesse & presens sont conduitz & attirez là où il plaiẽt, & à iuger, o mal-heur iniquemẽt cõtre les loix & Iustuz. Pour à quoy sainement remedier selon le temps conuendroit establir dorenauant pour iuges d'autres hommes que les filz de Samuel, & sur tout qu'il fussent deuement stipendiez, n'imitant point l'Empereur, Galba qui disoit, selon Dion, uouloir bien choisir les pretoriens & soldats de sa garde, mais n'auoir de coustume de les acheter. Car le Roy ne scauroit trop acheter & payer vn Estiẽne Boyleau, auquel il seroit mal d'estre mercenaire & prendre salaire & recompence de scs peines & vacations par les mains des

^a Idem
olynt. 3.

^b Orat.
pro coron.

^c Cassiodor vari
ar. lib. 6.

Lib. 1. de
oper. &
dieb.

particulier, estant plus decét qu'il soit agagé du Roy ou entretenu du public selon son estat & le degré qu'il tient en chacune ville, comme lon fait ailleurs ou tout va mieux le peuple estant soulagé & en repos, ou que à la façon iadis obseruce en la ville d'Attènes selon Isocrate, il receut à l'entree de son estat vne somme d'argét pour sen aider au befoin. Mais quoy ! Il faut que celuy la parle au casuel qui veut estre Iuge,

De ne postuler & consulter par les Iuges.

CHAP. XXVI.

Auons defendu & defendons a tous Iuges de s'entremettre de postuler & consulter en leurs Sièges pour les parties, en quelques causes que ce soit, encores que nous n'y ayons interest : non obstant tout usage ou dispense au contraire. Ce que pareillement auons defendu à noz Aduocats & Procureurs generaux de noz Courts souueraines, & leurs substitués es sieges inferieurs. Et quant à noz Aduocats desdicts sieges,
leurs

leurs auons permis de postuler, consulter, ou escrire pour les parties es causes où nous n'aurons aucun interest: Et ce par prouision seulement iusques à ce que par nous leurs soit autrement pourueu de gages suffisans: le surplus des autres defenses susdites tenans en leurs regard. Le tout sur peine de concussion, d'ot noz Iuges & Officiers seront tenuz nous aduertir, sur peine de priuation de leurs estats.

TOut ainsi que vn aduocat ne peut estre iuge & auditeur du proces qu'il aura cōsulté, instruit & demené^a pour autāt qu'il faut qu'il y ait quelque distāce entre l'arbitre & le patron, ou aduocat de la cause sinō qu'il voulut faire comme Appius Claudius, Iuge, accusateur & parties formelles contre Virgine, fille de Virginius Cēturion, qui fult cause que les dix hommes furent chassés de leur magistratures & tous ou exilez ou punis de mort amere. ^b Aussi est il mal seant lque vne mesme personne postule, cōsulte, & face l'office de Iuge en vn mesme siege, pour les parties en quelque cause que se soit. Et desia, le Roy Loys XII, par l'erection du parlement de Rouen, & depuis par l'ordonance de Molins de Roy Charles dernier decedé auoit defendu à tous Iuges de s'etremettre de postu-

^a I.quisquis C. de po.

^b Cor. ncl. Nepos in virgin. cē car.

^c Art. 16

à Con
stit. Blas.
lat. artic.
110.

les & patrociner en leurs sieges pour les parties en quelque cause que ce fust, cōme aussi nostre legiflateur a inhibé par expres à tous iuges de les Royaumes, pays, terres, & Seigneuries de son obeissance, de s'entremettre de recōmander ou solliciter le proces pour les parties plaidantes en icelle, sur peine d'estre priuez de leurs sieges, & de leurs gages pour vn an. Car il n'est beau ny decent qu'un personnage qualifié s'emploie en chose si viles & abiectes ou illiberalles veu leurs degre, qu'est la sollicitation des proces que n'emprennēt que ceux cōmunemēt ou, qui n'ont point de propre vacations, ou qui s'ilz en auoient vne l'ont delaissee pour tauerner & seruir de beronges ou de berlieres & records aux sergēs.

Et quand à noz aduocatz

Anciennement mesme par le troisieme article du troisieme chapitre du reglement des aduocats & procureurs de sa maiesté au parlement de Rouen les aduocats du Roy n'escriuoient ny postuloiet pour les parties priuees, ce qui leurs fust permis par ordonnāce de Moulins, article. 21. & le premier qui en fust dispensé fust ainsi que le docte du Moulin la rememoré maistre Guillaume Poyet lors aduocat general du Roy au parlement de Paris, & despuis Chancelier de France pour ses fautes abus mal-uerfations & entreprinse

prinſes par luy faiçtes en ſon office & eſtat de
 Chancellier outre le mādement du Roy Fran
 çois premier condemné & démis ainſi qu'il
 eſt porté par arreſt prononcé le Jeudi ving- Arreſt.
 troiſieſme iour d'auril l'an mil cinq cens qua
 rante cinq apres Paſques.

Qu'elles perſonnes on ne
 doit receuoir en vn
 meſme ſiege.

CHAP. XXVII.

*Et pour obuier aux recuſations de noz
 Cours ſouueraines & autres, & pour uoir
 aux plaintes qu'on faiçt ordinairement des
 grandes alliances, qui ſont entre les officiers
 de noſtre Juſtice: Voulonques l'article con
 tenu en l'Ordonnance d'Orleans, portant
 deſenſes de receuoir en vn meſme parle
 ment, Chambre des Comptes, & autres
 Cours ſouueraines, ny en vn me' me ſiege le
 pere & filz, les deux freres l'oncle & le
 nepuen, ſoit à l'aduenir inuiolablement gar
 dé. Et auons deſapreſent declarees nulles tous*

tes les dispenses qui seront cy apres octroyées au contraire. Et neantmoins enioignons à noz Aduocatz & Procureurs generaux, & leurs Substituts, de nous enuoier dedans deux mois apres la publication du present Edict le nombre & nom de noz Officiers qui sont esdictes Cours & Sieges receuz contre la prohibition de nosdictes Ordonnances, pour puis apres y pouruoir, ainsi que verrons estre à faire par raison.

a Eschi.
i. 01. ar. ad
uers. Ti.
march.

b confi.
Aurel. ar.
31.

c l. fin. C.
de impu.
& al. sub.
stit. & l.
quisquis.
ff. de lib.
& postu.
d Art. 85.
e Lib. 7.
de bell.
Gall.

Les loix sont esté premierement & à ceste causes establies, que plusieurs choses se faisoit cõtre toutes raisons, & debuoir. a C'est pourquoy le Roy Charles ix. b suiuant les ordonnances de ses predecesseurs Rois Charles viii. & Loys xii. mesme voyant que chascun aspiroit aux estats, & que les peres taschoiẽt de tirer apres eux leurs enfans en vn mesme parlement defendit y receuoir ny en vn mesme siege de iustice, le pere, & le filz, deux freres, l'oncle & le nepueu, & ce pour tollir tous ports, faueurs, brigues des voix & suffrages, n'estãt le pere & le filz qu'une mesme personne c & les autres tels si Dieu ne touche leurs cœurs, que luy peut cõmander & par tout rendre mutuellement le chãge à l'autre. L'ordonnãce de Molins d'cõprẽd aultres personnes cõioinctes assauoir par alliance & affinités comme seroit le beau pere. Cesar escrit, que les

Autunois

Autunois en Bourgogne, non seulement empeschoiēt que deux d'une mesme famille fussent crees magistrats, ains ne permettoient qu'ils assistassent en un mesme Senat, comme pareillement il y eut loy constituee des sacerdots, que deux d'une mesme gent & cognation n'eussent un mesme sacerdoc & benefice en une mesme eglise, selon Diō.^a Ce qui a aussi esté prohibé sainctement par le concil de Trente.^b

^a Lib. 39.

^b Cap. 15. celsio. 25.

Du renuoy des proces de ceux
du corps des parlemēt de
Paris & autres de ce
Royaume.

CHAP. XXVIII.

Ordonnons cependant que les proces meuz & à mouvoir de ceux qui sont du corps de nostre parlement de Paris, qui auront audit Parlement iusques au nombre de huit, & des autres parties n'estant dudict corps, au nombre de dix, proches parens & aliez, comme pere, beau-pere, enfans gendres, freres, beau-freres, oncles, nepueux, cousins germains ou remuez de germain, serant renuoyez au plus prochain Parlement

ment, si l'autre partie le requiert. Le semblable voulons estre gardé en noz Cours de Parlement de Toulouse, Bourdeaux, & Rouen, quand aucun du corps d'icelles aura cinq parens ou aliés au degré susdict, ou quand autres n'estant dudict corps y en auront six: comme aussi pour les parlemens de Diion, Aix, Grenoble, & Bretagne, lesquels aucuns desdictes compagnies auroiēt trois parens ou aliez dudict degré: ou bien autre n'estant d'icelle compagnie y en auroit iusques au nombre de quatre.

7. Art. 53. **C'**est article est interpretatif, ou limitatif de l'ordonnance d'Orléas a par laquelle est porté en propres termes que pour le regard des proces meus & à mouuoir, es cours souueraines, où l'un des presidens ou conseillers font partie, ilz ne feront iuges en la chambre de laquelle le president ou conseiller sera, ains renuoyez en autres chambres, sinon en cas qu'il y auroit cause de les euoquer, pour estre renuoyes suiuant les ordonnances des predecesseurs Rois. La correction ou limitation plus ample & ouuerte prinse & tirce du present chapitre consiste en ces parolles, *Seront remouyes au plus prochain parlement.* non que les renuoyz se puissent ou doiuent aire en vne autre chambre de la mesme Cour dont serōt le officiers denommés & qui seroient

seroient tousiours redoutez & respectez en vn mesme Parlement composé de diuerses chambres. Ceste limitation peut estre tiree de l'ordonnance d'Orleans, a par laquelle est dict que pour oster tout soupçon de ports & faueurs à la simple requisition de la partie, le procez où l'vn des officiers Presidiaux sera partie, soit renuoyé au plus prochain siege presidial, pour y estre iugé & terminé. Ce qui se doit toutesfois entendre si le faict conuulsé & côtédu est de la cognoissance des Iuges presidiaux & qui leur est attribuee en dernier ressort, b & y a restriction faicte par les parties, suyuant la declaration du Roy Henry second, le debonnaire, donnee à Chantilly au mois d'Octobre, l'an 1554. Autrement si du iugement donné il y a appel, la Cour n'en laisse pourtant de recognoistre, reformer, & reparer le tout si mestier est, non-obstant l'ordonnance de Molins. c Par l'amplication de l'edict de la creation des Conseillers, Magistratz, & Iuges Presidiaux, avec establissement de leurs sieges & ressorts, d est contenu que tous iuges presidiaux, tant Baillif, Seneschal, que autre Magistrat de robe longue, avec les Conseillers, tant anciens que nouveaux creez en chacun desdits sieges cognoistront & iugeront des matieres de leurs sieges & iurisdiction ordinaire, seló le reglement ancien. Et outre cognoistront, tant en dernier ressort, que par prouision des autres matieres d'ont la cognoissance leur est attribuee

a Art. 52.
& 53.b Const.
Molin.
lat. art. 15.

c Art. 17.

d Art. 33.

buee par edict &c. Non-obstant laquelle ordonnance & au preiudice d'icelle la Cour n'a luisse en plusieurs cas ou ló a emis appel pour le secours de iustice, apperceu de prime face l'iniquité intollerable d'aucunes choses iugées, de contraindre les intimez declinans de conclure, ore que la chose n'excede l'edict. Et de cè sont entreueus deux arceztz cottes par maistre Antoine Fontanon, au marge

^a Lib 2.

Pr. tom.

const. tit.

de iudic.

præsid.

pag. 255.

^b Arrests

d'icelle ordonnance ampliature, a l'vn du 12. d'Aoust, l'an mil cinq cens cinquante deux, l'autre du 27. de May, l'an mil, cinq cens cinquante trois.^b

De declarer les causes de recusation partous iuges.

CHAP. XXIX.

Tous iuges, tant de noz Cours souveraines ou inferieures, qui scaurõt causes de suspicion, ou recusation pertinente & admissible en leurs personnes, soit pour parentelles ou alliãces, pour lesquelles ils pourroiet estre vallablement refusez par les parties plaidantes, seront tenus les declarer pardenant les

les Iuges, sans attendre que lon les leur propose. Et de leur declaration sera fait Register, & communiqué aux parties avant que proceder au iugement du proces, sur peine de priuation de l'estat à celuy de nosdicts Iuges qui ne l'auroit déclaré, & d'estre incapable de tenir à iamais office de iudicature.

ON ne peut valablement recuser le iuge ne decliner la iurisdiction de celuy que lon a recogneu, & par deuant lequel on a volontairement defendu, contesté & auant procedé en cause. Parquoy le faut recuser auant contestation de plaid, apres laquelle on n'est plus receuable, a veu que lon a permis & consenty que l'instance fut agitee en son pretoire. Iamais les anciens, dict Ciceron, b n'ont voulu prendre cognoissance ne iuger de la vie & honneur de quelqu'un ny de ses biens & facultés litigieuses, qu'ils ne fussent accordez pour iuges par les parties. Et estoient noz deuanciers si religieux & si peu curieux de cognoistre & iuger des affaires d'autrui, que la moindre cause de suspicion qu'on alleguoit contre eux les en faisoit deporter volontairement, sans qu'il fut besoin d'en faire aucune preuue. c Telle scrupulosité & plus grande crainte de iuger mal-gré ceux à qui le fait touche veut introduire nostre Monarque en la iustice de son Royaume, les magistrats de laquelle il entend se departir
deux

a l. Aper-
tissimū
iuris. C.
de iudic.
b In o-
rat. pro
Aul.
Cluent.

c l. Si pa-
ziter. §.
Quod si
adhuc. ff.
de lib.
cau.

deux mesmes de cognoistre des procez où parties ou l'une d'elles les attendront d'aucun degré de parenté ou d'affinité & alliance. Le tout pour euiter la peine, longueur & despense qu'il conuient prendre & soustenir à la recherche & verification de tel cas, & les amendes que par l'ordonnance du Roy François premier du nô, publiée l'an 1539. l'on peut encourir par faute & manquesse de preuue par tesmoins, le plus souuent si variables, corrompables, malins, fauorables, craintifs, & incertains, que lon ne s'y doit par trop fyer & arrester. Par cest article semble estre derogué à l'ordonnance du Roy Charles VIII. a par laquelle est porté en termes generaux que les Presidens & Conseillers de la Cour ne s'abstiendront des iugemens des procez quelque recufation qui soit baillee contre eux, apres que le procez est mis sur le bureau & est enioinct à icelle Cour, ne remettre point la decision de ladicte recufation à la conscience de celuy qui est recufé. Voyez sur ce propos la harangue du Chancelier de l'Hospital, deuât le Roy Charles dernier decedé, luy seâd en son lit de iustice, en sa cour de Parlement de Rouën.

a Ar. 64.

De quels

De quels procez ne doiuent
cognoistre les Iuges.

CHAP. XXX.

Defendons à tous Iuges de cognoistre des causes, ou assister au iugement des procez des Prelatz, Collateurs, & Patrons layz, desquels leurs enfans, freres, oncles, neveux auroiēt obtenu aucuns benefices, soit que lesdicts Collateurs ou Patrons soient parties principales, ou ioinctes:

POUR l'entiere & absolue execution du present article conuient faire inuiolablement entretenir l'ordonnance d'Orleans, a à Ar. 47. par laquelle est contenu que defenes sont faictes à tous Iuges, Aduocats, & procureurs du Roy, d'accepter gages ou pensions des Seigneurs ou Dames de ce Royaume, prendre benefices de leur Archeuesque, ou Euesque, des Abbez, Prieurs ou chapitres qui sont es Bailliages, Seneschancees, Preuostez, & Prouinces ou ils serōt officiers, soit pour eux, leurs enfans, parens ou domestiques, à peine de priuation de leurs estatz, non obstant toutes despenses qu'ils pourroient obtenir au contraire, dans le reglement de la iustice de Prouen-

Prouence, art. 50. sont ces motz, que aucuns Iuges Royaux ne pourront estre ne assister au iugement d'un procez de Prelat &c. quâd les parties les recuseront, n'estant plus de besoin qu'ils soient particulierement recusez; mais que profitent & dequoy seruent tant de belles & saintes constitutions & sanxions, puis que ceux qui les doiuent faire executer selon leur forme & teneur, seroient presque tous es cas y proposez iuges & parties? Car qui est celuy de ces messieurs qui n'ait quelque vn de ses enfans, ou parens, côme dans un prytaué, en quelque Eglise, cloistre, college & chapitre, rentez de ce tres-chrestien Royaume. Sont donc toutes loix & decretz inutiles, sinon qu'il aduienne que ce qui y est commandé, soit allegrement effectué & accom-

a Demo. ply. a

Olyark.

6.

De ne recommander, ou solliciter les proces par les Iuges.

CHAP. XXXI.

Defendons à tous noz Iuges, tant de noz Cours souueraines, qu'à autres, de s'entre-mettre

mettre de recommander ou solliciter les proces des parties plaidantes en icelles, sur peine d'estre priuez de l'entree de nosdictes Cours & Sieges, & de leurs gages pour un an.

LE Roy François premier pere des lettres & fauteur des armes, par son ordonnance promulguee l'an mil cinq cens trente neuf, ^{a Ar. 124.} defendit à tous Presidens & Conseillers de ses Cours souueraines de solliciter pour au-
truy les proces pendans es Cours ou ils sont officiers, & n'en parler aux Iuges directemēt ou indirectement, sur peine de priuation de l'entree de la Cour, & de leurs gages pour vn an. L'ordonnance de nostre Legislatueur est generale à tous Iuges, & de l'explication d'icelle, voyez nostre discours cy dessus au xxv. article.

Du renuoy des causes des Presidens.

CHAP. XXXII.

*En adioustant au cinquante troisieme
Article de l'Ordonnance d'Orleans. Auons*

§ *ordon-*

ordonné & ordonnons, que les proces meuz & à mouuoir és Chambres de noz Cours de Parlemens, esquels aucuns de noz Presidents, ou Conseillers d'icelles, leurs peres, enfans, gendres, freres, beau freres, oncles, nepueux, ou cousin-germains se trouuent parties ne seront iugez esdictes Chambres: ains reuuoiez en vne autre a la simple requisition de la partie aduerse. Ce que semblablement voulons estre gardé pour les proces pendans és Chambres esquelles les parties auront trois parens ou alliés iusques au quatriesme degre. Et pour le regard des Iuges Presidiaux, voulons l'article cinquante deuxiesme de ladite Ordonnance faicte à Orleans, estre gardé & obserué selon sa forme & teneur.

PAR l'ordonnance faite aux Estats generaux tenus en la ville d'Orleans, a est porté que pour le regard des proces meuz & à mouuoir és Cours souueraines de ce Royaume où l'un des Presidents ou Conseillers sera partie, ils ne seront iugez en la chambre de laquelle le President ou Conseiller sera, ains tenuoyez en autre chambre, sinó és cas qu'il y auroit cause de les euoquer, pour estre renuoyez suiuant les ordonnances des predecesseurs Rois.

De la

De la cognoissance de quelles
causes se doiuent abstenir
les Presidens & au-
tres officiers.

CHAP. XXXIII.

Noz presidens, Maistres des Requestes, Conseillers, Maistres des Comptes, & officiers, tant de nos cours souueraines, que sieges presidiaux, s'abstiendront de l'entree de nosdictes cours, chambres, & sieges pendant le iugement des proces, esquels eux, ou ceux d'ont ils sont presumptifs & apparens heritiers, seront parties. Ausquels nous voulons estre vacqué, toutes choses intermises & delussees.

Ceux qui ont interest en vne cause indeci-
se ne doiuent oncques assister au iugement
d'icelle, notamment les iuges du corps du
siede ou elle se vuide & termine definitiue-
ment, & ce pour oster tout soubspçon de
port, grace, & faueur: d'autant, cōme lon dit,
que la presence de Turnus a beaucoup d'effi-
cace & de moment, & que par icelle la liberte
des opinions est souuentefois restraincte,

empeschée ou diuertie. Par ce que l'on n'ose
desplaire, parler, ny dire la verité contre les
grands. Lesquels s'ils sont d'un naturel ma-
lin & vindicatif, s'offrans les occasions ont
tousiours le moyen de reuange. Ce qui nous
est representé par Homere parlant du de-
bat & contention mortelle d'entre Achille &
Agamemnon, que ny Apollon, ne Iuppiter,
n'auoient peu reconcilier, quand vn grand
Roy, Prince & Seigneur, dit-il, se courrouce
& tence vn inferieur à soy, combien que sur
le champ il ait debaqué & vomy à cholere,
toutesfois ne laisse de la couuer en sa poictri-
ne iusques à ce que l'opportunité luy soit lo-
nce de l'executer. Voylà pourquoy il ne se
faut prendre à plus grand que soy, ny iamais
partager avec son superieur, la simplessé &
calamité de l'asne, & la finesse, ou plustost
subtile perspicacité du cauteleux renard, ser-
uent de bon exemple à vn chacun. Voy là
aussi pourquoy librement, sans fard & dissi-
mulation les voix des opinans par l'ordon-
nance du Roy Charles V II. les affaires & ex-
peditiōs de iustice ne doiuent estre reuelees ne
descouuertes & euâtees en vn proces venti-
lant, specialement contre les grands & puis-
sans de ce siecle, ains doiuent estre tenues se-
crites à fin d'cuiter les inimities, rancunes &
autres incōueniens, & esclâdres, qui selo l'or-
donnance du Roy Charles V I I. artic. 90. se
sont plusieurs fois ensuyuis & en a esté em-
peschée la liberté de deliberer & iuger.

De

De rapporter les incidens appointez en droict.

CHAP. XXXIIII.

Aucun incident appointé en droict ne pourra estre rapporté, soit en noz Cours souveraines, ou sieges Presidiaux, sans que au preallable les productions ayent esté mises au Greffe & distribuées sur le Registre: sur peine de nullité des Iugemens.

PAR l'ordonnance du Roy Loys XIII.^a le Juge apres que les sacs ont esté portez par le greffier de la cause par deuers luy, est tenu vuidier les incidens le plus diligemment que faire le pourra, & les gros proces dedans trois mois, a tout le moins dedans six pour le plus tard, sur peine d'améde arbitraire. Et adiousté maistre Jean Imbert^b que si dedans tel temps il ne iuge, la partie qui aura interest, le pourra sommer de vuidier & decider le proces: ou bien en iugement present le greffier, ou hors iugement en presence de notaire & tesmoins. Et si le Juge ne vuidé le proces apres que la partie l'aura ainsi interpellé par trois diuerses fois, & à diuers iours avec quelque intervalle entre iceux, & qu'elle aura prins acte de la sommatio^c & de-

^a Art. 38.

^b Lib. 2.
Instir. fo.
renf.

nominatiō, mesme de celle que apres les trois iours expirez elle fera au greffier de luy declarer si le proces est vuidé, & le dicton mis au greffe, & de la responce d'iceluy greffier, elle se pourra porter appellant du Iuge cōme de dēmy de iustice, Et ainsi en fut dict

¶ Arrest. par Arrest, le 18. iour de Iāuier, l'an 1532. Or par ce qu'és incidens qui se vuidoient iadis, on reseruoit les despens en diffinitiuē, d'ont par ce moyen les parties ne craignoiēt point de presenter & bailler infinies requestes à fin de trauailler ceux contre lesquels ils auoient affaires, fut ordonné par le Roy Charles VIII, que d'oresenauant les Iuges ne les reseruoient plus: mais que lon condamneroit és despēs le vaincu, enuers celuy qui auroit r'apporté la victoire de sa partie aduerse. Les incidens sont les appendices surcrois & reiettons des testes estronchees de la leone, & principaux proces que les esprits contentieux engendrent, alaictent, cleuent & en entretiēnent vne infinité de harpyes & sangsues, en ceste Gaule, ou plustost, selon le satyre, nourrisserie des Batales & effrontez, ignorans causeurs.

D'ap-

D'appeller les causes à tour
de roolle,

CHAP. XXXV.

Nous voulons que l'ordonnance d'Orléans, article quarantedeuxiesme, pour faire appeller les causes des appellations verbales, & iuger les proces par escrit, à tour de roolle soit exactement gardée, tant en nos cours souveraines, que sieges Presidiaux: Et que les roolles qui seront pour lesdits proces par escrit, soyent mis entre les mains de l'huissier des chambres des enquestes de nos Parlemens, & sieges presidiaux.

LE Roy Charles VII. a pour garder l'ordre des roolles des causes à plaider par son ordonnance voulut & ordonna que le greffier des presentations en faisant son roolle mettroit premicrement les causes de sa Maiesté, auxquelles son procureur estoit principale partie, & subsequemment par ordre toutes les autres causes, ainsi qu'elles luy seroient presentees sans preposer l'une à l'autre, par ce qu'en iugement on ne doit auoir inepties de personnes, & que toutes les Cours de ce Royaume sont instituees pour faire &

rendre droit plus tost au pauvre que au riche, par l'ordonnance du mesme Roy Charles, art. 22. attendu que le miserable a mieux besoin de breue expedition que l'opulent. Par la mesme ordonnance l'huyffier doit faire l'euocation & appeller les causes à tour de roolle sans quelque faueur ou fiauue, sur peine de priuation de son office. Et par l'ordonnance du Roy Charles viii. a est, defendu à tous huyffiers, soit le premier ou les autres, de prendre ou exiger aucune chose des parties pour appeller leur cedulaes & audiences, sur la mesme peine cy deuant designee, & d'estre punis corporellement, selon l'exigence des cas. Ces ordonnances ne s'observent à la rigueur, & par la conniuece des Iuges passent de beaux testons par les mains des huyffiers, pour appeller les causes des parties litigantes.

Et distribuees sur le registre.

Toute distributiõ de proces mis aux grefes des Cours de ce Royaume pour estre iugee doit estre faicte en sieges reglés, par les Presidens d'iceux. Et par l'ordonnance du Roy Charles viii. b ne doiuent aucuns proces estre distribuez à aucuns des Conseillers, iusques à ce qu'ils soyent produits prests à iuger, ou receu pour iuger: & ne doiuent aussi estre distribuez à aucuns d'iceux cõseillers qui auront pourchassé ou prié les presidens pour le

a Art. 44.
& 13.

a Art. 12.
& 13.

les auoir, ce qu'ils cognoistront que les parties pourchasseront de les leur faire bailler pluslost qu'à aucun des autres, & ce pour e-
uiter toute suspicion quelconque.

De vuidier sur le champ les causes
plaidees, si faire se peut, si-
non les appointer
au Conseil.

CHAP. XXXVI.

*Voulons aussi les causes plaidees és au-
diences estre promptemēt vuydees & expe-
diees, si faire se peut. Et où par noz Courz
sera ordonné qu'on en deliberera au Conseil,
pour les vuyder sur le Registre: Auons or-
donné & ordonnons, que le lendemain a-
uant toute expedition il en sera deliberé par
les Presidens & Conseillers, qui auront
assisté à la plaidoirie, & les Arrests qui in-
teruiendront, prononcez à la prochaine au-
dience. Seront les Aduocats & Procureurs,
par la faute desquels la cause n'aura peu e-
stre vuydee sur le champ, condamnez en tel-
les*

les amendes qu'il sera aduisé par nosdictes cours. Leurs enioignons trespreseroictement de proceder à rigoureuse punition desdicts Advocats, qu'ils trouueront en plaidant auoir allegué sciemment aucuns faux faits. Enioignons aussi à noz Aduocats & procureurs generaux, de procurer que la presente Ordonnance, & celles faictes par noz predecesseurs Rois pour ce regard, soient entierement gardées & obseruees, sur peine d'en respondre en leur propre & priué nom.

I'A Y tousiours trouué les audiences & plaidoiries faites en iugement perilleuses, desquelles parle Iustitien en sa nouuelle constitution des Iuges, tant par ce que par les ordonances de noz Rois, il faut que les Advocats soiēt succincts en leurs plaidoiries que pour autant qu'il est difficile de faire bien entendre le droit d'une partie mesmes en vne cause d'appel. & si peu de temps que d'aucuns desirent, qui ne sont trop attentifs aux audiences, & n'ont la patience d'ouyr seulement le narré du simple subiect, pour lequel instruire lon a le plus souuent demeuré plus d'un an par deuant le iuge ordinaire & de premiere instâce, & autāt par deuant le iuge d'appel. Que si l'on me dit que les audiēces sont esté inuētées pour depescher les petites causes, & les vuidier sommairement, le respōs qu'il y a de petites matieres où il git plus de difficultez qu'il

qu'il n'en y a en d'autres de plus grand poix. Et que la modicité de la chose ne doit estre cause de la brefue & precipitee acceleration & vuidange de l'instance accompagnée d'une evidente iniquité & iniustice facile à celuy auquel il est autant ou plus de perdre vn escu qu'à vn richeau chicaneur ou plaidard à l'hurte, d'en ietter cent aual l'eau, autât dy-ie de payer cinq sols parisis de despens, qu'à vn autre cent. Pour ces raisons & considerations le Roy Charles VII. a voulu & enoignit à tous les iuges de son Royaume sous le nom & titres des presidens de la Cour, lesquels il adresse son ordonnance de diligemment entendre aux plaidoeries qui seroient faites deuant eux, pour incontinent apres les plaidoeries appointer les matieres en pleine Chambre si faire se doit, & de bien noter les difficultez d'icelles, & de les vuidier à la premiere entree au conseil auant quelque autre expedition pendant que les conseillers ont recente & fraiche memoire des plaidoeries l'ordonnance du Roy François premier touchant l'abreuiation de iustice en son grand conseil b defend aux parties & aduocats mettre aucuns proces par escrit au roolle, pour plaider, & de plaider pour l'expedition du proces par escrit sur le champ, s'il n'estoit des cas de l'ordonnance, c'est à sçauoir quil y ait grief euident, duquel il puisse apparoir promptement par la teneur & lecture de la sentence, nullité patente, fin de nó recevoir, ou desertion

a Ar. 108.

b Ar. 39.

seruio claire, ou qu'il y aye quelque n'antissement & prouision de requerir qui se puisse vuidier promptement sans longuement tenir le conseil, & ce sur peine de cent solz Paris d'amende: quant aux parties & quarante solz Paris sur le procureur, & autant sur l'Aduocats s'ils plaident la cause.

Aucuns faux faicts.

POurce que souëtfois, aucuns des aduocats en leurs plaidoierie proposent faicts & raisons impertinës & qui de rien ne seruēt à la cause, dont per ce moien de tiennēt & occupēt la cour le parlement, Le Roy Charles VII. a par son ordonnâce de l'an 1454. commanda a tous les aduocats & procureurs de son Royaume, de ne proposer faitz ne raisōs inutile & impertinente, ne semblablemēt stiles, coustumes, vsages ny faict qu'ils scauroient estre non veritables sur leur honneur & sur peine d'amande. Defendit aussi spécialement aux Aduocats qui veulent parler leur barreau d'indecente immodestie, de des-lors en apres proceder par quelconques opprobres, paroles iniurieuses ou contumelieuses à l'encontre de leurs parties aduerses en quelque forme & maniere que ce soit, ne dire, alleguer, ou proposer aucune chose qui chee en opprobre d'autruy & qui ne seruēt ou soit necessaire aux faitz
de la

de la cause qu'ilz plaident de mesme substance est l'ordonnance de la Court faicte sur l'abreuiation de Iustice a & l'ordonnance du Roy François premier b donnee à Paris au mois de Iuillet, L'an 1539. Par laquelle sont asprement reprimez, & arguez d'immodestie, aucuns aduocats qui par contentions & exclamations par trop disconuenable à leurs estat, grauité, hōneur & reuerence qu'ils doiuent a la iustice troublent le silence qui doit estre en l'expedition d'icelle s'eleuant legerement plaidans à diuerses lois & par hoquet ne s'escoutans: mais s'interrompans les vns les autres, & bien souuent parlans tous ensemble au grand mespris des magistratz & assistant. Telz Aduocats cuidēt par ces sottises & impudētes plaidoeries acquerir reputatiō ou attirer des pratiques de ceux qui sont les maistres des causes, & qui s'asseurēt que s'ilz leurs remettent leurs affaires ilz les soustien-dront à gorge ouuerte quelque peu de droict qu'il ayent, esperant tousiours rapporter gain & profit, iaçoit que vil & diforme, quoy que abiect & degenerés ils soient reputés & tenus entre les plus infimes. c Encores, ainsi m'aime Dieu, ie ne peu assés estrāgement detester & abhorrir l'audacieuse façon d'escrire, d'aucuns des-hontés qui sont bien si mal appris, que de noircir le papier de tant d'inepties & folz propos qu'ilz dient auoir charge de mettre en auant & protestēt ne les proposer que pour seruir à leurs cause, ce
neant.

a Ar. 13.

b Ar. 40.

c l. quif- quis. C. de post.

néantmoins estant par apres ou defauouez
ou conuaincu de mensonge, osent crier tout
haut qu'ils n'ont soucy de tout cela, (bié qu'il
en soiet publiquement & en particulier blas-
més & baffonés) pourueu que leur bourse ne
s'ensente. Estimant beaucoup plus le trôpeur
& dôleux denier, tel que l'appelle Perse le
Poëte, qu'ils ne font leur honneur, la reputa-
tion des hommes de bien, ny l'amitié de ceux
qu'ils lezardent & blazonnent iniustement
& contre verité. Le mal est que lon ne peut
demander & auoir reparation des iniures
proferees, en plaidant que lon soubstient ser-
uir à la cause bien les faiët on rager si elles
sont atroces, viscerales & infamantes, dont
sensuit que les iuges doiuent cohiber telle au-
dace, & reprimer par amendes, interdictions
de postuler a & aigres remonstrances les
a i. ex ca
caussa. ff.
de post. langues si débordées & veneneuses : langues
qui ne iettent voire en iugement vn seul mot
de verité de la bouche : langues maudites &
serpentine, qui n'ayans de qui railler & ian-
gler, mesdisent de leur propre auteur, & pour
complaire ou gagner cōsentiroiët volôtiers
à la ruine & totale destruction de leurs pro-
pres parens, intimes amis, & naturels pays.
Tels criards effrontez n'entendent aucune-
ment que comme ce n'est pas sçauoir les loix
de comprendre par dehors, & sur l'escorce
des tables escrites, comme dict Plutarque di-
scourant de la doctrine des Princes, leurs nues
& simples paroles, ainçois leur viue raison
energie

energie, vertu & autorité, a à fin de les ac- a l. Scire
 commodier avec raison aux negociés iourna- leges. ff.
 lierement occurrans, & que leur vertu & puis- de legib.
 sance, est de commander, prohiber, permet-
 tre & punir: b aussi l'artifice d'un bon orateur
 ne cōsiste pas à gazouiller en un barreau, ha- b l. legis
 ranguer en la turbine à la maniere des Athe- virtus. ff.
 niens, & declamer au Chœur saintement or- eod. tit.
 donné pres de l'autel Lyonnois, d mais gist c Demo
 à parler avec grauité honneste, rhetori- sthe. pro
 quement, sur tout veritablement, à compren- coron.
 dre comme Lyfias en peu de mots & propos- d Ioue-
 ce que lon veut imprimer aux esprits des iu- nal. sat.
 ges & auditeurs, à venir au point & ne rien prima
 oublier, s'il est possible, de tout ce qui appar-
 tient à la decision & soustenement de la cau-
 se, & toucher viuement le scope, & le princi-
 pal nœu qu'il conuient deslier & terminer.
 Quant à la grace & faconde elle vient de na-
 ture, & est un don de Dieu. Mais ceste bauc,
 loquence & faconde (que le poete appelle ca-
 nines) de laquelle aucuns se pompent & ou-
 trecuidement se magnifient, elle est ridicuë
 & odieuse, à ceux qui sont amateurs de la
 vraye eloquence de Demosthene qui parloit
 si viuement & avec telle preuue de sa doctri-
 ne qu'il estoit mesmes admiré d'Æschine son
 capital ennemy. Car il ne disoit rien, ainsi que
 ses œuures, Plutarque, & autres fameux au-
 teurs le tesmoignent, qui ne fut pertinent &
 considerable, qui ne seruit à sa cause, & qui
 ne fut Attique: ne parloit au despourueu com-
 me les

a Lib. j.
Iliad. pa.
64.

meles enfans que Plutarque instruit aux harangues impremeditees parloit sans fondement de raison & à la vollee, avec vne precipatiō indecēte, avec cholere & sās iugemēt: à la vollee, dy-ie, selō Eustatius sur Homere, a avec propos piquans, ou passans & penetrans legerement cōmme vn dard empenné & à fer emolu, propos legers & à moitié seulement entendus, propos perdus & comme iettez au vent & en l'air.

Des proces partis és Parlemens.

CHAP. XXXVII.

Quand aucun proces se trouuera party en noz Parlemens, soit en la grand Chambre, ou Chambre des Enquestes, Nous voulons qu'incontinent & sans delay, soit proceedé au departement dudict proces: Et à ceste fin enioignons aux Presidents des Chambres, chacun en leur regard, de donner promptement audience aux rapporteur & Compartiteur dudict proces, sans aucune remise: à fin que le mesme iour qu'ils se seront presents

sentez, le proces soit mis sur le bureau, pour estre departy & iugé incontinent

a Ar. 117.

PAR l'ordonnance du Roy Charles VII. a est porté que si es proces qui sont iugez & determinez es chambres separement : suruenoit en deliberant en iugement aucune difficulté notable, ou telle diuersité en opinion, que conclusion ne peult estre prinse, sans auoir le confort & deliberation des autres chambres, soient enuoyez le rapporteur & deux des conseillers des opinions différentes, & soyent par eux en ladite chambre communiquees les difficultez & sur icelles faite deliberation le plus bref & conuenablement que faire se pourra, & soient oys benignement, & traittez ceux qui ainsi seront enuoyez par lesdictes Chambres, & sans interruption despechez, à fins qu'ils puissent rapporter le conseil & opinion d'icelles Chambres à ceux qui ainsi les auront enuoyez, pour donner conclusion ou determination de proces par eux encommencez à iuger és choses que dessus. Ceste ordonnance dict que les difficultés suruenues soient communiquees, & partant non les autres desquelles n'est fait doute ny controuerse, ainu que la Cour arresta (les deux chambres des enquestes assemblees) le quatrieme iour de Iuuiet, l'an 1508. Par ce dict Rebuffe & Deine, parlant des iugemens que ce qui est desia iugé ne doit plus

Arrest.

estre decidé. Mesme arrest fut donné l'an 1558. entre messire Iust de Tournon & messire Arnoult Dapchon. S'il aduenoit donc dict l'ordonnance du Roy Loys XI. que les Conseillers de l'une des Chambres, se trouuassent en diuersité d'opinions au iugement d'un proces, tellement que l'un voulsist dire le proces estre party en ce cas n'est entendu le proces estre party, s'il ne passoit de deux opinions, auquel cas les presidens & conseiller de l'autre Chambre departiront ledit proces, & en ce cas, & pour le departement, suffira qu'il passe d'un. Et adioutte le mesme Roy,

Art. 12. en ladite ordonnance, que s'il auient que en iugeant le proces il y ait trois opinions conformes, la moindre doit reuenir à l'une des grandes. Ce qui auoit esté abrogé par l'ordonnance du Roy François publié l'an 1579. & decreté pour empescher les partages des proces & à ce que quand il passeroit d'une voix, le iugement & arrest fut conclud & arresté, mais ces deux art. n'estant trouuez legitimes furent depuis syncopez & mis trois de l'usage commun par l'ordonnance du Roy Henry second d'heureuse memoire, publiée l'an 1449. qui ainsi abrogé le huitantiesime artic. du reglement fait de la iustice du pays de Prouence, chapitre des presidens & Conseillers en la Cour de parlement dudit pays.

De la taxe des espices.

CHAP. XXXVIII.

Les espices seront taxees par ceux qui presideront sur les extraicts des rapporteurs qu'ils auront faitz eux mesmes. Enioignons à nosdicts presidens d'vser de telle moderation en la taxe desdictes espices que par ce moyen ils pouruoyent à la plainte que l'on faitz à l'augmentation d'icelles: dont nous chargeons leurs consciences & honneur.

IL y auoit anciennement peu de iuges & Magistrats en ce Royaume où l'on tenoit si peu de compte des offices de iudicature qu'ils estoient baillez à ferme & estoit permis aux Baillifs & Seneschaux, d'instituer leurs Lieutenans, avec defences toutesfois de prendre d'eux ny de personnes interposees aucune chose directement ou indirectement, pour telle institution^a laquelle depuis leur fut ostee & interdite, & l'election delaissee aux Aduocats & practiciens des Sieges où les estats de Lieutenans generaux & particuliers estoient vaquans par mort, forfaiture ou autrement, & la simple choison & nomination remise es mesmes Aduocats & practiciens, s'estant le Roy Loys reseruee l'election par son

a Confi.
de Loys
xii.
Art. 51.

b Ar. 41. Ordonnance publiée l'an 1512. ^a Ses estats & autres ayans posterieurement esté mis en vente publique & d'iceux esté financee notable somme de deniers, les pourueuz n'estans suffisamment agagez & qui pis est leurs gages leur estant le plus souuent retranchez sont contrains pour s'entretenir au moins mal qu'ils peuuent, & ne se ruiner en seruant le Roy & son peuple de mieux espicer les proces qu'ils ne feroient, & en cela sont aucunemét excusables, d'autant mesme qu'il a tousiours esté permis aux iuges de France de prendre des parties pour faire iustice des espices ou dragees, qui estoient enuoyees à la discretion des donnans, ce que demonstre le mot Grec *πικυρα* par lequel elles sont entendues qui sont esté depuis certain long temps immemorial couerties, par vne vilaine metamorphose, disoit à Rouen deuant le Roy Charles ce venerable & illustre vieillard Monseigneur del'Hospital, en or & argét, & par conuenance ou dissimulation permises, moderelement, toutesfois & se doiuent taxer par l'ordonnance de Molins avec moderation, selon la peine & le temps que le rapporteur peut auoir prinse & employé à la vision & rapport du proces qui luy a esté distribué, de laquelle peine & travail peut estre suffisamment instruit le president, par l'extraict qu'il est tenu voir par la presente ordonnance par celle du

^a Ar. 100. Roy xii. ^a & Charles ix. ^b est contenu que

^b Ar. 62. tous arrests, iugemens & sentence seront d'oresens-

resenauât, si l'une des parties le requiert, prononcés apres qu'ils auront este signés, sans at-
 tēdre le iour des pronōciations ordinaires, &
 ne sera la pronōciatiō aucunement differee,
 par fautes que les espices du rappourteur n'au-
 rōt esté payees. Ce qui n'est pas obseruē & ne
 l'oseroit faire les greffiers, pour n'encourir l'i-
 nimitie & indignatiō des iuges, lesquels aussi
 pourroiet estre mal cōtētés des parties si elles
 scauoiet le contenu es dictōs auant que d'a-
 uoir acquité les spectules que Neron, Claude
 Cesar ne voulut estre payees & satisfaites par
 les litigās, veu que les iuges estoiet salariés de
 deniers cōmūs, a & le deuroit estre ou du Roy
 en ceste Frāce. La Raison pourquoy l'on a de
 coustume payer espices aux iuges simplement
 pour le vision des pieces, non selon la qualité
 & importance de la cause ou pour la gran-
 deur de la somme ainsi que contre nostre vsa-
 ge commun, semble determiner Iustinian, b
 est pour les rendre plus diligens & curieux
 à faire droit & depescher les parties. Car sans
 l'esperance qu'ils ont de receuoir profit & re-
 cognoissance de leurs labours on ne verroit
 que bien tard la fin d'un proces, qui demeu-
 reroit le plus souuent au croc, & ne se diffi-
 niroit dans les trois ans prescripts de droit
 civil. c Aussi n'est-ce pas la raison que les iu-
 ges & magistrats qui on payé finance au
 Roy, & n'ont de leurs gages annuels com-
 ptemment pour auoir vne robe honneste,
 decente & conuenable à leurs estats, trauai-

a Suet.
 Trāq. in
 Nero. ca.
 17.

b §. Tri-
 li. instit.
 de actio-
 nib.

c l. prope
 ratidum.
 C. de iu-
 dic.

lent pour neant & seruent le peuple gratuitement. Le ne vucil pas denier que par avarice & pour la chaterie des espices ne se facent plusieurs interlocutoires qui ne sont que detournemens & prolongations de la matiere & instance principale qui se pourroit toutefois aysement vuidier sur le champ, comme aussi plusieurs causes tant ordinaires que d'appel que de l'aduis d'aucuns cōseilliers assistans, peut estre subiects à la pinte, contre la teneur de l'ordonnance du Roy Charles VIII. lon appointe au cōseil pour lesquelles choses empescher seroit besoin, comme iay repeté, ennuysement tant de fois que les iuges fussent salariez suffisamment, voyes sur ce propos des espices que ne veut estre prises, par iceux iuges. Maistre Antoine Vville Jurisconsulte de Montpeillier le docte discours qu'il à fait de l'authorite des sieges præsidiaux a Iustinian l'Empereur permet qu'elles soient exigees moderément, ^b & telle est l'intention de nostre souuerain prince des sportules à qui elle sont esté premierement baillees pour salaires & vacatiō & pourquoy ainsi appellees recours au cōmentaire d'Azon, ^c sur le Co. Iustinian. Lors que les electiōs & nominations se faisoient libremēt d des benefices ecclesiastiques & office de iudicature par ceux des cloistres & chapistres & des Sieges & qu'ils estoient conferez & baillez au plus de voix à personnes dignes & idoines q pouuoient d'eux mesmes instruire le peuple par synceres & vrayes

a Cap. 3.
b l. fia. C.
de sportul.

c Tit. 9.
de litul
cont. nu.
3.

d Cap.
Cūm ter
ra. ex. de
de elect.

vrayes predications, bônes meurs, conuersations^a & fainteté de bié, l'esprit de Dieu conuerſoit ordinairement avec le peuple, lors dy-
ie les gens d'honneur, les letrez & les venerables anciés estoient preferez à tous autres, toute enuie & meſcôntement estoient bannies des Republicques, Empires & dominations, la vertu estoit en credit & la ieunesse tousiours aux emplois de bonnes œuures à fin d'aspirer & paruenir à ces degrez qui ne se doiuent acquerir que par bien faire.

a Cap.
Cùm in
cunctis.
ext. de ce
lect.

*Fy de donner les benefices
A des enfans, & les offices,
Vendre au dernier encherisseur
Qui s'en rend maistre & possesseur,
Pour retirer par le menu
Ce qu'en gros payer fut tenu.*

Lors que les elections se faisoient eanoniquement & à voix ouuerte, selon l'inspiration du Saint esprit, & que toutes brigues en estoient exillees, que l'auarice de Simon le magicien n'estoit reçue ny approuuee, que l'honneur de Dieu estoit maintenu & les hommes auoient horrible crainte de tomber en son ire & indignation l'ignorant n'y auoit point de lieu, la ieunesse n'en approchoit par folle conuoitise, Dieu estoit serui, & ses commandemens gardez, bref la boete de Pandore estoit si bien cloſe que son venin & poison n'estoient encores espars sur la terre mere

a Plin. de de Brutus. a Et si aucuns estoient cleuz & in-
 vir. i lu struits & ne se trouuoïét capables, ils estoient
 strib. in honteusement chassez b, voire qu'ils fussent
 Bruto. esté confirmez par vne legitimacion subse-
 b Cap. quater. quente, par ce que lon auoit tousiours prin-
 ext. de c- cipalement respect au temps de l'election. c
 lect. Et ceux qui sciemment elisoient vn person-
 c Cap. nage indigne, estoient priuez de la puissance
 dudum. d'esslire aucun à l'aduenir d signamment quād
 J.eod. ti. l'election se faisoit non auec iugement, equi-
 d Cap. té & raison, ains par faueur. e
 Cū Vin- tonensis. cum seq.
 J.eod.

e Cau.
 Nec no-
 mini. 8.
 quæst. 1.

*La pragmatique sanction
 A bien monstré l'intention,
 Des peres, sur les dignitez
 En l'Eglise, & pluralitez,
 Qui ne s'y doiuent point admettre,
 Mais incapables s'en demettre,
 Tout ainsi qu'au faict de iustice
 Les pouruueuz de plus d'un office,
 Doiuent opter lequ l des deux
 Ils vouloient reseruer pour eux,
 Sinon de tous estre priuez
 Et v'ure comme gens priuez,
 Indignes pour leur auarices
 D'auoir Estats ny benefices,
 Baluë eut de Pie en pur don
 Le chapeau au rouge cordon,
 Pour faire abolir la pratique
 De la sanction pragmatique,
 Ce qu'il impetra de Loys
 Ayant les yeux lors esbloys,*

De hoc
 Balua lo
 quitur
 Phil. Co-
 minatus
 in histo-
 ria Lud.
 xi.

Mais

Mais Romain n'y voulut entendre
 Dont conuint autre party prendre,
 Ce Pape taschoit le Concile
 De Basle en tout rendre inutile,
 En ostant les elections
 Des saintes benedictions,
 Et en introduisant les graces
 Expectatiues trop fallaces,
 Ce dequoy partie accordoit
 Le vray François par concordat,
 Au Pape L E O N, qui de France
 Tira la corne d'abondance,
 Depuis la France n'eut que mal
 Et ne fut iamais sans travail.

a Bona
 bein an
 nalib. A-
 quis.

De la repetition des espices
excessiues.

CHAP. XXXIX.

Et pour le regard des Iuges inferieurs où
 il apparoiſtra par les sentences qui seront
 donnees, la taxe desdites espices estre ex-
 cessiue, enioignons à noz Cours de Parle-
 ment d'y pourueoir, & ordonné de la repe-
 tition d'icelle, tant contre le Rapporteur,
 que celuy qui les aura taxees : & y vser de
 plus

plus grande seuerité & animaduersion s'il y eſchet.

IL a eſté cy deuant dict qu'il eſtoit permis aux iuges de ce Royaume, prendre eſpices pour la viſiõ & rapport des proces distribuez ſans fraude à autres qu'à ceux que les parties ont demandez pour rapporteur ſuyuant la loy de Calliſtrate aux pandectes ſous le titre des iugemens, pourueu qu'elles ſoiët moderees & raisonnables, autrement ſont ſubiettes à repetition, & pource, tant le rapporteur qui les aura receues, que le Preſident qui les aura taxees amendables ſelon l'exigēce du cas. par la cõstitution Grecque, de l'Empereur Conſtantin, a ceux qui abuſoient de leurs charges & verſoïēt mal en leurs eſtats, en eſtoïēt priuez, & punis corporellement & exemplairement à fin de chaſſer au loin toute auarice & mauuais gain du corps de la iuſtice. Les premiers qui ont reçeu eſpices pour leurs ſalaires & vacations, ſont eſté les ſergens & executeurs des ſentences des iuges, ſelon Azon, ^b qui rapporte que les meſmes executeurs (que Placentin appelle pedagogues des ordõnances de iuſtice) auoient charge & commiſſion de les receuoir & apporter dans vne corbeille ou vaſe, au Fiſque, par lequel & du public ils eſtoient payez de leurs eſpices ou liuraiſons, lesquelles depuis furent baillees aux iuges & magiſtrats, qui auoient fait quelques

^a l.ſn. C. de ſpor. tal.

^b In ſum. ad tit. C. de ſportu. lis. nu. 8. & Alciar. lib. 3. diſ. punct. cap. 17.

actes de iustice ayant forme de iugement. ^a Ce qui a tousiours esté obserué & gardé iusques à present: & par Arrest donné au Parlement de Paris le premier iour de Nouembre, l'an 1494. a esté dict qu'elles se payeroiēt par les parties, non par le Roy, ny du public selon que le cotte maistre Iean Delue, & est deriué d'une coustume des Romains qui estoit que lors de la contestation de la cause le demandeur & defendeur conignoient & depositoient certaine somme de deniers appelée des Grecs prytauces, & des latins, sportules, laquelle en cas de perte & descheāce de droit & de proces estoit payee par le condemné & adiugé ^a la bourse du fisque ou retenu par les iuges pour leurs peines & vacations. ^b Anciennement il y auoit certaine regle & limitation au payement des sportules qu'il n'estoit permis d'exceder. ^c Le iuge les peut auiourd'huy arbitrairement taxer ayant neantmoins esgard à la quantité des pieces & procedures & au trauail pris à les voir & s'en instruire. Ce que aux Parlemens & Sieges Presidiaux de ce Royaume peuēt facilement cognoistre les Presidens, par les extraicts verriez des rapporteurs des proces distribuez sans fraude. l'ay dict les espices (qui se doiuent remettre & quitter aux pauures selon Iustinian en sa nouvelle constitution xvii.) se deuoir taxer selon la quantité des pieces & grosseurs du proces, parce que la loy ciuile s'est arrestee à la qualité des causes, ^d laquelle

^a Azo
cod. lit.
nu. 11.
Arrest.

^b Alciat,
cod. cap.
ex Aristophan. 10.
terprete
& Cxl.
Rhodigin. lib.
12. c. fin.
^c Placcen
tin. ad tit.
C. de
sport. &
Iustinia.
§. Tripli.
Iustit. de
actionib.
^d Auth.
de iudic.
§. ne au-
tem.

qualité

qualité n'est considerable veu qu'il y a sou-
 uent plus de difficultés en vn proces de peu
 de consequence, qu'en vn de poix & de prix,
 comme seroit d'vn droit de substitution, d'vn
 droit d'accreue, d'vne seruitute & sembla-
 bles. Que donc en la taxe des espices le iuge
 tant superieur que subalterne se doie ren-
 ger, reduire & conformer à la raison, & au
 conseil de ses assesseurs, est tout notoire par
 l'arrest donné contre le Baillif d'Amboi-
 se, & prononcé au Parlement de Paris le 26,
 d'Aoult, l'an 1530. ^a

Arrest.

^a Papo.
 lib. 18. tit.
 3. arrest.
 2.

Quels proces ne sont subiets à la taxe d'aucunes espices,

CHAP. XL,

*Defendons tresexpressément à noz Pre-
 sidents, & tous autres iuges, de taxer aucu-
 nes Espices, où il n'y aura que noz Procu-
 reurs generaux, & leurs Substituts, parties:
 Excepté neantmoins pour le regard des gros
 proces domaniaux, pour lesquels leur sera
 pourueu particulièrement,*

LE droict canon inhibe aux Iuges de prendre aucunes espices ou autres choses quelconques des parties litigantes fors quelque gibiers oïfert d'vne mere liberalité, sinon qu'il falut qu'ils allassent en commission aux chāps & hors leur maison d'habitation. ^a Car lors il ne seroit pas raisonnable qu'ils fissent voyages à leurs despens, pour les negoces d'autruy & n'y sont pas astraits par la loy ciuile & seculiere, qui ne defend aux Iuges prēdre des parties, sinon à fin que les iugemens qui doiuent estre iustes, ne soient vendus, ^b & composez à la volonté de ceux qui dōnent non le char, ains les bœufs, nōle veau, mais la vache grasse. Et si ie disoy d'auātage en cest endroit, ie diroy trop, car la verité engendre hayne. Donc pour empescher telles corruptiōs noz maieurs n'ont permis à aucuns de ce Royaume d'accepter estats de iudicature du lieu de leur natiuité & origine, ^c ne prendre à femme aucune de la ville ou ils seroient Iuges, & de n'y acquerir aucuns biēs & heritages. Faisoient aussi sainctement les Gaulois qui ne voulurent que les offices de iudicature en hayne & desdain de la dictature perpetuelle tyranniquement vsurpee par force, avec autorité absolue sur les Romains, fut de plus longue estendue & durce que d'un an, d'apres lequel l'Empereur Iustinian commanda que les magistrats fussent syndiques. ^e Ce que le grand Chancelier de l'Hospital n'a trouué mauuais & a remōstré devant le Roy Charles

^a Cap. Cūm ab omn. ext. de vtr. & honest. mon. & cap. itatum. §. in super. de reict. lib. 6.
^b d. cap. Cūm ab om. n.
^c Const. phil. pulch. ar. 17.
^d Jul. Cæsar lib. 7. de bell. Gall.
^e Tor. ii. C. vi omnes iudi. post administra. depos. & nou. constit. 95. & l. nemine. C. de suscept. f. Orat. Rhodomagi publico denaru habita.

les

a Lib. ix.
placit.
Curiz. ii.
vii possi-
det.

b Ar. 3^o.

les i x. estre raisonnable veu que les iuges de ce Royaume tenoient leurs offices de sa Maiesté à titre de precaire, quoy qu'ils soyent perpetuels, c'est à dire qu'ils en soient pourueuz à leur vie, & n'en soiet cōmunemēt, suyuant l'Arrest a daté par maistrelean Delue, a deposez que par mort forfaiture, resignation ou autrement. Et pour reprendre nostre propos sera noté que le present article prend son interpretation & vraye intelligence de l'ordonnance du mesme Roy Charles publiée l'an 1564.^b par laquelle est porté par ce qu'aucuns des iuges presidiaux & autres iuges subalternes & inferieurs, prennēt salaire pour assister au iugement des proces, à la tres-grāde foule & charge des subiets de ce Royaume, qu'il est inhibé & defendu ausdits iuges presidiaux & tous autres, de prendre aucun salaire pour auoir assisté au iugemēt des proces soient ciuils, soient criminels, ains seulement sera faicte taxe moderee au rapporteur du proces par celuy qui presidera, eu esgard au labeur dudit rapporteur, & à la visitatiō & extraict du proces, & ce à la peine de priuatiō de leurs estats qui deslors sont esté declarez vaquans en cas de contreuentiō. Il resulte de ceste ordonnance que la taxe des espices se doit faire par les Presidens, selon le labeur & assistāce des rapporteurs à la raison & pour le temps qu'ils auront vaqué à l'instruction des proces, Charles i x. en sa constitution de Molins, art. xxxv i.

Du

 Du rapport des proces criminels.

CHAP. XL I.

Les proces criminels faits & instruits en noz Parlemens en premiere instance, ne seront rapportez par celuy qui aura fait les recolleemens, confrontations, & instruiet lesdicts proces.

PAR te reglement & ordonnance faictz par le Roy François premier de la iustice du pays de prouence^a est expressement dict ^{a Chap. 13. ar. 29.} que si aucun Conseillier est commis & député à faire les interrogatoires, enquestes, examens & confrontations, ne luy sera osté le proces, mais luy mesmes fera osté le procès, mais luy mesme fera le rapport à la Cour. Ce qui est supprimé & aboly par ceste postérieure ordonnance.

 De quoy ne se doyuent payer
 espices.

CHAP. XLII.

*Nulles espices seront taxees ne payees
 pour*

pour Arrest, Sentences ou Iugemens, qui seront cy appres donnés sur Requeste presentees par l'une des parties seulement, soit en matiere civile ou criminelle: mesmes pour l'elargissement des prisonniers: excepté toutefois au cas qu'il y ait vacation du rapporteur pour auoir veu les informations & procedures, & que rapport en ait esté fait dont leur honneur & conscience seront chargez.

à Art. 33.

PAR l'ordonnance du Roy Charles ix. faicte à Orleans l'an 1560. a Est en propres termes contenu que nulles espices seroient taxees pour arrests ou iugement qui seroient à l'aduenir donnés sur requestes presentees par l'une des parties seulement, soit en matiere civile, ou criminelle, mesme pour eslargissement des prisonniers à peine de nullités & des despens, dommages & interest des parties contre celuy qui aura signé le dicton, & faict la taxe. La presente ordonnance, semble estre ampliatue de la precedente, en ce qu'elle permet la taxe des espices au cas qu'il y ait vacation du rapporteur en ce qui s'ensuit au texte que i'obmets pour breueté.

Que

Que les officiers de iudicature & autres du corps de la iustice ne soient fermiers.

CHAP. XLIII.

Nuls officiers de iudicature, Aduocats, Procureurs, solliciteurs, Greffiers, & leurs commis, tant des sieges Royaux que subalternes, & Sergents, ne pourront estre fermiers des amendes, droicts, & emolumens de Cour en leursdicts sieges, ny estre adiudicataires des fructs saisis par iustice ou cautions pour les fermiers & adiudicataires d'icelles, directement, ou indirectement: à peine d'estre priuez, tant des emolumens desdictes fermes & adiudications, & neantmoins contraincts payer le prix d'icelles que de leurs estats & offices.

PAR l'ordonnance du Roy François le me-
 ieurs establies sur le reglement de la iusti-
 ce de Normandie, a est deüendu à tous Bail- 2. Art. 7.
 lif, Vicontes, Aduocats, Procureurs, & autres,
 iusticiers & officiers Royaux, de prendre ou
 accepter aucuns estats charges ou offices, ga-
 ges, pensions, ny autres bienfaict des princes
 i Seigneurs,

Seigneurs, Barons & autres vassaux & seigneurs temporelz de leurs iurisdicions: & en outre de prendre d'eux aucunes de leurs terres, seigneuries & reuenus à fermes, cense, ny autre admodiation. Et si aucuns en tiennent, il les remettent es mains de ceux esquelz la disposition en appartient, autrement à faute de ce faire sont declairés, suspendus de leur offices. Le mesme Roy Francois par le reglemēt ordonné sur la iustice de Prouence, a par

a Chap. 10. art. 5. expres inhibé à tous Iuges & Lieutenans, de prendre à ferme & arrenter aucuns profits & emolumens du seel rigoureux de Montpellier, aucuns membre d'iceluy ny droict de lattes, & pareillement d'estre personniers ne auoir intelligence avec les fermiers d'iceux profits & emolumens, pour eiter les concussions & abus qu'ils pourroient faire & commettre, & ce sur peine de priuation d'office & peine arbitraire. Par le mesme reglemēt, best aussi cōtenu que pour obuier aux fraudes & abus qui se peuuent faire par les admodiateurs & assenseurs des seigneurs & iurisdicions subalternes, où plusieurs se pourroient accompagner ensemble, & l'un seroit iuge, & l'autre procureur & l'autre scribe, tablier ou greffier qui ne sont choses de tolérer & souffrir comme pernicieuses à la chose publique & à la grand foule & extreme oppression des pauvres subiects, le mesme Roy Francois defendit à tous ces officiers & autres officiers des Seigneurs & Barons iusticiers

ciers inferieurs de ses pays & terres de son obeissance d'estre fermiers ne comportionnaires des terres & seigneuries où ils exerceroient leurs estats, donné par la mesme ordonnance & reglement, & pour euiter tous abus qui se peuvent faire & commettre par les iuges Royaux & autres des officiers qui se messét couuertement & à cachette de diuerses marchander, fut ordonné que tous officiers, de quelque estat qu'ils fussent ne marchanderoient doreseit-apres ou feroient marchandiser ne s'accompagneroiet ou participeroient en marchandise, par eux, ne par interposites personnes à peine d'estre grieuement punis. Toutesfois il est fort difficile de maintenir & faire valoir ces belles & saintes sanctions en vn siecle si deploré, miserable, & corrompu, que ccluy auquel nous exerçons, avec tant de troubles ruineux, de diuisions factieuses, de contagions mortiferees, & d'autres infinies perturbations d'esprit & afflictions de corps, c'este vie humaine fraisle caduque, & perissable. A ceste cause ces termes de participer, & ces mots, Cresus, Ircis, & compagnons ne deuroient iamais entrer aux fermes & domaine de sa Maiesté ny autres contracts & partis qui se font, principalement avec luy, ains doiuent tous indifferement sans fraude & malengin estre nommez & compris ceux esquels le fait touche. Par ce moyé les droicts du Roy & des communautez seroient mieux & inuolablement

a Art. 29

gardez & vn chacun contraint se contenter de la sorte & qualité, & de se contenir prudemment en les bornes & limites sans vsurper l'vn sur l'autre. Par ce moyen l'extreme & brulante auarice d'aucuns seroit estainte ou diminuée, & ceux, qui par la vertu, sans faire acte vil & mécanique, veulent acquerir le titre de noble, s'exerciteroient aux armes & actes genereux, pour faire seruice au Roy, & au public en lieu que la pluspart se contente d'estre apparemment riche, & d'aucuns sous le titre de Noblesse qu'ils ont acquis pour auoir esté syndics & escheuins des villes franches & capitales de ce Royaume nonobstant qu'ils tiennent par apres boutique ouverte, ou magasins en temps de foire, ou bien ont facteurs, & instituteurs cautelement interposez, le cuident auoir iullement gagné & conquesté à leur posterité, sous ombre que d'ordinaire (comme disoit Ciceron de son gendre,) ils sont liez à vne espee qu'ils n'ont iamais (tant ils sont amateurs de paix) desgainée & ne se sont iamais trouuez où lon se peigne à coup perdu. Tels couards portans les armes sur vn paué, mesmement vn mignon Palmerin d'Oliue, ainsi que j'ay au long touché dans mon conseil politique.

*Trop se pourmenant s'appareille
En faisant le train de noblesse,
Et qui tant le train de marchand
Pour faire comme vn chien couchant,*

Qui

Qui rendu triuant ne veut pas,
 A la chsse employer ses pas:
 Trouuant vne cuisine grasse
 De moindre travail que la chasse,
 Iouenceau qui vit aux cheuaux
 Putain, laquis, chiens & oyseaux
 Suiure Acteon & Diomedé
 Qui nangez sans aucun remede,
 Sont esté de leurs propres chiens,
 Et honaux, perte de leurs biens,
 Mieux vart estre vn riche marchand
 Qu'vn pauvre gentilhomme au champ,
 En. o. e. y à bien d'auantage
 Que l'homme qui est de bon aige
 Ne doit point croupir de paresse
 S'il veut faire acte de noblesse,
 Ains conquiesier pres de son prince
 Par les armesquelque prouinces.
 Ceux qui de noble ont le seul nom
 Ne taschent d'acquerir renom
 Par la vertu & faitz des armes,
 Craignant ouir d'autres alarmes
 Que celle que leurs creanciers
 Leur font pour auoir leurs deniers.
 Que celles que leurs valentines
 Leur font pour auoir leurs estreintes,
 Que celle que leur faitz lays
 Dedans le cloz de leurs pays,
 Ou se cachent en quelque coing
 De peur qu'ils ont d'aller plus loin.
 O ! qu'il faitz bon faire la guerre
 Sans coup frapper dedans sa terre

*Et garder comme vn gras oison
Les murailles de sa maison.*

Sur ce tige & titre de Noblesse estant sur-
uenu vne contention en l'vne des premieres
& anciennes villes de ce Royaume pour la
preseance au Consulat, m'en estant demandé
mon aduis i'en resolu le postulant en la for-
me suyuantte.

Cestuy veut presider, pour quoy?

*Par ce qu'il à fort bien de quoy,
Et que par ses braues mesnages
Il a eu lieu entre les sages,
Ce neautmoins il est marchand
Qui va tousiours le gain cherchant,
L'autre se dict de noble race
Et partant la premiere place
Deuoit tenir ia par luy prise
Ne faisant train de marchandise,
Aiant esté iadis ainsi
Que l'autre conseillier aussi.
Pour toute resolution
Beaucoup vaut la possession,
Et comme on tient en droict commun,
Deux liens sont trop plus fort qu'vn,
Parquoy doiuent deux qualitez
Surmonter vne aux dignitez
Ne sext que l'autre en action
Soit premier par reception,
Accordé qu'il ait denigré
Par le vil trafic son degré*

Et

Et prend le titre de Noblesse
 Et du priuilege l'adresse,
 Celuy qui la publique charge
 Par apres en priuce change,
 Ainsi l'escrit Deplatea
 Entre les docteurs qui place à
 Exposant à plein la rubrique
 Des escheuins & leur pratique.

Des proces iugés par commissaires.

CHAP. XLIIII.

Et pour le regard des proces qui se iugēt
 par Commissaires, Voulons l'Ordonnance
 faicte à Moulins, Articles soixante huit &
 soixanteneufiesme, tant pour la qualité des-
 dictes proces, iour & heure pour vacquer à
 iceux, que pour le nombre des Iuges, estre
 inuiolablemet gardee: sauf toutesfois à nos-
 dietes Cours où l'on a accoustumē de iu-
 ger à dix, de pouuoir s'assembler iusques au
 nombre de douze, y compris les Presidents,
 si les parties le demādent, & selon que l'im-
 portance & longue visitation des protez le
 requerra: dont nous chargeons l'honneur

& conscience de nosdicts Presidents & Conseillers.

a Art. II. PAR l'ordonnance du Roy Charles VIII. a est defendu à tous presidens & cōseillers de iuger, n'expedier aucuns proces par commissaires sinon qu'ils soient telz qu'ils doiuent estre expediez comme matiere de fructz, de cries & interest, & que le cas ait esté mis par le rapporteur, en pleine cour & par icelle deliberé, d'ainsi le faire. Et ne nommera le rapporteur les commissaires qui seront à iuger telz proces, mais les nommera le presidēt qui presidera. Pour lors que le cas du proces sera mis en icelle cour, par l'ordonnance de

b Art. 68. Moullins b est porté que sur les remonstrances faictes par les deputez d'aucuns des parlemens de ce Royaume sur la diuersité des formes de proceder au iugement d'aucuns proces par commissaires en ceux desdicts parlemens ou ils ont lieu: Est ordonné qu'aucun proces ne sera iugé par commissaires en grād ou petit nombre, que lon dict petitz commissaires, soit pour arrester les preuues, dates ou calculz seulemēt, soit pour donner iugemēt sinō en cas designez & limitez par les ordonāce, qui sōnt instances de dommages & interest, d'ryees, reddition de cōptes, illiquidation de fructz & taxes de despens excédās trois articles: lesquelles instances seulemēt est permis d'estre iugees par commissaires en nombre de dix seulement, y estant cōpris le presidēt sans y pouoir

y pouuoir appeller, ny receuoir plus grand nombre, encore que ce fut du consentement des parties & ce pour les Parlemens qui iugent à dix : & pour les autres au nombre de sept au plus, compris le President ou autre moindre nombre, selon qu'ils ont accoustumé d'en vser. Et hors ledicts cas & formes premises sont defendues toutes vacations par commissaires, & les iugement qui autrement seront donnez, declarez nuls, & de nul effect, reseruant aux parties contre les iuges leurs, dommages & interestz procedans de la contrevention à la presente ordonnance, & à se pouuoir pour ce regard par deuers sa Maiesté & en son priué Conseil, laquelle neantmoins a voulu que où il seroit question de peu de chose au cas que dessus, iceux proces estre vuidés en l'ordinaire. Par l'article suyuant de la mesme ordonnance de Molins, est aussi defendu aux pcincs que dict est, à toutes Cours souueraines de s'assembler ny proceder à la visitation & iugement desdicts proces de Commissaires aux heures de dix à onze, & de cinq à six heures du iour, & autres extraordinaires, ny és iours de dimanche & autres festes de l'Eglise, ny semblablement hors des Cours souueraines, & chambres d'icelles, ny és maisons particulieres des Presidents & Conseillers : Aussi de faire doubles commissaires en vne apres-disnee, sur ce mesme subiect par la declaration & interpretation faicte par le Roy sur les mesmes ordonnances

• Art. 17^e nances de Molins, est permis aux deux Presidents de la chambre ou serōt iugez les proces de la qualit  des Commissaires y assister pourueu que le nombre de dix ne soit augment : & en ce cas pour le parfourrir y aura deux Conseillers seulement, & ce pour le Parlement de Paris qui iuge au nombre de dix. Et pour le regard des autres Parlemens veut sa Maiest  & leur permet qu'ils iugent au nombre de sept, compris les Presidents.

Du renuoy des causes de la grand Chambre, en la Chambre des Enquestes.

CHAP. XLV.

*Et neantmoins, pource qu'on ne peut auoir ais ment expedition   la grand Chambre de nostre Parlement de Paris pour les audiences, & autres grands empeschemens o  elle est occupee   nostre seruice: seront les proces instruits & pendans en icelle, qui ne pourront estre expediez en ladite grand Chambre renuoyez  s Chambres des Enquestes, s'el  qu'il sera aduis  par noz. Prestidens & Conseillers d'icelle grand Cham-
bre,*

bre, dont nous chargeons leur honneur & conscience.

PAR l'ordonnance du Roy Charles V 11.2 ^{1 Art. 24}
 Est ordonné qu'en la grand Chambre du
 Parlement de Paris on expedie & iuge des
 proces le plus que lon pourra. Par la presente
 est ordonné que les proces instruits & pen-
 dans en icelle chambre, & qui n'y pourront
 estre expediez soyent renuoyez és Chambres
 des Enquestes, selon qu'il sera aduisé par les
 Presidens & Conseillers d'icelle grãd cham-
 bre. Desquelles deux chambres la Cour de
 son propre mouuement pourra faire assen-
 bler, si elle void qu'aucuns proces prests à iu-
 ger, pour la grandeur de la matiere le meri- ^{b Chaz.}
 tent, b estant prohibé que a la requeste ou ^{7. art. 28.}
 poursuite des parties, icelles chambres soient
 assemblees pour le iugement & dccision de
 leurs causes.

De ne proceder par les Iuges pre-
 sidiaux à l'expedition d'au-
 cuns proces par Com-
 missaires.

CHAP. XLVI.

Suyuant l'Edict faict à Paris au mois
 de

de lanuier, mil cinq cens soixante & trois: Auons defendu aux Iuges Presidiaux de proceder à la uisitation & iugemēt d'aucūns proces par Commissaires, sur peine de nullité des Sentences & Iugemens qui seront par eux donnez: & des despens, dommages & intereffs des parties, pour lesquels ils pourront estre pris à partie en leur propre & priuē nom.

Ar. 30. PAR l'ordonnance du Roy Charles IX. icy cotee a est porté que tous proces se doivent iuger à l'ordinaire, tant es Cours de Parlement: Grand Conseil, autres Cours souverains que sieges presidiaux esquels est defendu d'en iuger aucuns extraordinairement par commissaires, ny pour iuger, prendre, ou taxer aucune chose sur les parties, fors les espices du rapporteur moderément, à peine de tous despens, dommages, & intereffs des parties contre les Iuges contreuenāns. Et par ce qu'il se presente encore de parler incidemment des espices, & honoraires, ou plustost corollaires, ne faut oublier au parauant la conuersion des espices en or & argent, elles se bailloient selō maistre iean De-lue, parlant des espices de proces en dragées, sucres, espicerics, ou choses semblables, non par forme de payement necessaire: mais par plaisir, & par vne honnestē liberalité, & re-
cognoiss-

reconnoissance de la peine du Iuge qui auoit veu & diffiny le proces. A ceste consideration s'appelloyent dragees du mot Grec *τραγῆματα*, qui signifie le dessert que lon dresse en confitures aux secondes tables, recinez & collations, selon Platon & Suidas. ^a Se payoient aussi iadis les lods ou my lods des nouveaux acquests, non à la raison du cinquantesme denier de l'achet, ou de la valeur du fonds, comme l'a prescript & limité l'Empereur Iustinian, ^b mais en reconnoissance du droit & deuoir seigneurial se donoit par l'acheteur à celuy de la directe duquel se nommoit l'heritage semblable present de dragees que dict est, vn gibier ou quelque autre chose semblable de peu de valeur, moyennant laquelle l'acheteur estoit enuesty & enfaïné de la possession, & rendu vray seigneur & propriétaire d'icelle. Auourd'huy les lods my lods, dixmes, ^d & autres plusieurs droicts & redevances se payent selon la coustume des pays receue & inucteree, tenant lieu de loy en tels cas, ^e esquels suyuant icelle lon determine en ce Royaume de France & non autrement.

a Platon
lib. 2. de
Republi.
& Suidas
in verb.
*τραγῆ-
ματα.*
b l. fin. C.
de iur.
emphyt.
c Petr.
Philipp.
in tract. de
iur. em-
phyt.
d Edict.
Hen. III.
lato S.
Mart.
1580. art.
28. & 29.
e l. diu.
torna. ff.
de leg. b.
& co. Ri.
Philipp.
A. gust.
quæ Phi-
lippina
dicuntur.

Dese

De se trouuer & par quels officiers, és Cours de Parlement à l'ouuerture qui s'en fait le lendemain de la S. Martin.

CHAP. XLVII.

Scront tenus tous noz presidens, Conseillers, Aduocats, Procureurs generaux, & Greffiers de noz Cours de Parlement, se trouuer à l'ouuerture qui s'en fait le lendemain de la S. Martin. Sera leu le tableau, & fait Register des absens, & leur nom baillé le mesme iour aux Receueurs & payeurs des gages & droicts de nosdites Cours. Ausquels defendons de payer les gaiges desdicts absens pour tout le mois de Nouembre, encore qu'ils se trouuassent incontinēt apres ledict iour en nosdites Cours : sur peine de les repeter sur lesdicts payeurs, quelque excuse que les absens puissent alleguer: si ce n'est de maladie ou empeschemēt pour nostre seruice, dont ils serōt tenus faire apparoir. Et seront lesdicts gaiges employees

ployez & aumosnez aux pauvres prisonniers des Conciergeries.

PAR l'ordonnance du Roy Loys x i i. ^a est ^a Art. 23.
 enioinct à tous Presidens & Conseillers, se
 trouver à l'ouverture des Cours de la S.
 Martin, sur la peine contenue és ordonnan-
 ces de ses predecesseurs. Et est declairé qu'ils
 n'ayent à contreenir à la presente voulonté
 & intention de sa Maiesté quelques missives
 qu'elle escriue à iceux Presidens & Conseil-
 lers pour les faire demeurer & retarder apres
 la feste de S. Martin, ou aller en cōmissiō du-
 rant le Parlement pour les parties. Ciceroñ
 sur ce propos dict ^b que les Senateurs doiuent ^b Lib. 3.
 tousiours estre presens & assister aux iuge- ^{de legib.}
 mens par ce qu'ils sont plus graues & ont
 d'autant plus d'autorité que la compagnie
 qui les ont arresteuz & determinez, estoit grā-
 de, notable & signalce. Le Senateur par la loy
 des x i i. Tables est fort à blasmer & repren-
 dre qui n'assiste au lieu ou les arrests se doiuent
 pour y opiner: s'il n'a cause de legitime excu-
 se. Par autre ordonnance du mēme Roy, ^c ^c Art. 25.
 & celle du Roy Charles v i i. ^d est sembla- ^d Art. 3.
 blement enioinct aux Presidens & Conseil-
 lers de la Cour, faire continuelle residence
 en icelle, sans que durant le Parlement aucūs
 d'eux s'absentent pour aller en cōmission ny
 autre lointain voyage, ou en leurs affaires,
 sans le congé de la Cour, & en parler en la
 cham-

- chambre dont ils seront. Le Roy François premier, par son ordonnance de l'an 1539. a
- a Art. 129.** defendit à tous officiers de ses cours souveraines, durant la seance du parlement se dessemparer ne eux absenter d'icelles cours sans expresse licence & permission de sa Maiefté, ou l'en aduertir pour y pouruoir selõ raison, sinon que pour grande & vrgente cause, il se peut autrement faire. Le Roy Charles v i i. par son ordonnance, b adiousta à certaines ordonnances contenans que les seigneurs de Parlement doiuent entrer bien matin, suyuant la Philippine, & continuer tant que la Cour sera, que dorese nauant tous les iours que les Presidens & Conseillers d'iceluy Parlement doiuent venir au palais de Paris pour assiduellement, selõ Budé c sur les Pandectes, besoigner & trauailler en parlemēt, soit pour plaider ou conseiller lesdits Presidens & conseillers, viennent & entrent en icelle Cour incontinent que six heures du matin seront sonnees, ou du moins dedás vn quart d'heure apres, sur peine de priuation de leur salaire pour le iour. Le Roy Charles v i i i. par son ordonnance de l'an 1493. d enioignit expressement aux Presidens & Conseillers de la Cour de Parlement, entrer & s'assembler en toutes les chambres d'icelle Cour, depuis la S. Martin d'yuer iusques à Pasques, auant que sept heures soyent sonnees, & depuis Pasques iusques à la fin du Parlement, tost apres six heures du matin, sans en partir iusques à la leuee
- b Art. 8.**
- e Bud. ad l. Nec quicquã ff. de offi. procons.**
- d Art. 1.**

Leuee d'iceux, si ce n'estoit par maladie vieille
lesse ou autre inconuenient. Et pour rendre
les Cours de Parlemēt frequentes & la iustice
toufiours en continuel exerceice, le Roy Fran-
çois le magnanime, par le reglement fait de
la iustice au pays de Prouence a defendit aux
officiers d'icelle d'aller en cōmission pour les
parties le parlemēt seād sinō qu'il y eust cause
vrgēte, & qu'il fut question de matieres de Vi-
contes, Baronies, Chastellenies ou autres, &
que la cause de la commission fut trouuee si
tres-vrgente & necessaire qu'il y falut aller le
Parlement seand. Et en ce cas ne pourra voia-
ger qu'un President ou Conseiller à la fois seu-
lement, de chacune Chambre suyuant l'or-
donnance du Roy Loys xii. b Le Roy Char-
les vii. c ordonna & statua qu'en la Cour du
Parlement de Paris on plaideroit apres disner
deux fois la sep. naine de puis Pasques iusques
à la fin du Parlement, c'est à sçauoir les iours
de Mardy, & Vendredy, & que les plaidoeries
commenceroient à l'heure de quatre heures
de releuee, iusques à six. De ce discours on ap-
prend que noz Rois entendent que les iuges
de ce Royaume vaquent, cōme ils souloient à
Rome au fait & expedition de la iustice des le
matin iusques au soir. Ce que Iustinian com-
mande en sa constitution lxxxij. Et estoit exe-
cuté, par Moyse comme il est tesmoigné en
Exode chap. 18. Si voulut par autre ordonnan-
ce d le mesme Roy Charles, que pour l'expedi-
tion & iugement des proces, on entra au
k Parlement

a Ar. 165.

Art. 137.

b Ar. 26.

c Ar. 69.

Art. 158.

d Ar. 27

Parlement apres disner, mesmement pour y terminer les petits proces d'appellations de sergens, ou executions de iugemens, sentences, ou appointemens interlocutoires, defaux reprises d'instances & autres menues provisions. Par vne illation concluante il voulut aussi & entendoit que les proces & matieres graues, de poix. & de consequence fussent iugees de matin, si nō à ieun. du moins à beuuettes legeres. Et semble qu'il appelloit les petits proces, ceux qui se doivent iuger vers inchoirement de plein & sur le champ, si faire se peut. Leu's les demādes & defences des parties, ou icelles ouyes en personnes sans observer à la rigueur le stil & forme de la pratique ordinaire, iudiciaire lon a tousiours appellé les petites causes celles qui sont ou doiuent estre traittes brefuement & diffinies en peu de temps mesmes entre personnes viles, & de basse condition, en peu de temps dy-ie sommairement sans escritures & sans despens. a Parce qu'il est tout certain que les solennitez que la Loy b veut estre obseruee en iugement es matieges de petite importance, ne sont aucunement gardees ains mesprisees ou negligees en France à ceste cause par arrest du Parlement de Paris, prononcé le 27.iour de may, l'an 1544. vn iuge fut condamné en l'amenēde, pour auoir tenu des parties en proces ordinaire pour la somme de cinq sols tournois.

Aut. nī
si breue.
C. de sen.
experic.
recit. &
elem. sē-
pē. de ver
bo. sig.
b l. p. ola
tam C.
de sen. &
interlo.
om. iij.

Arrest.

De

De vaquer diligemment à l'expedition des prisonniers & proces criminelz.

CHAP. XLVIII.

Nosdicts Conseillers tant de la grand Chambre que des Enquestes de noz parlemens, qui seront destinez pour le service de la Tournelle, vacqueront diligemment à l'expedition des prisonniers, & iugement des proces criminels, sans se distraire à autres affaires suyuant noz anciennes Ordonnances & reglement de nosdicts Parlemens.

LES Empereurs Honorius & Teodose ^a sont esté si curieux & sollicitus des pauvres prisonniers, criminelz qu'ils ont estroitement commandé aux iuges de les visiter & ouyr mesme le propre iour du dimâche, tât ils creignoient qu'ils ne fussent inhumainement traictés par les concierges, & geoliers mal-piteux & que viure ne leurs fussent deniés, lesquels geoliers vouloiét estre enioinct par les iuges faire mener aux baingz sous feure & bon-

a l. Iudices. C. de custo. reor. apud Theodosian.

ne garde, iceux prisonniers à fin de les tenir netz, & purger de toute immundité, vermine, & souilleure, Ce qui ne s'observe en France où il n'y a qu'en quelques villes des thermes qui ne sont que pour ceux qui ont à descendre, & les estuues ne sont que pour gens libres & qui ne sont en la subiection d'autruy. Les Empereurs prenommés commandoient les prisonniers estre interrogez incontinent à fin que s'ils ne se trouuoient chargés & coupables, ils fissent deliuez, & s'ils estoient conuaincu il ne fussent amaigris & extenués par vne longue chartre & prison. Car à quel propos les innocens seront ils traouillés par prison, leurs parent & amis calomniez sans cause. b Et les conuaincus de delict tenuz aux liens & aux fers, & par vne diuturne detention de leurs personnes auront ilz moderation des peines qui leur sont indictes de droit commun, ou par les ordonnance, ou leur peine estre infligee arbitrairement par la prudence des iuges eu egard à leurs offenses & demerites. c. Pour ces considerations & notament selon Placētind à fin que les inculpables par faute d'estre ouys ne tōbassent au danger de mort ou fussent consummez & tarides, à fin aussi que aux iuges trop plus que seueres fust baillee vne bride & temperie, le Roy Charles VII. e par son ordānance voulut que en toute diligence les prisonniers & les causes criminelles fussent expediez, à faute de quoy faire le Roy Charles VIII. par son ordonnance, f chargea

§ 1. de
his. C. de
custodi-
reor. a-
pud
Theodo-
sian. & l.
de h. s. e.
tit. apud
Iustini.
b l. San-
cimus ff.
de p. au.
c l. om-
nes j. co.
ti
deo. C. ri.
e Art. 15.

§ Art. 90.
e 27.

chargea l'honneur & consciēce des presidens
 & consillers à la iournelle. Le Roy Loys XII^e
 par son ordonnance a voulu que les Baillif, a Ar. 116
 Seneschaux, & iuges, ou leurs lieutenans fus-
 sent tenus vaquer a l'expedition des prison-
 niers au iour de vendredy, & à tous les autres
 iours de la sepmaine quand mestiers seroit.
 Le Roy François premier adiousta s'adres-
 sant à tous les iuges de son Royaume, par l'or-
 donnance de l'an 1539. b Ar. 120
& 140. sur peine de suspen-
 sion & priuation de leurs offices & autres amē
 des arbitraires, où ils feroiēt le contraire: dont
 il chargeoit l'honneur & conscience de ses
 cours souueraines: ausquelles semblablement
 il enioignoit de proceder aux chambres crimi-
 nelles, & à l'expedition des prisonniers & cri-
 minels, sans qu'il peussent vaquer au iugemēt
 d'aucuns autres proces où il fust question
 d'interest, ciuil, ore qu'ils depēdissent de crimi-
 nalité iusques à ce que tous les prisonniers &
 criminels fusse nt esté depeschez, le mesme est
 commandé par l'ordonnance d'Orleans. Ce
 qui seruira de iucubration aux, XLVIII. XLIX.
 & L. articles suiuaus, & qui traictent de n'ab-
 senter la seance, de l'entree aux audiences de c Ar. 43.
 matin & de vespre, & de vaquer diligemment, Des arti,
48 49. &
50.
 toutes choses delaisées, à l'expedition des pri-
 sonniers & iugemens des proces criminelz
 sans diuertir à autres actes.

De remettre les proces au greffe,
par qui & dans quel
temps.

C H A P. L I I.

Les Conseillers des Enquestes, apres avoir faiçt leur service à la Tournelle, seront tenuz remettre au Greffe trois iours apres pour le plus tard, tous proces criminels, qui leur auront este distribuez, sur peine de priuation de leurs gaiges, pour les iours qu'ils auront esté en demeure de ce faire. Et quant aux Conseillers de la grand Chambre, les Presidets leur pourröt laisser tels desdicts proces qu'ils aduiseröt, si ls voyent que pour l'expedition & bien de iustice il se doye faire. Döt il sera faiçt Registre au Greffe de la Cour.

PAR ordonnance du Roy Loys XII.^a establie sur le faiçt des aides, c'est retranschee & aneantie vne maunaise coustume receue de son temps, ascauoir, qu'en aucuns lieux les greffiers qui receuoient les productions des parties sans inuentaire ou il y auoit appel des esleus, rendoit les sacs & production aux mesmes parties pour les porter & remettre au greffe de la cour des generaux de Paris, döt aduenoient

uenoict plusieurs incōueniens, fautes & abuz, comme falsifiations, changemens & distractions de pieces. Parquoy fust estroittement enioinct à tous greffiers retirer des iuges les productions ensemble les dictons pour les pronōcer és parties & où il y auroit appel de les rēuoyer par messagers expres & qui depuis sont esté iurez, ou biē les porter eux mesmes fournis & garnis de leurs inuentaires deue-
ment euangelisés aux greffes des iuges d'appeaux. Par ordōnāce du Roy Charles VII. ^a Art. 7^o est defendu aux presidēs des cours souueraines & autres, quād au cū proces de lōgue visitation aura esté mis sus pour estre expedie, ils n'en mettēt point d'autre en deliberatiō, iusques à ce que le premier soit esté cōclud & decidé, & ce à fin que le rapport du proces & opinions sur iceluy ne soient interrompus, & au moyen de telles interruptions le mesme proces ne soit mal entendu. Le Roy Loys XI. ordonna l'an 1499. que les informations & productiōs ^b Art. 95. & 96. des parties se feroient des lors en apres és mains des greffiers des Bailliages, Seneschauces & autres sieges Royaux, lesquels greffiers sont tenus dans le iour qu'ils auront enregistré icelles informations & dans trois iours pour le plus tard de reception des autres proces les presenter aux Iuges pour les terminer distribution faicte sans fraude & autrement, comme il appertendra. Par autre ordonnance du mesme Roy Loys, ^c Art. 38. faicte pour donner ordre à l'abbreuiation des
k 4 proces

proces est enioinct aux greffiers des gens tenans les requestes du palais à Paris, Bailliages, Seneschauces, & tous autres sieges Royaux, porter dans la huictaine les proces coulez en droict & prests à iuger par deuant les iuges qui seront tenus de vider les incidens le plus diligemment que faire se pourra, & les gros proces dedans trois mois, à tout le moins dedans six mois, pour le plus tard, sur peine d'amende arbitraire. S'offre la commodité de dire que anciennement que les Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & les procureurs du Roy esdits Bailliages & Seneschauces ou il y auoit appel de leurs sentences, estoient tenus comparoistre en la Cour de Parlement, aux iours de leurs Seneschauces ou Bailliages, & y faire apporter par leurs greffiers les proces par escrit, dont il auoit esté appellé: Et leur estoit commandé d'assister à la reception d'iceux en icelle cour ensemble aux plaidoyeries des autres causes d'appel qui auroient esté faictes d'iceux Seneschaux, ou Baillifs, durant les iours de leurs Seneschauces ou Bailliages. Ce qui est à dire, que le Roy Charles VI. par son ordonnance a vouloit que les Iuges ressortissans nuement en la Cour de Parlement à Paris, respondissent en personne de leurs sentences & iugemens, & les soustinsent par les causes, faits, raisons, ou preuues des proces. Telle astriction & rigueur conforme au droict des Romains, les faisoient aller droict en besoigne descou-

2 Ar. 81.

descouuroit leur dol, malice, port & faueur, on les declaroit incapables en leurs charges, s'ils auoient euidentement erré en droict ou en faict, dequoy ils estoient amédables. Que si ceste façon estoit encores en vigueur il ne se trouueroit tant d'acheteurs d'offices, qui chargez d'une longue robe ne sçauent loix, statuts, ordonnances, ny pratique commune, & sont esté plustost luges qu'Aduocats. Iustinian voulut ^a que les causes & instances criminelles fussent vuidees d'as deux ans pour le plus tard, à compter du iour de la contestation. Ce que nous n'obseruons en ce Royaume de France, ou les proces sont longs ou abregez par la diligence des parties poursuuans, le bon zele & deuoir en Iustice des commissaires qui les instruisent, cōme aussi n'est en vsage en proces ciuil la forme de la fideiussion pour iouyr du delay de vingt iours, par le defendeur pour sçauoir, ayant la demande de partie aduersse, s'il doit en outre cōtendre, ou ceder & appointer. ^b Moins est en commune vsance l'ordonnance du Roy Philippes I I I I. publiee l'an 1302. ny laut. ^c Par laquelle celuy qui perdoit la cause estoit cōdemné rendre & payer à celuy, qui l'auoit gaignee en lieu des despens & fraiz des procédures, la valeur de la dixiesme partie de ce qui estoit contenu au libelle du demandeur, lequel à faute de donner suffisante caution, estoit receu à la caution iuratoire.

a l. fin. C. vt inr. cer. tēp. cō. quat. term.

b Aut. of feraror. C. de litifcont. & l. i. ff. de edend. c Generaliter. C. de Episc. & cleric.

Des

Des declarations de despens.

CHAP. LIII.

Toutes declarations de despens seront par les Procureurs mises au Greffe, & paraphees par les Greffiers, ou leurs commis, sans que pour lediēt paraphe lediēt Greffier en puisse pretendre aucun salaire, pour estre lesdictes declarations par noz. Presidents distribuees à chacun des Conseillers selon leur ordre. Et pour le regard des declarations de despens des procez par escrit, seront sans autre distribution baillees par les Greffiers ou leurs commis, à ceux qui auront rapporté lesdicts procez.

- a Art. 1.** **P**AR l'ordonnance du Roy Charles v 1.^a est porté que quand aucuns despens serōt baillez, de partir par deuant la Cour pour taxer, & la Cour les aura baillez tous signez à partie aduerso pour diminuer, la partie soit tenue de fournir diminution dedans trois iours, au moins dedās le quatriesme iour, depuis qu'ils auront esté baillez dedans l'heure de midy. Par autre ordonnāce du Roy Charles v 1 1 1. **b** est statué que si la partie est presente ou son procureur à la taxation des despens

pens & que de chacun article qui sera taxé elle n'en appelle, ladite taxation demeurera en sa force & vertu, comme de chose iugée. Et si la partie en veut auoir l'executoire, il luy sera deliuré. De ceste ordonnance resulte que de toute la taxe des despens taxez en la presence des procureurs, la partie n'est receuable appellant. Et a loy de coustume par vn train & stil receu & approuué en quelques lieux, mesme suyuant la mode prescrite par le reglement de la iustice du pays de Prouence, art. ix. que là où il y a generalemēt appel de toute la taxe, receuoir l'appellant, la declaration estant par deuers le greffe, à croiser les articles de la surtaxe pretendue, desquels il se sent greué, & si le cas le merite fournir de griefs & plaintifs, sinon prendre appointement à venir plaider en audience. Des articles non croisez executoire est otroyé s'il est requis pour auoir le payement des sommes y contenues. Et est l'intimé tenu faire apporter & mettre la taxe au greffe. Et par ce qu'autresfois plusieurs commissaires vaquoyent à vne mesme taxe de despens, par l'ordonnance d'Orleans, a fut dict que par apres les despens adiugez, tant es cours souveraines que autres iurisdiccions ne seroient plus taxez que per vn cōmissaire qui ne pourroit taxer son salaire que à la raison & pour le temps qu'il auroit vaqué. a Art 57. b Lib. 1. Instit. fo. 105. Maistre Iean Imbert b tient que la taxation des despens se fait par les conseillers de la Court, en leurs mai-

maisons d'habitation ; & leur est permis par ce qu'ils sont deux commis ordinairement à taxer, que pour autāt que pour leur trefeminante autorité leur sont loissibles plusieurs choses qui ne sont licites aux iuges inferieurs & Royaux qui ne peuuent taxer en leurs mai-

sons ou autres lieux piteuz, sans la crainte d'un appel qui seroit bien fondé. Parquoy faut qu'ils taxent & liquident les despens en leur auditoire, ainsi qu'il fut dict par Arrest b aux grands iours tenus à Angers, l'onzieme jour du mois de Septembre, l'an 1539. c L'ordonnance dontques a voulu que le salaire de la taxation des despens se prenne pour le regard & iouxtele temps & labour seulement employez par les Iuges, abolissant par ce moyen vne mauuaise coustume, ou plustost corruptele prohibee par la cour qui estoit de prendre pour leur salaire d'icelle taxation vn sol tournois pour liure de la somme de deniers que se montoient les despens. Conuient remarquer pour la vraye intelligence de l'ordonnance du Roy Charles v r r cy deuant mentionnee, que iacoit qu'elle permette passer outre sur vn executoire de despens taxés en presence de partie ou de son procureur, nonobstant l'appel, & neant-moins elle a seulement lieu es taxes faictes par messieurs de Parlement, & non pas par les Iuges subalternes Royaux de la taxe desquels ote qu'elle soit faicte en presence de la partie ou de son procureur, s'il y a appel faut arrester l'executoire

s. l. r. s.
des au-
t. m. ff.
Quod
299 l. ff.
b. Ar. est
c. Ioann.
L. ius
plac. t.
cur. lib.
x. l. r. 16.
art. 15.

d

xecutoire, comme fut iugé par arrest a du 24. a Arrest.
 d'Aoust, 1518. N'a pareillemēt lieu icel. e or-
 donnēce és taxes faites par mesieurs des re-
 questes du palais, ainsi qu'il fut iugé par autre
 arrest b du 1. de Mars, l'an 1522. Aussi ne se
 pratique point ladite ordonnance en taxe de
 dommages & interreits, ore qu'elle soit fai-
 te par la cour, c par laquelle, les chambres as-
 semblees, fut cōclud qu'en lieu que lon sou-
 loit condamner les appellans en autant d'a-
 mendes qu'il y auoit d'appellations friuoles,
 & temeraires sur chacun article croisé, lon
 ne les condamneroit à l'aduenir qu'en vne
 ou deux amēdes pour le plus, d ainsi qu'il fut
 arresté le 12. de Iuin, 1499. c

b Arrest.

c Papo
placit. r.
Cur. lib.
18. ff. 2.
arrest. 26.d Arrest.
e Ioann.
Luc. 11.
cit. cur.
lib. 11. cit.
16. arrest.
18.

Des iugemens des congez & defaux.

CHAP. LIIII.

Et pour ce qu'il se iuge en nos cours de
 Parlemens grand nombre de defaux & con-
 gez, qui le plus souuent sont obtenuz par la
 faute & malice des procureurs: Enioignons
 à nosdites cours, en procedant au iugement
 desdits defaux & congez ainsi obtenuz, de
 mander, & ouyr les procureurs des parties,
 pour

pour adinger les despens contre celuy desdits procureurs en son propre & priué nom, de la part duquel se trouuera faute, surprinse, & demeure.

a Art. 57.

PAR l'ordonnance de Molins a est en propres termes exprimé que apres les comparitions des parties par procureurs és cours de Parlement ne seront d'oresenauant iugez aucuns defaux ny congez, sans appeller les procureurs qui poursuiurent le iugement, & ceux contre lesquels on les poursuiura pour eux ouys en pleine cour, condamner celuy desdits procureurs qui sera trouué en faute, és despens & telle amende qu'il appartiendra: le tout en son propre & priué nom, sans que les parties y puissent estre condempnees, sinon qu'il y eut de leur fait & faute. Ceste ordonnance & semblables sont esté faites à l'occasion de ce que peu auparauant és Cours souveraines se donnoient & ottroyoient les defaux à la barre à d'autres que aux procureurs des parties. Ce qui a esté defendu par l'ordonnance du Roy François le maieur, publiee

b Art. 12.

c Art. 8.

l'an 1528. b & par icelle c esté mis en l'option des parties faire iuger lesdits defaux ou congez, selon l'occurrence par les commissaires à la maniere accoustumee, ou faire appeller leurs cedules d'iceux congez & defaux en iugement, pour en auoir le profit & adjudication

tion

tion par la Cour. De la forme de proceder par les iuges subalternes aux iugemens des defaux, traite amollement maistre Jean Imbert, a lequel est d'opinion que aduenant que les defaux & congez n'apportent aucune adiu l carion de profit sur le champ : mais que fuyuant l'ordonnance de l'an 539. b les parties soyent receues à verifier leurs faits par titres ou tesmoins tel qui est de mesme effica ce & valeur, c que lon ne doit condamner les contumax és despens. ains attendre l'euement de la sentence diffinitive, & en auoir ainsi esté dict par arrest de la Cour de parlement à Paris. Ce qui toutesfois n'est pas irreuocablement pratiqué ny fuiuy, par ce que tant la cour de Parlement que messieurs tenans les requestes du palais & à leur imitation plusieurs iuges inferieurs ont accoustumé de condamner les contumax, soit qu'ils soient condempnez ou absouz des conclusiōs contre eux prises, és despens des defaux & de ce qui s'en est ensuiuy, & ce pour n'auoir obey & e'té à droit quand ils sont esté appellez. Faict icy à noter, selon le mesme Imbert, d que ce que nous appellons és cours Royales & inferieures, défaut & congé, lon le nôme en la cour de parlement, congé, simplement, & emporte gain de cause : mais ce qu'en la cour de parlement on nomme congé & défaut, est ce que nous nômons és cours Royales & inferieures, le premier défaut qui conuient la demande de celui qui l'a obtenu, & mande-

a Lib. 1.
Instit. fo-
reul.

b Ar. 26.

c l'in ex-
ce. édis.
C. de fid.
instr. &
Cic. lib. 1.
in Ver.
pag. 67.

d Lib. 1.
Instit. fo-
reul.

mandement d'adiourner le defaillant sur le
defaut avec deue' intimation.

Des informations, & d'interroger
les appellans.

CHAP. LV.

*Defendons à nosdits Cōseillers de se char-
ger d'aucunes informations, si elles ne leur
sont distribuees par les Presidens: Et aussi
d'interroger les appellans, soit d'un decret
de prinse de corps, ou d'un adiournement
personnel si par nostre dicte court n'est ordō-
nē sur peine de nullité, & de repetition des
despens, dommages & interests de parties en
leur propre & priuē nom.*

2 Art. 94. **P**AR l'ordonnance du Roy Charles V I I I.²
est defendu es greffiers de bailler ou di-
tribuer aucunes informations qui sont le
fondement & commencement des proces
criminels à aucuns des conseillers de la Cour,
sinon qu'il leur soit ordonné par les presidens
ou aucun d'eux, & sans mettre au doz d'ice-
les informations le tradita. Aufquels est inhi-
bé recevoir aucuns desdits conseillers à faire
rapport d'icelles informations, sinon qu'il ap-
paroisse

paroisse par le tradita lesdictes informations auoir esté distribuees par autres articles de la mesme ordonnance, est semblablement dit que quand aucuns sont adiournez à comparoir en personne ou amenez prisonniers en la conciergerie du palais, defences sont faites à tous Conseillers de la Cour sur peine d'estre suspendus de leurs offices par certain temps, selon l'exigence des cas, qu'ils ne procedent à interroguer aucuns des adiournez à comparoir en personne, sinon que par ladite Cour, informations prealablement veues, ait esté ordonné. ces mots, informations prealablement veues, sont esté apposez à l'ordonnance pour euiter les abus qui se sont descouuers du regne de Phil ippes IIII. & ausquels il a sagement pourueu par son ordonnance de l'an 1344. n'ayant permis estre leuees aucunes lettres de prinse de corps qui s'impetroient legeremēt de son temps par malins & ennemis d'aucuns pour les vexer en leurs personnes & ruiner en leurs biens, contre raison. Aussi n'estoit il de iustice, faire emprisonner les personnes sans precedentes charges & informations, lesquelles veues les prisonniers promptement ouys le tout communiqué aux gens du Roy & leurs conclusions prinsees doiuent estre diligemment expediez & les appellations vuidées, la Cour doit renuoyer le principal de la matiere sinon qu'il y eut grande & vrgente cause de le retenir s'en reseruer & prendre la cognoissance. Ces mots promptement

ment & diligemment sont inferez en l'ordonnance, pour autant que quand ceux que lon interrogué ont delay d'attente & de penser es interrogatoires qu'on leur doit faire, ils se conçoillent, & forgent leurs matieres & leurs responses en telle maniere qu'à grand peine & difficulté en peut-on auoir & tirer la verité.

à Fran. x.
de offici-
alib. pro-
uinc. ca.
13. Art. 3.

Des mercuriales.

CHAP. LVI.

Voulons les Mercuriales estre tenues de six mois en six mois, tant en noz cours de Parlement, Grand conseil, chambres des Comptes generaux de la Iustice & autres cours souueraines, que ez sieges presidiaux à scauoir en nosdicts parlemens, les premiers Mercredis apres la lecture des Ordonnance, qui se faiēt apres les festes de saint Martin, & Pasques. Et quant au parlement de Bretaigne, Grand conseil & chābres des comptes le premier mercredy da pres l'entree en leurs seances, & aux sieges Presidiaux, les mercredis qu'on y lira les Ordonnances. Ausquelles mercuriales voulons les fautes & contrauentionis faiētes à nosdictes Ordonnances par les Officiers de nos-

de nosdictes Cours & Iurisdictiones, estre pleinement & entierelement deduictes: & les Articles proposez estre incontinent apres iugez sans intermission ou discontinuation, tant es iours d'audience qu'autres pour lesdictes Mercuriales estre enuoyees; à scauoir celles de nosdictes Cours souueraines, à nous & à nostre trescher & feal Chancellier ou gardes des seaux, & celles de noz iuges inferieurs à nosdictes cours souueraines, de leur ressort. Faisans tresexpresses inhibitions & defenses, tant à nosdictes Cours & sieges Presidiaux, chacun en son regard, vaquer à l'expedition d'autres affaires, que lesdictes Mercuriales n'ayent esté iugees: declarant les iugemens qui auront esté au parauant donnez, nuls, & de nul effect & valeur. Enioignons aussi à noz Aduocats & Procureurs generaux, & à leurs Substituts, sur peine de priuation de leurs charges, de les promouuoir, & en poursuiure le iugemēt, & de nous aduertir promptement de la retardation ou empeschement d'icelles.

LA Cour de Parlement de Paris a de coutume chacun an les ferries & vacations passees, entrer & reprendre les audiences incontinent apres la S. Martin faire lire les ordonnances, & tenir les Mercuriales le premier

mercredi apres la lecture d'icelles & les sie-
 ges presidiaux en la forme prescrite par no-
^{Art. 27.}stre Prince. Par ordonnance du Roy Loys XII.^a
 voulut que des lors en apres de quinze iours
 en quinze iours, ou du moins vne fois le mois
 les presidens de la Cour ensemble ceux des
 enquestes s'assemblastent au Mercredi apres
 d'isner. Auquel iour ils estoient tenus d'appel-
 let avec eux tel nombre de Conseillers d'icel-
 le Cour, insques à deux de chacune Chambre
 du moins, tels qu'ils auiseroient pour regarder,
 aduiser, & prendre ensemble conseil, aduis, &
 meure deliberation de ceux de ladite Cour,
 fussent presidens conseillers ou autres lesquels
 en mesprisant, contemnant, ou mettant à non-
 chaloir les ordonnances seroient trouuez ir-
 reuerens, & desobeisans à sa maiesté, à ladite
 cour & aux presidens d'icelle ou qui seroit ne-
 gligens, ou nonchalans, de venir en ladite
 cours aux iours & heures qu'il est requis &
 y faire la residence deuë & ordonnee, ou qui
 ne feroient leur deuoir, de rapporter & ex-
 traire les proces & matieres dont ilz estoient
 chargez, sans vaquer aux deliberations, &
 conseilz, de ladite cour, rapport & opinions
 des presidens & conseillers d'icelle, ou de leur
^{bea. cō.} ^{Art. 28.}authorité seroit choses reprehensibles ou
 derogant aux ordonnances à l'honneur &
 gratuite de la cour & des presidens d'icelle. b
 Et remonstrer aux presidens conseillers &
 autres suppostz du mesme corps de ladicte
 cour qu'il trouueront estre coupables des
 fautes

fautes, irreuerences, & negligences, que dessus, ce qu'il verront estre à faire. Et s'il voyent la matiere disposée, & que le cas le requiert, surquoy leurs honneur, & consciences demeurent engagees, de metre le iour ensuiuant toutes autres expéditions cessans la matiere en deliberation, en pleine cour pour par elle estre procedé à la suspension & priuation d'office, ou autre peine selon l'exigence du cas & que la cour verra estre à faire par raison. ^a Le Roy François l'aycul par son ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf, ^b voulut que les mercurialles se tinssent de mois en mois, sans y faire faute, & que par icelles fussent pleinement & entièrement deduites les fautes des officiers de ses Cours de quelque ordre ou qualité qu'ils fussent. Par l'ordonnance de Molins ^c le Roy Charles ix. que Dieu absolue voulut que pour obtenir & pouruoir à toutes contrauentions à ses ordonnances, & icelles faire promptement cesser, les Mercuriales fussent tenues en ses Cours de Parlement de trois en trois mois, & qu'elles luy fussent incontinent enuoyees ou à son trescher & feal Chancelier, à la poursuite de son procureur general que lon appelloit anciennement grand maistre.

a Ead. cō
a Art. 3. &
l. os ser-
uare §.
proficif-
ci ff. de
offic. pro
consul.
b Art. 130.
c Art. 3.

l 3 Voulons

Voulons les mercuriales estre tenues les premiers mercredis apres la lecture des ordonnances.

Il se void & est sans doute que les Mercuriales font ainsi appellees des iours des mercredis esquelz on a de coustume les tenir es Cours de Parlement & sieges presidiaux de ce Royaume. Il me s'emble toutesfois que ceste façon de faire, & forme de syndicat viét de plus loing à sçauoir de Mercure forenses *Αγορᾶς ἐπιμῆς*. qui a esté fort honoré en Attique selon Pausanias & Philochore en Hesy chius: & selon Herodote en Sicile, duquel Mercure agoree parle Phurmitus traitant de la nature des dieux. Pres de cest agoree la fust vne place & marché tel que celuy de Mars à Rome, vn temple ou vn parquet de iustice, où estoit eleué Mercure Dieu d'eloquence & de veritez au deuant de la statue & simulacre duquel cōposee en forme cubique, estoit vn feu enuironné de pierres, esquelles estoiet hercetes & attachees de petites lucernes d'arañ. Celuy qui vouloit auoir respõse de l'oracle se debuoit la trouuer de soir, avec d'encēs, les lāpes estans pleines d'huile, & mettre sur lautel du cousté droit du simulacre vne pierre d'argent, lors il disoit tout bas ce qu'il vouloit à l'aureille du Dieu

a At. 17.

Dieu Mercure & se retiroit les deux oreilles bouchées des deux mains, hors du parquet estoit les mains des aureilles & de quelque part qu'il entédit la voix, il auoit opinion que c'estoit l'oracle du simulacre. a A ce propos ie tire en exéple que l'oracle de la cour est celuy de messieurs les Presidens qui faict à la verité, selon Dieu & sa conscience, la censure commandée par l'ordonnance, faict disertement les remonstrances, & finalement declare pour son deuoir & descharge, l'intention de sa Maiesté. Par l'encens se peut entendre l'humilité de messieurs les conseillers: par l'argent, la vouloté d'obeyr, par les aureilles closes, le regret d'ouyr tant de fautes commises, par les mains qui en estoient ostées & la voix de l'oracle perçue, la iouissance de la coulpe remise. Car qui est celuy, ou peu s'en faut, de messieurs, ie parle humainemēt & avec licence, s'il conuient mettre la raison en la main, c'est a dire, confesser ingenuement la verité, qui ne dye qu'il n'a pas tousiours esté en la Cour à heure certaine & destinee, qu'il n'a pas d'ordinaire assisté aux audiences; Qu'il n'a pas tousiours escrit ses dictons, ny faict les extraits, qu'il n'a par fois refusé quelques presens, qu'il n'a esté bāqueté par les parties, qu'il n'a sollicité pour elles à l'instigation de ses amis, ou parens, esquels ne doit iamais obeyr qu'il ne soit requis de choses iustes & faciles, selon Symmaque, & qu'il n'a tousiours au vis & à l'ongle, comme lon dict, obserué les

a Cal,
Rhodi-
gin. lecti.
antiq.
lib. 28. c.
12. & Gi-
raldus de
Diis gēt
syntag.
11.
Confide-
ration de
l'Au-
teur,

ordonnances du Roy. Pourquoy faire iacoit qu'il n'y ait riẽ de difficile ou d'impossible il faudroit qu'il fut vn ange de lumiere, ou abstrait & separé de ces lyens corporels, tant le mode, la chair, & le mauuais demõ, luy peunẽt estre ordinairement apres pour le surprendre & deceuoir. Certes la iustice, ainsi qu'escrit sainctement Symmaque à Flauian son frere, ne demande point de suffrage & de support. Il est vray que souuentefois pour le respect de l'amitie lon peut aduancer le cours d'vn affaire: mais les prieres des amis ne doiuent auoir tant d'autorité, specialement sur les Iuges qu'ils leur complaisent à voulonté, si l'equité y repugne, le tout combien qu'il y ait, dict Symmaque, des loix, des tribunaux, des pretoires, des magistrats, desquels les litigans peuent vser & s'en aider la conscience des Iuges sauuẽ, & à l'endroit desquels doit auoir quelque poix l'amitié de Platon, de Ciceron & d'Aristote: mais sur tout la verité doit vaincre & demeurer maistrresse.

De la liquidation des dommages & interests és matieres legeres.

CHAP. LVII.

Pour releuer noz subieets des frais qui se font à la taxe des despens, & liquidation de dommages

dommages & interests, és matieres legeres, & de peu d'importance: Ordonnons que les despens des congez, defaux, desertions, folles intimations, ou assignations, appellations interiettes de sentences donnees par defaux & contumaces, ou és matieres de fins de xō proceder, & toutes autres de petite consequence: & pareillement les dommages & interests des emprisonnemens tortionnaires, saisies, executions reelles & actuelles induement faiētes, seront desormais taxez & liquidez par le mesme iugement, par lequel ils auront esté adiugez, si faire se peut: dont nous chargeons les consciences des Iuges.

ANciennement auant l'ordonnance faite sus l'abreuiation des proces en toutes matieres ou il escheoit adiudicatiō de dommages & interests, le demādant auoit de coustume les bailler par declaration, sur laquelle le defendeur fournissoit ses diminutions, & en somme les parties respectiuemēt leurs repliques & dupliques ou contre-responses. Ce fait le tout mis par deuers le iuge, selon qu'il voyoit la matiere disposee, appoinctoit les parties en preuues, sinon la vuidoit sans enquestes, si faire se pouuoit. Et d'office pouuoit ordonner que le demandeur seroit ouy par serment cathegoric sur l'estimation de ses interests en bloc & en general, sçauoir est à quelle

quelle somme il les estimoit pour vne fois, mais par son appoinctement deuoit taxer, declarer & arbitrer la somme de deniers, au dessous de laquelle iureroit & estimeroit iceux intereſts, sans laquelle limitation partie aduerſe auoit bonne matiere d'appel de la sentence ainsi donnée apres le serment. Et pour ceste seule cause fut dict par arrest ^a de la venerable Cour de Parlemēt à Paris, selon que recite maistre Jean Imbert, ^b qu'il auoit esté mal iugé par le Preuoit de Paris, quoy que ce soit fut mise sa sentence au neant, & emendant icelle, la Cour ordonna que le serment seroit deféré au demandeur, au dessous certaine somme de deniers & a la prestation duquel serment n'assiste le defendeur, & n'en à communication. Ne peut toutesfois le Juge, le serment receu de partie, suyuant la quantité par luy moderee cōdemner le defendeur en moindre sōme qu'il a esté iuré & affermé. ^c Par l'ordonnance du Roy François le grand, appelée la Gulielmine, publiee l'an 1539. ^d est porté qu'en toutes matieres reelles, personnelles & possessoires, ciuiles & criminelles, y aura adiudication de dommages & intereſts, procedans de l'instance & de la calomnie, ou temerité de celuy qui succombera, qui seront par la meſme sentence & iugement, taxez & moderez à certaine somme de deniers, pourueu toutesfois que lesdits dommages & intereſts ayent esté demandez par la partie qui aura obtenu, & desquels les parties pourront faire

^a Arrest.

^b Lib. 1.
inſtit.

^c Nou.
contit.
de iudi-
cib. §. vt
autem. &
auth.
post ius
rurandū.
C. de iu-
dic.

^d Arr. 88.

faire remonſtrance ſommaire par ledict proces. Pour donc aſſopir la forme & couſtume iadis inueterree és cours de ce Royaume, ſur le faiſt des dommages & intereſts pretendus, le meſme Roy François par la meſme ordonnance a voulu qu'en toutes condempnations ^{a Art. 89.} de dommages & intereſts procedans de la qualité & nature de l'instance, les Iuges arbitraſſent vne certaine ſomme, ſelon ce qui leur pourra vray ſemblablement apparoir par les proces, ſelon la qualité & grandeur des parties, ſans ce qu'elles fuſſent plus receues à les bailler par declaratiõ, ny faire aucune preuue ſur iceux. Ce qui s'entend des matieres particulièrement deſignees par noſtre legiſſateur & autres de peu d'importance.

Et pareillement des dommages
& intereſts des emprison-
nemens tortion-
naires.

DAi l'ordonnance du Roy Loys XII. ^{b Art. 115.} est dict que ceux qui auront fait faire aucun emprisonnement à tort, tiendront priſon iuſques à ce qu'ils ayent payé les dommages & intereſts, tels qu'ils ſeront taxez par iuſtice, & qu'il en ſoit apparu par l'eſcrouë du greffier.

Par

Commentaires sur les
Par le mesme iugement.

De peur que d'un proces n'en naisce & sourde vn nouveau, & à fin que les parties ne soyent trauaillees par litige, fraiz & despens & miserablement distraites de leur propre vacation.

2 Arg.l. minoribus. ff. de minorib. 25. ann.

**De la requeste ciuile obtenue
 contre vn arrest.**

CHAP. LVIII.

Celuy qui aura obtenu Requeste ciuile contre vn Arrest: & en aura esté debouté, ne sera plus receu à proposer erreur contre le principal Arrest, ne contre l'Arrest donné contre la requeste ciuile. Celuy aussi qui aura proposé erreur & en aura esté debouté, ne sera plus receu à proposer erreur ne requeste ciuile.

IL y a deux moyens de se pouruoir & venir contre vn arrest qui toutesfois n'empeschent point l'execution d'iceluy, à scauoir, proposition d'erreur & requeste ciuile, qui ne peut estre fondée sinon sur dol, circonuention ou precipitation de partie aduersé, ayant obtenu

obtenu l'arrest pour lequel faire reuoyer & retracter on n'est plus receu par simple requeste. ^a Proposition d'erreur, requeste civile, faute de procureur, & surprinse de la partie, ne sont remedes compatibles. Car l'erreur proposée se iuge selon qu'il a esté veu par la premiere compagnie qui a conclud le premier arrest. Et lors qu'il y a erreur n'est admissible ny receuable la requeste civile, comme fut dict par arrest ^b du 2. de Feurier, l'an 1540. en la grand chambre. La requeste civile contient exceptions & productions nouvelles obmises par dol ou faute d'âge, & lesquelles veues tel arrest n'eut pas esté donné, comme de produire vne custume, ou produire titres qu'auoyent esté latitez iusques a lors. Autre chose est proposition d'erreur. Et ainsi fut iugé par arrest ^c de Paris le 29. iour du mois de Ianuier, l'an 1539. a mesme quand le condamné peut monstrier que s'il eut produit ses enseignemens & documens, il eut indubitablement emporté gain de cause. ^e Quand à la faute du procureur du mineur elle est reparable par recours dudict mineur, contre son procureur & curateur. ^f Et sur ce propos fut vn mineur debouté des lettres par luy obtenues, tendans à ce que la taxe des despens contre luy faicte presens les procureur & curateur fut retractee, par arrest ^g du 7. de May, l'an 1537. S'il y a surprinse côme en vne partie ayant obtenu arrest à son profit, sous ignorance de ce est induite à transiger, apres
 auoir

^a Const. Mol. art. 62.

^b Arrest.

^c Arrest. d Papo in collecta. p[re]s[c]itor. cur. lib. 19. tit. 8. arrest. 4. ^e l. Argētarius. in fin. ff. de edend. fl. In causa. la prima. J. de minorib. ^g Arrest.

- auoir souffert homologation par arrest de ceste transaction, il peut par lettres faire irriter le dernier arrest si la transaction luy est de grand interest, d'autant qu'apres vn Iuge ne peut valoir ne subsister vne transaction faite en fraude & taisant iceluy. Aussi sans notable preiudice l'impetrant doit estre descheu & debouté, comme fut iugé par arrest ^a de Paris le 8. de Ianuier, apres disner, l'an 1545. pour & au profit d'vne femme de Mont-ferrant.
- ^b Art. 61. Par l'ordonnance de Molins, ^b les lettres en forme de requeste ciuile, obtenue par les parties contre les arrests & iugemens des Cours souueraines & chambres d'icelles donnees sur productions au Conseil, ou proces par escrit, ne seront plaidees en audience publique que premierement n'ayent esté communiqees aux Aduocats & procureurs generaux, pour en parler à ceux qui auront fait le rapport, & presider aux iugemens & arrests. Et ne seront d'oresen-uaunt les parties ouyes en plaidoyerie sur icelles requestes ciuiles, ains en l'instât de la presentation seront appoinctees au conseil, & renuoyees en la chambre où le proces aura esté iugé, si la partie ne se plainct du fait & fautes des Iuges, auquel cas lesdictes requestes seront renuoyees en autre chambre, estant defendu aux Chancelliers de sa Maie-
^c Decla. & inter-pret. in const. Molin. art. 13. sté les recevoir apres six mois de la prononciation de l'arrest dont sera question, sinon qu'elles fussent fondees sur minorité de la partie qui obtiendra lesdictes lettres. ^c

De ne denyer le renuoy.

CHAP. LIX.

Defendons à tous Iuges, par deuant lesquels les parties tendront à fin de non proceder, de se declarer competans, & denier le renuoy des causes, dont la cognoissance ne leur appartient par nos edits & ordonnances sur peine d'estre pris à partie au cas qu'ils ayent ainsi iugé par dol, fraude, ou concussion, ou que noz cours trouuent qu'il y ait faute manifeste du Iuge, par laquelle il doine estre condamné en son nom.

Les iurisdiccions en ce Royaume de France sont patrimoniales. Et pour ceste cause n'est permis voire avec lettres Royaux enneruatiues de iurisdiction, distraire quelqu'un de deuant son Iuge ordinaire, naturel & domiciliaire a par deuant lequel en action personnelle doit le defendeur estre conuenu, voire dict Imbert, si l'action ensuit la chose dont est question, ou bien si elle naist de la coustume escrite du pays ou de la region. Et s'il est ailleurs appellé peut decliner & requerir son renuoy ou obeissance **b** qui ne luy peut estre bonnement denyé, mesme par son iuge superieur & de ressort, iaçoit que

a Ioann.
Imbert.
lib. 1. ff.
forens.

b l. Si
quis ex
a iena. ff.
de iudic.

le

a Arrest

b Ioann.
Papo pla
cit. cur.
lib. 7. tit.
7. arrest.
15.e Leon-
sensisse. l.
licet pax
tor. §. l.
dem scri
bit. ff. e. t.
& l. Est
receptū.
§. de iu-
sisd. om.
iudic.
d Variar.
lib. 9.
e Bald.
l. fi. C. de
edic. Di.
Adr. toll.
probitur
l. qui fir-
rere. ff. de
sta. hom.

le seigneur ou son procureur d'office, ne le demande avec luy, ainsi qu'il fut décidé par arrest^a de Paris, le onzième iour de May, l'an 1530. Ce qui se doit entendre de l'homme ou subiect demeurât au pays, de droit escrit & qui n'a point contesté la cause par deuant le iuge incompetent. b Par ce que quelque personne priuilegee que ce soit ne peut faire renuoyer vne cause ia contestee, ou par defenses baillees, appoinctemēt de faire & rapporter enquestes ou appoinctement en droit & à produire. Ce qui est icy deduit pour tollir la dispute qui est entre le droit civil & canon, sur le fait de la litiscontestatiō, noz docteurs de deçà & delà les monts, & les praticiens de France pour le stil & vsage commū. Par la contestation de plaide faicte par deuant vn iuge incompetant, est approuuee la iurisdiction & ont taisablement les parties consenty qu'il cognoisse de la cause si elles scauēt qu'elles ne sont aucunement subiectes à sa iurisdiction. c Et comme il soit ainsi que les iurisdictiones & iustices, soient propres & patrimoniales à qui ont droit du Roy de les auoir, aussi selon que tesmoigne Cassiodore^d l'authorité & puissance dōnce aux iuges ordinaires & pedanez d'administrer la iustice leur doit estre inuiolablement conseruee Patrimoniales, dy-ie, par ce qu'elles sont comparces au domaine, e & que le droit d'icelles se peut vendre, aliener, eschanger, donner, leguer & engager, comme vne place noble ou

routu-

roturiere. Quant à la noblesse, qui a iurisdiction & iustice, si elle est vendue sans limitation, reseruation, & restriction, d'aucune chose, d'autant que la iurisdiction est coherente aux excès & faict vn membre, avec le territoire elle estensee, estre vendue & ceder à l'acheteur, qui s'en peut dire, reclamer & maintenir propriétaire & la vendiquer con fusement & cumlatiuement avec tous autres droicts ioincts ces termes apposez au contract, circonstances, appartenances & dependences, quelcôques de ceste clause, avec tous droictz, noms, raisons & actiôs, que l'acheteur a, & luy competent, & appartiennent en icel le place & chasteau fort à present par luy vendu, en quoyqu'ilz consistent &c.

a Ludo.
Rom. cõ
fil. 444.
nu. 3. & 8.

Des appellations des iuges inferieurs.

CHAP. LX.

Pareillement ne pourront nosdicts Iuges ressortisans en noz Cours en vuidant les appellations des Iuges inferieurs retenir la cause du proces principal: ains leurs en ioignons les renvoyer par deuant les iuges ordinaires Royaux & des seigneurs particuliers autre que ceux qu'ils auront iugé.

LE Roy Henry II. par l'ampliation à son
 edit de la creation des Conseillers pre-
 sidiaux a defendit es magistrats & iuges pre-
 sidiaux, apres auoir decidé & fait droit sur vn
 article d'appel procedant d'incident ou d'ap-
 pointement, retenir ou euoquer à eux la cau-
 se & instance principale, ains ordonna de ren-
 uoyer les parties par deuant le iuge ordina-
 ire, s'il auoit bien iugé, sinon par deuant au-
 tre que celuy qui auroit donné l'appointe-
 ment interlocutoire, ou la sentence de l'inci-
 dent dont auroit esté appellé, pour proceder
 entre lescdites parties selon la forme & regle-
 ment qui leur seroit prefix par le iugement
 donné audit siege presidial & autrement com-
 me de raison. Par ainsi la Cour pour vn appel
 interiecté sur vn incident n'a de coultume
 de retenir la cause principale & la vuides,
 ore que l'vne des parties le requit, sinon qu'il
 fut question d'vn long emprisonnement, &
 de cas enorme dont l'eloignement fut perni-
 cieux Car lors elle vuideroit le principal avec
 l'article d'appel. En ceste forme & maniere
 fut iugé par arrest de Paris le 6. iour d'octo-
 bre 1531. Le Roy Charles VI. par son ordon-
 nance faite tantost apres qu'il eut expulsé les
 Anglois de son Róyaume b enioignit & com-
 manda, que toutes causes d'appel de senten-
 ces definitiues ou interlocutoires ou d'exe-
 cution, ou executoire, sergent ou autre, rele-
 uées ou à releuer, introduites ou à introdui-
 re, en la Cour de parlement, delaisé le iuge
 moyen

a Art. 44.

Arrest.

b Art. 7.

moyen, par deuant lequel estre releuees & introduites de droit & de coustume, soyent renuoyees par deuant les iuges moyens, ou elles deussent estre releuees. Par la mesme ordonnance, a voulu aussi que les gens de son parlement, ne cogneussent d'aucunes causes criminelles en premiere instance dont la cognoissance appartient, ou deut appartenir aux Baillifs & Seneschaux, ou autres iuges de son Royaume ains voulu qu'ils les renuoyassent par deuant lesdicts Baillifs & Seneschaux, ou autres iuges, sinon que pour grande & vrgente cause, la Cour en retint la cognoissance, ou qu'ils vissent que la matiere de la cause le requiere, dont il chargeoit leurs consciences. Le mesme Roy, par la mesme ordonnance, b pour oster les clameurs, rumeurs, & esclandres de plusieurs de ses subiects & à fin que sa iustice fut gouvernee & reglee en honneur & reuerence, prohiba & defendit aux gens de sa Cour de parlement, de dés lors en apres commettre aucuns des Conseillers à ouyr, cognoistre, determiner, & rapporter en icelle Cour, aucunes causes fussent grandes ou petites, mais si elles estoient telles qui de leur nature ne deussent estre traitees en ladicte Cour de parlement, mandoit & enioignoit aux gens d'icelle de les renuoyer par deuant les iuges esquels la cognoissance en appartenoit. Par ordonnance du Roy François le grand, contenant le reglement de la iustice du pays de Prouence chapitre seizies-

a Art. 28.

b Art. 79.

- me, a par ce que plusieurs appelloient sou-
 uent en la Cour de parlemēt, le iuge moyen
 ou autre delaisſé sous eſpoir qu'elle mettroit
 l'appellation au neant, ou qu'elle seroit con-
 uertie en opposition, ordonna qu'icelle Cour
 sans grande cause & necessité ne mit les
 appellations au neant, ou les conuertit en op-
 position, mais en cognoissant d'icelles le plus-
 tost qu'elle pourroit, dict bien ou mal auoir
 esté appellé, en renuoyant les parties par de-
 uant le iuge, ou autre iuge Royal plus pro-
 chain, où elle verroit que bon seroit. Et si
 pour aucune iuste cause elle voyoit estre bon
 ou besoin aucune appellation estre mise au
 neant, ou conuertie en opposition, qu'en ce
 cas elle ne retint, sans plus grande cause le
 principal de la cause d'appel, ains le renuoyer
 par deuant le iuge ordinaire des parties, ou
 par deuant l'autre plus prochain iuge Royal
 desdictes parties, sinon qu'au moyen de quel
 que production que de nouuel auoit esté fai-
 te, la sentence fut confirmee. Charles VIII. b
 Par ce discours on sçait cōbien noz Rois crai-
 gnēt de demēbrer & eneruer les iurisdiction
 ordinaires. Le Roy François premier par son
 ordōnāce dōne à Cremieu le 9.iour de Iuin
 l'an 1536.c voulut que de toutes causes &
 matieres ciuiles, persōnelles, reelles, mixtes, de
 crimes & delictz, la cognoissāce en appartient
 en premiere instāce sépreuosts & Chastellains
 & aux Baillifs & Seneschaux, lesquels auroiēt
 le ressort & cognoissance d'appel, soit que les
 dictz

à Art. 10.

b Art. 10.

c Art. 10.

dicts preuosts eussent en la cognoissance de leur ordinaire, ou par lettres de relief, rescisiō ou autres obtenues es Chancelleries, attributiues de iurisdiction, excitatiues ou autrement en quelque maniere que ce fut, fors & excepté les appellations qui seroient interiectees des preuosts & conseruateurs des priuileges des vniuersitez de son Royaume, lesquelles ressortiroiēt sans moyen es Cours de parlemēt, comme aussi seroient des preuosts, Chastellains & autres iuges Royaux, executeurs des arrets d'icelles Cours de parlemēt. Le Roy Henry second surnomé le debōnaire, par son edit donné à Paris, au mois de Iuin l'an ^a 1559. ^a interdit aux Baillifs & Seneschaux, luges presidiaux & autres ses officiers, toute cognoissance de cause en premiere instâce, des proces & differēs qui interuiēdroiēt de toutes pactions cōuenances, circonstances & dependances d'icelles, faites par ses subiects ausdictes preuostez soit que lon procedat par actions, ou executions de meubles simplemēt, entre personne roturiers & non nobles situez dans les fins & limites d'icelles preuostez, parcriees ou autrement, par vertu des contractz qui seroient receuz & passez sous les seaux establis par la M^aiesté, esdictes preuostez, Seneschauces, Bailliages, ou autres seaux Royaux: soit aussi que par lesdit contractz y ait scubmission ou non en la iurisdiction des Baillifs, Seneschaux & autres iuges presidiaux, ou qu'il y eut de la contrainte pour re-

grossoyer lesdicts contracts pour la seconde fois, comme s'ils auoient esté perdus, ou par quelque autre chose, ou incident. Et si aucunes de telles causes s'offroient par deuant les Baillifs, & Seneschaux, les renuoyassent par deuant les preuosts & Chastellains, pour y estre decidees en premiere instance. Ce qui satisfera au LXI. & XC. atticles suyuant, qui prohibent d'euoquer le principal en iugeant l'appel, & de retenir la cognoissance de la cause principale.

Le LX.
& XC.
art.

De la publication d'enquestes.

CHAP. LXII.

Doresenauant y aura publication d'Enquestes en noz Parlemens, cours souueraines, & Requestes du palais, ainsi que par deuant les iuges ordinaires.

2 Art 87. **P**AR l'ordonnance de l'an 1539. 2 faicte sur l'abbreuiation des proces à l'instigation, & par le conseil de maistre Guillaume Poyet duquel elle a pris le nom & titre de la Gulielmine sclo maistre Jean Deluc, b fut dit par le Roy François le magnanime qu'en matietes civiles, il y auroit par tout publication d'enquestes, excepté en la Cour de parlement & requestes du palais à Paris, où il n'y a ac. coustumé

b Placit.
Cui. lib.
5. tit. 3.
art. 1.

coustumé d'auoir publication d'enquestes, & iusques à ce que autrement soit ordonné. A quoy a esté pourueu par la presente constitution pour euitier que apres publicatió d'enquestes les parties ne fussent plus receues à faire ouyr tesmoins, a sur mesmes faicts ou directement contraires à ceux sur lesquels estoient ouys les tesmoins de l'enqueste ia receue & publiee. Ce à quoy faire quelque suspension qu'il peut de subornation, elles estoient admises par lettres Royaux, notamment les mineurs, ainsi qu'il a esté decisi par arrest b du parlement de Paris, le 19. de Juillet, l'an 1513. Et a esté ordonnee la publication d'enquestes tant en parlement que ailleurs par ce qu'elle est tellement necessaire, que par le defect d'icelle le proces doit entierement estre declare nul. c Toutesfois par arrest d de Paris de l'an 1376. fut dict & ordonné qu'en Parlement ne se feroit aucune publicatió d'enquestes: mais seulement és Bailliages, Seneschaucees & autres iurisdiccions ressortissans en parlement. e Ce qui est abrogé & inusité par ceste nouvelle ordonnance. Iay dict cy dessus que par forme de priuileges special sur lettres du Prince, vn mineur est receu à proposer reproches contre tesmoins apres la publication d'enqueste sans autre mystere, pourueu que sans iceux il fut reduit au point de perdre la cause. Et ainsi fut iugé par arrest de Bourdeaux, pour le Seigneur de Beaupoil, contre le Seigneur de Griuant. Ce qui est directement con

a cap. fraternitatis ext. de re sub.

b Arrest.

c Gloss. ad l. prolatam. C. de sentet. & interloc. vni. iudic. in verb. & publicetur.

d Arrest.

e Papo plac. cur. lib. 9. tit. 4. arrest. 2.

a *Quæf.* tre l'opinion d'Aufrere a qui tient que le mineur ne peut estre restitué en entier, & reçu à bailler reproches de tesmoins apres publication d'enquestes, par ce que les obiects & reproches sont odieux, & qu'ils ne doivent estre fournis avec vne trop curieuse recherche. Comme par le semblable nul n'est plus reçu à soy inscrire en faux contre la deposition de quelque tesmoin, apres auoir veu l'enqueste en publication. Par arrest b & ordonnance faite és grâds iours tenuz à Poitiers le 19. iour d'Octobre, l'an 1531. en certaine matiere d'entre les chanoines & chapitre de nostre Dame la grâde, d'icelle ville de Poictiers, demâdeurs & compleignans d'une part & les curé & paroiciens de ladicte Eglise defendeurs d'autre part, fut defendu au Seneschal de Poictou ou son lieutenant, de plus recevoir telles inscriptions en faux, combien qu'il fut question en ladicte matiere, que celuy qui vouloit faire telle inscription, maintenoit qu'il n'estoit au lieu ou les tesmoins maintenoient les troubles auoir esté faiçts, desquels estoit lors question, ains estoit absent à dix ou douze lieues. Tellemēt qu'il n'eut esté possible qu'il eut esté en ce lieu duquel les tesmoins deposingoient. Toutesfois selon la disposition du droit escrit tels faits estoient iadis receuz, & encore sont aujour-d'huy admis en matiere criminelle où lon en doit adiuger preuue. c

c *Imber.*
lib. 1. Inst.
for.

De

De l'adresse des commissions des
Cours souveraines.

CHAP. LXIII.

*Les Commissions de nos Cours souveraines, tant pour l'instruction des proces, que pour l'execution des arrests qu'il conuendra faire aux Prouinces du ressort de nosdictes Cours, s'adresseront aux Iuges des lieux: sinon que l'une des parties l'eust requis au contraire: laquelle audiect cas ne pourra repe-
ter plus grans frais, que si lesdictes commis-
sions estoient executees à la barre, ou par les
dicts Iuges des Prouinces.*

LE Roy Charles VI. pour le soulage-
ment de son peuple, & l'exempter de frais
& despens superflus & autres excessifs qui se
font pour l'execution des arrests ordonna &
decerna que les arrests de la Cour de Parle-
ment de Paris, & aussi les sentences des Iuges
de son Royaume, tant Royaux que autres fus-
sent des lors en apres executez par les huy-
siers de la cour de Parlemēt & sergēs Royaux,
aux moindres fraiz & despens que faire se
pourroit. Et defendit que pour executer les-
dicts arrests & sentences, les parties ne puis-
sent

sent aucuns des conseillers d'icelle cour de parlement ny autres Iuges. Et s'ils le faisoient les parties condempnees ne seroient tenues de payer plus grands fraiz & despens pour ladicte execution, qu'un sergent ou huysier d'icelle Cour deuroit auoir, sinon toutesfois, qu'en l'arrest ou sentence eut aucune chose à executer qui requit plus haute cognoissance de cause. Auquel cas les parties pourroient prendre aucuns des conseillers, ou Iuges Royaux pour executer l'arrest ou sentence. Enioignit en outre à tous Conseillers de la Cour de parlement, & à tous les autres Iuges q̄ pour leur hōneur ils s'abstinsent de prédre les executions de tels arrests & sentences ou il n'escheoit aucune cognoissance de cause.

Art. 46 Le Roy François second, par son edict donné à Fontainebleau, au mois d'Aoust, l'an de grace 1560. & le Roy Charles son prochain successeur, par sa declaration par luy faicte sur son edict donné au mois de May, 1568. ordonnerent que tous arrests, iugemens, decrets, & sentences, tant es matieres ciuiles que criminelles, seroient executez sans demãder aucune permission, plaict, veue, ne obeissance à aucuns Iuges ordinaires, Baillifs, Seneschaux, Preuosts & Cours de Parlement. Ce qui toutesfois ne s'observe a la rigueur. Et faut comme deuãt presenter requelte qui se cōmunique au procureur general du Roy ou ses substitués, selon leur ressort diltraict & iurisdiction pour auoir congé & licence de
executer

executer les arrests ou autres decrets & exploits de iustice à faute dequoy lon procede sous pretexte d'un mespris de iustice, par emprisonnemēt & amēdes, tout ainsi que si lō executoit les ordonnances des iuges estrangers. Le Roy Charles par son ordonnance d'Orleans a a voulu que toutes executions d'arrests s'adressassent & fussent exēcutees par les Iuges des lieux & non par les Presidens & Conseillers de ses Cours souueraines, si les deux parties ne le requeroit & y consentoiet; ou l'une d'icelles voulut le faire à ses despens, qu'elle ne pourroit aucunement repeter sinō au cas qu'il fut question de cinq cens liures tournois de rente, ou de dix mille liures tournois pour vne fois, au cas aussi que le President ou Conseiller fut trouuē sur les lieux ou à vne iournee pres, pourueu, & à la charge qu'il ne prendroit aucune chose pour l'aller, ny le retour. Et de ceste ordonnance sont exēceptees les executions des arrests preparatifs donnez d'office es matieres criminelles qui seront d'importance. Sur tout se faut bien garder d'empescher indeuement l'execution des iugemens & arrests, à peine de l'amende ordinaire & extraordinaire, b & encorē de prison par l'ordonnance de Molins, c

a Art. 46.

b Const.
Franc. 1.
art. 96. &
Car. 7. ar.
19.
c Art. 48.

Des

Des gardes gardiennes, de leurs
priuileges, & des commit-
timus d'icelles.

CHAP. LXIIII.

Les gardes gardiennes, qui auroient esté anciennement obtenues, sous ombre que les Prouinces, Bailliages & Villes, où estoient les ressors ordinaires, estoient tenus par autres que nous, en apennage, dōuaire, engagement, ou par bienfaict, dont l'occasion cesse à present, n'auront lieu à l'aduenir, pour oster la cognoissance aux Iuges qui sont à present Royaux. Et au surplus quant ausdictes gardes gardiennes, entendons lesdictes Ordonnances d'Orleans & de Molins estre obseruees.

LE Roy Philippes vi. par son ordonnance ce promulguée l'an 1338. & écrite en langage latin defendit otroyer lettres de gardes gardiennes, aux Barons, Comtes & autres personnes nobles, ayans toute iustice hause & mere impere sans grande cognoissance de cause, fors és Eglises & monasteres, qui de toute ancienneté sont en la sauue-garde & protectiō de la Maiesté, cōme aussi les ve lues
les

Les pupils, les clerics, & autres viuans clericalement, leur viduité, pupillarité, & clericature, durant & pendant tant seulement. Ce qui est du tout confirme à l'ordonnance du Roy Charles v. l. publiée l'an 1408. Le Roy Loys x. l. par son ordonnance faicte l'an 1512. ^a Art. 59. ne voulant ses subiects estre vexez, trauaillez & tirez en lontaines iurisdiccions & distraictz sans cause legitime de leur ressort és cours ordinaires, defendit aux gens tenans les requestes de son palais à Paris, de bailler n'expedier aucunes attaches sur les lettres des gardes gardiennes, donnees & ottroyees par ses predecesseurs, & par luy confirmees à plusieurs Abbayes & autres de son Royaume: Et si par inaduertance ou autrement aduenoit que aucunes par apres en fut expediee, voulut que les parties adiournees par vertu desdictes attaches fussent renuoyees par deuant leurs Iuges ordinaires, avec condemnation de despés dommages & interests. Par l'ordonnance de Molins, ^b est porté que pour soulager les subiects du Roy de la vexation des abuz qui se commettent és priuileges des gardes gardiennes, & lettres de commettons tant au siege des requestes du palais que ailleurs est, desquels priuileges iouissent les officiers & autres y particulièrement denommez, n'auront lieu lesdicts commettons pour distraire les subiects de la Maieité hors le ressort de leur Parlement sinon pour ses domestiques, & ceux qui en iouissent par priuilege special,

colle-

colleges, & communautéz, où autres qui seroient apparoir auoir obtenu telles commissions & priuileges par contract onereux fait avec ses predecesseurs, & luy moyennent finance entree en ses coffres sans fraude ne deguisement, & dont ses receueurs auroient tenu compte à son profit & non autrement. **a**

Adioustant le mesme Roy à icelle constitution, defendit par son ordonnance d'Orleâs **b** à ses aimez & feaux Conseillers, maistres des Requestes de son hostel, & gardes des feaux, de ses Chancelleries, ensemble à ses aimez & feaux Notaires & Secretaires, de signer aucunes lettres de commettons, s'il ne leur apparoilsoit du priuilege & concession de garde gardienne, ou de certification suffisante que l'oficier qui demandera son commettôs est conché en l'estat des domestiques, seruans actuellement sans fraude & payé de ses gages. Et iaçoit que messieurs les Conseillers, Aduocat, Procureurs, Grefniers, & huissiers, qui tous ont fait le serment à la cour & y seruēt actuellement ayant leurs causes commises par deuant Messieurs des requestes à Paris, si est-ce que les sollicitours en icelle Cour ne iouissent dudict mandement ou priuilege, ainsi qu'il fut decis par arrest **c** le 24. iour de Decembre, l'an 1521. **d** De ce que dict est, resulte que autres personnes que les specifiees ey deuant ne peuuent estre la cognoissance de leurs causes à leurs Ingés ordinaires, sinon comme dict maistre Jean le Boutillier **e** qu'ils eussent

a Car. 9.
in declar.
rat. ad cō
stit. Mol.
art. 13.
b Art. 75.

c Arrest.
d Ioann.
Imbert.
lib. 1. inst.
forent.
e In sum
ma tura.
li. ii. de re
scip. à
principe
conces-
sus.

eussent fait faute en remission de droict ou refuge de raison, par port ou faueur desordonnee, ou que la partie impetrât ne puisse auoir iustice & cõseil, ce sont les propres termes de l'Autheur, deuant l'ordinaire pour la crainte. ou puissance de sa partie aduerse, ou que ce fut vn cas qui desira ressort ou information, ou autres semblables accidens, & cas pourquoy au Iuge souuerain ou commis en peut ou deult appartenir la cognoissance, & icelle estre ostee de l'ordinaire pour cause iuste & raisonnable, & que le rescrit en fut expressement causé. Sur quoy faut noter que les lettres de commettons & autres conseruatoires de priuileges appelez interdits, sont tous annuels & apres l'an non valables, encore que la clause n'y soit expressement inserée, d'autât que sans icelle le naturel de leur subiect le porte ainsi. ^a Ce qui suffira pour l'exposition du LXXIX. art. suyuant. ^b

^a Pape
lib. 5. c. 10.
notar. cit.
de rescr.
perpe.
& tempo
ralib. &
const. Lu
do. 12. ar.
^a 1.
^b Du
LXXIX
art.

D'expedier sommairement les
causes personnelles.

CHAP. LXV.

Tous Iuges tant Royaux qu'autres, seront
tenus d'expedier sommairement, & sur le
champ,

champ, les causes personnelles, & qui n'excederont la somme de trois escus & un tiers, ou la valeur pour une fois, apres auoir ouy les parties qui seront tenues comparoir à ceste fin en personne à la premiere assignation, s'ils n'ont legitime excuse d'absence, ou maladie, pour estre ouys par le Iuge sans assistance d'Avocat ou Procureur, & se purger par serment, si elles en sont requises. Et où lesdictes parties seroient contraires en faiets, seront appointees à amener quelque nombre de tesmoins qui seront ouys sur le champ: Et si ledict different ne se peut vuidier à l'instant, sera tenu le Iuge de le vuyder sur le registre, sans pource prendre espices. Et sera le iugement donné par noz Iuges en ce cas executoir par prouision, sans preiudice de l'appel, & sans pour ce vouloir restreindre le pouuoir donné aux Iuges par autres ordonnances.

DE la maniere de proceder és causes pures personnelles traicte amplement maistre Pierre Liset iadis premier president en la venerable Cour de Parlement à Paris en son liure de la pratique for ense. Le Roy Charles

a Art. 57.
& 58. IX. par son ordonnance d'Orleans a voulu que tous differens qui requerroient sommaire cognoissance & expedition, seroient vuidiez par les iuges des lieux sur le champ, sans aduocat

aduocat ou procureur , apres auoir ouy les deux parties contendentes, & si elles estoient contraires qu'elles feroient comparoir en iugement leurs tesmoins pour estre ouys & iuger le different en audience, sans pour ce prendre aucune chose pour les espices à peine de rendre le quadruple par le iuge qui auroit contreuenu. Ordonna en outre qu'en toutes matieres personnelles qui se traitteroient par deuant les iuges des lieux, les parties seroient tenues comparoir en personnes à la premiere assignation, s'ils n'auoient legitime excuse d'absence ou maladie, pour estre ouys par le iuge, sans assistance d'aduocat ou procureur, & que les parties se purgeroient iudiciellement du serment de calomnie.

Vuider sur le registre.

C'EST à dire que le iuge sans appointer aucunement les parties en droit ou à deliberer, fera lire en iugement les brefs actes iudiciaires de la preuue des parties tant sur le principal, que sur les reproches, s'il en y a. Et donnera promptement & sur le champ iugement definitif au profit de la partie qui aura le mieux verifié son intention, avec condamnation de despens, contre ceuy qui se trouuera auoir calomnieusement iuré, & auoir plaié temerairement & contre raison, allegant crimes ou autres choses fausses. Sur

al. l. ff. ad
S. C. Tur
pi.

n le

le champ dy-ie sans bref & dicton ains que la sentence soit verbalement prononcee par le iuge ordinaire ou delegué, & mise au registre sans qu'il en retire aucunes espices. a

à l.j.c.
de sent.
ex peric.
recitand.

Des fins de non proceder & de non recevoir.

CHAP. LXVI.

Les fins de non proceder seront iugees sommairement par noz iuges, sans appoincter les parties à mettre par deuers eux. Aussi sera fait prealablement droit sur les fins de non recenoir proposees & alleguees par les defendeurs, au paravant que reigler & appoincter les parties en contrarieté, & preuve de leurs faiets, sans en faire aucune reservation. Et en cas de contrauention, pourront lesdicts iuges estre intimez, & prins à partie en leur propre & priué nom.

IL est tout certain qu'en action personnelle le defendeur doit estre conuenu, par deuât le iuge de son domicile, voyre comme i'ay cy deuant touché, selon Imbert si l'action ensuit la chose dont pourroit estre question, c'est à dire qu'il y eut de la realité & que l'action fut mixte. Mesme ne pourroit le defendeur estre

est e exclus de sa declinatoire & renuoy, par le premier ny deuxiesme defaut, donné contre luy par les iuges Royaux, si non qu'il y eut sentence de contumace, & qu'il fust ordonné que le demandeur feroit preuue du contenu en sa demâde. Car par ce moyen seroit le defendeur forcloz de la fin declinatoire & renuoy qu'il doit requerir mesme par deuant vn iuge incompetant, s'il est adiourné par deuant luy à fin qu'il ne semble mesprimer l'authorité du preteur qui doit aduiser s'il est de sa iurisdiction ou non, parce que les ambassadeurs & autres qui ont droit de retour en leurs maisons, sont bien tenus de comparoistre s'ils sont appellez & de remontrer les priuileges desquels ils s'entendent aider, autrement ne sont receuables en aucun renuoy & en doiuent estre deboutez ou comme preuenuz, ou comme taissiblement recognoissans & accordans ce preteur pour iuge, lequel doit depescher tout incident de renuoy sur le champ, sinon qu'il y eut faicts desquels il soit besoin faire preuue & lors il les doit appointer à informer par tesmoins qu'il leur limitera au nombre de dix & au dessous ainsi qu'il fut iugé par arrest du 24. iour de may, l'an 1530. Que au cas de l'incident que dessus le iuge doie iuger sur le champ, c'est l'opinion de Paul de Castre c qui tient que si la Cour & iurisdiction du territoire ou domicile est accordée, le iuge doit lors vider sans autre figure de proces, de plain & sur le

a Imber.
lib.1. In-
stitu. fo-
rens.

b L. Si
quis in a-
lien. ff.
de iudic.

Arrest.

c Ad l.
exceptio
nem. C.
de prob.

champ, la controuerse & alteration qui se pre-
 sente sur le renuoy requis. a Le Roy Charles
 à Imber. lib.1. In- v 11. par son ordonnance du mois d'Auril a-
 fit. cap. pres Pasques l'an de grace 1454. b voulut que
 22. in ver. les proces qui pourroient estre expediez &
 persequi iugez par droit & fin de non receuoir fussent
 potest. expediez & terminez par tous les iuges de son
 b Art. 129. Royaume par droit & par les fins de non
 receuoir dont il apparroit promptement,
 sans appointer icelles parties en faicts con-
 trairez. Le Roy Loys x 11. par son ordonnan-
 ce publicke l'an 1512. c voulut qu'és proces par
 a Art. 29. escrit où lon debat l'appellation, par fin de
 non receuoir, ou desertion, & en concludant
 au proces on reçoit, comme proces par escrit
 sauf à faire droit sur ladite fin de non rece-
 uoir, ou de desertion, parce qu'il estoit sou-
 uentesfois aduenu que ceux qui vuidroient
 les proces ne faisoient point de droit sur la fin
 de non receuoir, ou de desertion, sans pre-
 mierenent auoir veu le proces principal en-
 tierement, & procedoiēt au iugement, si bien
 ou mal, pour à ce obuier voulut, dy-ie, que
 des-lors en apres, ceux qui voudroient con-
 clurre audit proces apporteroient leurs ex-
 plois, & auant que passer outre, les iuges vui-
 deroient icelle fin de non receuoir, ou de de-
 sertion sur le champ, si faire se pouuoit, sinon
 seroient appointez au conseil auant que de
 conclurre au proces. Si donc le iuge treu-
 uent que les fins de nō receuoir soient appa-
 rées & manifestes il en doit faire droit pro-
 ptemen

ptement, & declarer l'appellant non receuable comme appellant sans regarder ne discuter s'il a esté bien ou mal iugé par le iuge de premiere instance: & ainsi est practiquee & entendue l'ordonnance du Roy Loys mentionnee. a Se doivent vuidier les fins de non recevoir, dit Papon, b qui representent d'entree raisons & iustes causes, pour empescher quelqu'un de passer outre, ou pour couper le fil à quelque proces, sinon que la fin de non recevoir concernera le merite & les entrailles de la cause & de quelque fait dont pourroit estre question & qui ne pourroit estre depechee promptement à l'entree du proces, ains seroit necessaire de ioindre le tout & appointer les parties à escrire par interdicts & autres moyens, & proceder à toutes fins de non recevoir, tant principales qu'autres.

a Imber.
lib. 1. 10-
titu. que
paraphra
sin vocat.
b Lib. 8.
2. tom. ci.
de interd

De regler les parties de delais necessaires.

CHAP. LXVII.

Et pour le regard de delai, qui sont le plus souvent cause de la longueur des proces: Voulons & ordonnons, que suivant l'Edict fait à Paris au mois de Ianvier, mil cinq cens soixante trois, tous iuges soient

tenuz par l'appointement de contestation en cause, reigler tous les delaiuz requis & necessaires selon la qualité de la matiere, & distance des lieux, comme d'informer, escrire, produire, bailler reproches, contredicts & saluations, & autres semblables, selon que chacune cause y sera disposee. Tous lesquelz delaiuz seront perēptoires, sans qu'il soit besoin d'obtenir autres forclusions. Et s'il y a appel de forclusions, ou refus d'autre delay, ne sera differé, mais passé outre par le iuge, qui aura donné l'appointement, iusques à sentence disffinitive inclusiuement. De laquelle s'il y a appel, sera conclud comme en procez par escrit: ioinct l'appel de forclusion, & refus de delay pour y faire droict Pourra neantmoins l'appellant, qui aura esté forclos de faire enqueste, requerir en cause d'appel estre receu à ce faire. Ce qui luy sera permis par un seul delay, à la charge que sa partie pourra assister, & faire preuue au contraire, si faicte ne l'a, sauf à ordonner à quels despens.

PAR l'ediect du Roy Charles donné à Paris au mois de Ianuier l'an de grace 1563.² Est dicté que par l'appointement de contestation en cause, le iuge sera tenu reigler les parties de tous les delais requis & necessaires en toute

route la cause selon la qualité d'icelle & distance des lieux: comme d'escrire, informer, produire & autre semblable. Tous lesquels delais seront perceptoires, sans qu'il soit besoin d'obtenir d'autre forclusion. Anciennemēt par l'appointemēt en droict & à produire on mettoit ordinairement ceste clause sans autre inionction, intimation, ne signification de requeste & sans plus appeller, laquelle clause estoit de telle efficace qu'elle emportoit que le iuge pouvoit dès lors iuger le proces sur ce qui seroit mis à cour non pas toutesfois des le iour mesme ou le lendemain, mais selon la grandeur de la matiere, apres quelque intervalle de temps, par maniere qu'il puisse avoir eu le loisir de meurement avoir deliberé sur iceluy. ^a Toutesfois par vrbanéité, combien que telle clause soit inferee dans l'appointement en droict à produire, & nonobstant le reglement porté par l'ordonnance, si la partie n'a dressé la production, les iuges ne laissent encores à present d'ordonner qu'inionction luy sera faite de la dresser dans trois iours ou autre temps à sa discretion, autrement qu'il sera par luy iugé sur les pieces du diligent. Et si ladicte clause sans forclusion ne inionction n'estoit inferee dans l'appointemēt en droict, & à produire, & que les iuges sans intimation iugeassent par le sac, & sur les pieces de l'une des parties, se pouvoit, & croy-ie pourroit encore (quelque ordonnance qu'il y ait) porter pour appellant, de la sentence ainsi donnée.

^a Arg. l.
2. C. de
sent. ex
petic. re.
cit.

Arrest. Et en ceste maniere en fut dit par Arrest és grand iours de Poictiers, le 23. iour d'Octobre l'an 1531. a en certaine appellation interietee, d'vne sentéce portant adiudication de sequestre, laquelle fut baillee apres qu'il auoit esté ordonné que quant au sequestre en matiere de complainte les parties escriroient par cedulaes & aduertissemens, & mettroient leurs productions par inuétaires, par deuersa l'cour pour en ordonner comme de raison, & en droit, & n'y auoit esté mise ceste clause, sans forclusion ne inionction, & depuis n'auoit esté faiète aucune inionction ny ottroyee aucune forclusion. l'ay dict en ce discours que nonobstant ceste ordonnance, l'appel de celuy seroit receuable, sans les pieces duquel ou intimation postérieure à l'appoinctement en droit, & à produire, le iuge auroit voidé quelque proces d'actes, que icelle ordonnance n'est gardee en sa rigueur & qu'elle est bien de celles que le Roy Charles IX. par les cayers de Molins b commanda à ses iuges, procureurs, & officiers, es sieges inferieurs, & des Cours de Parlement, estre par chacun an recueillies comme mal obseruees en leurs sieges & enuoyees es Cours de Parlement avec memoires des occasions dont telles fautes procederont, à fin d'y estre par la maiesté, ou par icelles pourueu. Mais qui a encore seulement commencé, ce beau recueil ou plustost qui a pensé de le faire? Lyfias orateur Grec c dict que plusieurs aimeroient plus tomber au

a Imber.
in para
phr. insti-
tution.

b Art. 5.

e In orat.
cōtra ne-
gotiator.
frumen-
tar.

per: 11

peril & danger de leurs vies, que de se retirer & abandonner les abus, par le moyen desquels ils font de grand gains illegitimes, & des ordonnances non obseruees, sourd un milion de maux, & d'inconueniens, desquels aucuns tirent plus de profit à la ruine, toutesfois du simple populaire (les tenans viles & en mespris) qu'ils ne receuroient de biens, & d'auantages, si elles estoient maintenues en leur autorité, force, valeur, & integrité. Car par l'inobseruance des loix, statuts, edicts, & ordonnances, naissent les malheurs desquels on a taché deliurer ceux qui contreuenoient à la raison, qu'elles ont voulu donner pour guide & achoison de bien & honnettement viure sans offenser le prochain, que l'auarice, l'impieté, la malice, la vengeance, la haine, la conuoitise & en somme ce feu derobé au ciel par le fraudulent Promethee, (selon Hesiodé & Horace) ont tousiours voulu accabler, à l'occasion dequoy, vne legion de guerres ciuiles, tant de fieures contagieuses, & la mal-suadent famine, ont assiégé & opprimé ceste France, tant de finesses, desordres, & desolations l'ont occupee & enuironnee, que peu s'en faut (n'estoit ce grad Tout qui ne la veut perdre) qu'elle ne soit desia reduite à rien.

a Lib. 2.
de oper.
& dieb.
& lib. 1.
carm. 67
de 3.

Tous lesquels delais seront
peremptoires.

PAR l'ordonnance de l'an 1539. b tous b Art. 32.
delais & induces de preuuer & informer
sont

font peremptoires pour tous ainsi qu'ilz seront arbitrez par les iuges tant des cours souverainnes que autres selon la qualité des matieres, & distance des lieux, lors queles parties seront appointees à informer. Ce qui suffira pour l'enodation & intelligence du

Du
LXVIII.
Article.
LXVIII.
article
suyuant,
qui
traitte
des
delais
&
forclusions
de
faire
&
rapporter
en-
questes.

Des aduocats & procureurs du Roy.

CHAP. LXIX.

noignons à noz Aduocats & Procureurs generaux de prēdre le moindre nombre de Substituts qu'il leur sera possible, & de voir eux mesmes les Requestes ordonnees leur estre communiquees: comme aussi les informations à decreter, & interrogatoire des accusez. Defendons ausdicts Substituts de prendre ou exiger aucune chose des parties pour le rapport desdites Requestes, informations & interrogatoires, qui seront mis entre leurs mains à peine d'estre punis comme de crime de concussion.

Des

DES aduocats de sa Maieſté a eſté cy deuant parlé au xxv. art. des preſentes ordonnances ſur la permiſſion à eux donnée de poſtuler, conſulter, ou eſcrire pour les parties eſ causes où il n'auroit aucun intereſt & ce par prouiſion iuſques à ce qu'il leur fut autrement pourueu de gages ſuffiſans. Par l'ordonnance du Roy Loys XII. a fut deſendu aux procureurs & aduocats de sa Maieſté, de non plaider ne conſulter pour les parties, contre elle, ſur peine de ſuſpenſion de leurs offices & priuations de gages : par telle prohibition fut permis aux procureurs & aduocats du Roy, plaider & conſulter pour les parties ou le Roy ne ſeroit point intereſſé. b Fut toutesfois deſendu, par arreſt de l'an 1523. aux aduocats & procureurs du Roy, prendre aucune charge des causes & affaires des perſonne priuees, combien que le Roy ny fut point intereſſé. Ce qui ne fut par apres obſerué & ne ſe garde le troiſieſme article du reglement fait par le Roy François quatrieſme, de la iuſtice de Prouence, leurs a ſemblablement, & aux iuges eſtoit prohibé c de prendre, ou permettre eſtre prins des parties plaidantes directement ou indirectement aucun don ou preſent, quelque petit qu'il ſoit de viure, ou autre choſe, quelconque à peine de crime de concuſſion. Soubz les termes toutesfois de don & preſent, n'eſt comprise la venaiſon ou gibiers prinsés foreſtz & terres des princes & Seigneurs qui les donneront. Et pour eſiter toutes

a Art. 34.

b l. præter. ff. de iudic. & 25. diſt. can. qualis.

Arreſt.

c Conſtitut. Car. 8 art. 81. & coſtit. Car. 9. art. 43.

toute corruption en iustice, Le mesme fut ordonné par le Concile tenu à Lyon où presida le Pape Innocent. IIII. ^a Et par l'ordonnance, du Roy Henry. II. ^b fust aussi inhibé à toutes personnes plaidans, de faire ou faire faire dons & presens de deniers ny autre chose aux aduocatz & substituts, sur peine d'amende arbitraire & exemplaire. Tout le semblable fut defendu, par la mesme ordonnance ^c ausdictz aduocatz, procureurs & substitutz. A scauoir de prendre & accepter pensions, offices & estatz de prelats, communautés & gentilshommes de leurs ressorts & distraict mesme de tenir par eux, ne par personnes interposées fermes & admodiation d'eux par l'ordonnance de Molins ^d. Le feu Roy Charles IX. permit aux aduocats de sa maiesté, estans es sieges inferieurs seulement de postuler, consulter ou escrire, par les parties es causes où elle n'auoit interest. Et par son ordonnance d'Orleans, ^e leurs defendit, & à ses procureurs receuoir en leur parquet nombre excessif de substitutz, & ausdictz substitutz d'exiger ou prendre des parties aucunes choses pour la visitation des proces criminelz informations & pieces qui leurs seront baillees pour bailler leur conclusions & requisitoires à peine d'estre punis comme de crime de conuersion.

Des

Des procureurs du Roy és
sièges ordinaires

CHAP. LXX.

*Et pour le regard de noz Procureurs és
sièges ordinaires, voulons en cas de mala-
die, absence, ou legitime empeschement
d'eux, que noz Aduocats facent & exercent
leurs charges, sans que nosdicts Procureurs
puissent commettre Substituts en leur pla-
ce, quand nosdicts Aduocats seront presens.*

A NEIENNEMENT les Baillifs, & Senef-
chaux, iuges & preuosts Royaux, insti-
tuoient leurs lieutenants. Et parce qu'il y eut
plainte de ce qu'ils prenoient emolumens de
telle creation, qui leur fut depuis interdite,
Les Roys Loys XII. & Charles V I R. par leurs
ordonnances a voulurent que leurs Baillifs, af Art. 67
Seneschaux, iuges & preuosts feroient ser- si. & 88.
ment à leur institution de ne prendre, n'auoir
eu & prins aucune chose directement ou in-
directement, pour l'institution de leursdicts
lieutenans pour les instituer, faire auoir &
obtenir leurs offices de lieutenans, à l'exem-
ple de ce bon Roy, nostre legislateur n'a vou-
lu permettre aux substituts des procureurs, ge-
neraux de ses Royaume, terres, pays, & Sei-
gneuries de son obeissance en cas de maladie
absence

absence, ou legitime empeschement, de com-
mettre & deputer autres substitués en leur
lieu, quand les aduocats de la Maieſté seroiēt
presens. Aussi ne peut le deleg ué fors que
du Prince par priuilege special selon Gregoi-
re troisieme subdeleguer. Et si telle substitu-
tion se pouuoit faire outre ce que la charge
des aduocats du Roy leur seroit frustratoire
& inutile, il seroit autant profitable au peu-
ple d'auoir des substitués, pourueuz par le
Roy que par vn particulier. Et ont les sub-
stitutions faites cy deuant à la volonté de plu-
sieurs officiers, donné ouuerture de faire
d'vn estat deux ou plusieurs comme iadis en
ceſte ville de Lyon il n'y auoit qu'vn procu-
reur du Roy en la Seneschaucce, depuis le
siege preſidial y a esté estably & ne font les
deux par l'ordonnance de Molins a. qu'vne
seance, en l'elecſtion, en la uisitation du sel, à
la conseruation & la maistrise des ports & do-
maine. Maintenant il en y a presques autant
que de iurisdiccions. Et y en auroit d'auan-
tage n'estoit qu'iceluy de la maistrise des
ports doanne a esté vny & incorporé auec
celuy d'icelle Seneschaucce par deux ar-
rests, l'vn donné sans cognoissance de cau-
se, au Conseil priué du Roy, tenu à Blois le 13.
iour de mars, l'an 1577. l'autre prononcé au
parlement de Paris, le ieudy 13. iour de fe-
urier, l'an de grace 1578. sur ce que de la ville
& communauté de Lyon, appellant & adiour-
nec en desertion, remonstra que l'office de
procureur

procureur de sa maiesté en ladiète maistrise & doâne auoit par edict esté supprimé moyenant remboursement, & que depuis la venue du dernier pourueu auoit obtenu arrest de la Cour à son profit le 23. iour de decembre, l'an 1572. à l'encontre das Consuls & Escheuins de ladiète ville, par lesquels elle fut depuis rébourseë & payee de la somme de cent escus d'or sol. Restoit à sçauoir ce que lon n'a voulu debatre, si le procureur du Roy en la foraine & reue de Lyon, estoit aussi procureur en la maistrise des ports & doanne & s'ils estoient deux estats separez & le dernier paisible possesseur, en auoit deux diuerses prouisions. A quoy l'intimé ne se voulut arrester pour le peu d'interest qu'il auoit en tel office, attendu que la partie principale & appellante auoit desia esté condemné par le premier arrest, à rembourser l'intimé, tant de la finance, que des frais par luy faicts pour l'expedition des lettres de prouision. Par l'ordonnance d'Orleans, art. 51. qui remettoit au dessus l'ancienne coustume des successions, & elections aux estats de iudicature, le Roy Charles declara qu'il n'y auroit pour sa Maiesté & de ses successeurs en vne mesme ville qu'un seul procureur pour toutes causes & matieres. Ce qui seroit fort bon & vtile à la republique. Parce que lors on y verroit non des enfans, mais des hommes dignes de telle charge. Le tout bien consideré il est plus que raisonnable qu'en l'absence (ou autrement,)
du

du procureur du Roy, l'aduocat soit employé qu'un autre qui n'est en charge publique, & n'a peu estre fait le fermēt à sa Maiesté ny à justice mesmement que par le reglement fait & donné par arrest de la Cour de Parlement

a Regle-
mēt d'en
tre les
aduocq's
& procu-
reurs du
Roy à
Prouins
& Mou-
lins en
Bourbo-
nois.
Arrest.

à Paris le 11 iour de Iuillet, l'an 1562. entre maistre Denis le grand, aduocat du Roy au siege presidial de Prouins, demandeur d'une part, & maistre Jean de ville substitut du procureur general d'autre, fut dit que les portulans s'assembleroient en la chambre à eux destinee es iours esquels on n'a accoustumé de plaider au siege dudit lieu aux heures accoustumees pour conferer l'un avec l'autre des affaires concernans l'interest du Roy & du public. Et qu'à ceste fin seroient toutes les charges & informatiōs interrogatoires & confessions des prisonniers & adiournez à comparoir en personne recollemens & confrontations de tesmoins & autres proces tant civils que criminels, esquels le Roy & le public auroient interest, apportez par le greffier dudit siege pour estre par eux ensēblemēt veuz & cōmuniquez & deliberé, ensemble sās que l'un puisse riē faire sans l'autre. Et sur ce requerr par cōmū aduis & deliberatiō, ce qu'ils veroient estre à faire, si ce n'estoit en cas de recusatiō, absence, maladie, ou autre empeschemēt legitime de l'un ou de l'autre, ou que le cas qui s'offriroit requit si grāde relectiō & expedition qu'il ne peut porter aucune dilation de communication de conseil. Auquel cas
ledit

ledit substitut pourroit expedier les affaires occurren s, pourroit aussi le substitut seul expedier les decrets d'icelles informations interrogatoires, esdits adiournez à comparoir en personne requestes d'eslargissement & autres matieres du stil ordinaire, esquelles n'echet aduis de conseil. Et enioignit ladicte Cour aux aduocats & procureurs du siege de Prouins communiquer avec lesdits aduocat & substitut de procureur general du Roy des caufes esquelles le procureur de sa Maieste auroit interest, & ce sur peine d'amende arbitraire. Et quant aux plaidoyer des caufes du Roy & du public, ledit aduocat du Roy demandeur plaideroit seul priuatiuement, au defendeur sinon es cas dessusdits apres toutef fois en auoir communiqué par le demandeur & eu l'aduis du defendeur. Et au regard des proces par escrit le demandeur feroit les escritures, & le defendeur les inuentaires des productions, lesquelles escritures & inuentaires seroient reueuz par lesdictes parties ensemblement pour y estre adiousté & reformé par commun aduis, ce qui pourroit estre obmis par l'vn d'eux. Et seroient lesdictes escritures, inuentaires, conclusions, requestes, & autres expeditions, signees du defendeur seul, sauf au demandeur de parapher les escritures qu'il auroit faites, si bon luy sembloit. Enioignant la Cour es parties, greffiers, aduocats, & procureurs dudit siege, chacun en son regard, de garder & obseruer le present reglement, sur

peine quant es parties & greffier, de suspension de leur estat, & aux aduocats & procureurs dudit siege, d'amende arbitraire, ensemble au Baillif de Prouins: ou son lieutenant, le faire entretenir selon la forme & teneur, le tout neantmoins par prouision & iusques à ce que autrement en fut esté ordonné. Le mesme fut dit par autre arrest d'icelle Cour, donné le 25. iour d'Auril, l'an 1580. entre le substitut du procureur general en la Seneschauce & siege presidial de Bourbonnois & les aduocats du Roy. Et ordonné qu'il seroit entretenu par maniere de prouision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans preiudice d'icelles. La Cour de messieurs les Generaux des aydes à Paris, par l'acte & registre de la verification faicte des lettres patentes de sa Maiesté, du 28. iour de Nouembre, l'an 1578. contenans declaration & reglement sur l'edit des presidens & aduocats du Roy, & autres officiers des elections de ce Royaume, ordonna que le procureur du Roy ne pourroit prendre conclusions, ny faire aucunes expeditons sans eux, de proces & affaires de consequence.

D'escire le receus des parties, &
par quels officiers.

CHAP. LXXI.

Tous iuges, Enquesteurs, Greffiers, Ad-
iointz

joincts Notaires, Sergens, & autres officiers de iustice, leurs clerks & commis, seront tenuz d'escrire & parapher de leurs mains tout ce qu'ils auront receu des parties, soit pour espices, vacations, salaires, & autres causes: le tout sur pine de concussion & de priuation de leurs offices.

LE Roy Charles 1x. par son edict & ordonnance faictes pour le bien & reglement de la iustice, & police de son Royaume au mois de Ianuier, l'an 1560. & 1563. a ordonna aux greffiers ou leurs clerks, & comis escrire & parapher au pied des arrest, iugemens, sentence & autre grosse & expeditiōs la taxe des espices, & la somme qu'ils auront receu pour leurs salaires, à fin que celuy qui gagnera la cause les puisse repeter cōtre sa partie. Le mesme Roy par ses declaratiōs, sur le mesme edit & ordonnance publiee l'an 1573. & 1575. b. l. 1. r. 1. & voulut que pour chacun iour qu'un huissier autre que de la Cour de Parlement ou sergent Royal qui besongneroit de son estat luy fut taxé vingt quatre sols parisis, où il ne souloit auoir que seize sols parisis. Et fut tenu declarer par ses exploits les deniers qu'il auroit receu & ceux de leurs recors des parties, pour lesquelles il besongneroit, pour estre lesdits deniers allouez aux parties quand ce viendroit à taxer leurs despens, & ce sur peine de cent liures parisis d'amende contre lesdits huissiers ou sergent qui auroit failly à

a. Art. 24.
& 30.

b. l. 1. r. 1.
& 35.

mettre ce qu'il auoit receu. Le Roy Loys XIII.
 à Art. 57. par son ordonnance publicque l'an 1499. a or-
 donna que les iuges Royaux ou leurs lieute-
 nans ressortissans sans moyen en ses Cours de
 parlement qui auroient accoustumé de pren-
 dre aucune chose pour la visitation des pro-
 ces. Padiousteray pour plus ample intelligen-
 ce selon Imbert, b & consultation que nous
 appellons espices, ne pourroient prendre d'o-
 resenauant aucune chose pour la visitation
 d'iceux proces, qu'il ne fut entregistré par les
 greffiers par, les mains desquels lesdicts iuges
 pourroiet prédre ce qui leur seroit raisonnable
 met taxé, en escriuant & signât de leur main
 sur le brief ou dicton ce qui auroit esté taxé
 pour la visitation. Et d'auantage, ordóna que
 lesdicts greffiers seroiet tenuz d'escrire & si-
 gner sur le reply de la sentence ou autre acte
 qu'ils expedieroiet, ce qui auroit esté taxé, &
 receuroient pour la cause susdicte. Ce qui
 fut semblablement dit par atrest donné es
 grands iours tenus à Troyes en Champagne,
 le 25. iour d'Octobre, l'an 1535. Et depuis
 par edict du Roy Charles IX. donné à Paris au
 mois de Ianuier, l'an 1575. & publié en par-
 lement le 13. iour de Iuillet suyuant. Le mes-
 me Imbert, la paraphrase prealleguee, trouue
 nouvelle la façon tenue en la Court de Parle-
 ment à Paris, où lon ne met les espices au dos
 des arrests, dont il aduient beaucoup de dom-
 mages aux parties. Car au moyen, dict-il que
 telles sont de loing, aucuns procureurs circon-
 uenus

uenus par leurs clerks ou sollicitours, leur escriuent qu'il y a beaucoup plus d'espices qu'il n'en y a. En quoy est aussi chargé l'honneur de Messieurs de la Cour sans cause: partant seroit bon, vtile, & profitable que l'ordonnance y fut gardée. Philippes le Bel par son ordonnance de l'an 1301. a voulu que les notaires & cleis des Seneschaux Baillifs, ou preuost & autres escrivans sous eux prennent salaire moderé & attempé, c'est à scauoir de trois lignes, vn denier de quatre à six deux deniers de la monnoye courante, & nō plus, & si plus y a d'illec enauāt, de trois lignes vn denier. Et doit estre la ligne d'vn espā de long & contenir septāte lettres pour le moins: & si plus y en auoit, que plus il en pourriēt recevoir au prix. Voyez sur ce propos l'arrest donné aux grāds iours de Molins le 30. & penultieme iour d'octobre, l'an 1540. entre la cōmunauté des procureurs de Lyō & les greffiers, sur vn reglemēt requis, & qui leur fut fait & donné. Mais celle ordonnance ny la presente & l'arrest ne sont estroictemēt gardées selon leur forme & teneur, & y a esté diuersement pourueu par l'ordonnance d'Orleans.

a Art. 4.

De regler le salaire des ministres
de iustice,

CHAP. LXXII.

Enioignons tant à nos iurisdiccions souue

raines, que toutes autres subalternes, de régler les salaires des Grefsiers, Sergens, & autres ministres de iustice, le plus iustement que faire se pourra: Et que du reiglement qui sera faict cōtenant ledict salaire, soit mis un tableau es Greffes desdictes Cours & iurisdicitions inferieures, avec defence à tous lesdicts Grefsiers, Sergens & autres sur peine de la vie, prendre plus grand salaire que leursdites taxes, encores qu'il leur fust volontairement offert.

IL ne se treuve encores aucun reglement general, fait par sa Maiesté ou ses Cours de Parlement des salaires des ministres de iustice, puis l'establissement des presentes ordonnances de Blois. Et seruiroit de si peu la curieuse & trop superstitieuse recherche qui seroit faite des reglemens precedens non obseruez par la malice du temps ou autrement que i'ay eu crainte de tenir & amuser les praticiens & autres lecteurs en choses si incertaines & infructueuses.

Des aduocats & procureurs & de leurs salaires.

CHAP. LXXIII.

Les Aduocats & Procureurs seront te-

nuz, signer les deliberations, inuentaires, & autres Escritures qu'ils feront pour les parties: & au deffoubz de leur sein escrire & parapher de leur main ce qu'ils auront receu pour leur salaire: & ce sur peine de concussion.

LE tire vne consequence du discours que fait maistre Jean Imbert parlant des procureurs en sa paraphrase institutaire, que du temps des iurifconsulte & Empereurs, il ny auoit point de procureurs qu'on appelle plaidans & postulans veu selon qu'il remarque doctement que les imperiales, parlans des procureurs ne doiuent estre entendue des procureurs qui auioirdhuy font propre vacation de comparoir en iugement pour les parties ains des receueurs ou autre ayant le regime & administration des biens d'autrui, lesquels fors ceux qui sont crees par le Roy ou la iustice come tuteurs ou curateurs, font office vil, car s'ilz sont en ce comme seruiteurs non que toutefois les procureurs praticans es cours souueraines & sieges subalternes ou leurs estat soit vils & comme lo diroit mecaniques bien sont ils honorables, mais exerces par plusieurs qui les rendent par leurs incapacité estant receuz par l'achat qu'il en ont fait sans autre tētatiue & approbatiō demoinde estime qu'il n'estoiēt au parauāt l'edit de creation en titre d'office formez, donné à Paris au

mois de Juillet, 1572. Ce qui à donné l'entree à quiconque auoit d'argent pour en payer la taxe, composition & finance, dont en est ac creu vn nombre si effrené que s'il augmente guere plus il en y aura autant que de soldats & de soldatz que de marchand, au grand detrimēt, iose-dire moquerie, de la republique Françoise. Le Roy Charles par l'ordonnance de Moulin ^a supprima les procureurs & reuca toutes les receptions faictes au contraires, & des les precedens edictz mesmement celuy faict en l'an 1559. interdisant aux procureurs receus depuis iceux edictz l'exercice de leurs charges sur peine de faux. Par l'ordon-

^a Art. 84

^b Art. 8.

nance d'Orleans ^b le mesme Roy permist aux aduocats pour le soulagement de ses subiects faire l'vne & l'autre charges d'aduocats & Procureurs. De tout temps & ancienneté au siege de la Seneschauce de Beaucaire, les aduocats ont faict cumulatiuement l'office de procureurs & aduocats pour le soulagement du pauvre peuple, Au siege d'Arles ny à point de procureurs, & y font les aduocats conioinctement les deux charges. Et par lettres patentes du mesme Roy donnees à Metz, le quatorziesme iour de Mars, l'an 1569. est expressement defendu au Senechal de procure ou son lieutenant audict siege, de recevoir à l'aduenir aucuns procureurs sur peine d'en respondre en son propre & priuè nom: & aux procureurs sur peine de faux. Par arrest de la cour de parlement de Tholozé, prononcé

prononcé le quatriesme iour de Mars, l'an 1544. furent declarés, les offices de procureurs lors erigez en la senschaucés, dudiect Beau-caire abolis, citaincts & supprimez, & fust permis aux seuls aduocats, exercer les estats de procureurs. Je n'ay voulu cy dedans inserer les remonstrances faictes à sa maiesté & qui l'ont induites d'ottroyer les lettres patentes, & à la cour, de dōner l'arrest cy deuant designer, afin d'uitir prolixité ennuieuse & de n'irriter ceux qui peschent en eau trouble & nagent in seureré dessus la mer de toute calamitez, quant tout le monde se noye & submerge. Pour mon regard, ie treuue que les procureurs sont grandement necessaires pour l'instruction des affaires, és cause dont on les appelle les maistres, & qu'ilz seruent d'vn extreme soulagement & confort, aux aduocats, & les releuent de grande peine, mais ie treuue que le nōbre en est trop excessif, par tout & la plus-part trop incapable & ignorante pour soustenir & entreprendre la charge qui ne doit estre commise, que à personne qui ont par quelque temps versé & profité au faict de pratique sans reproche & qui ont serui de maistres, clers, substitués ou autrement ont manié les proces avec honneur. Il est donc à present besoin & expediēt si iamais fust de reduire le nombre des procureurs en nombre suffisant, parce qu'ils sont & estoiet aussi du temps du Roy Loys XII. Comme il est tesmoigné, par son ordonnance

nance publiée l'an 1499. en si grâd nôbre que les vns ne peuvent viure pour les autres. Mais qui resequera & reiectera les insuffisans puis qu'ilz sont tous pourueuz par le Roy & ont finance sinon que ce nombre, demesuré fut reduict à vn certain & limité, qui ne fust surpassé à l'aduenir, & qu'il n'y eut plus lieu de promouuoir aucuns par lettre d'estats, ains qu'ilz fussent tolus dorenauant, comme iadis receus par les iuges à la rigueur de l'examen apres deue information faicte sur la vie catholique & bonne meurs, par ce bon ordre les ignorans ne se presenteroiēt si temerairement creignant de souffrir vne repulſe ignominieuse. J'ay dict que les procureurs postulans ont vn estat, & charge honorable, comme la verité est telle & qu'elle est bien differente de celle des procureurs aux negoces

a l. si quis
procura
tione m.
C. de de
cur. li. 10.

Arrest.

b Ar. 44.
& 45.

qui sont vils. a Il à touteſois eſté reſolu par arrest du parlement du Dauphiné, prononcé contre Bertrand Cizerin & Vincent Bacheliers procureurs & noble de race, qu'ilz seroient tenus au payement des tailles & qu'ils ne s'en pourroit exempter par le titre de noblesse suiuant la determination faicte par les Empereurs Gratian & Valentinian & la glose sur icelle. Or reprenant mon premier propos par ordonnance du Roy Charles v. b est enioinct aux procureurs postulans faire des lors en apres registre de ce qu'ils aurôt & receuront des parties, ensemble de bailer & mon

monstrer l'estat de ce qu'il auront receu, en prenant certification, & quittance de tout ce qu'ils auront baillé outre la somme d'un tiers d'escu sol en faisant foy d'icelle tant esdittes partiets, que à ceux qui taxeront les despens. En tant que touche le salaire des aduocats, il est tousiours moderé & n'vient point des Trebellianes, font plus en ceste prouince Lyonnoise, selon ce que i'en ay veu puis vingt ans ença, de coruees & d'aumosme aux litigans qu'en pays que i'ay frequenté.

De faire preuue de la valeur
des chose, & par quel-
les personnes.

CHAP. LXXIII.

*Doresenauant en toutes matieres, où il se-
ra question d'informer, & faire preuue par
tesmoins de la valeur de quelque chose, se-
ront tenuz les parties d'une part & d'autre
conuenir de gens experts & à ce cognois-
sans, & à faulte d'en conuenir, en seront*
norm-

nommez d'office par les Iuges, pour estimer & auauer lesdictes choses, & en rendre raison, sans autrement les appointer à informer & faire enqueste: sauf quant aux autres faictz, qui seront deduits au proces, de les receuoir à faire telle preuue par tesmoins qu'ils verront bon estre.

VN chacun se doit exercer & faire profession publique de l'art & mestier auquel il à esté appellé & duquel il à la cognoissance n'estant beau ny conuenable, que vn cordonnier selon que porte le prouerbe, iuge d'autre facture que de sa pantoufle, d'autant, que vne seule vacation, suffit à vn seul, & qu'elle est bastante s'il veut estre bon maistre pour l'employer à tousiours sa vie durant. Et l'experience qu'il en à faicte par long temps le rend plus assésuré, & fait adiouster plus de foy à son dire. Car l'experience est la vraye & solide maistresse & regle de toute chose quel'on veut bié ordonner. Parquoy il seroit bon vtile & necessaire que vn iuge, si le cours de ceste miserable & bornee de peu de temps vie humaine le permettoit, eut l'encyclopedie & parfaite cognoissance, de tous les arts & sciences, qui sont enlaccées & s'entreioignent d'un lien perpetuel, comme la chaine des Stoiques. Ce que ne pouuant supporter la nature, les arts estant inuentez par les meilleurs espritz du monde se sont trouués gens propres

propres à la vacation de chascun d'iceux, & en si bon nombre qu'il ne se peut parler d'artifice, duquel il n'y ait artisans & ouriers excellens & experts pour en faire iugement avec raison chascun en sa vocation principale en laquelle il s'employe & vaque le plus souuēt. Quoy que ce soit il faut croire & authoriser les plus experimentez, vſitez, ingenieux & mieux approuués en tous arts & affaires, qui se presentent. a Qui ſçait mieux que c'est de la mathematique que Euclide, de la philosophie que Platon & Socrate son precepteur, de la poeſie que Homere, de la iurisprudence que Sceuole, qui pour le fait de l'agriculture iaçoit qu'il fut tresexpert en droit, r'euoyoit quelquefois ſes cliens à Furius & Cascellus, & Cicerō estant en diſpute & proces pour raiſō du cours de l'eau de son Tusculan, prenoit conſeilen ce cas pluſtoſt de Marc Tugion, ſelon que luy-meſme le teſmoigne, que de G. Aquilie. Par l'ordonnance de l'an 1539. b en toutes matieres de dommages & intereſt procedās de la qualite & nature de l'inſtāce, les iuges doiuent arbitrer vne certaine ſomme qu'il leur pourra vray ſemblablement apparoir par le proces, ſelon la qualite & grandeur des cauſes & des parties, ſans ce qu'elles ſoiēt plus reueues à les bailler par declaration, ne à faire preuue ſur iceux. Par la preſente ordonnance, où il ſera' queſtions de la valeur & eſtimatiō de quelque choſe d'importance & qui ne ſe pourra liquider ſur le champ, ce qui est

a l. Septi.
mo men
ſe. ff. de
ſtat. hom.
& l. i. in
ptinc. J.
de inſpi
vent.

b Ar. 89.

est dict pour la distinction du contenu au 57. art. precedent qui parle des accessoiress, cestuy cy de la propriété, du propre corps & substance, y sera procedé par preudhommes & gens de bien, respectiuelement accordez par les parties, à fins d'euiter aux frais & à toute lōgueur de proccs.

De certain salaire accoutumé
d'estre pris par les iuges
& greffiers.

CHAP. LXXV.

Les Iuges & Greffiers ne prendront aucune taxe ne salaire pour tenir & receuoir les encheres, ny pareillement lesdicts Greffiers, ou autres, pour la distribution des deniers, sinon ce qu'il leur sera taxé par les Iuges pour ladicte distributiō selon le labeur, nonobstant toute vsance au contraire. Abolissant desapresent le stil d'aucunes Cours par lequel les Iuges & autres officiers d'icelles pretendent leur estre permis, en taxant despens, ou frais, ou deliurant deniers d'encheres, ou confiscation, se faire payer à raison d'un sol, ou autre somme pour liure

liure ou escu: Leur enioignant tresestroitement se contenter de salaire moderé & raisonnable, selon leur labour & vacation: le tout sur peine de concussion, tant contre lesdicts Juges, que Greffiers & autres Officiers.

PAR edit du Roy Henry second portant reglement sur le fait des criees a est ordonné que incontinent apres que les oppositions à fin de distraire ou d'annuller, ou pour charges foncieres aurót esté vuidees, soit par mesme iugement, dict que le decret sera adiugé au quarantiésme iour ensuyuant, sauf apres l'adiudication, à discuter les autres oppositions pour debtes personnelles ou hypothecaires si aucunes en y a. Et sera l'enchere leuë & publiée en iugement à iour de plaid & iceux tenants, & icelles encheres attachee à la diligence de l'encherisseur à la porte de l'audience du siege, auquel sera faite l'adiudication pour y demeurer l'espace de quinze iours. Et serót tous autres encherisseurs receus dedans ladicte quinzaine à encherir es greffes des cours où icelles criees seront pendantes, à la charge toutesfois qu'ils seront tenus faire signifier au dernier encherisseur, ou son procureur, ladicte enchere. Et la quinzaine passée sera delivré le decret à celuy, qui se trouuera le dernier encherisseur, lequel sera tenu de configner & mettre les deniers de son enchere es
mains

à Arti. 6.
7. & 18.

Art. 14
& 15.

mains de tels personnages, marchans ou autres que les poursuiuans crieés, & opposans à icelles, voudront nommer & elire, ayant esgard à la quantité & plus grande somme de deniers deuz ausdicts poursuiuans & opposans, non au nombre desdits opposans. Par l'ordonnance du Roy François l'ayeul, establie sur le reglement de la iustice de Prouence à est porté qu'en iugeant le decret sera presigé temps, dedans lequel le dernier encherisseur mettra le prix es mains du commissaire qui sera ordonné pour faire l'execution dudit decret, & distribution du prix. Et sera à ce contraint l'acheteur par emprisonnement de sa personne, & autrement deurement, c'est à dire, par prinse, vente, exploictation, & deliurance de ses biens. Apres lequel temps presigé, à la huitaine echeute, les opposans pretendans estre colloquez pour aucuns droits, deniers & rentes, comparoistront par deuant le commissaire pour estre procedé à ladite distribution entre tous les opposans. Et si aucuns d'eux ne cõparent ledit iour par deuant le cõmissaire, sera signifié aux defaillans, aux domiciles par eux eleuz, qu'il sera procedé à ladite distributiõ à la quinzaine ensuiuant auquel iour sans plus attēdre sera faicte ladite distributiõ entre les opposans selõ l'ordre de priorité & potiorité de droits & posteriorité de tēps & de leurs hypotheques ssã auoir esgard aux debtes & hypotheques des cõtumax & de faillās. Et serõt dõnez les deniers aux parties

ou à

leurs procureurs spécialement fondez pour iceux recevoir. Et là où il n'y auroit procuration speciale & suffisante à ces fins, demeureront les deniers de ladite partie és mains du commissaire jusques à ce qu'il ait fourny de procuration suffisante, sans pour raison de ce differer ladite distribution quant aux autres. Et si entre les poursuyvans, criees & subhastations, & les opposans à icelles, ou aucuns d'eux y a controuerse sur la discussion de leurs debats & hypotheques, le commissaire en fera renuoy entre tous ceux qui resteront en deü par mesme moyen, & à vne fois sans en faire plusieurs diuers renuois.

Encheresou confiscations.

PAR ces mots i'auoy opinion que la presente ordonnance se pouuoit entendre des gabelles & domaine du Roy, n'estant de l'opinion ainsi prinse diuerty, parce que les gabelles & autres droits Royaux de l'ancien patrimoine, maison & couronne de France, s'estrouffent & deliurent sur le champ en iugemét par les tresauriers & generaux de France, le procureur du Roy & receueurs du domaine prefeus aux plus offrás & derniers encherisseurs à la chandelle esteinte. Et quant aux confiscations de biens solides & fonciers, de meubles, deniers ou autres choses quelconques, le mesme receueur du domaine de

la Maiefté, en est faify & comptable & pour la garde à vn tant pour luyes qui luy est accordé de tout temps immemorial & duquel il se paye par ses mains. Le meſme receueur du domaine doit auoir par deuers luy les lieues des cēſes & rentes, les baux à ferme des greffes, ſeaux & tabellionnages & le rendez, que ie mets en lieu de redde des amendes & confiscations qui luy doiuent eſtre baillez par les greffiers des iuriſdictions; doit auſſi auoir la charge des lods, ventes, quintz; requints, zabaines, eſpaces, & autres droicts caſuels & fortuits; deſquels pluſieurs ſe perdent & eſgarent ſ'il n'eſt accort & diligent à en faire la recherche avec le procureur de la Maieſté, qui luy doit aſſiſter. 2

à Carol.
Fignonius
tit. de q.
Deman.
regis.

De faire inuentaire des biens des mineurs.

CHAP. LXXVI.

Après le decez d'aucun, ſoit qu'il y ait enfans, ou non, les héritiers au defunt ne ſeront contraincts admettre aucune garniſon, ne appeller nos Iuges, ou Procureurs, ny pareillement le Greffier de la Juſtice, pour faire inuentaire: mais pourront prendre Notaires & Tabellions à leurs choiſes & conuention, ſi non en cas de pretendue conſiſcation

fication, au beine, ou contention, en relec parties: ou que par aucun y ayant interest il soit requis, à ses despens, perils & fortunes. Sauf neantmoins de proceder par voye de scel, si faire se doit, pour la conseruation des biens des mineurs, ou absents. Ce que nous entendons aussi auoir lieu es Iustices subalternes, non Royales: esquelles quand le Sieur Iusticier, ou ses officiers auront saisy & mis la main, nous n'entendons que nos officiers s'y entremettent, sinon pour la conseruation de nos droiëts.

Les tuteurs chargez & pourueus de l'administration des personnes & biens de leur mineurs avec inquisition, c'est à dire à la nomination & au plus de voix des parens, alliës, amis ou voylin des defunctz, peres, meres, ou autres parens des pupilles, les doiuent auant que s'entremettre en la charge, faire faire bon & loyal inuentaire des biens qui leurs sont delaië & en doiuent auoir la garde bien soigneuse, attendu que pour la conseruation d'iceux, redditiõ de cõpte & prestatiõ de reliqua, leurs biens sõt taiblement obligës à leurs mineurs. Les fautes & patrimoine desquels s'il se treuuent qu'ilz ayent mal menagës, gourmandës ou autrement consommës sans cause & ils n'ayent dequoy leurs en faire raison & recompense pour telle mauuaise conduite,

a. l. repet
toriu. ff.
de admi.
tut. & l.
tutores.
C. cod. &
§. sed no
stra. insti.
de here.
qualit. &
differen.
tia.

b. l. pro
offic. C.
cod. tit

à l'ob fa
nus. ff. e.
l. si. j. de
in ius vo
cand. & l.
i. j. de pe.
b l. lex
quz. sod.
C.
et Ar. 102.

Arrest.

d Ar. 74.
l. de diuo
Pio. §.
in vendi
tione. ff.
de re. iu.
e d. l. lex
quz in
extr. ver.
tot. tit. j.
de prad.
& al. reb.
minor. &
l. i. j. de
fid. instr.
& iu. ha.
fisc.

& fraude l'on à de coustume proceder cōtre eux & les punir extraordinairement & par corps, selon que le cas le merite a l'inventaire fait s'il y a des meubles, & deniers cōtant es l'hoiries dont ils sont chargez & respōsables ils sont tenus les faire vendre b, & tant par disposition de la loy, que par l'ordonnance d'Orleans c employer en rente ou heritage par l'aduis des parens & amis les deniers qui proupiendront d'iceux meubles avec ceux qui seront trouues contens à peine de payer en leurs propre & priues noms le profit desdictz deniers, lesquels ils ne doiuent mettre à interest pour le danger qu'il y a de les mettre en lieux mal assurez & entre les mains des personnes qui aient plus de bruit & d'opinion d'estre riche que de verité, n'estant permis pour les debtes de mineurs ou de ceux desquels ils sont heritiers & bien tenans faire vendre les immeubles sans prealable diligence, requisition & discussion des meubles, & ainu par arrest du parlement de Paris fut dict, au mois de Ianuier l'an 1545. & par iceluy interpretee suiuat la loy l'ordonnance de l'an 1539. d Lesquels immeubles il n'est semblablement permis de vendre sans autorité & decret de iustice & obseruer les solemnités y requises e de droit.

Sauf neantmoins de proceder
par voye de seel.

Il semble par ceste ordonnance que la où
y a mi-

y à mineurs ou des absens pretendans droit en quelque succession, & aduenant qu'il n'y ait aucune dispositiō prohibitiue de faire inuentaire par la voie de iustice pour euitier aux fraicts qu'il doit estre fait par le greffiers des inuentaives, & où il n'en y a point par le iuge & son scribe qui a apposé les seaux du Roy, parceque autremēt son estat luy demeureroit inutile si en tous les deux cas il estoit permis aux heritiers appeller des notaires & tabellions à leurs aptions & volonté, pour vaquer à la confection d'iceux inuentaives d'ailleurs sans ainsi entendre ceste clause elle seroit frustratoirement adioustee, & sans cause celuy qui auroit cacheté, auroit prins telle peine, que sans autre consideration & emolument son estat luy rapporteroit & par consequent ne luy seroit ny honorable ny profitable.

De faire signer aux parties &
tesmoins tous contractz
& actes publics.

CHAP. LXXVII.

Tous Notaires ou Tabellions, tant Royaux qu'autres, soit en pays costumier, ou de droit escrit, seront tenus faire signer aux

parties, & aux tesmoins instrumentaires, s'ils sauent signer, tous Contracts & actes, soient Testamens ou autres qu'ils receuront: dont ils feront mention, tant en la minute que grosse, qu'ils en deliureront, à peine de nullité desdicts Contracts, Testamens, ou actes, & d'amende arbitraire. Et au cas que les parties, ou tesmoins, ne scauront signer, lesdicts Notaires & Tabellions feront mention de la requisition par eux faicte ausdictes parties & tesmoins de signer, & de leur responce. Le tout non obstant toutes lettres de declarations, que lesdits Notaires pourvoient auoir obtenu au contraire, lesquelles nous auons cassees & reuoquees, encores qu'elles ayent esté verifiees en nos Cours de Parlement.

a. Ar. 84.

PA R l'ordonnance d'Orléans sont tenus les Notaires faire signer aux parties & aux tesmoins instrumentaires, s'il scauent signer, tous actes & cōtracts qu'ils receurōt dont il ferōt expresse mention à peine de nullité desdits cōtractz, ou actes, & d'amēde arbitraire. Ceste solemnité à esté prinse de la loy, establi epar les Empereur s Arcadius & Honorius & tiré de la glosse so ubz le titre destabellions au 10. liure du Code.

Tous contracts & actes,

Ceste ordonnance à esté iugée auoir aux testamens & ordonnance de dernière volõ-
 té, ainsi que à ce preposil fust iugé par arrest
 de Paris sur l'appel emis de cerceine sen-
 tence donnée par le Seneschal de Lyon ou
 son lieutenant, le douziesme de May 1570,
 au profit de Ican, Floris, Ieanne, Antoinette,
 Philippes & Antoinette Gencuey demãdeurs
 en execution de lettres & sauegarde, à len-
 contre d'Antoinette Iuste, Benoist Liberal &
 Ieanne Chabert sa femme defendeurs & op-
 posans & intimez en cause d'appel fut sem-
 blablement ainsi iugé, par arrest du parlement
 de Paris sur la nullité du testament de feu
 Tibaut de viiu bourgeois de Mascon, par fau-
 te d'y auoir obserué l'ordonnance & l'arrest
 donné au profit de Philiberte d'viu appel-
 lant de sa sentence du Baillif dudit Mascon
 ou son lieutenant, à lencontre de Claudine
 de Viu, sa seur germaine, le 23. decembre,
 1570. Que sous le nom d'actes soient com-
 prinse les dernières volontez. Ciceron le tes-
 moigne. Et pour valablement reuoquer vn
 testament Iustinian a rescrit & déclaré qu'il y
 faut obseruer pareille solennité qu'à la passa-
 tion & reception d'iceluy b ainsi qu'il a esté
 décis par la Cour de Parlement à Paris pro-
 noncé en robes rouges par feu Monsieur le
 president Seguier le premier iour du mois de
 Iuin, l'an 1571. pour les enfans du testateur

Arrest.

Arrest.

a Philip.

2. Imp.

Seuer. &

Antonin.

l. 2. C. de

edend.

vbi glos.

in verb.

public.

b Liube-

mus. C.

de testa'

selon qu'il est constitué par la sacree sanction
des Empereurs Theod. & Valentin. ^a maistre
René Choppin, parlant des testamens des la-
boureurs. ^b Ce qui suffira pour le LXXVIII. art.
suivant traittât des contracts & autres actes.

co. iiii.

^b lib. i. de

pruile.

rustic. c.

2.

Le 78.

art.

De declarer par les contracts que
receuront les Notaires, la qua-
lité, demeurances, & pa-
roisses des par-
ties, &c.

CHAP. LXXVIII.

*Seront aussi tenus tous Notaires mettre
& declarer par lesdits Contracts, Testamens,
& actes, la qualité, demeurances, & Paroisses
des parties & des tesmoins y denommez, &
la maison où les Contracts seront passez: &
pareillemnt le temps de deuant, ou apres
midy, qu'ils auront esté faicts.*

LE Roy François le maieur, par le regle-
ment qu'il a faict de la iustice du pays de
Prouence, parlant des notaires Royaux ^c inha-
ba & defendit à tous notaires de recevoir au-
cuns contracts, s'ils ne cognoissoient les per-
sonnes, ou estoiet certifiez & tesmoignez estre
ceux

^c Cap. 19.
& art. 7.

ceux qui cōtractent, sur peine de priuatiō de leurs offices. Et aussi de receuoir lesdicts cōtractsans tesmoins cogneus par le notaire cōme les contrahans, la qualité desquels il est necessaire que le notaire cognoisse à sçauoir s'ils sont mineurs, furieux par interualle, sourds ou muets, prodigues, heretiques, apostats, ou conuaincus du crime de lese Maieité, par ce que à l'occasion de telles conditions, les cōtracts qui seroient passez avec telles gens seroient nuls & seroient les notaires qui les auroient receuz blasmez & repris avec interdiction, suspension ou priuation, selon que le cas le requerroit, comme ayans sciemment receuz cōtracts illicites & reprobuez, a Des solennitez intrinseques & necessaires qui doiuent estre apposees es cōtracts, les docteurs disputent amplement sur la nouvelle constitution de Iustinian. b Celles de la presente ordonnance sont esté introduites non comme nouvelles, ains recherches pour oster tous moyens de fauffetez ou autres fabrications mal-heureuses.

a Bart. ad
Liubom.
§. sanè si
hec. C. de
fact. san.
eccl. & l.
oē. j. de
petit. bo.
sublat.
nu. 4.
b Vt im-
perat. no.
in inst.
præpo-
nat.

De l'examen des tesmoins hors la
demeurance des iuges.

CHAP. LXXIX.

*Sil est besoing d'examiner aucuns tes-
moins*

moins hors les lieux de la demeure des Juges, lesdits Juges seront tenus, s'ils en sont requis octroyer commission adressante aux officiers des lieux, sans qu'ils la puissent refuser.

DOIVENT les iuges si les parties litigantes s'accordent d'aucuns commissaires aux parties, c'est à dire au pays où les témoins sont demeurant, commettre ceux que elles accorderont comme il est dict par l'ordonnance du Roy Philippes le Bel sinon tels, autres qu'ils pourront nommer sauf à refuser sur les lieux. Et si la cause est de legere importance, combien que l'enquesteur ou l'une des parties ne l'accorde, les iuges toutesfois peuvent, se requerant l'autre partie, bailler commissaire ad partes & le tout pour le soulagement des contendans & les releuer des frais du voyage,

* Imber.
¶ paraph.
inst,

Des executions des commissions.

CHAP. LXXX.

Tous Juges executans les commissions qui leur seront adressees, prendront pour, escrire sous eux le Greffier de leur siege
ou sont

ou son commis, & non leurs clers, sur peine de nullité. Et se contenteront lesdicts Iuges de leur salaire moderé, sans qu'ils prennent aucune part à celuy dudit Greffier, excepté toutefois pour le regard des Presidens, Conseillers, Maistres des Requestes qui ont leurs clers desquels ils se pourront servir pour lesdites Escritures.

CY deuant a esté parlé de l'adresse des commissions des Cours souueraines a Ar. 63.
 Le present article est ampliatif de l'autre, & concerne mesme fait. Pour auquel preuenir conuient remarquer que par l'ordonnance du Roy Loys XII. b est inhibé & defendu b Ar. 22.
 à tous Presidens & Conseillers de la en auant prendre leurs despens ou autre chose equiualent à iceux, soit que les despens leur fussent offerts volontairement, liberalement, ou autrement en quelque maniere que ce soit, sur peine aux Presidens & Conseillers de priuation de leurs gages pour vn an pour la premiere fois, & pour la seconde, de suspension de leurs offices & autre peine arbitraire, & aux parties aussi d'amende arbitraire, & ceste ordonnance ioincte à celle du Roy Charles VII. par laquelle est porté que voulant releuer ses subiects de frais & despens superflus, 114
 il decerne que les arrests de sa Cour, & les sentences des iuges de son Royaume en general soient de là en auant executez par les huissiers

huiffiers d'icelle Cour, ou autres sergens Royaux & aux moindres frais & despens que faire se pourroit, sert de retrancher ou esteindre l'enuie de souhaiter & rechercher des commissions, & leuer l'effrené desir & trop ardente concupiscence, & pernicieuse conuotife qui maistrise le cœur des auaricieux, lesquels au cas de l'ordonnance n'est permis aux iuges prendre en don du gibier, que la loy n'a prohibé, a tant s'en faut que lon puisse (sans reprehension) receuoir presents en deniers. b Par l'ordonnance du Roy Charles VII. c est estroitement defendu à tous presidens & Conseillers que le temps aduenir quand ils seroyent en commission, ils ne prennent aucun don corrompable des parties outre leur salaires ordinaires, & ne se fassent de frais de leurs despens. Et ne prennent pour vn mesme voyage, & vn mesme temps qu'vn salaire seulement, sur peine de recouurer sur eux lesdictes choses par eux prinſes contre ceste ordonnance, priuation d'offices & autres grandes peines, telles que le cas le requerra, par autre discours de la mesme ordonnance, d tant desiroit le Roy la iustice estre sincerement exercée & avec toute integrité, fut dit que si aucun des Conseillers auoit rapporté vn proces & qu'au moyen dudit rapport ou autrement luy fut ordonné par la Cour la commission d'excuter l'arrest ou appointment d'icelle qu'il luy estoit defendu de subroger aucun autre

Conseil-

a c. statu
rum. ext.
de reser.

b. ca. cxi.
git. de cē
fib. li. vi.

v Art. 18.

d Art. 46.

Conseiller en son lieu pour mettre lesdits arrests ou appointemens à execution sans en parler à la Cour. Et s'il luy estoit permis par icelle, fut ordonné par la Maiesté, qu'il seroit tenu affermer par serment, qu'il n'en auroit eu ne esperé auoir aucun profit. La cause pourquoy la subrogation de la commission ne se pouvoit faire par celuy qui auoit rapporté le proces, estoit pour euiter toute brigade & faueur, & à fin que les commissions des executions d'arrests qui escheoient en commission, se distribuassent selon l'ordre & antiquité des Conseillers. a Par le congé toutesfois, & permission des Presidens de la Cour b. Par la presente ordonnance est derogé à autre ordonnance du Roy Loys XII. c par laquelle estoit permis aux clerks des commissaires, fussent Conseillers des Cours souveraines ou des Baillifs, Seneschaux, & iuges ou leurs lieutenans generaux ou particuliers, & autres iuges besongnans aux enquestes, escrire sous eux, avec defences de rien prendre de ceux pour qui leurs maistres auroient besongné esdites enquestes, fors & c' Fut neâtmoins statué par la mesme ordonnance d que les clerks d'iceux commissaires feroient serment à leurs maistres, & defendu de reculer aucune chose du secret d'icelles enquestes, examens de tesmoins ou quelque autre chose concernant le fait d'icelles Cours.

a Consti.
Lud .12.
art. 24.
b Ea. cōf.
art. 26.
c Art. 17.

d Art. 18.

De la

De la garde des originaux des
registres & expéditions
judiciaires.

CHAP. LXXXI.

Les Originaux des Registres & expéditions Judiciaires demeureront es mains des Greffiers, & non es mains des Seigneurs Justiciers à peine de perdition de leur iustice: Et quant aux Greffiers qui sont fermiers, soit de nos Greffes ou autres seront tenus au bout de leur ferme laisser leurs Registres sacs & autres pieces, es mains de leurs successeurs: sur peine d'amende arbitraire, & autre punition, s'il y eschet.

PAR l'ordonnance du Roy François le grand faite sur le reglement de la iustice de Prouence concernant particulièrement les Greffiers des iuges, ^a Sont tenus les greffiers laisser les papiers & registres en vn lieu public & seul à l'ordonnance du iuge, sous lequel sera le greffe exercé.

a Art. 3.

Des expéditions des actes judiciaires par iournees.

CHAP. LXXXII.

En toutes Iurisdiccions, mesmes des Cours

Cours Ecclesiastiques, les actes, & toutes autres expéditions, seront deliurees aux parties par iournees. & selon qu'elles le requeront, sans pouuoir contraindre lesdictes parties à leuer toute la procedure, & sans inserer les Escritures premieres, secondes, ou autres: ny pareillement les reproches, contradictions, ou saluations: mais seront baillees copies desdictes Escritures, selon le seing des Aduocats & Procureurs: nonobstant tout usage ou coustume au contraire. Et enioignons tresexpressément à nos Procureurs generaux, & à leurs substitués, d'y tenir la main, & ne permettre le dict abus continuer à l'aduenir.

LE Roy Loys xii. pource qu'ès pays de ce Royaume de France regis par droict escriu les greffiers grosloyoient de son temps les proces, & dedans la grosse d'iceux inferoient les escritures des parties, procurations, titres, enseignemens, motifs, & raisons de droict, & generalement toutes choses baillees & produites par deuant les iuges. Et d'auantage en la grosse des enquestes inferoient de rochef les escritures & frais desdictes parties, sur lesquels sont faictes les enquestes, Combien qu'elles soient inserées en la grosse des proces, dont s'ensuiuent plusieurs frais, & s'il aduenoit que les despens fussent compen-

compensez, neantmoins chacune d'icelles parties estoit cōtrainte de leuer son proces grossoyé, & le payer. Et si l'une desdites parties estoit condēnee, elle estoit aussi contrainte payer lesdites deux grosses du proces pour toutes les deux parties qui estoient de merueilleux frais. A ceste cause par son ordonnance publicēe l'an 1312. a voulu que lesdicts proces ainsi intentez par deuant les Baillifs & iuges Royaux, & par deuant tous autres iuges ressortissans par deuant iceux Baillifs & Seneschaux par appel, ou és Cours de parlement sans moyen ne fussent, de là en auant grossoyez, ains mis les proces en sacs & par inuentaires signés, comme lon faisoit en pays coustumiers, sinon que les parties voulussent faire grossoyer lesdicts proces. Auquel cas ne seroit la grosse mise en taxe contre la partie qui succomberoit és despens.

a Art. 18.

De ne demander congé, veuë,
ne obeissance.

CHAP. LXXXIII.

Nous voulons, que suiuant les Ordonnances de noz predecesseurs, noz Huissiers ou Sergens puissent executer tous mandemens, commissions, setences, iugemens, sans estre astraits de demander permission:

Placet

Placet, Visa, ne Pareatis: pouruen toutesfois qu'il n'y ait distraction hors du ressort du Parlement, de la partie, contre laquelle tel exploict se fera: sinon qu'il fust question de recours de garentie, ou de iugement & arrest contradictoirement donne' hors ledict Parlement contre ladicte partie.

CY deuant a a esté parlé de l'execution des arrests & iugemens, & de la permission de les executer & si elle est necessaire ou non, & pour ce regard l'ordonnance est obseruee. Anciennement s'il estoit question d'executer vne sentence hors le ressort du iuge, qui l'auoit donnee, suffisoit obtenir congé du iuge presidial de la prouince. Mais s'il falloit executer vn arrest de Parlement hors le distraict d'iceluy, falloit prendre lettres d'obeissance du Parlement auquel estoient subiectes & respondoient les personnes contre lesquelles se deuoit faire l'execution. Autrement se pouuoit à boyne cause appeller de l'execution ainsi qu'il fut dit par arrest du 12. Iuillet, 1543. fondé sur la Loy ciuile, & laquelle en ce est correspondante & conforme à la limitation portee par la presente ordonnance qui ne permet la distraction des personnes hors leur ressort & iurisdiction ordinaire, sinon pour recours de garentie. Auquel cas le vendeur appellé à garant par l'acheteur, & sommé de prendre la cause & defense

a Art. 63

Arrest.

en main, ne leur demander son renuoy & pri-
uilege de cour, par deuant son iuge domici-
liaire & naturel, ains doit proceder & subir
iugement par deuant le iuge de l'aquereur,
selon l'opinion de Paule iurisconsulte sui-
uant laquelle a esté iugé par arrests du Parle-
ment de Paris, l'vn du dernier iour de Iuillet,
& l'autre du 6. iour du mois d'Aoust, l'an
1543. Voyez Guillaume Benedic en ses repe-

Arrest.

a Adca.

Rayou-

tius. §. &

vxor. no.

Adela. fi.

b Lib. 2.

Ar. 60.

e Art 48.

& l. fi. C.

de exc.

rei iudi-

cat.

Arrest.

titions, a & Loys Charondas en ses respon-
ces du droit de la Gaule. b Si ceste ordonna-
ce, ensemble l'Edict du Roy Charles publiee
l'an 1568. concernant la mesme permission
ne sont maintenue en leur rigueur, ne s'en
faut esbahyr: car il y en a vne infinité qui sont
de mesmes obseruees, entre autres celle de
Molins parlant des iugemens de sommes pe-
cuniaires & executions d'iceux, dans quatre
mois apres la condemnation signifiee aux
cōdemnez, c & commandemēt fait de payer.
Parce que tousiours il faut sur requestes a-
uoir permission de contraindre par corps les
condamnez à conter comme dit est, les
quatre mois, non du iour de la pronuncia-
tion des iugemens faicts aux procureurs, mais
de la signification & commandement de
payer faicts aux condamnez, & ainsi fut de-
terminé par arrest de la venerable Cour du
Parlement de Paris, au profit de maistre Ga-
spar Defaillans, cōtre noble Claude de Bour-
ges bourgeois de Lyon, duquel arrest la te-
neur sensuit de mot à mot.

Charles

Charles par la grace de Dieu Roy de France, au premier des huissiers de nostre Cour de Parlement ou nostre sergent sur ce requis salut. Veue par nostre Cour la requeste à elle presentee par Gaspar Defaillans escuyer tresorier des salpêtres demeurant à Valence en Dauphiné, tendant à ce que Claude de Bourges fut contreint par emprisonnement de sa personne à payer au suppliant la somme de treize cés liures tournois contenus en certaine sentence du Seneschal de Lyon, ou son lieutenant & gens tenans le siege presidial audit Lyon du huitiesme iour de Feurier, 1571. confirmee par arrest de nostre Cour du 16. iour de Iuillet audit an, d'une part: & quatre vingts cinq liures six sols quatre deniers parisis d'autre, contenue en vn executoire de despens d'icelle nostredicte Cour du 27. iour de Septembre, audit an 1571. attendu les quatre mois passez, depuis le commandement de payer, suyuant l'ordonnance. Veuz lesdictes sentences, arrest, & executoire de despens cy dessus dattez, exploicts de signification & commandement de payer du 2. iour de Novembre, audit an 1571. & tout consideré, Nostre Cour a ordonné & ordonne que ledit de Bourges satisfera au contenu desdicts sentences & arrest, confirmatif d'icelle ensemble dudict executoire de despens dedans quinzaine apres la signification faicte du present arrest à sa personne, ou domicile, autrement à faute de ce faire dedans ledit temps.

& iceluy passé des à present, comme des lors a permis & permet au suppliant le faire mettre & constituer prisonnier, suivant l'ordonnance donné en Parlement à Paris le 29. iour d'Aoult, l'an de grace 1572. De laquelle ordonnance de Molins sont exceptez & n'y sont compris les personnes ecclesiastiques, constituees es ordres sacrez, pour condamnation & ordonnance de iustice à faute de payement de leurs dettes, & pour le payement des decimes & autres subuentions ordinaires & extraordinaires. Dequoy il appert par la declaration de nostre Roy donnee à Paris, le 5. iour de Iuillet, l'an 1576. & publiée en Parlement le neufiesme iour d'Aoult suyuant.

Des exploicts des Sergens.

CHAP. LXXXIII.

Tous exploicts de Sergens contenant execution, saisie, ou Arrest, porteront les iours & le temps de denant ou apres midy, qu'ils auront esté faitz. Et mettront lesdicts Sergens au bas de leur exploict ce qu'ils auront pris pour leur salaire: ensemble les nom & domicile de leurs records, tant avec copies qu'ils bailleront à la partie executee

executee, qu'en l'original de leur exploit, sur peine d'amende, & suspension de leurs offices.

TOUTES personnes qui s'entremettent de faire l'office d'huissier ou sergét doiuent estre receuz au fermét & en matricules que prealablement, suyuant l'ordonnance du Roy Charles IX. a donné à Paris au mois de Ianuier, l'an 1563. ils n'ayent enregistré leurs noms au greffe, & iceluy escrit & paraphé de leurs mains, à fin d'obuier à toute fausleté & supposition par le reglement faict par le Roy François premier sur le reglement de la iustice du pays de Prouence b soient faites inhibitions & defences à la Cour de Parlement du dit pays de receuoir aucun pour huissier s'il ne sçait lire & escrire bonne lettre lisable, & qu'il ne sache faire promptemét les exploits de son estat, surquoy sera examiné, & qu'il ne soit expert & suffisant à ce qu'il faut à son office. Sous le nom d'huissier pour estre compris le sergent auquel se doit estendre l'article du present reglement, par ce que là où nullité & git vne mesme raison, mesme droit doit estre fait & rendu, Sont tenus tous sergens porter escussions de trois fleurs de lys sur leurs habillemens en l'espaule, qui soit visible, tellement que les subiects du Roy n'en puissent pretendre cause d'ignorance, & que par telle marque & signal ils soient cogneuz

a Art. 18.

b cha. 6.
Art. 4.

d'un chacū,^a doivent aussi porter ordinairement (suyuant l'ordonnance) la baguette en la main, sur la peine y contenue. Ne peuvent faire aucun valable exploit sans l'assistance de deux personnes au moins qu'ils appelleront pour records & tesmoins qui ne seront domestiques ny parens, ou alliez de ceux à la requeste de qui ils exploiteront, les noms & surnoms, de quels tesmoins ils sont tenus inserer en leurs exploits, ensemble leur qualité & le lieu de leur demeure, & leur faire signer tant la minute & original de leurs exploits que les copics qu'ils deliureront aux parties. Et si lesdicts tesmoins ne sçauent signer en doiuent faire expresse mention à peine de nullité de leurs exploits & des dommages & interest des parties. Doiuent semblablement par la mesme ordonnance & leur est enioinct faire expresse mention de l'argent qu'ils auront receu des parties pour leurs salaires & vacations, sans fraude ny deguisement quelconque à peine de priuation de leurs estats. Doiuent en outre les huissiers & sergens bailler incontinent & sans delay la relation des executions, & autres exploits par eux faicts aux parties sur peine de soixante sols d'amende, & de payer les despens domages & interest des parties, en les payant raisonnablement de leurs salaires. ^b Et doiuent bailler par l'ordonnance d'Orleans recepisse ^c ou recognoissance des pieces qui seront mises en leurs mains, & ne les garderont, ny l'ar-

^a Arg. l. Stigmata. C. de fabricenſi b.

^b Par le reglemēt que des chap. 20. Art. 8. c Art. 91.

^d Declaration & ampliation du Roy Char. ix. art. 1. sur l'edit de tenaa le reglemēt de la justice & police de son Roy aume.

ny l'argent par eux receu des personnes que ils auront executez, ou des meubles vendus, plus de huit iours à peine de prison & d'amen de arbitraire. Et à fin dict le mesme reglemēt du Roy François premier touchant la iustice du pays de Prouence a que lesdicts sergens ne fassent rançonner les debiteurs est ordonné q' ils se feront payer & contenter de leurs iournees par le creancier & fermier impetrans de la clameur & autres mandemens, sans pouuoir leuer ny exiger aucune chose des debiteurs ou autres adiournez & executez sur peine de perdre leur salaire, & d'amen de arbitraire. Et de plusieurs executions d'vn iour, ne prendront que le salaire d'vn iour à peine de priuation d'office. l'Ordonnance du Roy Loys x i i. b est plus claire, c'est pourquoy i'ay trouué bon de l'inferer icy de mot à autre. Si les sergens dit de Roy, ont à faire plusieurs executiōs en vne ville ou villages de là enuirō, ils les ferōt toutes en vn iour ou ce qui possible leur sera, & ne leur sera payé pour toute leur iournee, encore qu'ils fassent plusieurs executiōs que dix sols tournois pour iour s'ils sont à cheual, & cinq sols tournois s'ils sont à pied. Par l'ordonnance de l'an 1539. c le salaire des sergens Royaux au par auant taxé à douze sols parisis, fut par maniere de prouision & iusques à ce que autrement en eut esté ordonné, augmenté de quatre sols parisis, qui sont seize sols parisis par iour.

a, Chap.
20. ar. 3.

b Ar. 176

c Ar. 182

De l'establissement des
commissaires.

CHAP. LXXXV.

Les Sergens qui establiront Commissaires au regime & gouvernement d'heritages, feront signer les exploicts par lesdicts Commissaires, ou bien par un Notaire à leur requeste, en presence de tesmoins, ou bien par deux tesmoins, lesquels aussi seront tenus signer. Et par faute de Notaires, ou Tabellions, lesdicts exploicts pourront estre signez par le Greffier de la iustice des lieux. Autrement foy ne sera adioustee au raport desdict Sergens.

à Art. 50. **P**AR l'ordonnance de Molins^a est defendu à tous les subiects du Roy mesmemēt aux condemnez de troubler ou empescher les commissaires qui seront commis au regime & gouvernement des terres ou heritages saisis par ordonnance de iustice, ains leur est enioint en delaisser la paisible ioyssance & administration: sans aucun empeschemēt, sur peine de descheance de tout droit de proprieté & possession à eux appartenant en la chose

chose saisie, que le Roy à voulu estre promptement declaree contre eux avec autre plus grande punition comme le cas le requerra. par l'ordonnance de l'an 1539. a tous sequeſtres, commissaires, & depositaires de iustice commis au gouvernement d'aucunes terres ou heritages seront tenuz les bailler à ferme par autorité de iustice, parties appellees, au plus offrant & dernier encherisseur, qui sera tenu de porter les deniers de la ferme iusques à la maison des commissaires, & d'entretenir les choses en l'estat qu'elles leur seront baillées, sans y commette aucune fraude ny maluersation, sur peine d'amende à la discretion de iustice. Le present recueil suffira pour les deux subsequents articles dont l'un parle de declarer par les exploits des sergens le domicile des parties & les inhibitions d'establiſſer le laboureur commissaire. Ce que semblent auoir prohibé à fin qu'il ne fut debauché & diuertý de son agriculture, les Empereurs Diocletian, & Maximian AA. selonc Instinian au 54. titre de l'onzieme liure du Code.

Ar. 22.

b.
Les
LX. XXVI.
&
LXXXVII.
articles.

Des priuileges des gardes
gardiennes & lettres
de commettons.

CHAP. LXXXVIII.

*Voulons aussi que l'Ordonnance faicte
à Mon-*

à Molins par le feu Roy nostre trescher seigneur & frere, pour les priuileges des Gardes gardiennes & Committimus soit exactemēt gardee: sans que autres que ceux qui sont nommez en ladiēte Ordonnance, Puissent iouyr desdicts priuileges. Et ce seulement pour droictz que lesdicts priuilegiez auront de leur chef, ou à cause de leurs femmes: seulement, & non en vertu de cession, ou transport.

DES gardes gardiennes a esté cy deuant discouru l'au l x i i i . art. reste remontrer qu'il est defendu aux Conseillers maistres des requestes de l'hotel de sa Maieité d'accorder ou faire sceller, & à ses notaires & secretaires de signer aucunes lettres de commettons, s'il ne leur appert du priuilege & commission de garde gardienne, ou de certification suffisante que l'office qui demandera son commettons est coché en l'estat de domestiques seruans actuellement sans fraude, & suyuant l'ordonnance d'Orleans, payé de ses gages. ^a Et ne peuuent les personnes priuilegiees s'ayder de leurs commettons & codicilles, forenses, apres l'an da l'ottroy d'icelles, qui leur demeurent inutiles, si auant le renuoy requis a esté contesté en la cause que toutesfois le sergent doit renuoyer par deuant messieurs des requestes du palais à Paris

Paris sauf le debat ainsi qu'il a esté iugé par arrest le 8. Iuillet, 1568. & ce pour cause de leur autorité, & qu'ils sont du corps de la Cour de Parlement. a Mais obstant la contestation on a d'observance & vsage commun, tousiours debouté ceux qui auoient desia recogneu le iuge de la cause que lon requeroit estre euoquee comme non receuables.

a Imbec.
in Paraphrasim

De ceux qui iouyssent du priuilege des lettres de commettons.

CHAP. LXXXIX.

Et à fin qu'on ne puisse commettre aucun abus pour le regard de nos Aduocats & Procureurs de nos Courts de Parlemens, qui doyuent iouyr dudit priuilege, sera le nom d'iceux mis & apposé en un tableau, qui sera mis en nos Chancelleries.

CEUX qui ont leurs causes commises par deuers messieurs des requestes du palais à Paris sont les Conseillers de la Cour aduocats, procureurs, greffiers, ensemble leurs principaux clerks seló l'arrest datté par maistre Jean Delue & les huissiers qui ont fait le serment en icelle & y seruent actuellement. Et pource

Acres.

Arrest.

pour ces solliciteurs en la Cour ne iouissent dudit priuilege ainsi qu'il fut dict par arrest le 24. decembre, l'an 1520. Plus iouissent d'iceluy priuilege les cōmensaux du Roy & de la Roine, & oficiers de leurs hostels, y seruans actuellement, & aucuns Archeuesques, Euesques, Abbez, chappitres, & colleges de gens d'Eglise, qui par octroy & priuilege du Prince y ont leurs causes commises. Car toutes ces personnes là peuuent faire conuenir leurs parties aduerses par deuant Messieurs des requestes, ou se ioindre & interuenirés causes meües par deuant autres iuges esquelles ils ont interest, & les faire renuoyer par deuant les mesmes Seigneurs des requestes, comme vn escolier par deuant le conferuateur des priuileges de son vniuersité. Nō que pourtant il n'y ait differēce entre les personnes qui vsent du commetton, & en l'impe-
 tration d'iceluy. Car les aduocats & procureurs de la Cour ne peuuent par vertu d'un commetton en termes generaux faire renuoyer vne cause pendant par deuant autre iuge que le preuost de Paris ou son lieutenant. Mais s'ils veulēt faire renuoyer vne cause pendante, par deuant vn autre iuge, il faut qu'ils ayent vn cōmetton avec clause specia-
 le pour ce faire. Et ainsi en fut dit par arrest donné le 8. iour d'Auril, l'an 1521. auant Pasques. Toutesfois les Conseillers de la Cour & autres personnes priuilegees cy deuant de-
 clarees peuuent par vertu des lettres de com-

Arrest.

metton

mettons en termes generaux se ioindre en la cause : pourfuiure & moyenner le renuoy. Ne peuent messieurs des requestes du Palais, cognoistre en premiere instance, que des causes personnelles & possessoires d'iceux officiers, à fin dit le Seigneur de Figon que pour la poursuite d'icelles en diuerses autres Cours & iurisdiccions, ils ne soient distraicts de l'exercice de leurs charges, estats, offices, & dignitez, & ce tant en demandant qu'en defendant. Ne peuent aussi prendre cognoissance messieurs des requestes de l'action pure, hypothecaire & recelle, comme il fut dit par arrest le 19. iour d'Aoust, l'an 1530. Bien cognoissent-ils d'action personnelle & hypothecaire conioinctes ensemble, Parce que la personnalité en icelle est plus puissante que la realité. Messieurs des requestes ne cognoissent, ny pareillement les conseruateurs des priuileges octroyez es vniuersitez, des causes d'appel, ore que l'appel fut emis du sergent executeur de leurs sentences. Les veues de tant d'illustres Senateurs & personuages priuilegez : lesquelles resplendissent des rayons de leurs marys precedez, a ioyssent aussi comme i'ay desia dit, pendant le temps de leur viduité, & qu'elles viuent honorablement & sans reproche, du mesme priuilege que les defuncts, b & comme eux tant en demandant, que defendant, ont leurs causes commises en la chambre des requestes du parlement de Paris.

Arrest. 1

a §. Q^u
à cōsula.
tū gerēt.
Nou. cō-
stit. de cō-
sul b.
b l. Mu-
lieres. C.
de digni-
tat.

Dé

De ne retenir la cognoissance de
la cause principale.

CHA P. X C.

Defendons à nos Cours souveraines, sur les acquiescemens ou appellations mises au neant, retenir la cognoissance de la cause principale, ny pareillement l'execution de leurs Arrests & iugemens, sinon pour ce qui concerne l'interpretation d'iceux. Mais leur enioignons renuoyer la cognoissance de la cause aux Iuges, d'où prouient l'appel, s'il a esté dit bien iugé: Et si la sentence a esté infirmee, à celuy qui tient le siege immediatement apres luy fors és cas esquels par les Ordonnances il leur est permis d'vser de retention de cause. Et le semblable voulôs estre gardé par les Iuges Presidiaux, & autres Iuges d'appel en leur regard: le out à peine de nullité des procedures & iugemens, & de tous despens, dommages, & interest.

D E s réuois, & de ne se reseruer par les iuges superieurs la cognoissance du principal en vuidant l'article d'appel, a esté copieusement discouru au Lxxx. des presen-

tes ordonnances, Ce qui me gardera d'en faire autre progres à fin d'eiter prolixité, répétitiõ ennuyeuse de mesme subiect, & specialement de peur d'encourir le blasme que reçoivent noz docteurs, qui ar res Accurse Placentin, Pileus & autres successeurs signalez ont excédé les bornes prescrites pour l'interpretation des sacré saintes loix, par l'Empeur Iustinian, qui plus est pour n'estre veu tron curieux de choses notoires, communes, & familiares.

De declarer par les contractz
le fief & droict de
censive,

CHAP. XCI.

Defendons tresestroitement à tous Notaires, de quelque iurisdiction qu'ils soient, de recevoir aucuns Contractz d'heritages, soit vendition, donation, eschange, ou autres, sans que par iceux soit declare par expres, en quel fief, ou censive sont les choses cedees, & de quelles charges & deuoirs elles sont subiectes & redevables enuers les Seigneurs feodaux & censuels, qui seront aussi particulierement & specialement declatez.

La ter

LA terre apres le deluge & l'accroissement des familles par l'avarice & ambition insatiable qui à contaminé les siecles suruenus, fut vsurpée par les plus puissans. Lors commença la source des fiefs, de tant que celuy qui occupoit grandes possessions, ne les pouuant mesnager & voyant qu'elles demeuroient vagues & desertes, sans rapporter aucun fruit & profit à l'occupateur, furent contraincts les departir & mettre en autres mains pour les cultiuer & labourer, sous toutesfois diuerses conditions & charges, à sçauoir à moitié fruits, comme Pharaon qui ayant mis, par la calamité du temps toutes les possessions & terres des Egyptiens en sa main les leur remit sous la charge de la ferme partiaire, cinquieme portion des fruits qu'ils seroientt tenus de luy payer par chacun an; de bail & titre de censue, en retenant sur les fonds vne petite somme de deniers, ou quantité de grains en recognoissance que l'heritage estoit prouenu du bailleur, auquel telle reueruation seruoit de marque, de retention de la Seigneurie directe, les autres departoient leurs possessions & les bailloient en fief & hommage ne receuant pour tout signe d'investison de Seigneurie que la seule & simple foy des preneurs sans autre prestation de tribut. Et cōuiennent tous uniformemēt en ce que l'essence & substance du fief, à esté originaiement vn bail, tradition, concession libre, & volontaire de chose im-

meuble

meuble, fonds, terre, cheuance, seigneurie ou de chose adherate à l'immeuble comme cens, rentes, prestations, dismes perpetuels, vsufruit qui peuuent estre baillez en fiefs, & toutes especes de droicts, conioincts à choses immeubles, & qui sont assis & reposent sur immeubles. Celuy donc qui baille sa cheuance en fief est appellé feodal, parce qu'il commet son heritage sous la foy du preneur. Et celuy qui la prend est appellé vassal, vray- semblablemēt (dit maistre Ieā de Basmaison, Pagnet a) mot corromput, pour vadal, qui est celuy à qui quelque chose est delaissee sous la foy de la représenter ainsi que la nature du fief est subiecte en certain cas à reuersion. Maistre Pierre Pithou personnage de grande leçon & doctrine tient b que ce mot de vassal est vn vray terme des anciens Gaulois, qui selon que Seruius escrit, appelloient Vvessos leurs hommes braues & magnanimes, tels qu'estoient ordinairement ceux auxquels on donnoit les fruits. Et se peut la cheuance feodale, sous infeoder & bailer par riefief, comme biens & heritages patrimoniaux, sans le sceu & permission du seigneur feodal, pourueu qu'il n'y ait pactio contraire, & que ce soit sincerement sans dol ne fraude à personnage de pareille condition, qualité, & suffisance de prester & accomplir la foy hommage, & charges. Ce que toutesfois ne permet le droit cōmun, selon Iustinian. c Or l'ouuerture du fief qui aduiēt par mutatiō de

a lib. de feud. ti. 1.

b Lib. 1. memorialium. de commit. b. h. g. reddit. Cā pan.

c G. Pa. pius cen. fet. q. 46. nu. 2. & Ren. Choppi. lib. 3. de pri. rust. c. 5. nu. 6.

main de patron, à quelque chose différente à l'ouverture qui se fait par changement du nouveau vassal de tant que lors que le fief s'ouvre par suruenance de nouveau feodal, le vassal ne peut estre reputé, rectif & en demeure faire foy au nouveau patron s'il n'est interpellé venir & renouveler sa foy & hommage. Mais quand le vassal & emphyteote change, il faut qu'il cherche son seigneur feodal sans autre intimation ne signification ne attendre la semonce du seigneur feodal, auquel il se doit volontairement présenter pour faire son fief qu'il ne peut ignorer estre ouvert: mesmement que luyuant ceste ordonnance l'acquisition de la cheuance vendue doit contenir le fief dont elle releue, sur peine de commise & pure perte du fief seruant. A quoy si le nouveau vassal ne satisfait, sa terre demeure toujours ouverte, pour pouuoir par le patron la mettre en sa main dans trente ans, par le laps desquels l'ouverture est close pour les fruiets & deuoirs encourus, qui ne peuent plus estre demandez ne condicez. Et tout ainsi que le vassal & emphyteote doit tout honneur & reuerence à son seigneur feodal, procurer son bien, euitor son dommage & des siens, de tout son pouuoir le payer loyaumēt des droicts à luy acquis, & ne luy meffaire en sorte & maniere quelconque. Par le semblable le seigneur dominant doit maintenir & secourir son subiect & vassal, ne luy faire iamais aucun tort à son escient s'il est possible &

& n'vser de force & violéce contre luy ou en ses biens, veu que de l'obseruâce generale de ce Royaume de Frâce nul ne doit faire la iustice par ses mains. ^a C'est pourquoy le seigneur de Vimols, seigneur feodal du seigneur de Cirenil son vassal, pout estre entré par force en sa maison, auoir fait rompre les portes du grenier & faict emporter le bled qui luy auoit esté rauy, par arrest de Bourdeaux du 28. d'Aoust, l'an 1529. fut condamné pour l'exces ainsi faict de son autorité priuee, en l'amende de cent liures tournois enuers le Roy, & en pareillé amende enuers son vassal. ^b Tout vassal commettant felonnie contre son seigneur feodal tombe en confiscation du fief, seruant & en reuiéent les fruits au patron fructuaire. Quand au contraire le seigneur feodal vexe, mal traicte & rudoye son vassal, il perd tout le relief de son fief tous profits, deuoirs & hommages, se rendant par telles seueritez indigne du patronage du fief & d'auoir homme à quoy incline la mutuelle prestation d'office, & parité de deuoir que l'vn doit à l'autre, comme il en print au Conte de Forests, qui força & commit adultere en la personne de la femme de son vassal: pour lequel delict le droit de son fief dominant fut confisqué au Roy. Partant ne doit le vassal denier le droict emphyteose, cens, seruis, & rentes à son seigneur feodal, sous peine de priuation du feude, pour l'ingratitude qui est en luy. ^c Reprenant nos

^a l. Nul-
lus. C. de
iudic. l.
quod ex
tat ff. quâ
met. cau.
& l. credi-
tores. j.
ad l. Jul.
de vi. pu.

Arrest.

^b Ioan.
Papo pla-
cit. cur.
lib. 26. ti.
5. arrest 4

^c Chop-
pinus li.
3. de do-
man. Frâ.
tit. 11. nu.

à Art. 180.
& 181.

principales brisées, par l'ordonnance de l'an 1539. a est defendu à tous notaires de quelque iurisdiction qu'ils soient de recevoir aucuns contrats d'heritages, soit de vendition échange, donation ou autre sans estre déclaré, & ce suyuant la loy & responce quatriesme, d'Ulpian parlant des cens, & seruis, aux pandectes du droit des Romains, par les cōtrahans en quel fief ou censive sont les choses cedees & transportees, & de quelles charges elles sont chargees enuers les seigneurs feudaux ou censuels, & ce sur peine de priuation de leurs offices, quāt aux notaires, de la nullité des cōtrahs, quant aux cōtrahans, esquels est aussi inhibé en matiere d'heritage, de faire sciemment aucune faute sur le rapport ou declaration de teneures feudales, ou censuelles, qui seront apposees en leurs contrats sur peine de priuation de tout l'emolument dudict cōtract contre les coupables. Par l'edict du Roy Charles donné à Paris en Janvier, l'an 1581. a est porté que si le fief est faisi par le seigneur feodal, son vassal le pourra faire appeller en iustice, & au jour de la premiere assignation, sera tenu declarer à quel titre il est detenteur du fief, & se purger par serment de ce dont il fera requis. Ce faict sera tenu le seigneur feodal declarer precisement pour quelles causes, droicts, & profits il entend auoir, & soustenir sa saisie: à fin que le vassal luy puisse faire offres partinentes, & requerir en cas de debat, telle prouision

à Art. 351.

tion

sion selon droit & coustume que de raison. En haine de telle saisie qui se faisoit iadis sur le fief de l'emphyteote si legerement par le seigneur feodal & censuel, le mesme Roy par son edict donné à Paris au mois de Nouuembre, audit an, & publié en Parlement le 23. Decembre suyuant, voulut & ordonna que tous deniers deuz pour censues & rentes, foncieres & autres redeuances de bail d'heritage perpetuel, seroient executables par saisie de leurs heritages, terres & possessions, subiectes aux droicts & deuoirs seigneuriaux. Et que les possesseurs sur qui lesdictes terres auroient esté & seroient saisies, n'auroient main-leuee pendant le proces, si aucun se mouuoit sinon en consignand es mains du faisissement, trois annees d'arrerages d'iceux redeuances en droicts, pour lesquels la saisie auroit esté ou seroit faicte: ou en faisant deuement & promptement apparoir auoir payé les cens & rentes dont il seroit question par ladicte saisie sans preiudice des droict des parties & de leurs despens dommages & interests en fin de cause, Conuient remarquer les termes de l'ordonnance, contre les coupables, c'est à dire contre ceux qui par dol & fraude recelent & ne declarent les droicts imposez & deuz sur les fonds qu'ils alienent de la proprieté desquels, ou de l'emolument des contracts, ils doiuent deschoir & ce en haine de la mesonge & mauuaise foy, comme tiennent Alexandre & Romain ou Duport

en leurs conseils. Anciennement les seigneurs directs abusoient faisans reduire en leur main les fonds mouuans de leur directe seigneurie, à faute de payement des cens, ou arrerages ou des lods en conquests appuyez & sostenus de la glose. a Car necessairement il y faut auourd'huy declaration & sentence du iuge, parties ouyes. b Et faisant ainsi les seigneurs, sans ouyr le creancier ny auoir sentence, ledit creancier pourroit requerir reintegrande comme spolié. Ioint que par telle faicte on luy auroit osté le moyen de purger sa faute, ce qu'il eut peut faire s'il fut esté ouy. c Et ainsi fut iugé la veille de Noel, l'an 1456. par arrest de Grenoble, d

a Adl. fi.
C. de iur.
emphyt.
b Cap. li-
cet epi-
scopus.
in gl. san
verb. vo-
care. de
præb. lib.
6.
c Cap. po-
tuit. ext.
de loc.
d Ioan.
Papo. lib.
13. ritu. 2.
arrest. 10.
in colle-
ctan. pla.
curiz.

Des registres des baptêmes, mariages & sepultures.

CHAP. XCII.

Pour couter les preuues par tesmoins, que lon est souuent contrainct faire en iustice touchant les naissances, mariages, morts, enterremens des personnes: Enioignons à nos Greffiers en chef de poursuyure par chacun an tous Curez, ou leurs Vicaires, du ressort de leurs Sieges, d'apporter dedans deux mois apres la fin de chacune annee,

les

les registres des Baptesmes, mariages, & sepultures de leurs Paroisses, faicts en icelle annee. Lesquels Registres lesdits Curez en personne, ou par procureur spécialement fondé, affermeront iudiciairement contener verité. Autrement, & à faute de ce faire par lesdits Curez, ou leurs Vicaires, ils seront condamnez és despens de la poursuite faicte contre eux: & neantmoins contraincts par saisie de leur temporel, d'y satisfaire & obeyr. Et seront tenus lesdits Greffiers de garder soigneusement lesdits Registres pour y avoir recours, & en deliurer un extraict aux parties qui les requerront.

PAR l'ordonnance de l'an 1539. fust dit, qu'il seroit faict registre en forme de preuue des baptesmes qui contiendroient le temps & heures de la natiuité & par l'extraict dudit registre, se pourroit prouuet le temps de maiorité ou minorité & seroit pleine foy, à ceste fin. Car plusieurs qui ont des enfans, pour ne sçauoir escrire, ou par incuriosité & negligence, ou pour ne penser à la consequence, ne tenoit iadis point de liures de leurs profession & natiuité. Ce qui donna lieu à l'ordonnance, pour releuer les François de preuues de tesmoins, qui sont le plus souuent fort incertains & douteux en leurs depositions pour n'estre solliciteux & re-

2 Art. 5^{ta}

cords des affaires d'autrui mesme du iour
 natal, duquel est plustost adioustee foy à
 la merc, à l'ayeul & autres proches parens
 qu'à des estrangers.^a La mere, dy-ie qui d'v-
 ne amour naturelle brusle tousiours en la
 memoire de son sang & de son fruiçt qu'el-
 le ne peut iamais denier ny defauouer, par
 mespris, malice ou desdain sans attendre vn
 terrible & redouté iugement du toutpuif-
 sant. Et à la Loy ciuile tant abhorrie, la dene-
 gation & mescognoissance que faict le pere
 ou la mere de leur fils trimestre & triennal
 que nonobstant tel defaueu elle a voulu que
 ils fussent tous deux tenus le nourrir & en-
 tretenir selon leurs moyens & facultez en si
 bas & foible aage. ^b Semblable registre pour
 mesme occasion doit estre faict & tenu par
 les Curez & Vicaires des mariages pour auf-
 si euitter que aucuns ne soient clandestine-
 mēt faicts, & cōme lon dict sous la cheminee,
 par ruses, surprinses, ridicules allechemens,
 promesses vaines, & feintes amitez, entre les
 repailles, collations & friandes beuuettes, au
 desceu & sans le consentement des peres, me-
 res, tuteurs, balistres, curateurs, ou autres
 parens & amis. Ce qui a esté sagement defen-
 du par edict de nostre Roy, faict sur les plain-
 ctes & remonstrances du clergé de France ^c
 ampliatif de l'ordonnance de Blois, concer-
 nans l'estat de l'eglise, ^d & conforme pour le
 faict des proclamations de bancs, au decret
 fait sur la reformation du mariage, par le
 Concile

^a L. etiā.
 & l. Impe-
 ratoris.
 §. mulier.
 ff. de pro-
 bar.

^b l. Nec
 filiū. C.
 de patr.
 potest.

^c Art. 25.

^d Art. 40.

Concile de Trente, e & au parauant par l'e-^{a c. 2. Ses.}
dict du Roy Henry 11. procedé à l'occasion ^{24.}
de la demoiselle de Piénes, lors pretendue à
femme & loyale espouse par le Sieur de Mom
morency mareschal de France, & lequel e-
dict fut donné à Paris au mois de Feurier,
l'an 1559.

Sepultures.

Per la mesme ordonnance de l'an 1559. ^{b Art. 50.}
fut statué que des sepultures des personnes
tenans benefices seroit fait registre en forme
de preuue par les chapitres, colleges, mona-
steres, & curez, qui feroient foy, & pour la
preuue du temps de la mort, duquel seroit
faicte expresse mention esdict registres, pour
seruir au iugement des proces où il seroit
question de prouuer ledict temps de la mort,
à tout le moins quant à la recreance: la re-
striction & limitation de laquelle ordonnan-
ce est reduite en generalité & comprend au-
iourd'huy les registres des sepultures de tou-
tes personnes decedees pour y auoir vallable
recours au besoin, & seruir de suffisante preu-
ue tant en iugement que par tout, hors ice-
luy. Par l'ordonnance d'Orleans ^{c Art. 15.} est defen-
du à tous prelats, gens d'Eglise & curez, per-
mettre estre exigé aucune chose pour l'admi-
nistration des sainctes sacremens, sepultures,
& toutes autres choses spirituelles nonob-
stant les pretendues louables coustumes &
commune

commune vſance, laiſſant toutesfois à la diſcretion & volonté d'vn chacun, donner ce que bon luy ſemblera. Par ceſte ſaincte ordonnance eſt retranchée l'auarice de pluſieurs, qui ſous ombre que les diſmes infeodées leur ſont oſtées, combien qu'elles leur ſoient deues ^a font refus de receuoir & enterrer vn corps, ſi lon n'a premierement fait marché & compoſé avec eux. Qui plus eſt & plus indigne, que l'on ne les ait payé content tout ainſi que ſi la terre qui appartient aux enfans des hommes, comme le Ciel au Seigneur, qui ſ'en fert d'eſcabeau ſous ſes pieds, eſtoit en leur diſpoſition, & qu'ils en fuſſent les ſeuls heritiers & ſucceſſeurs legitimes, ignorans que de la ſepulture il ne ſe peut honneſtement rien prendre ny demander & exiger, que par vrbanéité, ſans aucune contraincte ſoit par la voye de iuſtice ou autrement. ^b Ne doit partant rien eſtre payé pour la terre qu'on appelle la foſſe du deſunct, en laquelle il doit eſtre enſeuely, ſelon Innocens, ^c qui ſupprima la mauuaiſe couſtume en ce cas, deſia inueterée de ſon temps à Montpellier, comme auſſi fut damnée & reprouuée par arreſt de Paris, en l'an 1388. la mauuaiſe couſtume que les gens d'Egliſe, auoient prinſe de refuſer la ſepulture aux Chreſtiens decedez, d'autant qu'ils n'auoient rien legué ny laiſſé à l'Egliſe & autre façon de teſter par vn preſtre pour le deſunct. Recité par maĩſtre Ican Delue aux recueils

^a Can. v. bicūque. 13. q. 2.

^b Can. quæſita eſt. eadē quæſt. ^c Cap. Abolende. extra de ſepult.

cueils des arrests de la Cour. Les Curez qui
 sont tenuz à l'administratiō & ministeres des
 saincts sacremens ne se peuuent avec raison
 plaindre s'ils n'ont dequoy s'entretenir, par
 ce que par les ordonnances & arrest leur a e-
 sté pourueu & donnee liberté de demander
 leur portion congrue, de laquelle neant-
 moins ils sont deboutez, s'ils ont six vingts
 liures de reuenue annuel avec leur habitatiō
 commode, outre les droicts d'oblations &
 autres droicts parochiaux, qu'ils ont accou-
 stumé perceuoir, suiuant les anciennes & loua-
 bles coustumes, & qui leur sont referuez par
 l'edict mentionné ^a. Bien accorderay-ie avec ^{a Art. 27.}
 les non affectionnez, que pour la peine que
 prennent les Curez ou leurs vicaires à la sui-
 te du corps, au conuoy des obseques & func-
 railles ils doiuent estre contentez, mais à vo-
 lonté, & sans faire autre appointment avec
 les heritiers ou parens des defuncts comme
 aussi la raison vent que pour les becque-mort
 & fosseurs, porte-corps & semblables gens
 de mestier, mendiciens, ou autres choisis & ap-
 pillez, soit satisfait selon le temps & tra-
 uail qu'ils ont pris, au faict de leur charge
 ordonnee, commise & procuree par hon-
 neur. De tous les autres droicts ne doit ia-
 mais estre controuerse avec les parroissiens
 qui sont premiers que les Curez qui ne sont
 establis que pour eux. Quant à la disme elle
 est certes inalienable & inseparable de l'Egli-
 se & quelque infeodation qu'il y ait, y doit
 toujours

toujours retourner comme son vray & propre patrimoine qu'à la vérité le pur lay ne peut detenir & occuper sous pretexte de la seule allegation du titre d'inféodation, & qui competent seulement & doiuent estre

^a *Can. re* payez aux sacerdotés, ^a nonobstant que la necessité du temps ait ramené les affaires de l'Eglise à ce point, que d'auoir rendu les gens laïcs, capables de la possession des dismes qui leur auoit esté interdit de plus tenir par la loy prohibitiue promulguée au Concile de Latran, celebrée sous Alexandre III. l'an 1179. contre lequel decret les possesseurs ont toujours cōtinué & maintiennent leurs droicts par vne seule inféodation qui les leur

^b *Arg. l. hoc iure. §. ductus aque. ff. de aq. quot. & rst. c. ioā. de Balsinaison. in tract. de feudis. cap. de re trofeud.*

rend patrimoniaux, & par vn temps immemorial qu'ils dient leur suffire de titre & simple cōstitution. ^b De maniere que sur vne inféodation fabriquée par les plus grands qui les peuuent recompenser d'ailleurs, l'Eglise demeure à tort spoliée de son propre bien. ^c Voyez des funerailles en general l'ample traité de Claude Guichard personnage recommandable.

Des femmes qui se remarient follement.

CHAP. XCIII.

Et d'autant que plusieurs femmes veufues,

ues, mesmes ayans enfans d'autres maria-
ges, se remariert follement à personnes in-
dignes de leur qualité, & qui pis est, les au-
tunes à leurs valets : Nous auons declaré &
declarons tous dons & auantages, que par
lesdictes vesues ayans enfans de leurs pre-
miers mariages, seront faitz à telles person-
nes souz couleur de donation, vendition,
association à leur communauté, ou autre
quelconque, nuls, & de nul effect & valeur.
Et icelles femmes, lors de la conuention de
tels mariages, auons mis & mettons en l'in-
terdiction de leurs biens, leur defendant les
vendre, ou autrement aliéner, en quelque
sorte que ce soit : & à tou tes personnes d'en
acheter, ou faire avec elles autres Contrac-
ts, par lesquels leurs biens puissent estre dimi-
nuez. Declarons lesdicts Contrac-
ts nuls, & de nul effect & valeur.

IL fust institué en la ville de Rome, que les
femmes veuues ploreroient durant le tēps
& expace de dix mois entier leurs maris dece-
dez, & defendu qu'elles ne peussent inuo-
ler à secondes nopfes, que les dix mois ne
fussent entierement expirez. Ce temps leur
ayant este destiné, pour sçauoir si elles se
trouueroit enceinte & iuger de la semence &
copulation de qui par coquetterie à s'...

a Luc. Se-
neca de
consolat.

marier auant les dix mois du dueil expirez il
 estoit à douter, si elles deuenoient grosses &
 pregnantes, auquel des deux coniointz seroit
 le fruiet, & ce pour la permixtion & mella-
 ge du sang de deux personnes en vn mesme
 vase & receptacle. Parquoy icelles qui se ma-
 rioient precipitamment d'ans l'an du trespas de
 leur espous, estoiet reputees infames * & per-
 doiēt tous les droits qui leurs estoiet aduenu
 du chef de leurs premiers maris, & par leurs
 liberalités tant par donation de suruie, que
 par'autres quelconques dispositions testa-
 mentaires. **b** Le droict canon à supprimé
 tel blasme d'infamies, en la personnes des
 femmes qui le pouuoiet encourir se remariās
 deux ou plusieurs fois. Ce qu'elles peuuent
 faire à present sans aucune notte d'infamie,
 Par ce qui leur est ainsi permis par l'authorité
 de l'Appostre S. Paul, **c** qui abolit en cela tou-
 tes loix ciuiles qui ne desdaignēt point d'inci-
 ter, & suiure les sainctes canons. **d** Je dy note,
 & macule d'infamie creignant que la mar-
 que d'impudicité ne demeure empreinte &
 engrauee en celle spécialement qui non ob-
 stant leur aage asses meur quelle ayent desia
 vne belle generation, qu'elles aient honeste-
 ment dequoy, & n'ayent affaires ny biēs em-
 brouilles, ayment compagnie & ne veulent
 coucher seulette. Ce qu'ayant consideré le
 Roy Charles, **ix.** d'heureuse memoire luy
 donna occasion, par son edit donné à saint
 Maur au mois de May l'an de grace 1567. d'or-
 donner

a L. 1. C.
 de secun.
 nupt.

b L. 2. j.
 cod. sic.

c 1. Co. 7.
 cap. Su-
 per. ext.
 de secun.
 nupt.
d Cap. si.
 j. cod.

donner que de là en auant les meres ne succederoient à leurs enfans, & que les b.ens desdicts enfans prouenus du pere, de l'ayeul, d'oncles, collateraux, ou autres de quelque endroit que ce soit du coité paternel retourneroient à ceux qu'ilz doiuent retourner. Et pour mieux les detourner & leurs oster la fantasie de secondes ou troisiemes noces mettant en vfrage le droit des Romains a ne leur permist si elles auoient des enfans en nature, plus donner par quelconque titre que ce soit à leurs second ou autre maris, que à celui de leurs enfans, auquel elles laisseroient moindre portion de leurs biens & facultés par testamēt, donation ou autrement. En haïne de la liberté que prenoient les vesues trop liciteusemēt de passer à nouvelles nocces quelques enfans, ou enfans de leurs enfans, qu'elles eussent. Le Roy Francois secōd par son edict donné à Fōtaine-bleau au mois de Iuillet l'an 1560. Statua, ordōna, & declara que deslors en apres, les femmes vesues ne pourroient en quelque façon que ce fust donner de leurs biens meubles, acquests ou propre à leurs nouveaux maris, pere, mere, ou enfans desdicts maris, ou autres personnes qu'on peut presumer estre par dol ou fraude, interposees, plus que à l'vn de leurs enfans, ou enfans de leurs enfans. Et s'il se trouuoit diuisiō inegale de leur biens faicts entre leurs enfans ou enfans de leurs enfans voulust que les donations par elles faictes à leurs nouveaux maris fussent re-

a In l. for
minx. &
l. hac edi
ctali. C.
de secun.
nup.

duites

duites & mesurées à la raison de celuy des enfans qui en auroit le moins. Ce qui est conforme à la disposition du droit escrit. Et sur l'interpretation de cest edict s'estant presenté en la cour la question generale s'il deuoit auoir lieu es donations & dispositions faictes par les maris, tout ainsi que pour les femmes, parce qu'on pretendoit que les maris ny estoient compris, ains seulement les femmes. Toutefois la question ayant esté fort debatue sur grâde diuersité d'opinions, **Arrest.** par arrest donné en la grand'chambre des enquestes au mois de Iuin, 1577. Fust iugé pour l'affirmatiue & que les maris sont taiblement compris en l'edict. Despuis s'estant la mesme question presentee en la grand Chambre le mardy 16. de Iuillet ensuyuant, & la cause ayant esté celebement plaidee fut ordonné que les parties mettroient leurs pieces deuers la Cour, d'autant, dict le docte Fontanon, que lon pretendoit qu'elles se pouuoit iuger par des particularitez sans entrer au point de l'ordonnance. Toutesfois le 16. iour de May, l'an 1578. ensuyuant fut l'**Arrest.** prononcé en robes rouges par M. de Belieure Lyonnois cinquieme president, par lequel fut dit que l'ordonnance auroit lieu, tant pour le mary, que pour la femme, pour tous contracts & dispositions faicts ou à faire, à l'aduenir. Reuenant à nostre premier dessein, duquel nous nous sommes detourné en la faueur des filles de memoire, il est certain,

tain quē par disposition de droit les vefues,
 (iaçoit qu'elles iouyſſent de la liberté de l'e-
 mancipation) ne pouuoient aspirer à ſecon-
 des noces ſans le conſentement de leurs pe-
 res. a Si toutesfois ils y repugnoyēt ſans gran-
 de raiſon enſemble les autres proches parens,
 fut permis aux vefues eſpouſer ceux qu'elles
 iugeroient leur eſtre plus profitable, pourueu
 toutesfois qu'ils fuſſent leurs ſemblables &
 de lignee & de meurs, i'adiouſteroy la parité
 d'age ſelon le Poete, n'eſtoit que les femmes
 ſont pluſtoſt creues & habiles au mariage
 que les hommes, b auſſi ſont elles plus ſaga-
 ces & d'eſprit plus prompt que les hommes, c
 mais non pas communement de ſi longue vie
 ſelon Ariſtote d, parce qu'elles ſont d'vn natu-
 rel plus froit. Et veut la raiſon que les fem-
 mes qui ſont fragiles & faciles à tromper
 ſoit au faiēt de mariage conſeillees par au-
 tres qui pouſſent leur ſimple mouuement &
 appetit. Car vn mariage faiēt à la volée pour
 le ſeul plaiſir & ſans l'aduiſ des parens & bōs
 amis, eſt le plus ſouuent accompagné d'vn
 long & perpetuel repentir, comme il aduiēt
 quelquefois à celles qui eſpouſent leurs ſer-
 uiteurs, & reſuſent d'autres meilleurs partis
 en deſpit de tout le monde, qu'elles tirent en
 ſouppçon de quelque precedente alliance ou
 pollution, & ſoit vray ou nom ſont ſouuent
 pecher les perſonnes par leur faute. l'Empe-
 reur Veſpaſian Auguſte, fut cauſe de l'ediēt
 par lequel celle eſtoit tenue & reputée meſ-

a L. Vi-
 duę. C. de
 nu. apud
 Theodo.
 & Iuſtin.

b Gloſ.
 ad l. Qua-
 rtate. ff.
 Qui te-
 ſtam. fac.
 poſ.

c l. 2. C.
 de hiſ q
 ven. eta.
 impetr.

d Lib. de
 breu. &
 lōgit. vit.

quaine & ancelle qui auoit accordé & prins pour son mary, ou auoit abusé de son honneur, avec vn seruiteur estrangier L'Empereur Constantin eut en telle indignation & horreur le crime commis par la femme mariée avec son seruiteur domestique, qu'il voulut qu'elle fut decapitée, & le seruiteur batu de verges, puis consommé au feu & bruslé, & en desdain de telle copulatio qu'il voulut par vn cas special que les enfans bastards qui en seroient issus ne peussent succeder en aucuns biens de leurs progenitrice, ains ordōna que sans qu'elle en peut valablement dispenser, ils fussent acquis à ses plus proches parens, ou à celuy à qui de droit ils pourroient escheoir & aduenir, à scauoir au fisque, selon Azon.

à Tot.ii.
C. demu
licrib.
quæ se
prop. ser.
liuar.

§ 1. C.

Par la loy des Visigotz soubz le titre des nocēs illicites & reprobuees. Si la femme libre commettoit adultere avec son seruiteur, ou son affranchi ou parauenture desiroit auoir pour son mari, & de cela elle fut manifestement & par preuues suffisantes conuaincue, deuoit estre mise à mort & tant elles que l'adultere publiquement fustiguez & bruslez. Sensuit à la fin du texte de la mesme loy par laquelle ceste ordonnance peut estre interpretée: La vierge ou la femme veufue qui s'oblira de tant, que de tomber en ce malheur c'est à dire, que d'espouser son seruiteur domestique, sera subiecte à la peine sus comprises. Par ses parolles l'ordonnance du Roy est assez claire & par icelle appert qu'il abhor

horre & treuve fort mauuais les mariages
specialement des vefues avec leurs seruiteurs
& valets. Ce qu'ayant auffi de ma part sou-
uent detesté long temps au parauant qu'il fût
memoire de l'ordonnance moderne sous l'e-
xamen que ie faisoÿ de tant de belles fan-
xions, sur ce propos à fin que ie peusse desgou-
ter les conuoiteux & poursuyuans de tels ma-
riages, subiects aucunement à reprehension
& censure chassant au loin de moy tout en-
nuÿ trompant les heures du loÿsir que ie
souhaitoy prendre, ie verifiay en ceste
façon,

En despit des maris ialoux.

Touſiours se porte le veloux,

Le satin & le taffetas,

Mesmes par gens de bas estats,

Mecaniques & seruiteurs,

Qui sont en fin de seruiteurs

De l'autel, sur qui leur idole

Le fruit de sainte amour immole.

,, Lon doit espouſer ſon ſemblable,

,, Et ne ſe monſtrer fauorable

,, Aux ſeruiteurs. Car bien ſouuent

,, Celuy que lon met en auant

,, Eſt le premier qui ſe rira,

,, Ou bien duquel il iouyra.

De n'entrer en aucune association de Princes & autres estrangers.

CHA P. XCIII.

Nous faisons tresestroictes inhibitions & defenses à toutes personnes, de quelque estat, authorité, qualité, ou condition qu'elles soient, sans nul excepter, de dorenavant entrer en aucune association, intelligence, participation, ou ligue offensive, ou defensiva, avec Princes, Potentats, Republicques, Communautéz, dedans ou dehors le Royaume, directement ou indirectement, par eux ou par personnes interposees, verbalement, ou par escrit, faire aucune leuee ou enrôllement de gens de guerre, sans nostre expresse permission, congé, & licence. Et declaronz tous ceux qui s'oublieront tant que d'y contreuenir, criminels de le se Maïesté, & proditeurs de leur patrie, incapables & indignes, eux & leur posterité, de tous estats, offices, tiltres, honneurs, dignitez, graces, priuileges, & de tous autres droictz. Et en outre, leurs vies & biens confisquezz, sans que lesdictes peines leur puissent

puissent estre iamais remises à l'aduenir par Lettres, ou autrement, en quelque maniere que ce soit.

LE Roy desirant maintenir & conseruer par luy faitts, & toutes autres declarations sur iceux & continuer son peuple en toute commodité, amitie, & confederation, tachant d'esteindre & assopir entierement toutes partialitez, mesme la memoire des iniures & diuisions passees comme fit Thrasibule selon Xenophon, Æchine, Emile le bon, & autres auteurs excellens, voire de contenir vn chacun en ces limites, & donner ordre que par mauuais engin ses subiects n'ayent iamais à faire aucune pratique ou auoir intelligence avec Princes estrangers ne à ressusceiter quelque nouvelle faction & damnable ressource: qui plus est pour faire cesser tout scrupule & doute adherant à l'edict du Roy Charles son frere que Dieu absolue, donné à Rouë le 16.iour d'Aoust, l'an 1563. & autre edit par luy depuis fait sur la pacification des troubles de son Royaume le 23.iour de Mars, l'an 1568. confirmatif d'autre semblable edict du 19.iour de Mars, 1562. ^a par lequel estoit porté que tous les subiects de sa maiesté se departiroient & desisteroient de toutes associations qu'ils auoient dedans & dehors ce Royaume, & ne feroient de là en auant aucune leuee de deniers, enroulement d'hommes,

a Art. 12.

congregations ny autres assemblees à peine d'estre punis rigoureusement & comme contemppteurs & infracteurs des commandemens & ordonnances de sa maiesté inhibe & defend trefestroitement à toutes personnes, sans nul excepter, de là en auant entrer en aucune association, intelligence, participation ou ligue offensiue ne defensiue, avec Prince, &c. Par ce qu'il est bié difficile de pouuoir cōplaire & seruir en vn mesme tēps deux diuers seigneurs. A ceste cause le mesme Roy Charles,

a Art. 10. Paris en Parlement le 11. iour d'Aoult, 1570. **a** fit semblables defenses, particulièrement à ceux de la religion pretendue reformee pour chasser au loing toute suspition de lese Maieité qu'encourent ceux, par l'aide & conseil desquels vne prouince, ou vne cité (& adiouffons vn Royaume) est trahy, troublé, abandonné à la mercy des ennemis, selon Venulet Jurisconsulte, de faire aucune associations sur mesmes peines que dessus. Et par le troiesime edict de pacification donné au cha

b Art. 12. Iteau de Boulongne au mois de Iuillet, 1573. **b** declara qu'il les tenoit & reputoit tous pour ses bons loyaux & fideles subiects & seruiteurs, à la charge qu'ils se desisteroient & departiroient entierement de toutes associations qu'ils auoient lors dedans ou dehors son Royanme, sous les peines y contenue, qui sont de confiscation de corps & biens. Ainsi se doiuent entendre ces mots d'infracteurs, temera-

temerateurs & contempteurs des loix, edicts, & ordonnances de tous Monarques, fuyuant les rescripts des Empereurs Theodose, & Valentin. ^a Sont aussi tous perduellions dignes de mort. ^b

^a In l. nō dublum. C. de leg.

De vaquer diligemment à la confection des proces criminels.

CHAP. XCV.

Enioignons à tous noz Iuges, & des haults Iusticiers informer en personne & diligemment, sans diuertir à autres actes, des crimes & delicts qui serōt venuz à leur cognoissance: vaquer & proceder, toutes choses delaissees, à la confection des proces criminels, selon le contenu au soixante quatriesme Article de l'Ordonnance faicte aux Estats tenus à Orleans: ensemble faire procez verbal des plaintes & denonciations, qui leur auront esté faictes des crimes & delicts commis en leur ressort. Et à fin de cognoistre quel deuoir & diligēce ils y auront faict. Enioignons à nos Preuosts, Chastellains, & tous autres Iuges inferieurs, d'enuoyer aux Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans, le roolle des procez criminels

^b l. ff. adl. Inf. maicta. & Cic. pro C. Rabirio.

qu'ils aurõt iugez: & lesdits Baillifs & Seneschaux enuoyer semblable roolle à nos Cours de Parlemens, & Procureurs generaux en icelles. Lesquels, & leurs Substituts en chacun siege, & semblablement les Procureurs fiscaux des Seigneurs, seront tenuz de faire diligente poursuite & recherche desdits crimes, sans attendre qu'il y ait instigateur, denonciateur, ou partie ciuile: le tout sur peine de priuation de leurs estats en cas de conniuece ou negligence, & de tous despens, dommages, & inter ests des parties interessees.

2 Ar. 110. **P**AR l'ordonnance du Roy Loys XII. est dict qu'il faut faire le proces aux criminels ou autres accusez de crime le plus diligemment & secrettement que faire se pourra en maniere qu'aucun n'en soit auerty pour euitier les subornations & forgemens qui se pourroyent faire en telles matieres en la presence du greffier ou de son commis sans y appeller le geollier, sergens, clerks, seruiteurs & tous autres qui n'auront le serment au Roy & à Iustice. Partant le proces sera veu & visité par les Baillifs, Seneschaux & iuges, ou leurs lieutenans, & sur ce conseil de gens non suspects ne fauorables, presens les aduocat & procureur du Roy, le greffier escriuant les opinions & deliberations. Et sera le tout tenu secret

secret sur peine de punition corporelle contre les reuelans ou autrement selon l'exigence des cas. ^a Il est icy dict que les Baillifs & Seneschaux, &c. ferôt le proces au criminel, parce que par l'ordonnance du Roy Charles VI. ^b est defendu à Messieurs de la Cour de Parlement cognoistre d'aucunes choses criminelles en premiere instance, dont la cognoissance appartient ou doieue appartenir aux Baillifs & Seneschaux, ou autres iuges de ce Royaume. Ains leur est enioint les renvoyer ^c par deuât lesdicts Baillifs Seneschaux ou autres iuges, si non que pour grande & euidente cause, la Cour en retint la cognoissance. A l'instruction des proces criminels ny lors qu'ils se iugent ne sont plus appellez ny presens les aduocats & procureurs du Roy, ne les procureurs fiseaux des hauts iusticiers, ains peuent les iuges tant des Cours souueraines que autres inferieurs pedanez & sequestrez d'eux mesmes & de leur office, faire & ordonner ce qu'il appartiendra iusques à l'entiere execution, suyuant l'ordonnance d'Orleans ^d qui abroge celle du Roy Loys quant à ce.

^a Art. 115^b Art. 22.^c Authēt. Qua in prouincia. C. v. bi de cri. mi. ag. q. port.^d Art. 64.

Diligemment, sans diuertir à autres actes.

Par l'ordonnance de l'an 1539. est enioinct à tous iuges qu'ils ayent à diligemment vaquer à l'expedition des proces & matieres criminelles

minelles préalablement & auant toutes autres choses sur peine de suspension & priuation de leurs estats & offices, & autres amendes arbitraires où ils feront le contraire. Ces mots *Sans diuertir à autres actes*, sont adioustez à l'ordonnance pour monstrer que le Roy ne veut aucunement que l'on delaisse le proces criminel encommencé à faire, pour en instruire vn autre, ains entend que sans interposition d'autre quelconque le premier soit voidé & terminé. Et ainsi s'entendent par les responses des iuriconsultes & rescripts des Empereurs ces termes, tester & disposer d'vn mesme contexte & fil d'oraison, sans interualle & intermission d'autre nouveau acte entreuenât au testament, selon la vraye & germaine interpretation d'Vlpian & de Iustinian. **a** Le Roy ne voulant permettre que les pauvres prisonniers soient long temps iniustement detenez captifs, s'ils sont innocens des cas à eux imposez, & s'ils en sont eoulpables, & sont cōuaincus qu'ils soient mangez de vermine aux fers & liens, priuez de l'air & de la lumiere cōmune, & de tout autre soulas humain, sans souffrir les peines & supplices de leurs demerites, sinon qu'en consideration de leur longue detention on les punisse plus legerement, les tourmens de la prison leur estant lors en lieu de peine, **b** enioint aux iuges faire le proces aux criminels le plus diligemment que faire se pourra, & proceder tant au matin qu'apres-disnees,

a In l. he
redes pa-
lam. §. vi.
ff. Qui te
stam. fac.
pos. & l.
cum anri
quit. s. C.
de testa.

b L. oēs.
C. de pz.

Seront

Seront tenuz de faire diligente poursuite.

Si la persecutiō des crimes & delictz, se fai-
soit à l'instigatiō & diligēce des procureurs de
sa maiesté & de ceux des haultz iusticiers sans
qu'il fust besoin d'auoir vne partie ciuile, ce
qui n'est fait en ce Royaume, que pour
auoir quelque Iudas qui porte la bourse &
fournisse aux frais necessaires encore que le
delinquant eut dequoy se faire faire son
proces, on ne verroit, tant de vacabons,
tant de meurtres, d'assasins, tant de coupeurs
de bourse, tant de berlandiers, vaut-neans &
larrōs, par les villes & par les chāps ou il sont
cogneus pour telz & l'on n'ose sonner mot.
Parquoy pour les denōcer & deferer à Justice
seroit bon d'auoir des accusateurs publiques
qui ne fussent toutefois tenus se rendre par-
ties & les calomniateurs d'iceux fussent com-
dignement punis ^a. Aussi faudroit il que telz
accusateurs fussent gens de bien, de bonne
fame & renommee, & esquelz il n'y eut
que mordre & redire, mesmes qu'il ne fus-
sent legers & incōsiderés, & ne s'aduāceassēt
d'accuser sinon bien aduertis des crimes per-
petrés à fin comme escrit Simmaque ^b & les
loix y ont pourueu, ^c de ne mettre temeraire-
ment les personnes en dangers. Car com-
bien (dict Ciceron ^d) qu'il soit vtile d'auoir
plusieurs accusateurs en vne Cité à fin que
par la creinte l'audace soit contenue, ce

neantmoins

^a L. cri-
minis. C.
quā accu-
non pos.
^b Li. epi-
stol. 10.
epist. vii.
^c L. pen.
C. de ac-
cusatio-
nib. apud
Theodo-
sian.
^d In ora.
pro Ros.
Amer.

neantmoins cela est vrayement vtile, pour-
ueu que lon ne soit illudé & circōuenue des ac-
cusateurs & qu'ils n'abusent de leurs charges
Et adiouste Ciceron que tout l'vniuers per-
mettra facilement qu'il y ait plusieurs accusa-
teurs, pourautant que l'innocent s'il est accu-
sé fausement peut estre absouz, l'innocent s'il
n'est accusé, ne peut estre condamné. A ce
donc que les accusateurs publics comme
surueillans sur les meschâs ne fussent tenus à
aucune inscriptiō, & que d'aillieurs ils fussent
exemptés de calomnie conuiendroit qu'ilz
n'accusassent personne sans bōne informatiō
precedentes ^a & s'il s'oublioit de tant, que
d'accuser follement quelqu'vn, qu'ils fussent
tenus de porter la peine du calomnieusement
accusé ^b

^a L. in
causis. C.
de accus.

^b L. si. C.
cod. iij.

Des preuosts des mareschaux & prouinciaux.

CHAP. XCVI.

*Les Preuosts tant de nos amez & feaux
les Mareschaux de France, que prouinciaux,
& semblablement les Vibailifs & Lieute-
nans criminels de robe courte, seront te-
nus, suyuant nos Ordonnances, monter à
cheual, si tost qu'ils seront aduertis de quel-
que*

que volerie, meurtre, ou autre delict, commis
 es lieux où ils sont establis: à fin d'en infor-
 mer, prendre, & apprehender les delinquans,
 & aussi d'executer promptement & sans re-
 mise, excuse, ou dissimulation, les decrets &
 mandemens de Justice qui leur seront deli-
 vrez par nos Iuges Substituts de nos
 Procureurs generaux, encores qu'il n'y ait
 plaintes de partie civile, le tout à peine de pri-
 vation de leurs estats, & de plus grande, se-
 lon l'exigence des cas.

DV preuost des mareschaux fait mentio
 Vlpian aux pandectes sous le titre des
 Iugemens ou iurisdiction. En France les Pre-
 uosts des Mareschaux tant generaux que
 particuliers, sont institues par les prouinces,
 avec lieutenants & archers pour apprehen-
 der & saisir au corps tous voleurs, faulx mon-
 noyeurs, assassinateurs, guettoirs de chemine,
 sacrileges, porteur d'armes, prohibees par les
 edicts & ordonnances de ce Royaume fay-
 neants, vagabons, infracteurs des ordonnance
 sur le fait des chasses, gens de guerre tenans
 les champs & pillans le populaire & autres
 gens oyseus sans adueu, maistre mestiers ne
 domicile ainsi qu'il a est iugé par arrest, se-
 lon Delue, le quatorziesme de Feburier l'an
 1547. mais n'ont cour ne cognoissance de
 chose pecuniaire & mobiliare & n'en peuuet
 iuger

a L. sole-
 mus §. la
 truncula
 tor ff. de
 iudic.

inger. Des personnes ayant domicile ou ad-
ueu, peuuent les preuosts des mareschaux,
auoir la capture simple, mais si elles se treuuent
de leurs gibiers, les doiuent delaisser ou ren-
uoyer aux iuges ordinaires Royaux. Par l'or-
donnance de Molins, d'Orleans & d'Amboise
a soubz les peines y contenues.

¶ Art. 41.
70 & 11.

Prouinciaux.

Les preuost, prouinciaux sont esté establis
pour aider à purger les pouinces des gens
mal-viuans du fait de leurs charges est am-
plement parlé par l'ordonnance d'Orleans b.
De la iustice des preuosts des mareschaux vi-
baillis & Viseneschaux est traité tant en gene-
ral qu'en particulier, par toutes les loix de noz
Rois. Ce qui me gardera d'en faire aucune re-
petition ne quelconque discours, des lieute-
nans criminels & licutenâs de robbe courte,
qui par edicts du Roy Henry 11. e donné à
Paris au mois de Nouembre, l'an 1554. ont
respectiuement la iurisdiction, cognoissance,
& correction telle & semblable qu'ont & ont
accoustumé d'auoir les preuosts des Conne-
stable & Mareschaux de France, ensemble
les preuosts prouinciaux le pouuoir desquels
n'exede les termes & limites des prouinciaux
où ils sont destinez & assis.

¶ Art. 2.

De

De faire inuentaire des biens
des prisonniers par eux
arrestez.

CHAP. XCVII.

*En adioustant au quarãtequatriesme article des Ordonances faictes à Molins, Voulons & ordonnons, que lesdicts Preuosts des Mareschaux, Vibailifs, Viceneschaux, ou leurs Lieutenants, seront tenus, en faisant l'inuentaire des biens de ceux qu'ils ar-
resteront prisonniers, d'appeller vn notable bourgeois, ou habitant du lieu auquel les captures seront faictes, & deposer les biens saisis, & inuentoriez, es mains d'un voisin resseant & soluable, qui s'en chargera.*

PAR l'ordonnance de Molins ^a les pre- ^a Ar.44.
uosts des Mareschaux, Vibailifs, Vicenes-
chaux, ou leurs lieutenants, sont tenuz faire
inuentaire de tous les biens prins & saisis sur
les prisonniers, & iceux enuoyer aux gresses
des sieges presidiaux pour estre renduz ou
appliquez ainsi que par iustice sera ordonné.
Par arrest du Roy Charles I. X. fait sur le re- ^{Arrest.}
glement, pouuoir & iurisdiction des preuosts
des mareschaux & de leurs lieutenants, ^b est dit ^b Art. 5.
que
que

que les biens saisis sur les prisonniers seront par les iuges sus nommez rapportez & mis es greffes des iurisdiccions ordinaires pour les deliurer au receueur du Roy, à fin d'en faire la recherche & poursuite au profit de qui il apparticndra & ce sur peine de priuation de leues estats.

De faire leurs cheuauchees.

CHAP. XCVII.

Sur les mesmes peines leur enioignons de faire leurs cheuauchees par les champs, y vacquer cotinuellement, sans seiourner aux Viles, sinon pour occupations necessaires & legitime: faire proces verbaux de leursdites cheuauchees, & iceux communiquer ànoz Iuges & Procureurs. Defendons aux Receueurs & payeurs de leurs gages, leurs deliurer aucuns deniers, s'ils ne rapportent acte signé denoz iuges & Procureurs, contenant qu'ils ont bien & deuenement fait lesdictes cheuauchees.

à Ar. 43. **P**AR l'ordonnance de Molins les preuosts des Mareschaux, Vibailifs, & Visenchaux ou leurs lieutenans sont tenuz faire leurs chenauchees par les champs & y vaquer continuel-

continuellement sans sejourner es villes si-
 non pour occupation necessaires & legitimes
 à peine de priuation de leurs estatz. Et faire
 proces verbaux de leurs cheuauchees, pour
 le représenter à iustice quand & à qui il apper-
 ticndra, & requis en seront. Par l'ordonnance
 d'Orléans les preuosts des mareschaux, &c. a Art. 68.
 allans par les champs, ne sejourneront en vn
 lieu plus d'vn iour, sinon pour cause necessai-
 re. Et de leurs cheuauchees & diligences fe-
 ront proces verbaux qu'ils seront tenus appor-
 ter ou enuoyer de trois en trois mois, par
 deuers sa maiesté en son conseil priué, sans
 que pource aucune taxe leur soit faicte pour
 leurs voyages. S'ils fôt leurs cheuauchees, s'ils
 sont à la queue des gens de guerre pour em-
 pescher que le laboureur ne soit rançonné &
 oppressé, ie m'en rapporte à ce qui s'en void
 au grand detrimet, perte & ruine des corps,
 & biens du pauvre peuple François plus pillé
 & saccagé par ses propres voisins & nations
 que par les Reistres & ennemis de la Gaule.

De ne vendre les estats de
 leurs archers.

CHAP. XCVIII.

*Defendons sur peine de la vie ausdits
 t preuosts*

Preuosts des Mareschaux, Vibailifs & Viseneschaux de vendre les estats de leurs Archers: Et ne pourront en prendre aucuns qui ne soient domiciliers, & non leurs domestiques. Et neantmoins seront tenus auant que les receuoir, deles presenter à noz Bailifs & Senechaux, ou leurs lieutenans, pour estre informé d'office à la requeste des Substituts de noz Procureurs generaux, de la qualité, vie & mœurs de ceux qui voudrōt commettre ansdictes places d'archers, & s'il y aura aucuns deniers deboursez pour y paruenir: dont lesdits Archers seront tenus se purger par serment auant que d'estre receuz à l'exercice desdites charges.

PAR l'edit de creation d'un lieutenant de robe courte donné par le feu Roy Henry second de bonne & louable memoire, donné à Amboise au mois de feurier, l'an 1659. fut permis aux preuosts prouinciaux, & lieutenans criminels de courte robe chacun en son regard, pouruoir de personnes capables & idoines aux offices d'archers, qui sont à chacun d'eux respectiuement ordonnez, ainsi qu'ils faisoient lors & au parauant l'edict du mois de Nouëmbre 1554. & que font ceux des Conestable & Mareschaux de France. Et lesquels preuosts & lieutenans criminels de courte robe, pouruoyans aux offices d'iceux archers

archers, receurent leurs sermens à la charge que des fautes & abus qu'ils ferot en l'exercice de leurs estats, lesdits preuost & Lieutenas de robbe courte seront tenus les représenter à iustice toute les fois que besoin sera. Et où ils seroiēt desobeissant au debuoir du seruice deu & faire se, qui leur sera ordonné & commandé, les pourront iceux preuosts & lieutenans suspendre, demettre, destituer, & casser, & en leur lieu, pour uoir d'autres de capacité & qualité requise, verification toutesfois preallablement, & deuement faicte qu'ils n'auroiēt voulu faire le seruice conuenable. Par ce que les archers que dessus, sont crees gratuitement, ils sont subiects à destitution, en cas de desobeissance laquelle defaillant, outre le danger qui aduiendroit se presentant la cause vrgente, les meschâs auroiēt de quoy se rirc, & se tiendroiēt plus assurez en la continuation de leurs delictz. Ce qui suffira pour l'article suiuant, parlant de maintenir par les preuosts des mareschaux, & prouincianx, leurs iurisdictiones.

à Arg. l. vii. ff. Si quis iudic. non obtemp.

de l'art. x c i x.

De n'outrager ou excéder
aucun officier.

CHAP. C.

Defendons sur peine de la vie, à tous nos
1 2 subiects

subiets, de quelque qualité qu'ils soient, excéder & outrager aucuns de nos Magistrats & Officiers, Huissiers ou Sergens, faisans, exerceans, & executans actes de Justice. Voulons que les coupables de tels crimes soient rigoureusement chastiez, sans espoir de misericorde, comme ayans directement attenté contre nostre auctorté & puissance. Faisons tresstroictes inhibitions & defences à tous Princes, Seigneurs, & autres qui ont cest honneur d'approcher de nostre personne, faire aucune Requeste, pour obtenir grace, pardon, ou remission pour lesdicts coupables. Et si par importunité aucune chose estiot accordée par nous, ne voulons nos Iuges y auoir esgard, quelque iussion ou derogation que nous ferions cy apres à la presente Ordonnance.

Art. 34.
Et art. 1

PAR l'ordonnance de Molins & d'Amboise a eist defendu sur peine de la vie à tous les subiects du Roy, de quelque qualité qu'ils soient outrager ou excéder aucun de ses officiers huissiers ou sergens faisant ou exploitant acte de iustice, dont ne doiuent estre expedies lettres de grace & remission. Et si par importunité aucune estoit accordée par sa maiesté, elle n'a voulu que les iuges y eussent aucun egard, parce que l'iniure ou l'outrage

trage fait aux officiers de sa maiesté qui la representent, est censé estre fait à elle mesme, ou en sa contumelie, contempt & mespris, a Pap. que. 464. & Barr. ad l. iniuria. §. licti. ff. de iniur. l. Quisq. C. ad l. l. maie. & apud Theod. sian. sub tit. ad l. Cornel. de sicar. & l. insistentium. §. de dig. b Ar. 4.

trage fait aux officiers de sa maiesté qui la representent, est censé estre fait à elle mesme, ou en sa contumelie, contempt & mespris, C'est pourquoy le Roy Charles ix. le genereux par son edict & ordonnance publiee l'an 1572. b voulut à fin que plus sommairement & exemplairement fust procedé à la punition des voyes de fait, que sur le rapport signé des sergent ou huissier executeurs de iustice certifié de record, sans attendre autre information, les iuges es cas de resistance par voyes de fait, peussent decreter adiournement personnel, sauf apres auoir informé, proceder par decret de prinse de corps, ainsi qu'ils verroient estre à faire,

D'obeir aux executions
des arrests.

CHAP. CI.

Voulons que les Ordonnances qui ont esté faictes, tant par les Roys nos predecesseurs, que par le feu Roy nostre trescher Seigneur & frere: mesmes par les Edicts faicts, tant à Molins que Amboise, contre ceux qui font resistance aux Iuges & Commissaires executeurs des Arrests & Jugemens sonneryains, & tiendront fort dedans leurs

c 3 maisons

maisons & chasteaux cõtre la Iustice, & decrets d'icelle, n'obeissans aux commandemens qui leur seront faits: soient entiere-ment & rigoureusement obseruees & entretenues, sans que par noz Cours de Parlemens, ou autres Iuges, les peines contenues en iceux Ediets puissent estre moderees.

- ¶ Art. 51. **P**AR l'ordonnance de Molins a les condẽnez puremẽt & simplement à delaisser ou soy departir d'aucun heritage sont tenus promptement ce faire apres la sommation & signification qui leur en est faite, à personne ou domicile non obstãt, &c. Par autre ordonnance du Roy François le grand b fut ordonné qu'en matiere d'execution d'arrest, ou iugement passẽ en forme, ou plustost en force, & ainsi doit estre leu, de chose iugee, donnẽ en matiere possessoire, ou petitoire, si le tout est liquidẽ par ledit iugement ou arrest, qu'en ce cas dedans'trois precisẽment apres le commandement fait au condẽmnẽ, il fut tenu d'obeir au contenu d'iceluy iugement ou arrest, autrement à faute de ce faire fut condẽmnẽ en soixante liures parisis d'amende enuers le Roy, ou plus grande selon la qualitẽ des parties, grandeur des matieres, & longueur du temps, & en grand reparation enuers la partie.
- c Art. 96. Et où le condẽmnẽ, dict la mesme ordonnance, c seroit trouuẽ appellant, opposant, ou autrement friuolemẽt & indeuemẽt, empeschant

chant l'exécution du iugement, ou arrest par luy ou par personne fuscitée ou entreposée, il seroit cōdemné en l'amende ordinaire de 60. liures parisis, & outre en autre amēde extraordinaire enuers le Roy, & en grosse reparation enuers la partie, &c. Et neantmoins seroit la partie empeschant indeuēment ladicte execution, condēnee à faire executer ledit iugement ou arrest à ses propres cousts & despens dedans certain bref delay, qui pourra ce faire leur seroit refuz sur quoy ces peines, qui à celuy seroient contumances, & en cela il se ce faire dedans ledit delay seroit contumace par emorisonnement de sa personne. Ce qui est conforme à l'edict donné à Amboise le 11. Mars 1572. Et par l'ordonnance del'an 1579. Les ^{à l'art. 13.} Conscillers executeurs des arrests des Cours souueraines, donnez en iugement contradictoire entre les parties, ne peuuent estre refusez sur les lieux, ains nonobstant les recusations qu'on pourroit proposer contre eux passeront outre iusques à la perfection des executions. Mais bien pourroient les Conscillers estre refusez au parauant leur partemēt, si bon semble aux parties, & il y ait matiere de ce faire. Des executions d'arrests & par quelles personnes elles doiuent estre faictes a esté cy deuant parlé. Sera sur ce propos remarqué qu'un Consciller de la Cour executeur d'un arrest, n'a plus de puissance & d'autorité, & ne peut passer dessus l'appel, ny user de plus grande autorité, qu'un autre commissaire

Arrest.

missaire ne'estant conseiller ainsi qu'il fust iugé par arrest de Paris le 20. du mois de Iuin. 1499. Estant assés discouru sur ce titre il ne sera du tout impertinent de parler d'un tas de brigueurs de commission en cour, cōme aussi d'aucuns pourchassēt des executions d'arrest en tēps de vacatiōs ou autremēt. Ces praticqueurs de voyages en cour, sont cōmunemēt du corps des villes, lequel en plusieurs lieux,

*Se bande par autorité,
 Contre tout debuoir suscitē,
 Bien qu'il n'ait perte ny dommage
 En la cause, & moins aduantage,
 Tantost pour cestuy son cousin,
 Tantost pour l'autre son voisin,
 Jusques à se rendre partie,
 Et contre toute modestie,
 En maints procès entreuenir,
 Et souuent le tort soutenir,
 Appeller, s'opposer, se joindre,
 Pour le plus grand contre le moindre,
 Soubs couleur qu'il à la iustice
 A ses deportemens propice,
 Et que les chef les plus accord
 Sont souuent par tour de son corps,
 Le pis, que la despense folle
 Se fraie du peuple à la foule:
 ,, Mais tousiours les pauures esch'nes,
 ,, Pour les grands souffrent playe viues.*

Ces procureurs & solciteurs de voyages
 ne

ne perdent onques rien tant il sont bien stipendiés du public.

*Et quand ils marchent sans salaire,
Leurs semble que c'est asses faire
De mander q' ils sont arriués,
Legers d' argent, d' amis priués,
Et ne peuuent au parlement
Point estre ouys si promptement,
Au grand conseil, ne par le Roy,
Qui tousiours est en mesme arroy.
Que c'est vne infinie peine
De tenir prest & en haleine
Ceux la qui taillent en la Cour
Tout ce qu' ils veulent, long & court.
Et que desia l' argent leur fault,
Qu' il fait cher viure, & qu' il leur faut
Faire de present à ses Dieux
Qui guident du clein de leurs yeux
Les negoces ou bon leurs semble,
Et les terminent tout ensemble.
Que sans argent on ne fait rien,
Et ne faut espargner le bien
Au besoin pour vn bon affaire,
Qui se peut par argent parfaire.
Auquel s' on ne veut aduancer,
Il conuient au retour penser,
Cestuy de retour le premier,
Se pleint qu' en lieu de premier
Vn homme de sa qualité
On luy detient grand quantité
Des deniers tirés de sa bourse,*

Desquels

Desquel il veut qu'on le rembourse.
 Selon demande qu'il à faict,
 Respond comme en son propre faict,
 Et qu'au-iour-dhuy la diligence
 Ne sert plus en court sans finance,
 Bref il crie tant & si hault,
 Que ce qu'il veut donner luy faut,
 Aic faict bien ou mal la besoigner
 Et s'il se treuve à ce qui groigne
 On luy vient sonner à l'oreille
 Taisez vous, cest pour la pareille.
 Ainsi tout la monde est pipé
 Par les plus fins & plus huppé.
 Celuy là diét qu'il doit auoir
 Autant que l'autre, & qu'à bien voir
 Ce qu'il a faict, autant merite
 Que ce marmiteus parasite,
 Qui nest qu'un flateur Partisant,
 Et un deloial courtisant,
 Qui ne rougit iamais de honte,
 Et ne faict rien que pour son conte.

Et tiendront fort dedans leurs
 maisons & chasteaux.

PAR les ordonnances de Molins & d'Amboise^a est porté que ceux qui tiendront
 fort^a en leurs maisons & chasteaux contre la
 iustice & decrets d'icelle, & n'obeiront aux
 commandemens qui leur seront faits, confisc-
 queront leurs places au profit du Roy, ou des
 hauts iusticiers à qui il appartiendra, soit en
 pays

^a Art. 29.
 & 2.

pays ou confiscation à lieu, soit en autres, sauf si pour certaines grandes causes est ordonné par sa Maiesté ou iustice, que lesdites maisons & chasteaux seront demolis & rafez, pour l'exemple, & outre perdront les rebelles & contumax tout droit de iustice qu'ils auront esdicts lieux, laquelle sera reunie au profit du Roy, ou desdicts iusticiers, sans preiudice toutesfois de punition de corps, & perte du surplus de leurs biens, si elle y eschet. Ce qui suffira pour l'intelligence du CVII. article suyuant par lequel sa Maiesté ne veut les hauts iusticiers souffrir les forces & violences estre faites en leurs terres.

Du. 107.

De ne receler aucuns accusez
& coupables.

CHAP. CVIII.

Et d'autant que plusieurs de noz subiects donnent confort, aydent, & recellent les coupables, contre lesquels il y a decret pour crime & delict: mesmes qu'aucuns desdicts coupables se retirent à la suite d'aucuns Seigneurs, qui sont pres de nostre personne, ou parmy nos Gardes, où les sergens n'osent les apprehender, & executer les decrets de iustice: Defendons à tous nos subiects

ieets, de quelque estat & qualité qu'ils soient, de recevoir ny receler aucuns accusez & pourfuyus en iustice pour crime & delict: ains leur enioignons de les mettre es mains de ladicte Iustice, sur peine d'estre punis de la mesme peine que seroient les coupables. Maudons & enioignons en outre aux Capitaines de nos Gardes, Preuost de nostre hostel, ou leurs Lieutenans, si est qu'ils en seront requis, interpellez ou aduertis, d'apprehender tant lesdicts coupables, qui se retireront à nostre suite, ou parmy noz Gardes, que ceux qui les auront receliez & fauorisez, pour estre punis selon la rigueur de noz Ordonnances: sur peine de respondre en leur propre & priué nom, d'esreparations, d'omages, & inter ests, adingez aux parties interessees.

PAR l'edict du Roy François le maieur donné à Chambort le 17. de decembre, 1559. fut defendu à toutes personnes de recueillir, recevoir, cacher ny latiter en leurs maisons les condemnez, soit par defaux & contumaces ou autrement, au supplice de mort, ou autres grandes peines corporelles, ou bien proscripts & bannis du Royaume, & suiuant les loix contre les recelateurs leurs biens confisquez, aius leur fut commandé
s'ils

S'ils se retiroient par deuers elles de s'en saisir pour les presenter à iustice à fin d'estre a droit par l'ordonnance mesme & celle de Molins a² Ar. 26. eût defendu à tous les subiects du Roy de recevoir ny receler ou estre fautcut d'aucuns accusez & appelez à ban pour crime ou delict, suï peine de semblables punitions que meriteroïent les accusz. Les Emperours Leon & Anthoninus b ont prohibé de receler & lati b L. fi. C de l. Iul. de vi pu. ter aucuns malandrins & gens de meschante vie, condition, & conuersation à peine de punition & vindicte corporelle, & de l'amende de cent liures d'or, enioignant aux presidens & gouverneurs des prouinces d'estre au guet prendre garde & empescher que leurs statuts ne fussent aucunement, enfrains ne violey à peine de priuation de leurs estats & dignitez, de cent liures d'or d'amende, du peril & danger de leurs vies. Sans les recelateurs, les meschans garnemens ne pourroyent long temps estre cachés durer ne subsister dict Martian Iurifconsulte.

Des meurdres de guet à pend.

C H A P. C I X.

Nous voulons que les Edicts & ordonnances, faictes par les Roys nos predecesseurs

seurs pour les meurdres de guet à pend, soient entierement gardees & obseruees, tant contre les principaux auteurs, que ceux qui les accompagneront, pour quelque occasion ou pretexte que lesdits meurdres puissent estre commis, soit pour venger querelle, ou autrement: & dont nous n'entendons estre expedie Lettres de grace ou remission. Et où aucunes par importunité seroyent octroyees, defendons à noz Iuges d'y auoir esgard, encores qu'elles fussent signees de nostre main, & contresignees par vn de noz Secretaires d'Estat.

C E v x la qui delinquent & commettent des malefices tombét en ces malheurs ou de guet à pend, propos deliberé & iugemens pourpensé, seló Aristote^a ou par vne impetuosité rage extrmé folie & fureur comme quád par vne iurognerie l'on viét aux mains & aux armes, ou par cas fortuit, & sans mal penser, quand à la chasse & en lachát vn traict à la beste, l'on tue vn homme. ^b Le plus estrange forfait & moins excusable en iustice est celuy qui est perpetré avec vn conseil premedité & selon, & comme lon diroit avec cognoissance de cause. Par edict du Roy François premier du nom, donné à Paris au mois de Ianuier, l'an 1534. ceux qui par mauuais esprits, damnee & miserable volonté, se met-

tent

^a Lib. 3.
Ethico-
rom.

^b L. respiciendum.
§. delinquunt. ff. de p. vbi do dicit. Gobler. Coatin.

tent bien souuent par infidiation & aggressiōs conspirees & machinees à piller, destroufer, tuer, & meurtrir inhumainement, blesser & endommager tant de nuit que de iours, les personnes: leurs complices, consentans & aliés doiuent estre brisez, & mis sur la roue, le visage contre le Ciel: & la demeurer viuant pour y faire penitence iusques à ce que mort naturelle s'en ensuiue. Cē genre de tourmēs à esté r'appellé & prins des allemaignes & donna l'origine en la cause, à cest edict & constitutions, selon Robuffe, la grande blessure faicte en la mesme annee au Seigneurs de Nantouillet fils de Monseigneurs le legat Duprat, par des voleurs lay courant la poste. Par autre edict du Roy Henry le debonnaire, donné à saint Germain en laye, au mois de Iuillet, l'an 1547. fust ordonné que deslors en auant toutes personnes indifferemment tāt gentil-homme que roturiers, de quelque estat & qualité qu'il fussent, ayant faict & commis meurdres, & homicides, de guet à pend & assassinemens seroient effectuellement punis de la peine de mort, sur la roue, sans autre cōmutation de peine quelle quelle fust par l'establisement faict en allemaigne par L'Empereur Charles, v. Les insignes brigās & murdriers volontaires, violens, & de guet à pend estoiet rompus sur la roue. Aussi Collistrate est d'aduis que l'on punisse griefuement tels malotrus b leurs cōsors, complices, & adherans, parce que ccluy peche double-

Cha. 137.

b L. ue-
qd. ff. de
incend.

a l. qui
feruo. ff.
de furt.

b L. 1. de
rap. vir.
apud
Theodo
sian. cap.
1. extr. de
potest. iu
di. dele.
& can. fa
cientes.
dist. 86.

c Lib. 1.
cap. 6.

ment, selõ le mimographe, qui presse faueurs aide & cõfors au delinquãt & sont les participes des malefices ou qui ont donnẽ le conseil fraudulent punissables de mesme peine que les aucteurs a Ceux aussi qui les ont accompagnez s'ils estoient du complot & conspiration. b Les meurdres de guet à pend font estẽ fort frequens en la Cicile, & familiers aux Bucelaires & Isfaures pirates & fauieux brigãs chassez, opprimez & vaincus par les nobles de Rome, selõ Luc de Fleur. c Il me souuient auoir leu qu'un pasteur du Royau-me de Naples confessant ses pechez, entre autre dict qu'un iour de ieune luy faisant les fromages il auoit goustẽ du lait pour-experimenter s'il estoit bon, le prestre sous-riant luy demanda s'il auoit point commis autre plus grief & enorme pechẽ, & avec ses compagnous destroussẽ ou tuc, quelque passant, souuentesfois respondit le pasteur : car telles actes sont entre nous tant coustumiers que nous n'en faisons aucun scrupule de conscience. Par ainsi demandoit seulement l'absolution de ce qu'il auoit rompu le ieune du carẽme. Ce qui est pour monstrer que aucunes nations mal nourries & instruites font cas d'un peccatille, & par vne habitude perpetrent d'accoustumance, des delicts plus que brutaux, qu'ils ne treuent mauuais & s'en osent bien vanter. Du supplice de la rouẽ, & selõ Theophraste, que celuy qui en est vexẽ est mal-heureux, parle Ciceron en ses questions

stions Tusculanes.

Des assassins.

CHAP. CX.

Et pour le regard des assassins, & ceux qui pour pris d'argent, ou autrement, se louent pour tuer, outrager, excéder aucuns, ou recouurer prisonniers pour crime des mains de Justice: ensemble ceux qui les auront louez ou induicts pour ce faire: Nous voulons la seule machination & attentat estre puny de peine de mort, encores que l'effect ne s'en soit ensuiuy: dont aussi n'entendons donner aucune grace ne remission. Et où aucune par importunité seroit octroyee, defendons à noz Juges y auoir esgard, encores qu'elles fussent signees de nostre main, & contresignees par noz Secretaires d'Estat.

NOSTRE Legislatteur interprete luy-mesme quels sont les assassins traistres ou assassinateurs, ceux, dit-il, qui pour prix d'argent, ou autrement se louent pour tuer &c. Ces bonnes gens là preuent telles charges en Italie à taille & à ban, & s'ils sont bannis,

a Paulin
 Miantris.
 Luquois.
 b l. si q. s.
 C. de epi.
 & cleric.
 l. quis
 j. ad l.
 Jul. ma-
 iestar. ca.
 fur. 14. q.
 6. & l. is
 q. cūtel.
 C. ad l.
 Cor. de
 ficar.
 b l. i §. fi.
 ff. quod
 quisque
 iuris.
 Arrest.
 c Quest.
 287. par
 d Tit. 10.
 arrest. 2.
 e Tot. ti.
 Quand.
 lic. vnic.
 &c.
 lib. 3. epi.
 fr.

& exiliez, sont rappelez en leurs pays y por-
 tant la teste de celuy qui est mis à taille. Ayāt
 vn luquois porté de Lyon à Luques, la teste
 d'vn sien patriot trouué mort, mais non tué
 par luy, ne fut restably ny receu en sa maison
 & terre de sa natiuité, comme aussi celuy n'y
 peut retourner qui surpris au flagrant delict
 fut condamné & executé à mort à Lyon
 cōbien que l'attonné & blessé sur lateste ne
 moutruz lors du coup. Par ce qu'en delicts a-
 troces, le seul attonné est puny, encore que l'ef-
 fect ne soit ensuiuy. ^a Donques en crimes le-
 gers l'essay & l'intention n'est punie en Fran-
 ce, ^b mais en graues forfaitcs se praëctique au-
 trement, ainsi qu'il fut iugé par arrest de Pa-
 ris au profit de messire Robert Danequegin,
 Conseiller en Parlement contre vn nommé
 Louuart, qui l'auoit outrageusement bleisé
 en sa personne exerçant son office, l'arrest
 donné le 23. de May, vigile de Pentecoste, en
 l'an 1393. selon Jean le Coq en les questions
 & Papon au 23. liure du recueil des arrests
 des Cours souueraines de ce Royaume. ^d Tels
 assassins peuuent estre tuez impunement par
 les assaillis si autrement ils ne peuuent eiter
 la perte de leurs vies. ^e Car lors il est seule-
 ment vtile, dict Cassiodoré, ^f de recourir aux
 armes que la iustice ne peut trouuer aucun
 lieu de seurte à l'encontre de l'aduersaire mes-
 me qu'il n'est tousiours bon d'attendre le
 secours des loix, veu que sous telle expecta-
 tiue lon peut souffrir auant que d'auoir se-
 cours

cours, aide & support nécessaire.

a Cicero
orator. pro.
Mil.

D'apprehender les meurtriers & voleurs.

CHAP. CXI.

Et à fin d'empescher la frequence des meurdres & voleries; qui se cōmettent par les champs avec toute impunité: Nous enjoignons à tous haults-justiciers, & leurs officiers des lieux, où tels excez se commettront, ensemble aux habitans des plus prochains vilages, de poursuivre en toute diligence, incontinent qu'ils auront cognoissance des malfaiteurs, pour les apprehender & constituer prisonniers, si faire se peut. Sinon, faire diligente perquisition & remarque de la façon de leurs habits, armes, chevaux, & du lieu de leur retraite, dont sera fait proces verbaux, le tout sur peine ausdits haults justiciers, de prendre les droicts de leur justice, & à leurs officiers de priuation de leurs estats, & aux habitans desdicts vilages, de grosses amendes, applicables moitié à nous, & moitié aux excédez, ou leurs heritiers.

PAR l'ordonnance du Roy Henry I I. cy deuant mentionnee & alleguee est permis à toutes personnes courir sus tous homicides de guet à pend & assassinateurs, avec soudaine assemblee de peuple au son de cloche & toxin, iusques à ce que tels meurtriers, brigans & ennemis publiques soient prins & apprehendez quelque par que trouuez pourroyent estre, soit en lieu saint ou dehors. Et est mandé aux paroisses où aura esté commis quelque meurtre ou assassinat faire sçauoir à leurs voisins les marques ou enseignes par lesquels on pourroit cognoistre les meurtriers ou assassinateurs, à fin que sous telle couleur ou occasion il ne fut fait tort, violence ou iniure aux passans, allans & venans sur les chemins. Lesquels meurtriers & assassinateurs prins & apprehendez le Roy vouloit estre mis en si estroite prison & seure garde qu'ils ne peussent aucuement eschapper pour apres estre consignez entre les mains de ses iuges & officiers. a

a. Arg. l.
l. C. de
exhib. &
transfere
rcis,

De separer ceux qui s'entrebattent.

CHAP. CXII.

Enioignons à tous habitans des villes, bourgs, & villages, faire tout auoir de separer

rer ceux qu'ils verront s'entrebatre avec espees, dagues, ou autres batons offensifs, & d'apprehender & arrester les delinquans, pour les liurer es mains de Iustice.

PAR l'ordonnance d'Orleans est enjoinct à tous habitans des villes, bourgades & villages, faire tout deuoir de separer ceux qu'ils verront s'entrebatre avec espees, dagues, ou autres batons offensifs, apprehender & arrester les delinquans & les deliurer es mains de la iustice à peine d'amende arbitraire. Ce qui se doit entendre avec precedentes inquisitions closes & informations deuement faites. ^{a l. fi. G. de exhib. reis.} 3

De courir sus les assassins masquez.

CHAP. CXIII.

Et par ce que nous auons esté aduertis, que plusieurs voleries, meurdres & assassinsats se commettent par les champs par personnes masquez: Nous voulons qu'il leur soit couru sus par auctorité de Iustice, & avec les officiers d'icelle, en toute voye d'hostilité, & à son de toxin & qu'estans

*apprehendez ils soient punis par les Iuges
des lieux sans dissimulation.*

a L. fur.

b Ludo.
Caron-
das in
cād. legē.
post Cæ.
Rodigin.
Iest. anti.
lib. 10. c.
6. Augeli
& Maro.
n buco-
ilie.

Arrest.

c Pap. in
col. plac.
cur. li. 23.
tit. 7.

DV temps des XII. tables a se trouuoient gens qui auoient vn plat d'estain courbé sur le visage avec des fentes en forme d'yeux pour y voir, couroient par les rues, entroient aux maisons, les domiciliez apauerez en sortoient hors, les masquez lors deroboient ce que bon leur sembloit. b De ceste façon de visageres sont procedez les masques que depuis on a reduicts en figure du visage humain, avec toutes les parties requises pour représenter la personne. De ceste feintise, deguifemens & dissimulations sont aduenus par tout & specialemēt en Auignon par de la lande, plusieurs esclandres, meurtres & inconveniens à l'occasion desquels, par arrest de Paris du 25. d'Auril, l'an 1514. fut defendu à tous marchans de plus vendre ou tenir masques, & mesmes à Paris & au Palais. c En haine des masques & des grands maux qui se commettoient sous le voile & couuerture, le Roy François le majeur, par son ordonnance donnée à Chastillon sur loing le 9. de May, l'an 1539. bailla pouuoir & puissance à tous ceux qui trouueroient personages armez, deguifez & masquez, de les prendre, arrester & saisir au corps, & s'ils se mettoient en defence, assembler par tocquescin ou autrement le peuplé & communautéz & leur

leur courir sus en maniere qu'ils peussent estre prins, apprehendez & mis prisonniers en iustice, voyez autre ordonnance du Roy Charles ix. donné à saint Germain en laye le 5. iour de Feurier, l'an 1561. contenant defenses des confrairies, masques & autres estranges habillemens, qui me font prouuer la superstition d'aucuns, que lon a conuertie en espee de pieté sous vn voile de relligion embrassee par gens mariez, & autres qui desia s'emploient librement comme fit Ozias dás le sanctuaire au seruire & ministere de la sacrificature appartenát priuatiuement à ceux de tribu ou de succession Leui. Ar. 35.

Des adresses des graces, pardons & remissions.

CHAP. CXIII.

Les adresses de graces, pardons, & remissions obtenues par les personnes n'estans de noble condition, seront faictes aux Iuges ordinaires, ressortissans nuement & immediatement en nos Cours de Parlement, Et quand aux Gentilshommes & officiers, vou lons l'Edict d'Amboise estre inuiolablement gardé.

PA R l'ordonnance de Molins doiuent les
 graces & remissions estre adreffees aux iu-
 ges presidiaux, & és lieux esquels ny à siege
 a Art. 9. presidial, aux iuges Royaux resortissant nuë-
 mēt és cours de parlement, & nō à autres. Et
 ne s'ē peueēt aider les impetrās, apres les trois
 mois de la datte d'icelle. Par autre ordōnance
 de l'an 1572. a est portē que toute lettres de re-
 mission obtenues par les gentilshommes &
 a Ar. 118. & 9. officiers seront presentees par eux en person-
 ne teste nue & à genous suyuant l'ordonnan-
 ce du Roy Loys XII. & Charles IX. b l'Indul-
 gence, pardon, & remission du prince resta-
 blit le criminel en ces biens, bonne fame &
 c L. 2. C. renommee, en ses estats & honneurs, s'il est
 d'Inten. dict ainsi par les lettres, b remet & abolit la
 pafs. peine que meritoit le delinquant & coulpable
 cōuaincud. La grace enterince lō ne peut
 d L. si 5. reprocher le crime remis & pardonnē par icel
 de gene- le, sans encourir l'indignation de iustice,
 ral. abo. aduenant que le gracion se plaigne & deman-
 lit. de reparatiō du reproche qu'il prendra & re-
 uoquera en iniure. Car nous ne suyuous l'opi-
 e L. eum nion de Paule Iurifconsulte, e en ce qu'il ne
 qui. ff. de treune bon & equitable que celuy soit con-
 iniur. damnē à quelque reparation, qui a diffamē le
 coupable. Par ce, dit-il, qu'il faut & est expē-
 f Confil. dient que les delicts des meschans soient no-
 55- toires à vn chacun. Ce que represent Oldrad f,
 g L. 1. C. attendu que l'on ne doit descourir ce qui
 quemad. apporte & cause blasme, deshonneur, & igno-
 restam. minie à autruy g, & qu'il n'est point permis
 aperiant, calumnieu-

calumnieusement en intention, d'iniurier & sans punitiõ apprester des embuches à la vere conde & preudhommie des gens de bien^a, si non que cela rapporte profit à la republique.

a v. quef.
1. can. 1.
& 2.

Du rappel de ban, ou de galeres,

CHAP. CXV.

Ne sera par nous accordé aucun rappel de ban ou de galeres à ceux qui auront esté condamnez par Arrest de nos Cours souveraines. Et où par importunité, ou autrement, en seroient par nous accordez, avec clause d'adresse à autres Iuges, leur defensions d'y auoir aucun esgard, ne d'en entreprendre cognoissance, quelque attribution de iurisdiction, qui leur en puisse estre faicte. Neãtmoins faisons defenses tresestroitement à tous Capitaines de Galeres, leurs Lieutenans & tous autres, de retenir ceux qui y seront conduits, outre letemps porté par les Arrests ou Sentences de condamnation, sur peine de priuation de leurs Estats.

LE mot de Ban est vne vieille diction françoise par laquelle les anciens voulurent signifier

signifier vne chose qui estoit publique & l'approprient à vne proclamation qui se faisoit parmy le peuple, selon Rhodigin, comme encore les Bans sont annoncez par trois dimanches aux prones des Eglises pour oster les mariages clandestins à fin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. A ceste mesme occasion se font les adiournemēs à trois brefs iours, que lon appelle à ban & cry public, & en outre les bannissemens qui se faisoient iadis à son de trompe & cry public, à fin que le banny n'eut à soy repatrier en la terre de laquelle il estoit exilé. Tout de la mesme façon quand noz Rois dressent leurs camps de leurs beneficiers & vassaux, ils ont de coustume de les faire bannir par la France, c'est à dire, proclamer, & à ceste semonce conuiennent tous la part qui leur est ordōnee & assignee a en equipage de seruice, selon les forces & puissance de leurs fiefs, a Rappeller de ban & de galeres c'est reuoquer & retracter le ban & eximer de galeres les condemnez à seruir sa Maieité sur mer certain temps ou à iamais, selon que les arrests ou sentences donnez contre les forçats le contiennent, outre le temps desquelles ils ne doiuent estre detenez par les chefs de galeres impitoyables. Le ban en ceste ordonnance est pris & vsurpé pour bannissement & exil que les anciens appelloient proscription par laquelle estoit interdit l'usage de l'eau & du feu. c Par l'ordonnance de l'an 1539. est defendu aux gardes des seaux de

a Stepha
ni Pas-
ger lib.2.
inuesti-
gati. frā.

b Ioan.
de Basse-
maison
in tract.
de feud.

c Cœl.
Rod. lex.
antiq. li.
15. ca.17.

de bailler aucuns rappeaux de bans

De la concurrence & preuention
des iuges presidiaux & preuosts
des mareschaux.

CHAP. CXVI.

Les Iuges Presidiaux cognoistront par concurrence & preuention des cas attribuez aux Preuosts des Mareschaux, Vibailifs, & Viseneschaux, & pourront instruire les proces, & les iuger endernier ressort au nombre de sept, selon la forme portee par les Ordonnances: mesmes par celles faictes à Montlins, en l'an mil cinq cens soixante six.

PAR edit du Roy Henri second ottroyant pouuoir & iurisdiction, aux preuosts des mareschaux de france & iuges presidiaux ordinaires de iuger par preuention & concurrence sans appel des voleurs &c. donné à Fonteyne-bleau le 5. de Feburier. 1549. est statue & ordonné que cõtre tous ceux qui par information faictes ou à faire se trouueront, chargez de voleries, ou serõt pris en flagrans delicts &c. Sera procedé nonobstant oppositions on appellations quelconques, par prin-
se

se de corps. &c. soubz peine de bannissement & confiscations de corps & de bien, instruction & perfection de leurs proces, sentences interlocutoires de torture, & diffinitives avec peine du dernier supplice, & autres, & executions, d'icelles en appellant à donner lesdictes sentēces de torture & diffinitive, iusques au nōbre de sept bcs & notables personnages gens de sçauoir & conseil, de noz officiers & autres de la qualitē de ceux cōtenus es edicts & ordonnances. Par autre edict confirmatif, de la mesme iurisdiction des preuosts des marches sur le fait des chasse, donnē à Villiers costerets le cinquiesme Septembre 1552. a

- a Art. 13. est permis aux iuges ordinaires, Royaux prendre cognoissance par preuention sur les mal-faicteurs qui sont du pouuoir des preuosts, & proceder à l'instruction & iugemēs des proces par eux iugēs & executiōs de leurs sentences donnees contre les delinquans, des qualitez des precedents edicts, tout ainsi & par la forme si deuant prescrite. Par l'ordonnance d'Orleans b est aussi permis aux iuges ordinaires Royaux prendre cognoissance par preuention sur les malfaicteurs qui sont du pouuoir des preuosts, & de proceder à l'instruction & iugemēt de leurs proces, & executions de leurs sentences qui seront donnees contre les delinquans des qualitez susdictes, tout ainsi que dessus. Par l'ordonnance de Molins c est dict que les iuges ordinaires Royaux, & iuges presidiaux par concurrence & preuention
- b Art. 72.
- c Art. 46. & 47.
- tion

tion des cas attribuees ,aux preuosts Vibail-
lis, & Viceneschaux cognoistront pour instrui-
re les proces & les iuger en dernier ressort au
nombre de sept, & par semblable contre les
vacabons & gens sans adueu comme aussi
pourront faire lesdicts preuosts Vibailifs &
Viceneschaux, selon la forme ordonnee &
prescrite pour la competence, instruction &
iugement.

De n'exercer vsures.

CHAP. CXVII.

*Faisons inhibitions & defences à toutes
personnes, de quelque estat, sexe & condi-
tion qu'elles soient d'exercer aucunes vsu-
res, ou prester deniers à profit & interests,
ou bailler marchandises à perte de finance,
par eux ou par autre, encores que ce fust
soubz pretexte de commerce public : Et ce
sur peine pour la premiere fois, d'amande
honorable, bannissement, & condamnation
de grosses amendes, dont le quart sera adin-
gé aux denociateurs : & pour la seconde, de
confiscation de corps & de biens. Ce que
semblablement nous voulons estre obser-
ué contre les proxenetes, mediateurs, & en-
tremet-*

tremetteurs de tels trafics & contractz illicités & reprobuez: sinon au cas qu'ils vinsent volontairement à reuelation. Auquel cas ils seront exempts de ladite peine.

Les vsures sont si frequentes & manifestes en ce Royaume qu'elles sont exercees par les seruiteurs & chambrieres, speciallement des banques, si tost qu'ils ont leurs gages & salaires en main & sont si communes que lon en fera tantost vn mestier iuré, les contractz feincts & simulez qui s'en font sont cause en partie de la multiplication d'icelles. Il ne faut plus parler ne reprendre l'vsure centesime, c'est à dire celle qui dás vingt ans est egalee au fort, le bruit est qu'on la surpasse. L'vsure a esté permise à fin de distraire le peuplé de là rapine. Et n'y a loix, ordonnances, edicts, statuts ny arrest qui l'en diuertisse si le supplice & la peine ne suyent le peché de si pres qu'ils seruent de terreur & d'exemple public, les iusticiers & officiers dissimulent en leurs charges, les proxenetes & courtiers deguisent les affaires, la correction ne se fait du delict par l'accord pratiqué moyenuant deniers contents. Je n'allegueray les ordonnances de noz Rois qui sont en grand nombre, sur le subiect ie diray seulement que,

ac. lege.
10. distin.
vbi glos.
in verb.
lex hu-
mana.

*Tous vsuriers seront cassez
Si tous gabelliers sont cassez,*

Si tous

Si tous douanniers exacteurs
 Sont d'exemptions amateurs,
 Si lon ne faiët plus autre change
 Que le Royal dessus le change,
 Si les courtiers & proxenetes
 Par cy apres ont les mains nettes,
 Si plus le Banquier à ses rets
 N'attraiët marchand pour interest,

A reuelation.

Par arrest de Bourdeaux donné l'an 1552. Arrest.
 fut pardonné à un faux tesmoin condamné
 au supplice de mort pour auoir reuelé le cas
 ainsi qu'il passoit à la verité, fut neantmoins
 fouetté, & les auteurs & complices brulez.

De l'examen destesmoins ouys es informations.

CHAP. CXVIII.

Enioignons à tous Iuges, Enquesteurs,
 Commissaires, Huisiers, & Sergens, d'exa-
 miner les tesmoins qui seront ouys es infor-
 mations sur la pleine verité du faiët, tant de
 ce qui concerne la charge que descharge des
 accusez: ensemble enquerir desdicts tes-
 moins, s'ils sont parens aliez des parties, &
 enquel

enquel degré, ou domestiques & seruiteurs d'icelles, & en faire mention au commencement de leurs depositions: sur peine de nullité, & des despens, dommages, & interests des parties, qu'elles pourront repeter sur ceux qui refont telles omisions.

L Es informations sont le fondement des proces criminels la confection desquelles ne se doit commettre à personnes suspectes ny estre legerement entreprises contre gens de bonne fame, & renommee pour les vexer & tourmenter, & denigrer leur bon bruit.

a Cōstit. Phil. 6.

Des dons de confiscations ou amendes non declarées ny adiugees.

CHAP. CXIX.

Ordonnons que tous noz subiects, de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, qui se trouueront auoir impetré de nous, dons de confiscations ou d'amendes au parauant le iugement de condamnation & adjudication, ou aucunes offices au parauant la vacation, & restants des comptes au parauant la closture d'iceux, soient pri-

ués

uez non seulement des choses donnees,
 mais aussi condamnez en vne amende de
 pareille valeur: & outre declarez indignes
 & incapables d'obtenir aucune chose de
 nous à l'aduenir; defendant à tous noz Iu-
 ges d'auoir aucun esgard ausdicts dons, &
 proceder contre les impetrans d'iceux, suy-
 uant la rigueur de noz Ordonnances, sans
 que les peines contenues en icelles puissent
 estres moderees.

LA confiscation est vn droit de regale
 qui n'appartient à autre que à celuy qui
 ne recognoist autre superieur, que Dieu
 seul. Et sont les biens de confiscation reputez
 le vray dot de la republique, lesquelles con-
 fiscations n'ont iamais receu lieu en droit,
 qu'en crime de lese Maiesté. Par l'ordonnan-
 ce du Roy Charles VII. a fut dict qu'il ne don-
 neroit ne confereroit pas apres aucun office,
 benefice, eschoite ou autre chose quelconque
 auât qu'ils fussent vaquans ou creez, amen-
 de & confiscation, auant qu'elles fussent ad-
 iugees & declarees appartenir à sa maiesté.
 Ceste constitution est tiree du droit civil b,
 par lequel est prohibé demâder les biens ac-
 quis au Roy, par droit de commise, & si
 pour ce rescrit & lettres de doy estoient
 ostrôyees, est aussi defendu d'y auoir aucun
 egard comme estant impetrees & obtenues

a Art. 85.

b l. 1. & 2.
 C. de pe-
 rit bono.
 subla. 1.
 10.

par importunité & extreme conuoitise & appetence des fortunes d'autrui.

Contre les banqueroutiers frauduleux.

CHAP. CXX.

Voulons que les Ordonnances, faictes contre les Banqueroutiers, & ceux qui dolensement & frauduleusement font fallité ou cession de biens, soient gardees, & que telles tromperies publiques soient extraordinairement & exemplairement punies.

PAR ordonnance du Roy Charles VIII.^a fut defendu faire cession & abandonnement de biens, par procureurs, cession de laquelle est l'auantcouteur & precurseur le respit à vn an, ou plusieurs selon Iustinian, ains dict que la cession se feroit en personne en iugement à iours de plaids, les cessionnaires desceincts, & teste nue, par l'ordonnance du Roy Loys XII. ^b Par autre ordonnance du mesme Roy, ^c pour obuier aux abus de plusieurs marchans, qui par cautelle ou malice ayans pris grande quantité de marchandises à creance en intention de frauder les vdeurs du prix d'icelles marchandises, ou de partie d'icelles, mussent & latitent ladite marchand-

^a Art. 14.

^b Art. 70.

69.

chandise & puis s'absentent pour contreindre leurs creanciers venir à composition & quitter vne partie de leurs dettes, & du surplus donner long termes de payement, fut enioint aux conseruateurs des foires de Lyon & autres esquels en appartient la cognoissance de proceder sommairement & de plain en toute diligēce a lencontre desdicts marchans & à punitiō d'iceux, & deceux qui s'entremettront, recelleront ou aideront à receller les marchandises tellement que se soit exemple à tous autres : par autre ordonnance du Roy François premier ^a fut dict que contre les banqueroutiers & faillis seroit procedé extraordinairement leurs facteurs & entremetteurs, &c. Par l'ordonnance d'Orleans ^a fut dict que tous banqueroutiers & qui feroient faillite en fraude seroient punis extraordinairement & capitalement. D'aucuns pour faillites faites en fraude sont esté deboutez du benefice de celsion comme trompeurs larçons selon Balde, & condamné à perpetuelle prison, d'autres sont esté fustiguez publiquement & bannis à iamais de ce Royaume. Les decocteurs & faillis estoient par la loy Rofcic releguez en certain lieu, bien que par inconuenient, male fortune ou hazard, nō par leur vice & debauche ils fussent appauuris. ^a Simō Rico, Iuif de Moderne, pays de Ferrare fust condamné par arrest confirmatif de la sentence du Seneschal de Lyon & genste-
b, Ar. 143.
c Cicer. philip. 2. & in ora. pro Quinct.

sieurs fraudes & barats par luy commis au-
 dit Lyon à estre foueté par tous les carre-
 fours d'icelle ville, & à estre fletry au front,
 &c. Ne furent de vie d'homme les banquerou-
 tes si constumieres & fermer boutique ou
 s'absenter, & tout ou emporter ou cacher à
 la perte ou ruine des creanciers, sera tantost
 vn acte generaux se trouuant plusieurs mar-
 chans qui ont accordé avec leurs credeur
 à perte de temps & de finances plus riches
 que deuant. Aussi sont les interests, profits
 apports, ou changes si grands qu'il est impos-
 sible à ceux qui les doiuent de s'en acquiter
 à iours nommez sans à la parfin trousser ba-
 gage & aller comme lon dict, au saffran. Tou-
 tesfois on fait si peu de conté de punir les
 faillis, detonteurs & frauduleux & qui ne font
 apparoir d'aucunes pertes que la faillie sera
 tantost vn mestier iuré duquel l'acerbité des
 peines retireroit plusieurs personnes, & leur
 seruiroit d'vne bonne discipline de mieux &
 sagement viure. Et quelquefois il est besoïn
 qu'ad vn malefice pullule par trop, pour en o-
 ster la frequéce que lon vie pour doner & fer-
 uir d'exemple, de supplices aspres & chasti-
 mens seueres. ^a Car la peine, les fleaux &
 toutmens supportez par quelqu vn, baillent
 souuent crainte & terreur à plusieurs, & les
 diuertissent ou retirent de mal faire, mais qui
 a veu long temps à punir vn decocteur &
 fraudeur. Tout à l'extremité passe par vn
 accord des syndics & deputez des creanciers
 interes-

à l. Aur
 facta. in
 fin. ff. de
 pret.

interressez a qui n'en font autre plus rude & roide poursuite craignans croy-ie venir à tel les arres si leurs debiteurs ne leur font raison: Car tout ainsi que les ondes agitees en la mer par les vents impetueux & courroucez se perdent, couurent, & dissipent l'une l'autre, tout de mesme en aduient-il aux marchans qui doiuent, & esquels il est deu qui n'estant payez ne peuuent tenir parole, & leurs debiteurs ou fugitifs ou denuez de facultez sont contraincts se retirer. Ce que sont sans reproche, ceux qui font apparoir sans fraude & mal engin à leurs creanciers par liures de raison bien tenuz & rapportez au vray des pertes & inconueniens qui leur sont aduenuz, & leur remettent ce qu'ils ont pour se payer, se contentans d'auoir la liberte & assurance de leurs personnes, pour lesquelles on ne peut valablement saisir aucuns deniers que lon soustient leur estre deuz par liures de raison, parce que telle dette est subiecte a examen & calcul, ainsi qu'il fut jugé par arrest de Paris, donné au profit de Cennamy Luquois contre madame la Contesse de Tourene, dame de Corsol. Aussi ne demer-

b L. i. ff.
de mune
rib. & ho
nor.

Arrest.

qu'il y eut declaration de la faillite & sentēce d'adiudicatiō precedēte des biens & facultez du failly, au profit de ses crediteurs, & qu'au parauant icelle adiudication, les biens fussent esté saisis & les crediteurs, par l'autorité du preteur, mis en la possession d'iceux. ^a

^a L. Ait prætor. §. si debitorē. ff. Quæ in fraud. credit.

^b Art. 38.

^c Ca. de dominio. art. 357.

Auquel cas ils leur demeureroient propres & peculiers pour en disposer à leur plaisir. Le Roy Charles ix. certifié deuement que plusieurs estrangers venus en France avec vn peu de credit y leuoyent banques & quelque temps apres faisoient faillite, par son edict donné à Paris au mois de Ianuier, l'an 1563. ^b

ordonna que tous estrangers qui voudroient exercer fait de banque en ses Royaume, pays, terres & seigneuries de son obeissance, seroient tenus & contraincts bailler prealablement caution de cinquante mil escus de gens reseans & soluables, & ce par deuant ses iuges ordinaires, desquels ils seroient tenuz prendre permission apres la caution baillee, & receue, & icelle renoueller de cinq en cinq ans. Nostre souuerain Monarque, continuant vne si saincte & louable sauxion par son ordonnance faicte à Blois ^c defendit à tous estrangers, de leuer banque en son Royaume, sans que au prealable ils ayent baille caution reseante & soluble dans iceluy, de la somme de quinze mil escus sol, laquelle si besoin est ils seront tenus renoueller de trois ans en trois ans, & a voulu que toutes compagnies ia faictes, ou qui se feront cy apres

apres entre lesdicts estrangers estans en son Royaume soyent inscrites & enregistrees aux registres des Bailliages, Seneschaucees & hostels communs des villes, où ils seront tenus nommer & declarer tous leurs participans & associez sur peine de faux: ordonnant que ceux qui auront les banques & societez, ne puissent auoir aucune action l'un contre l'autre, s'il n'ot fait faire leurs enregistremets, contents cy dessus. Et a esté inhibé de tenir banque & change en ce Royaume, sans bailler caution suffisante & bourgeoise, qui vaut autant à dire que sans auoir expres congé du Roy, & sans forsaict on ne peut tenir banque ainsi qu'il a esté décidé par plusieurs arrests des Cours souueraines. Quant aux changeurs ils ne tenoient boutique ouuerte sans qu'ils fussent choisis & deputez par autorité publique. ¶ Iadis faisoit le train de changeur qui vouloit & auoit de quoy, maintenant les changeurs sont erigez en titre d'office formé & sont vn certain nombre limité. Voyât vn iour tant de banqueroutes faictes à Lyon par estrangers & autres, & m'esbayllant des brauades, magnificēces, dissolutions & despēses de plusieurs peu de temps apres tourné en nature, ie suis records auoir faict à quelques vns, que ie fey avec vn desdain & mescontement, les remonstrāces qui s'ensuyuent.

a L. argē
tarius. ff.
de edon.
b Papi.
q. 287.
c Edict.
hono. 2.
lato. Enu
mēf. a ug
1556.

*Vous laissez porter aux marchans,
Par rues en Trasons marchans,*

Le fin veloux & le satin,
 Et à la marchande Catin,
 Robes de soie, avec l'atour,
 De veloux qui est de retour,
 Les cheines au col en ceinture,
 La gerlandes, les porfilcures,
 Les perles, carquans enfilés,
 Pour surprendre ceux au filés,
 Qui prestent à leurs maris
 Tantost en apres bien marris
 De ce qu'ils ont ferme' boutique,
 Mais c'est vne belle pratique
 D'estre riche par vn accord,
 Par lequel c'il dict auoir tort,
 Qui faict perdre le tiers ou quarts,
 Que iamais ne paye ou bien tard.
 „ Les bonnes meurs sont de la femme,
 „ L'honneur, les autres luy font blasme,
 „ Le plus bel ornement qu'elle aye,
 „ Ce n'est l'or ains la droicte voye
 Comme escrit le diuin Menandre.
 Qui se faict bien par tout entendre.
 Mais nul ne veut ses documens,
 Recevoir pour enseignemens.
 Ou est la sainte medestie,
 De la belle & sage Portie?
 „ L'orgueil & l'impudicite',
 „ Conduise à mendicite'.
 „ La grand gabelle qu'est l'espargne
 „ Faict rester les biens qu'on espargne
 Je dy donc que le bon marchand,

Qui va tousiours le gain cherchant,
 Ne doit son bien mettre en bobances,
 Et moins en folatres despenses:
 Car cela qu'il met en auant
 N'est pas à luy le plus souuent.

De la tenue des grands iours.

CHAP. CXXI.

Les grands iours se tiendront tous les ans aux Prouinces plus lointaines de noz Parlemens, suyuant le departement qui en sera par nous fait, par le temps & espace de troys mois, & plus s'il y eschet. Ausquels grands iours seront tenus les Gouverneurs, noz Lieutenans generaux des Prouinces, avec les Baillifs & Senechaux d'icelles, assister en personne, pour tenir main forte à la iustice & execution des Arrests.

PAR l'ordonnance du Roy Loys XII. à fin d'esteindre & assoupir vne grande multitude de proces fut dict que les grands iours se tiendroient par les presidents & conseillers du Parlement de Paris en leur ressort & es lieux où d'ancienneté lon auoit accoustumé de les tenir & ce d'an en an. Le Roy François le magnanime & Philosophe, par son ordonnance

à Art. 725

à Art. 67.

nance donnée à saint Germain en laye, le 12. de Juillet 1519.^a considerant les fruicts & grosse expedition de iustice qui prouenoient des grands iours, ordonna que chacun an ils se tiendroient au ressort du Parlement de Paris, & au Parlement de Tholose, Bourdeaux & Rouen, en la forme & maniere contenue es ordonnance dudit Roy Loys furnommé le bon, publiee l'an 1499.^b l'ay opinion que les grands iours ont pris ceste denomination par ce qu'ils sont principalement instituez pour expedier & vider les proces criminels qui seront en estat de iuger & pour l'affluence d'affaires n'ont peu estre terminez ou par faueur des parens & amis, ou par la crainte des accusez sont esté differez iusques au tēps des grands iours. Ce qui est colligé de la declaration du Roy Charles ix. faite à compiegne, le 5. iour d'Aouust, l'an 1567.

^a Art. 7.

^b Art. 73.

Baillifs & Seneschaux.

On appelloit de toute ancienneté les Baillifs & Seneschaux, presidens des prouinces, aussi furent-ils instituez les premiers iuges, & estans employez au faict des armes, pour la tuition du Pays commirent des lieutenans en leurs places, qui depuis furent erigez en titre d'offices formez comme i'ay cy deuant deduict. Ces baillifs prendrent ce titre pour autāt que de leur premiere origine ils estoient Baillifs & enuoyez comme legats

&

& ambassadeurs en diuerses prouinces, par
 noz Roys a ou bien sans aucune alteration &
 changement de lettre, les Baillifs estoient
 conseruateurs & gardiens du bien du peuple,
 alencontre des offences qu'il eut peu encou-
 rir des iuges ordinaires. En somme le mot
 de Baillif en vieil langage François, & selon
 Jean de Mehun en son Romant de la Rose
 ne signifie autre chose, que gardien & Baillif.
 Le mot de Seneschal, n'a autre puissance ou
 autorité entre nous que le Baillif, & estoit
 l'estat de Seneschal, seulement donné à vieux
 Gentilshommes & Cheualiers & en estoit la
 porte fermee aux aduocats & legistes. **b** Du
 terme de Baillif est deriué le mot de Balistres
 que les ordonnances de ce Royaume appel-
 lent tuteurs, protecteurs ou gardes des en-
 fans mineurs de 25. ans. **c** Sur ce qu'il ne se de-
 mande iournellement d'où vient cela qu'en
 tous actes quelconques, tant à Mascon ville
 de ma naissance & origine qu'à Lyon cité de
 ma demeure, lon met & propose tous-
 iours le Baillif de Mascon, ou Seneschal de
 Lyon & les adiouste-on cumulatiuement &
 de suite, pour replique & satisfaction aux cu-
 rieux, ie trouue par les Achines & vieux pan-
 cartes de nostre ville que cela est aduenü de
 ce que Messire Loys de Chantemole quand
 viuoit seigneur & Baron de la Clayete en ma-
 sconoïis iadis Chancelier du Duc de Bour-
 gongne a tenu & exercé en vn mesme temps
 ensemblement les deux estats de Baillif de
 Mascon

a L. Spä.
 do. 6. Im-
 perator.
 ff. de ex-
 cusat. tu-
 tor. Cic.
 orat. de
 pro con-
 & tot. ti.
 de' offic.
 procons.
 & legat.

b Steph.
 pasquier
 lib. 2. in-
 vestigat.
 franc. c.
 8.

c Pet. pi-
 cheusli. r.
 memor.
 comit.
 Capan.

Coni-
ctura au
tois.

Malcon & Seneschal de Lyon, & selon que ie comprend par vray-semblable coniecture, que pour faire honneur au pays de sa natiuité, il donna ordre de faire apposer & inserer tant aux actes publics, ciuils, & criminels, que tous autres quelconques, ces deux titres de dignitez excellentes: & qu'il voulut par vn droict de prerogatiue & preeminence, que le titre de Baillif preceda celuy de Seneschal. Ce qui par vn cours de temps excédant la memoire des hommes a esté obserué & continué iusques à present sans contredict quelconque.

De recueillir & arrester les ordonnances reuocées,
abrogées ou non
obseruées,

CHAP. CXXII.

Et sur la Requeste qui nous a esté faite par noz Estas, de faire renouir les Ordonnances faites par les Roys nous predecesseurs, aucunes desquelles ont esté reuocées & abrogées, les autres ne s'obseruent: à la publication d'aucunes noz Cours souveraines ont adionsté certaines modifications

tion's contenues en leur Registre, incognues à noz subiects; Nous auons aduisé de commettre certains personages pour recueillir & arrester lesdictes Ordonnances, & reduire par ordre en un volume celles qui se trouveront utiles & necessaires: & pareillement rediger, reformer, & esclarcir au mieux qu'il serapossible, les Constitutions particulieres & locales de chacune Prouince.

T O V S noz Rois ont vehementement chargé leurs iuges de garder & entretenir inuiolablement leurs edicts & ordonnances, ensemble les coustumes de ce Royaume stil & vsage accordez & redigez par escrit & les ont à ce faire obligez par serment solennel en leurs receptions par succez de temps, la malice estant augmentee iusques à son plus haut periode & supreme donjon, pour remedier à vne iliade de grand abus & maluerfation qui se commettoient de iour à autres, & pour en arracher la racine il a conuenu appliquer les remedes aux maladies qui infectoient la Republique Françoisse: & pour ce establit vne infinité de loix tât publiques que autres, que la diuersité des temps & aages a fait changer, & avec continuation de siecles sont esté supprimees & abolies, par vn taisible consentement, & en leur lieu esté establies de nouvelles, selon que la necessité

l'a requis. Et comme toutes choses ainsi que les eaux des riuieres retournent facilement au creux de leur natieue source maritime, le tēps conducteur de tout ce qui se roolle & varie sous le manteau de la machine celeste a causé par vne reuolution naturelle que les premières loix ont pris changement par les postérieures, & les dernières ont depuis gagné pied sur les precedentes, selon que les humeurs & complexions des viuans en ont donné l'occasion & le moyen à noz Monarques & superieurs, d'entrés lesquels le Roy Charles ix. desirant desia pouruoir à ce qui est de l'intention de nostre souuerain legislateur par son ordonnance de Molins a enioignit à ses iuges, procureurs & officiers à peine de priuation de leurs estats, de faire par chacun an vn recueil des ordonnances mal obseruees en leurs sieges & les enuoyer aux Cours de Parlement de leurs ressorts, & procureurs généraux en icelles, avec memoires des occasions dont telles fautes procedoient à fin d'y estre remedié. Mais qui a encore mis la main à cest œuure là, & qui se delibere d'y vaquer? l'Inobseruance sert de piege à ceux qui veulent surprédre, & attraper la proye desia fort harrassée, recreue & bien venue. Ce qui seruira pour l'article cxxiii. suyuant concernant l'observation des ordonnances: que les iuges, tout ainsi que Rhadamante executeur des mandemens & decrets de Minos, doiuent inuioiablement entretenir

Du
cxxxiii.
art.

tretenir & faire garder selon leur forme & teneur.

De faire les cheuauchees par les
maistres des requestes
de l'hostel du
Roy.

CHAP. CXXIII.

Les Maistres des Requestes ordinaires de nostre hostel feront leurs cheuauchees par toutes les Prouinces de nostre Royaume, selon le departement qui à ces fins sera faiet par chacun an par nostre Garde des seaux: auquel ils rapporteront leurs proces verbaux des contrauentions, qu'ils trouueront auoir esté faietes ànoz Ordonnances, & autres cas, qui meriteront punition & correction.

LEs maistres des requestes ordinaires de l'hostel sont ceux entre tous les autres officiers & magistrats de la France qui ont retenu le nom & titre de la magistrature à laquelle appartient le vray exercice & administration de le iustice, & ne pourroient estre appellez à plus grand charge, autorité

ne dignité qu'ils sont, demeurans pres la personne du Roy, quand il se presente au peuple pour entendre les plaintes & doleances d'iceluy y prenant & receuant les supplications & requestes qui luy en sont presentees, & pareillemēt au Conseil d'estat pres de Messieurs les Chancelier & garde des Ceaux de ce Royaume, pour rapporter & expedier ce qui depend & appartient au fait de la iustice. Ils seruent par quartier & outre ce que ils sont du corps des Cours souueraines, & premieres d'autorité, & surceée apres les presidens d'icelles comme estans vne partie de la personne du Prince, ails ont encores vne chambre & auditoire à part, dans le Palais où ils cognoissent en premiere instance par voye ordinaire, & priuatiuement à tous autres des proces & differens dont la Cour & iurisdiction leur est attribuee par les ordonnances b. Et par celle de Molins c est enioinct aux maistres des requestes ordinaires de l'hotel du Roy, faire leurs cheuauchees par toutes les Prouinces de ce Royaume, selon le departement qui à ces fins seroit fait par chacun an, par le Chancelier auquel ils sont tenus rapporter leurs proces verbaux des contrauentions qu'ils trouueront auoir esté faites aux ordonnances du Roy & autres cas qui meriteront punition & correction.

a l. quisquis C.
Ad l. iul.
maiest.

b Carol.
Figoni
in tra.
de offic.
Franc.
c Art. 7.

Epilogue & conlusion.

CHAP. CXXIII.

Si donnons.

Sans la verification & publication des ordonnances Royaux, en la cour de parlement à Paris, elles ne sont en vſage cõmmon de autres Cours de France les quatres mois ou plus long tẽps de la constitution de l'Empereur Iustinian expiree. ^a Ceste forme de promulgation en la cour a prinſe son origine des Romains lesquels ne tenoient ferme & stable la volunté & loy du prince iusques à ce qu'elle fust sacree & approuuee par le meur aduis, cõseil & saincte deliberatiõ du Senat ^b. Ce que n'ayãt mesprisẽ le Roy François l'ayeul, ains voulust estre religieusement obseruẽ par edict de l'an 1529. Et pour quelques grandes & vrgentes consideratiõs, aiant trãſferẽ la iurisdiction des M. des requestes au grand conseil la cognoissance de tous procces & differens, pour raison d'offices Roiaux, reuoqua cest edict en l'ãnee 1539. Pour ceste seule, & principale raison, selon que rapporte le docte & laborieux Fontanon, qu'il nauoit onques estẽ publiẽ en la cour de parlement à Paris le premier & plus ancien de tous ceux de la France, & que nos Rois ont tousiours tenus en telle reputatiõ d'hõneur & les princes

^a Cõstit. vt nou. constit.

^b L. humanũ C. de legib.

estrangeurs luy ont tant impartì, deferè & attribué qu'ils se sont soubmis, ont creu & acquiescé à leurs arrests & iugemens comme à vn vray, certain & infallible oracle d'Apollon.

Vouloir & Esperer.

F I N.

Faultes suruenues à l'Impression du present liure, ou (fe.) signifie la fueille, (li.) la ligne, (lis.) lisez.

Feuille 2. ligne 3. lisez paratitles. feuil. 3. li. 3. lis. diffici
le. fe. 24. li. 19. lis. preiudicables. fe. 27. li. 26. lis. onc. fe. 27.
li. 30. lis. casuelles. fe. 29. li. 3. lis. Eu. fe. 30. li. 29. lis. oprion.
fe. 33. li. 4. lis. Exercees. fe. 35. li. 1. lis. sechâts. fe. 44. li. 10. lis.
Exigeoiet. 47. i. 9. lis. electiôs. fe. 73. li. 4. lis. l'appel. fe. 74.
li. 24. lis. voye. fe. 79. li. 7. lis. Eunuches. fe. 79. li. 27. lis. de-
uolut, au mesme fue. li. 23. lis. estoient. fe. 80. li. 9. lis. reuo-
que. fe. 86. li. 12. lis. entreprennent. fe. 88. lig. 13. lis. faisoiet
fe. 89. li. 7. lis. Sacerdoce. fe. 90. li. 26. lis. renuoyez. fe. mes-
me, li. 28. lis. faire. fe. 91. li. 10. lis. controerse. fe. 92. li. 10.
lis. ampliatiue. fe. 102. li. 6. lis. deny. fe. 102. li. 23. lis. Satyri-
que. fe. 103. li. 24. lis. acceptio. fe. 109. li. 12. lis. fois. fe. 117.
li. 7. lis. oferoyent. fe. 127. li. 8. lis. le. fe. 130. li. 9. lis. marchā
dites. fe. le mesme, li. 12. lis. marchander. fe. 143. li. 21. lis.
donnent. fe. 144. li. 3. lis. defendu. fe. 180. li. 30. lis. des pre-
uosts. fe. 188. li. 22. lis. haute. fe. 200. li. 9. lis. la cour. fe. 219.
li. 15. lis. parties. fe. 254. li. 15. lis. cout. fe. 270. li. 30. lis. leur. fe.
291. li. 8. lis. guetteurs de chemins. fe. 294. li. 7. lis. leurs. fe.
300. li. 20. adioustez (iours) fe. 302. li. 28. lis. Archives. feu.
305. li. 23. lis. prennent. fe. 334. li. 17. lis. decocteurs. fe. 128.
li. 25. lis. modestie. feu. 331. li. 18. faut oster (nc.) fe. 331. li. 26.
lis. Archives. fe. 335. li. 20. Magistrats. fe. 336. li. 7. lis. Seaux.



TABLE DV PRESENT

COMMENTAIRE SVR

LES ORDONNANCES

de Blois, pour le fait
de la Iustice.

D E donner par la Roy audience ouuerte, Chapitre premier	folio 7
De donner audience ouuerte par le garde des seaux, chap. ij.	fol. 9
Du renuoy des Instances, chap. iij.	fol. 12
De la retraction des arrests, chap. iiij.	fol. 14
De sceller & en quelle assistance, chap. v. f.	16
De ne rien prendre pour sceller, chap. vj. f.	19
De ne s'entremettre des lettres mises au seau, chap. vij.	f. 20
De la reduction de la taxe des lettres scellees du grand seel & autres expeditons des Chancelleries ordinaires, chap. viij.	f. 21
De n'estroyer lettres d'euocation, c. ix.	f. 22
Reuocation des commissions extraordinai- res, chap. x.	f. 23
De la reduction des estats de iudicature, cha- xj.	f. 25
De ne vendre les offices, chap. xij.	f. 41
De la nomination des Conseillers en Cours souueraines, vacation aduenant, c. xiiij. f.	45
Des presidens & Conseillers des requestes, chap. xiiij.	f. 53
Des offices no subiects à suppressiõ, c. xv. f.	54.

Table

De la reception & aage des Conseillers des Cours souueraines, chap. xvj.	f. 57
De la promotion & aage des presidens, chap. xvij.	f. 59
De l'aage en la reception des lieutenans des Baillifs & Seneschaux, chap. xviiij.	f. 60
Des examens, chap. xix.	f. 61
D'informer de la vie & meurs des procureurs, chap. xx.	f. 62
De ne resigner les offices, chap. xxj.	f. 63
De ne prendre vicariats, & par qui, chap. xxij. & xxviiij.	f. 69
De ne tenir cumulatiuement offices du Roy & d'autres Seigneurs, chap. xxiiij.	f. 74
De ne receuoir par les officiers aucuns dons & presens, chap. xxv.	f. 77
De ne postuler & consulter par les iuges, chap. xxj.	f. 84
Quelles personnes on ne doit receuoir en vn mesme siege, chap. xxvij.	f. 87
Du renuoy des proces de ceux du corps des Parlemens de Paris & autres de ce Royau- me, chap. xxviiij.	f. 89
De declarer les causes de recusatio n par tous iuges, chap. xxix.	f. 92
De quels proces ne doiuent cognoistre les iuges, chap. xxx.	f. 95
De ne recommander ou sollicitier les proces par les iuges, chap. xxxj.	f. 96
Du réuoy des causes des presidés, c. xxxij.	f. 97
De la cognoissance de quelles causes se doi- uent abstenir les Presidens & autres offi- ciers	

Des chapitres.

- ciers, chap. xxxiiij. f. 99
- De rapporter les incidens appointez en droit, chap. xxxiiij. f. 101
- D'appeller les causes à tour de roolle, chap. xxxv. f. 03
- De vuidier sur le champ, les causes plaidees si faire se peut, sinon les appointer au Conseil, chap. xxxvij. f. 105
- Des proces partis es Parlemens, chap. xxxvij. fol. 12.
- De la taxe des espices, chap. xxxviij. f. 115
- De la repetition des espices excessiues, chap. xxxix. fo. 121
- Quels proces ne sont subiects à la taxe d'aucunes espices, chap. xl. f. 124
- Du rapport des proces criminels, chap. xli. f. 127
- Dequoy ne se doiuent payer espices, chap. xliij. ibid.
- Que les officiers de iudicature & autres du corps de la iustice ne soient fermiers des emolumens de la Cour, chap. xliij. f. 129
- Des proces iugés par commissaires, chap. xliij. f. 135.
- Du renuoy des causes de la grand Chambre en la Chambre des enquestes, chap. 45. fol. 138
- De ne proceder par les iuges presidiaux à l'expedition d'aucuns proces par commissaires, chap. xlvj. f. 139
- De se trouuer & par quels officiers, es Cours de Parlement à l'ouuerture qui s'en faict le lendemain de la saint Martin, chap. xlvij.

Table

xlviij.	f.142
De vaquer diligemment à l'expedition des prisonniers & proces criminels, cha .xlviij. f.147.	
De remettre les proces au greffe par qui, & dans quel temps, chap. liij.	f.150
Des declarations de despens, cha .liij.	f.154
Des iugemens des congez & defaux, chap. liij.	f.157
Des informations, & d'interroger les appel- lans, chap.lv.	f.160
Des mercuriales, chap.lvj.	f.162
De la liquidation des dommages & interells és matieres legeres, cha.lvij.	f.168
De la requeste ciuile obtenue contre vn ar- rest, chap.lviij.	f.172
De ne denier le renuoy, chap.lix.	f.175
Des appellations des iuges inferieurs, chap. lx.	f.177
De la publication des enquestes, chap. lxij. fol.182	
De l'adresse des commissions des Cours sou- ueraines, chap.lxiiij.	f.185
Des gardes gardiennes & de leurs priuileges, & des cōmittimus d'icelles, cha.lxiiij.	f.188
D'expedier sommairement les caufes per- sonnelles, cha.lxv.	f.191
Des fins de non proceder & de non receuoir, chap. lxvj.	f.194
De regler les parties des delais necessaires, chap.lxviij.	f.197
Des aduocats & procureurs du Roy, chap. lxix.	

Des chapitres.

lxix.	f.208
Des procureurs du Roy es sieges ordinaires, cha.lxx.	f.205
D'escire le receu des parties, & par quels of- ficiers, chap.lxxj.	f.210
De regler le salaire des ministres de iustice, chap.lxxij.	f.213
Des aduocats & procureurs & de leurs salai- res, chap.lxxiiij.	f.214
De faire preuue de la valeur des choses, & par quelles personnes, chap.lxxiiij.	f.219
De certain salaire accoustumé d'estre pris par les iuges & greffiers, chap.lxxv.	f.222
De faire inuentaire des biens des mineurs, chap.lxxvj.	225
De faire signer aux parties & tesmoins tous contracts & actes publics, cha. lxxvij.	f.229
De declarer par les contrats que receuront les notaires, la qualité, demurance & par- royffe des parties, chap.lxxviiij.	f.232
De l'examen des tesmoins hors la demuran- ce des iuges, chap.lxxix.	f.233
Des executions des commissions, chap.lxxx.	f.234
De la garde des originaux, des registres & expeditions Iudiciaires, chap.lxxxj.	f.238
Des expeditions des actes Iudiciaires par iour- nees, chap.lxxxij.	f. ibid.
De ne demander cōgé, veue ne obeissance, chap.lxxxiiij.	f.240
Des exploités des sergens, chap.lxxxiiij.	f.244
De letablissement des commisaires	chap. lxxxv.

Table

lxxxv.	f. 248
Des priuileges des gardes gardiēnes & lettres de commettons, chap. lxxxiiij	f. 249.
De ceux qui iouissent du priuilege des lettres de commettons chap. lxxxix.	f. 251
De ne retenir la cognoissance de la cause principale, chap. xc.	f. 254
De declarer par les contractz le fief & droict de censue, chap. xcj.	f. 255
Des registres des baptesmes, mariages & sepul tures. chap. xcij.	f. 262
Des femmes qui se remarient follement, cha. xcij.	f. 268.
De n'entrer en aucune association de princes & autres estrangers, cha. xciiij.	f. 282
De vaquer diligemment à la confection des proces criminels, chap. xcvi.	f. 285
Des preuosts des mareschaux & prouinciaux, chap. xcvi.	f. 290
De faire inuentaire des biens des prisonniers par eux arrestés, cha. xcviij.	f. 295
De faire leurs cheuauchees, cha. xcviij.	f. 294
De ne vendre les estatz de leurs archers, cha. xcix.	f. 295
De n'outrager ou exceder aucun officier, chap. c.	f. 297
D'obeir aux executions des arrests, chap. cj.	f. 299.
De ne receler aucuns accusés & coupables, chapitre cviiij.	f. 299
Des meurtres de guet à pend, chap. cix.	f. 307

Des

Des chapitres.

Des assassins, chap. ex.	f. 305
D'apprehender les meurtriers & voleurs, chap. cxj.	f. 307
De separer ceux qui s'entrebattent, chap. cxij.	f. 308
De courir sus les assassins masquez, chap. cxiiij.	f. 309
Des adresses des graces, pardons & remissions chap. cxiiij.	f. 311
Du rappel de ban, ou de galeres, chap. cxv. fol. 313	
De la concurrence & preuention des iuges presidiaux & preuosts des mareschaux. chap. cxvj.	f. 313
De n'exercer vsures, cha. cxvij.	f. 317
De l'examen des tesmoins ouys es informa- tions, chap. cxviiij.	f. 319
Des dons de confiscations ou amandes non declarees ny adiugees, chap. cxix.	f. 320
Contre les banqueroutiers frauduleux, chap. cxx.	f. 322
De la tenue des grands iours, chap. cxxj. fol. 329	
De recueillir & arrester les ordonnances re- uoquees, abrogees ou non obseruees, chap. cxxij.	f. 338
De faire les cheuauchees par les maistres des requestes de l'hostel du Roy, chap. cxxiiij. fol. 335	

Fin de la Table.



Forme du Priuilege:

PA R Priuilege du Roy, & gens tenans le siege presidial a Lyon, est permis à Jean Stratius marchand libraire à Lyon, d'Imprimer & mettre en vente les Commentaires sur les Ordonnances des Estats generaux tenuz à Blois, sur le reiglement de la Iustice, composez par M. Philibert Bugnyon Aduocat és Cours de Lyon. Avec desfences à tous autres libraires ou Imprimeurs de n'imprimer icelles, vendre ny distribuer parmy ce Royaume pendant le terme de six ans, à commencer du iour & date de la premiere Impression paracheuee, sans le sceu & permission dudit Bugnyon ou Stratius, ayant droict de luy: à peine de confiscation desdits liures, & amende arbitraire, Comme apert plus amplemēt és lettres du Roy, expedices au proufit dudit Bugnyon, & susdict libraire. A Paris le Mars. 1582. Et par autres precedentes lettres obtenues à la requeste dudit Bugnyon, au proufit dudit Stratius de Messieurs susdits du siege presidial, Dattes à Lyon le 27. Octobre. 1581.

Signé Delanges,









